

5^e QUESTION

Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits, et contraventions?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division?

Rapporteurs:

	Pages
MM. BERLET (<i>France</i>)	315
CANONICO (Tancredi) (<i>Italie</i>).....	327
DESCAMPS (Émile) (<i>Belgique</i>).....	336
DESJARDINS (Arthur) (<i>France</i>).....	347
DUBOIS (<i>France</i>).....	353
KOUZMIN-KARAVAEV (W.) (<i>Russie</i>).....	366
MAUGHAMP (<i>France</i>).....	372
NAPODANO (Gabriel) (<i>Italie</i>).....	373
PASCAUD (H.) (<i>France</i>).....	385
PRINS (Ad.) et JASPAR (Henri) (<i>Belgique</i>)....	392
TARDE (G.) (<i>France</i>)	407
Résolutions votées.....	420

M. Berlet, procureur de la République à Baugé (Maine-et-Loire).

Nous ne prétendons point démontrer le premier combien cette division est irrationnelle. Nombre d'autres l'ont fait avant nous, et parmi eux d'éminents jurisconsultes, notamment M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui mène depuis longtemps une si vaillante campagne contre les défauts de notre législation pénale.

Tous ont été frappés de l'illogisme qui subordonne la compétence à la peine encourue, et non à la gravité de la faute commise. Les défenseurs du Code pénal français ont objecté que la peine était proportionnée à la faute. Si cette objection était fondée sur la réalité elle serait *imparable*.

La pratique du code a trop de fois prouvé qu'au contraire il y avait disparité entre le crime et le châtement. Le législateur a lui-même, constaté cette disproportion et s'est efforcé de l'atténuer par des modifications successives, apportées au texte primitif du Code pénal, et notamment par les lois des 28 avril 1832, 13 mai 1863 et 27 mars 1891, ainsi que par le décret du 27 novembre 1870.

Une autre objection, que nous nous permettons de qualifier d'objection *sceptique*, est tirée de l'inutilité d'une réforme théorique. Des amendements partiels, dont l'utilité est bien démontrée par la pratique, doivent être préférés, dit-on, à une refonte qui bouleverserait l'économie générale du Code pénal, pour la seule satisfaction des théoriciens. Sans doute, il est nécessaire de procéder avec méthode, d'avancer prudemment, de « sérier les questions » suivant une expression célèbre. Mais ne s'exposerait-on pas à faire écrouler brusquement un édifice en détruisant pierre à pierre les murs qui le soutiennent ? Ne craint-on point de rendre incohérente et impraticable notre législation pénale en apportant de continuelles dérogations à ses principes, sous prétexte de les sauvegarder ? Il nous semble beaucoup plus sûr, quant à nous, de changer ces principes eux-mêmes, s'il est reconnu qu'ils soient défectueux et qu'il y ait avantage à ce changement.

Actuellement, la compétence est déterminée par la peine, et cette

règle, irrationnelle, a eu de fâcheux résultats. Nous proposons de lui substituer la règle suivante, assurément plus rationnelle : *La gravité de l'infraction déterminera la compétence, et cette gravité devra être appréciée en tenant compte de l'intention du coupable, plutôt que des conséquences du délit. Ces conséquences ne seront plus un élément constitutif du délit : elles ne tiendront lieu que de preuves.*

Partant de ce principe, nous avons l'honneur de proposer au Congrès d'émettre un vœu en faveur d'une rédaction nouvelle de l'article 1^{er} du Code pénal français. Cette rédaction pourrait être la suivante :

« Les infractions volontaires, commises contre la sûreté de l'État ou contre la vie, l'honneur ou la liberté des personnes, sont qualifiées *crimes*. Elles sont déférées à la Cour d'assises.

« Les infractions commises contre la sécurité des personnes, contre leurs propriétés, ou contre des fonctionnaires ou propriétés de l'État, lorsque ces infractions ne mettent pas en danger la vie, l'honneur ou la liberté des personnes, sont qualifiées *délits*. Elles sont réprimées par les tribunaux de police correctionnelle.

« Les infractions non intentionnelles, encore qu'elles suppriment l'existence ou nuisent à la santé des personnes, sont qualifiées *contraventions*, et jugées par les tribunaux de simple police. »

Ainsi que le texte de notre article permet de le constater, nous avons, comme le Code en vigueur, divisé les infractions en trois classes; mais, à la différence de ce Code, nous n'avons eu égard qu'à la gravité des infractions.

I . — CRIMES

Dans cette première classe d'infractions, nous avons compris les attentats contre la vie, l'honneur ou la liberté des personnes. Nous avons considéré l'État comme une personne, et avons assimilé les atteintes portées à sa sécurité aux attentats contre l'existence des particuliers. Nous maintenons donc tout le chapitre premier du Code pénal.

En ce qui concerne les crimes contre les particuliers, nous désirerions une refonte des articles 295 et 317 de ce Code, qui punissent moins l'intention que le fait. Nous voudrions que la menace verbale de mort (art. 307, C. P.), faite sans ordre ni condition, fût

punissable en police correctionnelle ; que la peine réservée aux coups volontaires « suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes (art. 309, § 3), » ne fût que celle de l'emprisonnement, lorsque l'intention de faire une blessure de cette gravité ne serait point démontrée. Il en serait de même au cas où des blessures, « faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée (art. 309, § 4) ». Nous ne pouvons insister sur cette revision, mais nous devons faire immédiatement observer que notre division des infractions rejette dans la catégorie des simples contraventions l'homicide et les blessures par imprudence. Nous expliquerons cette disqualification en parlant de notre troisième classe de délits. Nous proposerons, en outre, une distinction des différentes sortes d'incendies, ne laissant au nombre des crimes que les incendies qui mettent ou peuvent mettre volontairement en danger la vie humaine.

§ 2. — Crimes contre l'honneur des personnes.

Tout en exprimant un vœu en faveur d'un classement plus simple des attentats aux mœurs (L. III, t. II., ch. 1^{er}, Section 4, du Code pénal), et d'une définition précise de la tentative de viol et de l'attentat avec violence, qui devraient, croyons-nous, ne former qu'un même crime, nous ne voyons aucun inconvénient à maintenir les textes qui régissent actuellement ces attentats, mais nous estimons qu'il y a lieu de leur assimiler, quant à la compétence, et de déferer au jury les outrages publics à la pudeur (art. 330), graves et *intentionnels*. Il est vrai que ces outrages n'attentent pas à l'honneur d'un particulier ; mais, sans même tenir compte des nombreuses disqualifications d'attentats en outrages, auxquelles on a recours dans la pratique, nous faisons observer que les outrages offensent la morale publique et, par suite, l'honneur de la société. Nous avons donc le droit de les faire juger par le même tribunal que les attentats contre l'honneur des particuliers, et nous voyons, dans ce changement de compétence, non seulement un frein à l'immoralité publique, mais une garantie de plus de l'honneur et de la liberté des inculpés, dans des procès particulièrement délicats, où la fausseté des témoignages est fort à redouter.

Nous admettrions, d'ailleurs, que la Cour d'assises pût, sans circonstances atténuantes, ne frapper les accusés d'outrage public à la pudeur que d'une peine d'emprisonnement.

En étudiant les contraventions, nous examinerons les outrages non intentionnels, que nous proposons de faire juger par les tribunaux de simple police.

§ 3. — Crimes contre la liberté des personnes.

Les articles 341, 342 et 344 nous semblent devoir être maintenus; au moins dans la plupart de leurs dispositions; mais l'atténuation de peine de l'article 343 ne saurait plus, dans notre système ôter compétence à la Cour d'assises: les atteintes illicites à la liberté des personnes, constituent des crimes trop graves pour qu'il soit possible de les disqualifier.

Nous conservons également parmi les crimes l'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution et la supposition d'enfants (art. 345), qui sont des attentats soit à la liberté, soit à l'honneur des personnes; et, de même que pour le cas précédent, nous croyons devoir attribuer compétence au jury pour les espèces prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 345, malgré les réductions de peine admises par leurs dispositions.

Les articles 346 à 350 répriment des infractions qu'il ne saurait être question de mettre au nombre des crimes. Celles de l'article 351 sont des faits volontaires dont les conséquences ont pu être prévues par leurs auteurs: leur classement parmi les crimes nous semble donc aussi rationnel que nécessaire.

Nous ne trouvons rien à modifier aux articles 352 à 357, et nous croyons superflu de demander, après tant d'autres, le déplacement de la section III, dont les délits, par contre, demeureront soumis à la juridiction correctionnelle.

L'équitable répartition des faux témoignages, établie par les articles 361 à 366, nous semble s'imposer.

Si notre sujet nous y autorisait, nous demanderions que l'article 373 ordonnât aux tribunaux correctionnels de statuer par un même jugement sur l'existence de la calomnie et sur la dénonciation calomnieuse. Il permettrait ainsi de réprimer efficacement ce vil délit.

Si perfides et si fausses que soient les dénonciations et les

calomnies, nous ne pouvons admettre qu'elles atteignent réellement l'honneur des personnes calomniées: leurs propres fautes peuvent, seules, l'amoinrir. Mais ces infractions troublent la sécurité de leurs victimes et doivent être réprimées par la juridiction correctionnelle. Il en est de même de la révélation d'un secret professionnel (art. 378, C. P.). Qu'il nous soit permis de sortir, un instant encore, du sujet que nous avons à traiter, pour émettre un vœu en faveur de la restriction de ce délit à la divulgation qui n'est pas faite dans l'intérêt de la personne dont le secret est violé. Ici encore, nous sommes désireux de voir frapper l'intention délictueuse; plutôt que l'acte matériel. — Nous ne sommes d'ailleurs pas le premier à souhaiter que les tribunaux ne se trouvent pas dans l'obligation de punir une personne — un médecin notamment, — qui aura rempli un devoir de conscience, parfois un devoir social, en révélant ou même en publiant un fait que l'exercice de sa profession l'avait mis à même de connaître.

Ce que nous avons dit de l'honneur des particuliers, supérieur à toute diffamation, nous l'appliquons, bien entendu, à l'honneur des fonctionnaires et nous rangeons toutes les diffamations et injures publiques et privées au nombre des délits.

II. — DÉLITS

A propos des crimes, nous avons dû, en raison des textes du Code pénal, nous occuper de plusieurs délits, ceux relatifs à la sécurité des personnes. Nous devons revenir sur notre répartition des incendies. Nous avons dit ne laisser parmi les crimes que les incendies volontaires, mettant intentionnellement en danger les personnes. Nous rejetons au nombre des délits les autres incendies volontaires, même celui d'une maison habitée, si l'incendiaire a ignoré, au moment où il mettait le feu, que cette maison servait d'habitation. Quant aux incendies involontaires (art. 456, C. P.), nous les considérons comme de simples contraventions.

Nous estimons que tous les faux — même la fausse monnaie — que tous les vols, toutes les escroqueries, tous les abus de confiance, de blanc-seing, chantages, filouteries, banqueroutes, en un mot, toutes les infractions contre la probité, doivent être réprimées par la juridiction correctionnelle. Cette unification de compétence

est conforme à notre principe de subordination du fait à l'intention ; puisqu'elle tient uniquement compte de l'intention frauduleuse : à nos yeux, des circonstances matérielles ne sauraient aggraver l'immoralité de l'acte ni, par suite, changer le délit en crime. Seraient seuls encore soumis aux Cours d'assises les délits contre la propriété perpétrés dans les mêmes circonstances que des crimes contre les personnes ou accompagnés d'actes mettant en danger l'existence, l'honneur ou la liberté des personnes.

Nous croyons inutile, autant que fastidieux, d'entrer ici dans le détail de la revision des articles 132 à 152, 169 à 174, 177 à 183, 255, 256, 379, 381 à 386, 402 à 404, 408, 430 à 432. Cette revision sera aisée, si notre principe est admis. Elle se rattache, d'ailleurs, à une réforme de l'échelle des peines, que nous ne pouvons étudier sans sortir de la question qui nous est posée. Il nous suffira d'indiquer que les peines, suivant nous, n'étant pas attributives de compétence, nous ne verrions nul inconvénient, mais, au contraire, de nombreux avantages, à faire prononcer par les tribunaux correctionnels toutes les peines, sauf la peine de mort, qui doit être réservée aux attentats contre la vie des personnes et que, par suite, les Cours d'assises demeureraient seules en droit d'infliger.

Les vols, escroqueries, abus de confiance, lorsqu'ils revêteraient un caractère d'excessive gravité, seraient donc punissables de peines aussi sévères que s'ils étaient, comme aujourd'hui, réprimés par la Cour d'assises.

Notre réforme n'aurait pas seulement pour effet de rendre la législation pénale plus rationnelle et plus simple. Elle ôterait le plus grand nombre des infractions au verdict du jury — parfois composé de citoyens honorables, intelligents, mais n'ayant pas une instruction suffisante pour connaître des difficiles questions de droit civil ou commercial, de bourse, de banque, de comptabilité, soulevées par les infractions de faux, banqueroutes, abus de confiance et de blanc-seing.

Mettant en mouvement, moins souvent qu'aujourd'hui, le mécanisme lent et coûteux de la Cour d'assises, elle permettrait de réaliser des économies de temps et d'argent. Elle accélérerait la marche des procédures qui ont actuellement la plus longue durée (les fausses monnaies, faux, abus de confiance, banqueroute). Elle rendrait inutiles les trop nombreuses disqualifications auxquelles

il est nécessaire de recourir, dans la pratique, pour éviter les lenteurs et les frais des procédures criminelles.

En résumé, simplification du droit, amélioration des sentences rendues par des juges désormais compétents, suppression presque absolue des disqualifications en pratique, économies de temps et d'argent, tels seraient les avantages de notre division des crimes et des délits. Celle que nous proposons d'effectuer entre les délits et les contraventions produirait plusieurs de ces avantages et même des avantages spéciaux.

III. — CONTRAVENTIONS

Grâce aux fréquentes disqualifications dont certains crimes sont l'objet (les vols notamment), une partie des résultats que nous désirons produire par notre nouvelle répartition des crimes et des délits, est obtenue dès maintenant, mais par un moyen illicite. L'innovation que nous vous demandons d'adopter en matière de contraventions apporterait dans la pratique judiciaire de plus notables changements.

La subordination du fait à l'intention aurait pour effet de disqualifier quatre groupes importants de délits : 1° les homicides et les blessures par imprudence ; 2° les outrages publics à la pudeur, non intentionnels ; 3° les destructions, dégradations, dommages et incendies involontaires ; 4° les délits contraventionnels (chasse, pêche, contributions indirectes, etc.).

§ 1^{er}. — *Homicides et blessures par imprudence* (art. 319 et 320, C. P.).

L'idée de confier à la troisième classe de nos tribunaux répressifs le soin de punir un homicide, même accidentel, paraît, au premier abord, peu respectueuse de la vie humaine. Mais, indépendamment des garanties de capacité que présenteront leurs magistrats après l'imminente réforme des justices de paix, les tribunaux de simple police nous semblent, dès à présent, aussi dignes et aussi capables que la juridiction, anonyme et fortuite, du jury de résoudre des questions intéressantes, il est vrai, l'existence, la santé, l'intégrité du corps humain, mais ne supposant aucun examen de la conscience des coupables.

Nombre de contraventions actuelles ne troublent-elles point, d'ailleurs, la sécurité des personnes? Sans parler du tir des pièces d'artifice (art. 471, § 2), des dépôts de matériaux (art. 471, § 4) ou de choses nuisibles (art. 471, § 6), des jets d'immondices (art. 471, § 12), des divagations d'animaux féroces (art. 475, § 7), du refus de prêter secours (art. 475, § 12), des jets de corps durs ou d'immondices accomplis volontairement (art. 475, n° 8), et autres faits, minimes en apparence, mais ayant parfois des conséquences dangereuses, la contravention de violences légères, prévue par les articles 605 et 606 du Code de brumaire an IV, ne sert-elle pas aujourd'hui de prétexte au renvoi en simple police de véritables délits de coups et blessures volontaires? Notre répartition des coups et blessures entre les deux juridictions qui peuvent en connaître, n'est-elle pas plus rationnelle, plus équitable, moins arbitraire? D'un côté, nous plaçons tous les faits intentionnels, même les simples violences; d'autre part, nous rangeons tous les faits involontaires. En un mot, plus de contravention mal définie, mais plus de délit de « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ». Ces termes de l'article 319, exclusifs de toute volonté, ne semblent-ils pas, d'ailleurs, définir une simple contravention? Et n'est-il pas inique d'inscrire au casier judiciaire une condamnation encourue pour un fait accidentel, au même titre que la répression d'un acte volontaire?

Peut-être nous objectera-t-on qu'un homicide, même involontaire, est trop grave pour n'être punissable que des peines de simple police; mais de même que nous avons demandé pour les tribunaux correctionnels le droit de frapper les coupables de la réclusion et même des travaux forcés, nous formons le vœu de voir la loi pénale autoriser les tribunaux de simple police à excéder les maximums d'emprisonnement et d'amende qui leur sont actuellement impartis.

§ 2. — *Outrages publics à la pudeur* (Art. 330, C. P.).

Nous avons dit au sujet des crimes contre l'honneur, que nous élevions les outrages publics et *intentionnels* au rang de crimes déférés à la Cour d'assises, et nous croyons avoir justifié ce classement. Cependant, il ne peut être question de faire examiner par la

plus haute juridiction répressive des faits minimes et involontaires, mais dont il importe à l'ordre public d'assurer la répression. D'autre part, l'intérêt individuel exige que des délations fausses ou erronées ne puissent faire infliger à personne la honte d'une condamnation correctionnelle.

Pour garantir l'honneur des justiciables, en sauvegardant les mœurs publiques, nous pensons qu'il suffit de réduire les outrages à la pudeur non intentionnels à l'importance de simples contraventions. Tous les faits involontaires que la jurisprudence frappe des peines de l'article 330, nous les livrerions à l'appréciation des tribunaux de simple police, et, comme ces tribunaux auraient, d'après notre système, le droit d'infliger les peines aujourd'hui réservées à la juridiction correctionnelle, la répression de ces fautes pourrait être aussi sévère qu'elle l'est actuellement.

§ 3. — *Incendies involontaires* (art. 458).

Destructions, dégradations, dommages (art. 443 à 457, 459 à 462).

Nous avons déjà délimité deux catégories d'incendies : 1° les incendies volontaires d'édifices habités, que nous qualifions crimes; 2° les incendies volontaires de toutes autres choses, immobilières ou mobilières, appartenant à autrui: nous les classons parmi les délits. Restent les incendies involontaires, que l'article 458 punit de peines correctionnelles et que nous voudrions soumettre aux tribunaux de simple police. Il nous est plus facile encore de justifier cette disqualification que les précédentes: il n'y a, en l'espèce, aucune atteinte aux personnes, mais seulement aux propriétés, et, comme l'acte à punir suppose un défaut de toute intention chez l'agent coupable, aucune raison de sentiment, ni de logique, ne peut être opposée à notre projet.

Pour tous les délits prévus par les articles 443 à 457, 459 à 462, nous demandons une distinction: volontaires, ils devront être déférés à la police correctionnelle; non intentionnels, ils devront être poursuivis devant les tribunaux de simple police. Il n'en résultera aucune complication; car il sera fort aisé de diviser chaque article en deux alinéas, l'un punissant le délit, l'autre la contravention.

Indépendamment des avantages que cette division présente au même titre que les autres répartitions basées sur notre principe,

elle aurait l'heureux effet de ne plus permettre d'assimiler la personne qui détruit méchamment un arbre ou une clôture à celle qui commet une destruction de ce genre pour s'assurer l'exercice d'un droit, ou surtout à celle qui, en exerçant un droit certain de passage, supprime une barrière établie par autrui, au mépris de ce droit. Il nous paraît inique de déférer à la même juridiction le délinquant qui agit par méchanceté et le possesseur de bonne foi, dont l'intérêt légitime a été lésé par autrui. N'est-il pas aussi peu équitable d'inscrire ce dernier au casier judiciaire que d'y faire mention de l'homicide non intentionnel ?

§ 4. — *Délits contraventionnels.*

(Lois du 28 avril 1816, relative aux contributions indirectes; du 15 avril 1829 sur la pêche; du 3 mai 1844, sur la chasse; du 31 juillet 1877, sur le recensement des chevaux; du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, etc..)

Nous plaçons en tête de ce paragraphe quelques-unes des lois qui, en voulant assurer une efficace répression des actes, intentionnels ou non, qui préjudicient à l'intérêt général, ont dû, par suite de la division actuelle des infractions et des peines, déférer ces actes à la juridiction correctionnelle. Comme dans notre système les tribunaux de simple police auraient le droit de prononcer plus de cinq jours d'emprisonnement et plus de quinze francs d'amende, les délits contraventionnels pourraient être aussi sévèrement punis qu'aujourd'hui, mais les condamnations qu'ils motiveraient ne figureraient pas au casier judiciaire et n'emporteraient pas avec elles cette humiliation pénible qui s'attache à toute condamnation correctionnelle.

Nous savons combien il serait difficile de prouver la mauvaise foi des auteurs de délits contraventionnels. Aussi, ne pouvant, à l'égard de ces délits, réaliser une application stricte, absolue, de notre principe, nous croyons nécessaire de recourir à une présomption légale de bonne foi en faveur des contrevenants qui n'ont commis qu'une première ou une seconde faute. A l'exemple de la loi du 23 janvier 1873, relative à l'ivresse, notre révision des lois concernant les délits contraventionnels établirait une triple gradation des peines réservées à ces délits. La première infraction (de chasse,

de pêche, etc.) serait déferée aux tribunaux de simple police, et punissable seulement d'une amende; la seconde serait encore soumise à cette juridiction, mais pourrait être frappée d'emprisonnement; la troisième serait portée devant le tribunal correctionnel, qui aurait la faculté de la réprimer par l'amende ou l'emprisonnement et même par ces deux peines à la fois.

Cette gradation des pénalités aurait le double avantage de tenir compte de l'intention et de son aggravation par la récidive, et de prévenir cette récidive elle-même dont, seuls, les malfaiteurs d'habitude, braconniers et contrebandiers, oseraient peut-être braver les peines.

Nous espérons que l'application de l'emprisonnement aux délits de chasse, de pêche, etc., ne paraîtra pas une rigueur excessive, car cette application serait purement facultative. L'aggravation progressive des peines suffirait, d'ailleurs, à montrer aux délinquants l'importance de leur faute et à les prémunir contre leurs entraînements.

Ne serait-elle pas, au surplus, le seul mode efficace de répression du braconnage et de la contrebande ?

§ 5. — *Avantages de notre répartition des délits et des contraventions.*

Comme notre division des crimes et des délits, cette répartition aurait pour effet de simplifier le classement des infractions, de supprimer les disqualifications, d'amoindrir les frais de justice et d'accélérer la marche d'une importante catégorie de procédures. Elle aurait, en outre, ses avantages spéciaux, entre autres celui d'éviter aux auteurs d'actes non intentionnels l'inscription au casier judiciaire. Au cours de notre exposé, nous avons eu l'occasion de le constater dans des cas particulièrement intéressants, celui des homicides par imprudence et celui des incendies involontaires.

Si l'intérêt individuel et l'équité sont appelés à bénéficier de notre classement, l'ordre public n'en préjudiciera point, au contraire: non seulement la gradation de peines proposée par nous pour les délits contraventionnels est de nature à les réprimer efficacement et à en réduire le nombre, mais les délits non intentionnels se-

raient d'autant plus sévèrement poursuivis et punis que la législation pénale se serait départie envers eux de son excessive rigueur.

Enfin, notre classement provoquerait une revision et une simplification désirables des articles 464 à 482 du Code pénal. Il rendrait ainsi plus aisée la tâche des tribunaux de simple police, même si de sérieuses garanties de capacité n'étaient pas exigées de leurs magistrats par une loi nouvelle.

M. Tancredi Canonico, sénateur, président à la Cour de cassation de Rome.

La tripartition des faits punissables en crimes, délits et contraventions a d'abord un rapport de dépendance avec la tripartition des peines en peines criminelles, correctionnelles et de police: c'est-à-dire elle s'appuie sur cette base, que la mesure pratique de la gravité du fait punissable est dans la gravité de la peine destinée à le réprimer.

Elle a encore un rapport avec la tripartition de la compétence, qui y correspond: cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux de police.

Ce système, confirmé par l'usage de plusieurs pays, présente un ensemble qui frappe tout d'abord par sa symétrie: c'est-à-dire par l'harmonie entre la classification générale des actions punissables, les peines correspondantes, les tribunaux qui doivent en juger.

Mais, pour arriver à pouvoir conclure avec certitude s'il y a, ou s'il n'y a pas lieu de maintenir cette tripartition, il faut voir si les considérations sur lesquelles elle s'appuie sont, ou ne sont pas conformes à la réalité des choses, et par conséquent aussi aux exigences de la pratique: car c'est une loi constante que toute institution fonctionne bien, si elle découle de principes vrais et si elle répond à la réalité des faits auxquels elle s'applique, tandis que les inconvénients se montrent bientôt, si l'un ou l'autre de ces éléments est négligé.

Je n'oserai pas dire avec M. Boitard, que le système de la tripartition constitue une *extrême bizarrerie*. Je ne dirai pas non plus avec M. Rossi, d'une façon si tranchante: «Ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines; regardez le pouvoir. Fait-il couper la tête à un homme? Concluez-en que cet homme est un grand scélérat.»

Sous un certain point de vue, je conçois que, dans un Code pénal destiné à l'application journalière de la loi, on puisse donner comme mesure pratique de la nature et de la gravité d'un acte, la nature et la gravité de la peine: car cela présuppose évidemment un travail préalable du législateur, qui a pesé d'avance la nature et la

gravité de l'action et y a proportionné la nature et la gravité de la peine. Mais il est impossible de méconnaître que la mesure de la gravité d'une action punissable est dans la nature même des éléments subjectifs et objectifs dont elle se compose : que c'est cette gravité intrinsèque du forfait, qui donne la mesure de la peine, et que ce n'est pas la gravité de la peine qui constitue la gravité du forfait. En effet, si une action dangereuse pour la société est punie trop légèrement ou trop sévèrement, chacun dira que cette peine est injuste : car chacun, sans même s'en rendre compte, sent instinctivement que la gravité de la peine doit se mesurer d'après la gravité du crime, et non pas la gravité du crime d'après la gravité de la peine.

Par conséquent, lorsque pour définir les crimes, les délits et les contraventions, on dit que les crimes sont les infractions punies par des peines criminelles, les délits celles qui sont punies par des peines correctionnelles, les contraventions celles qui sont punies par des peines de police, scientifiquement parlant, on dit une chose qui n'a pas de sens. Tout le monde vous demandera naturellement : « Mais pourquoi donc punissez-vous telle infraction d'une peine de police, telle autre par une peine correctionnelle ou criminelle ? » Cette tripartition des faits punissables, tirée de la différente gravité de la peine, est tout empirique : au point de vue des principes fondamentaux du droit pénal, elle n'a aucune valeur.

Il est donc évident que pour arriver à une classification vraie des faits punissables, il faut d'abord laisser de côté la considération de la peine et se borner à considérer ces faits en eux-mêmes. Il faut (qu'on me passe le mot) étudier *d'après nature* quels sont les caractères essentiels qui montrent entre ces faits une différence réelle.

Il ne s'agit donc pas ici de s'enfoncer dans le dédale de la classification de chaque action punissable selon ses qualités spécifiques : ce qui est peut-être la tâche la plus difficile pour un législateur pénal, et ce qui d'ailleurs dépasserait les limites de notre sujet. Il ne s'agit pas de voir si, en prenant la masse tout entière de ces actions, la nature des choses indique, pour une classification générale de ces mêmes actions selon leur gravité respective, qu'elles se partagent en trois grands groupes, ou bien en deux groupes seulement.

En se plaçant au point de vue exclusivement social, on voit du premier coup d'œil que le but général de toute punition de la part

du gouvernement est la défense de la sûreté et de l'ordre publics. C'est là le caractère commun à toutes les peines, depuis la plus grave jusqu'à la plus légère. Et c'est cela même qui légitime dans les gouvernements l'action répressive : car, quoique la punition sociale doive avoir essentiellement pour base la justice, le gouvernement n'a cependant le droit de punir l'injustice, qu'autant que cette injustice porte atteinte à ces droits communs à tous les citoyens, que la vigilance individuelle à elle seule n'est pas dans la possibilité de sauvegarder, même en ayant recours aux tribunaux civils. — Or, puisque le caractère général est le même dans toutes les peines, il n'y a donc pas dans la nature de la peine de note différentielle d'où l'on pourrait déduire une classification générale des actions punissables : et cela nous ramène à chercher le caractère différentiel de ces actions dans leur nature elle-même.

Eh bien, si nous considérons les faits punissables en eux-mêmes, c'est-à-dire si nous les considérons d'après leur nature et d'après leur rapport avec l'agent qui les produit, nous voyons tout de suite se dessiner naturellement entre eux deux grands groupes.

Il y a des actions dangereuses pour la sûreté publique et pour l'ordre social qui, même en dehors de toute loi positive, sont contraires à la morale, à cette loi naturelle gravée par une main divine dans la conscience de chaque homme, qui d'un ton impératif le pousse sans cesse à un effort continu pour suivre ses préceptes : effort qui constitue la noblesse de sa nature. — Tels sont, par exemple, le meurtre, le vol, le faux, l'escroquerie, la diffamation, la calomnie, et ainsi de suite. Il y a, au contraire, d'autres actions qui en elles-mêmes n'ont rien d'intrinsèquement immoral, mais que, cependant, le gouvernement a le droit et le devoir de punir, en vue de l'ordre et de la sécurité publics, pour écarter les dangers qui peuvent en découler. Ces actions ne deviennent injustes, et leur auteur n'en est coupable qu'autant qu'elles sont défendues ou ordonnées par une loi positive. Tels sont par exemple, la mendicité publique, le manque de réparation aux édifices, le manque de vigilance sur des animaux dangereux, etc..

Dans les actions de la première espèce, pour pouvoir infliger la peine, il faut qu'il y ait intention, ou au moins faute de l'agent. C'est cette intention directe ou cette faute, qui en constitue la criminalité : car lorsque cette intention et cette faute manquent, le fait

matériel, à lui seul, quoique regrettable, pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts, mais, ne troublant point la sécurité publique, il n'y a point de raison pour le punir. Un homicide purement casuel excitera la compassion pour la victime, mais la conscience de la sûreté n'en sera pas ébranlée dans le public. C'est un malheur, ce n'est pas un crime.

Au contraire, dans les actions de la seconde espèce, excepté le cas de force majeure, la peine doit être infligée, quand même l'agent n'aurait pas d'intention mauvaise: car ici il ne s'agit point d'une crainte sociale causée par la volonté méchante se traduisant dans un fait dangereux; il s'agit uniquement d'un fait qui, même n'étant pas le produit d'une mauvaise intention, constitue néanmoins à lui seul un danger public.

Les actions punissables, soit de l'une, soit de l'autre espèce, peuvent être plus ou moins graves, mais, comme leur gravité relative dépend d'une foule de circonstances qui varient à l'infini, et comme, par conséquent, voulant faire dans chaque espèce des subdivisions de gravité, on devrait multiplier aussi ces subdivisions à l'infini, il n'y a pas de motif pour en faire plutôt deux que trois, ou plusieurs.

Toute limite qu'on voudra tracer entre les crimes et les délits ou entre d'autres divisions ultérieures, sera toujours une chose arbitraire: des limites réelles, dans la nature des choses il n'y en a pas, puisque le caractère général et commun à tous les faits punissables de chacune des deux espèces que nous avons signalées, demeure toujours le même (1).

Il est donc de toute évidence que la nature des choses ne nous donne que deux grands groupes de faits punissables: les faits dont le caractère criminel est dans l'intention de l'agent, et les faits dont la répression n'est que dans l'infraction matérielle d'une prescription ou d'une prohibition de la loi positive.

Il n'y a donc pas de motif, à cause d'une différence de gravité, d'employer deux ou plusieurs noms différents pour désigner les actions punissables du premier de ces groupes, dont le caractère essentiel est le même; d'autant plus qu'on n'en emploie qu'un seul

(1) Il est inutile de faire remarquer que, en parlant de la classification des actes punissables dans les limites de notre thème, je n'exclus point la classification de ces actes tirée de la nature spéciale et caractéristique des droits auxquels ils portent atteinte; car il ne s'agit ici que de la classification générale.

pour désigner les faits punissables de l'autre groupe, ayant un autre caractère commun, quoique dans ce dernier groupe aussi, leur gravité relative soit bien différente. En un mot, il n'y a pas de motif pour distinguer les faits punissables du premier groupe en crimes et délits; il n'y a, en réalité, que des *délits* et des *contraventions*. Telle est la nature des choses.

Or, ce qui est conforme à la nature des choses donne toujours de bons résultats dans la pratique. Ces résultats sont, à leur tour, la meilleure confirmation de la vérité des principes. Voyons donc à quels résultats pratiques amènent le système de la tripartition et le système de la bipartition, soit par rapport à la pénalité soit par rapport aux juridictions.

Commençons à envisager la question par rapport à la pénalité.

Dans le système de la tripartition, le même fait, commis avec la même intention criminelle, pourra être tantôt un crime, tantôt un simple délit: non seulement selon des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, par lesquelles le résultat aura dépassé son intention, mais aussi selon l'âge de l'agent, selon qu'il est ou non récidiviste, etc., — et dans le concours de plusieurs causes diminuant l'imputabilité, un tel fait pourra même devenir une simple contravention. — D'un autre côté, dès qu'on prend la peine comme mesure de la gravité de l'action punissable, on est forcé de classer parmi les délits des faits qui, par leur nature, ne sont en réalité que des contraventions: par cela seulement que parmi les peines de police, même les plus graves, on n'en trouve pas qui soient en rapport avec la gravité de ce fait. C'est ainsi que dans les Codes pénaux où le système de la tripartition est en vigueur, nous voyons, par exemple, rangés parmi les délits: le vagabondage, la mendicité, les infractions aux règlements relatifs au commerce et aux arts, etc., c'est-à-dire plusieurs faits qui, en eux-mêmes, ne sont que des contraventions.

A cela s'ajoute le danger (et l'expérience nous montre que ce n'est pas seulement une hypothèse) le danger, dis-je, que le juge apprécie moins sévèrement parfois les circonstances aggravantes, ou qu'il les exagère dans le but de faire descendre ou monter l'action soumise à son jugement dans une classe de faits qui en modifie radicalement la pénalité.

Or, comment ne pas voir que cela bouleverse de fond en comble

tous les principes les plus incontestables du droit pénal ? Que cette tripartition, au lieu d'apporter plus de précision et de netteté dans la distinction des faits punissables, ne fait qu'y introduire la confusion la plus grande ? — Et, puisque, par cette tyrannie de la peine qui gêne le fonctionnement de tout ce système, on est forcé de ranger parmi les délits de simples contraventions de police, et parfois même de punir comme de simples contraventions des actions qui sont en vérité des délits, au lieu de faire trois classes d'actions punissables, ne serait-ce pas plus logique d'effacer le nom même de contraventions et de désigner, sans distinction, les faits punissables par un seul mot qui les embrasse tous ?

Cela serait logique, mais ne serait pas conforme à la vérité ; car ce serait méconnaître la différence réelle et caractéristique qui sépare les contraventions des délits. Les conséquences irrationnelles et nuisibles que nous venons d'indiquer sont inévitables lorsqu'on veut forcer la nature des choses.

Aucun de ces inconvénients ne se vérifie dans le système de la bipartition. Ici tout est logique : le délit sera toujours un délit et ne pourra jamais être puni par les peines d'une contravention. La contravention sera toujours une contravention et ne pourra jamais être punie par les peines d'un délit. Et, comme, pour les pénalités privatives de la liberté, la bipartition amène naturellement à la peine unique, graduée seulement par la différente durée du temps et par la différente sévérité de la discipline, le juge sera moins tenté d'accentuer ou d'affaiblir les nuances de l'action criminelle : car, dans ce système, il n'y a plus de classes de peines diversifiées par des limites aussi tranchantes que dans celui de la tripartition.

La bipartition a encore un autre avantage. En distinguant nettement les contraventions des délits, elle donne au législateur la possibilité de régler la matière des contraventions dans un code à part, s'il le croit plus convenable. Ce qui, d'un côté, imprimerait toujours davantage dans l'esprit des juges la différence radicale qui sépare les contraventions des délits ; et, d'un autre côté, la matière des contraventions étant par sa nature plus variable selon les temps et les circonstances, on pourrait plus aisément la modifier au besoin, sans être forcé par cela de toucher au Code pénal, dès qu'il serait réservé uniquement aux véritables délits qui, se reproduisant par leur nature sous les mêmes formes et exigeant en tout temps une

répression correspondante, ne font pas sentir la nécessité de modifier si souvent la législation qui les concerne.

D'un côté les contraventions seulement : de l'autre côté seulement les délits : pour les délits, comme pour les contraventions, une unique peine privative de la liberté, diversifiée par sa durée et son intensité selon la gravité de l'action punissable, sauf, pour les délits, à doubler cette peine dans un parallélisme qui corresponde respectivement aux délits venant d'une méchanceté véritable, ou venant seulement de la passion, d'un égarement passager, ou de circonstances qui poussent parfois un sentiment, même noble, à dépasser toutes les bornes : voilà un système simple, qui répond à la réalité des choses, qui satisfait la conscience, qui trace au juge une route claire et sûre dans l'application de la loi.

On pourrait écrire un volume pour développer ces idées. Mais je parle à des maîtres, auxquels quelques mots suffisent ; et, d'ailleurs, je dois me borner à ce qui est indispensable pour résoudre la question dont il s'agit. La vérité condensée (pour ainsi dire) dans son germe frappe davantage et porte quiconque l'entend à s'en nourrir soi-même : un trop grand développement disperse l'esprit, le dessèche et l'ennuie. Considérons maintenant l'un et l'autre système par rapport aux juridictions pénales.

Dans le système de la tripartition, se vérifient, aussi de ce point de vue, les mêmes inconvénients que nous venons de signaler par rapport à la pénalité.

Dès qu'une action, qui par elle-même est un délit, à cause des circonstances qui en diminuent considérablement la gravité, doit être punie par de simples peines de police, ce seront les tribunaux de police qui devront juger d'un délit. Et, d'un autre côté, puisque, à cause de la gravité de l'infraction, exigeant une peine supérieure à celles de police, on est forcé de ranger plusieurs espèces de contraventions au nombre des délits, ce seront nécessairement les tribunaux correctionnels qui jugeront de plusieurs contraventions. Il n'est donc pas exact de dire que les tribunaux de police jugent des contraventions, les tribunaux correctionnels jugent des délits, et que par conséquent la tripartition aide à déterminer la compétence : car, en vérité, ce système est au contraire le renversement des compétences naturelles.

Dans la catégorie des délits, on comprend que les plus graves

soient jugés par les Cours d'assises, les moins graves par les tribunaux correctionnels. Mais la diversité de la juridiction n'est pas une raison pour autoriser une différence de noms entre délits et délits : car la différence de nom a sa raison d'être dans la nature différente des faits punissables, et la nature des faits qu'on appelle crimes et délits est essentiellement la même ; ce qui varie, n'est que leur gravité relative. La nature intrinsèque d'un fait punissable ne dépend pas plus de la nature du tribunal qui doit en juger que de la nature de la peine qu'on doit y appliquer. L'organisation judiciaire peut changer tout aussi bien que le système de la pénalité : les délits seront toujours des délits, les contraventions seront toujours des contraventions.

Dans le système de la bipartition, on n'a pas à craindre de tels inconvénients. Au contraire, c'est dans ce système seulement que les limites des juridictions sont nettement tracées. Tribunaux de police pour les contraventions, parmi lesquelles il ne s'insinuera pas de délits : tribunaux d'un autre ordre pour les délits, auxquels il ne se mêlera pas de contraventions. — Le système pénal pour les délits et pour les contraventions pourra changer : on pourra changer le nombre et l'organisation des tribunaux qui doivent juger des uns et des autres : la nature des faits punissables des deux groupes restera toujours la même, dans sa bipartition ressortant des caractères essentiellement différentiels entre les uns et les autres.

— Classification des faits punissables, système pénal, organisation judiciaire : ce sont trois choses ayant entre elles des rapports étroits, mais dont chacune est essentiellement distincte des deux autres et doit être réglée d'après des principes différents.

En réponse à la question que je viens d'examiner, je crois donc pouvoir dire : qu'il n'y a pas lieu de maintenir dans la législation pénale la division en crimes, délits et contraventions : que la bipartition en délits et contraventions est la seule qui réponde à la nature des choses, aux principes du droit pénal ; la seule qui donne une base réelle à un système correct de pénalité, à une division nette des juridictions pénales.

En Italie, nous avons seulement depuis quelques années le système de la bipartition. Mais je peux dire que dans la pratique, non seulement nous n'en avons ressenti aucun inconvénient, mais que, au contraire, nous voyons que cela aide les jeunes magistrats à

distinguer nettement le caractère essentiel de chaque fait punissable et les pousse à travailler davantage pour évaluer à leur juste valeur les circonstances qui aggravent l'imputabilité ou la diminuent.

Je sais que tout ce qui tend à changer un ordre des choses quelconque existant depuis longtemps n'est pas facile à faire généralement accepter. A part l'esprit de routine, qui engendre en plusieurs une répulsion instinctive pour tout ce qui menace de troubler cette paix commode venant d'une longue habitude, l'esprit de l'homme est ainsi fait qu'il est porté à considérer comme des principes indiscutables les faits auxquels il est depuis longtemps habitué ; et il craint que tout changement amène un désordre dangereux et funeste.

Mais il n'y a de danger à craindre que lorsque le faux menace de bouleverser ce qui est vrai. Si, au contraire, on reconnaît que ce qu'on croyait vrai est inexact et qu'on cherche à le remplacer par ce qui est vrai, il n'y a qu'à se réjouir d'un tel changement. La vérité est telle par sa nature que, une fois acceptée et incarnée, elle répand la simplicité, l'ordre et une action bienfaisante dans les institutions sociales, ainsi que dans le domaine de la vie individuelle elle répand la joie, l'activité et le bien-être.

M. **Émile Descamps**, substitut du procureur du Roi à Tournai, membre de la Commission royale des patronages de Belgique.

L'article premier du Code pénal de 1810 porte: « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. « L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. »

Cet article premier a passé depuis dans un grand nombre des législations pénales de l'Europe.

La division tripartite qu'il établit a été jusqu'à présent la base de distinction des infractions dans la plupart des pays.

Après cette pratique de près d'un siècle, la foi des criminalistes semble être ébranlée; ils se demandent si cette division est bien logique, s'il y a lieu de la maintenir dans la législation pénale, et, dans l'affirmative, s'il ne convient pas d'y apporter des modifications. Si cette division doit être supprimée, quelle simplification convient-il d'y apporter?

Telle est la question qui a été portée au programme du Congrès pénitentiaire international de Paris.

Jusqu'ici, les partisans de ce principe de division ont été les plus nombreux.

Cependant, vers le milieu de ce siècle, un éminent criminaliste, professeur à l'Université de Genève, Rossi, écrivait dans des termes qu'on a, avec raison, taxés d'exagération: « La division des actes punissables en crimes, délits et contraventions, division tirée du fait matériel et arbitraire de la peine, révèle à elle seule, ce nous semble, l'esprit du code et du législateur. C'est dire au public: « Ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines; regardez le pouvoir: fait-il couper la tête à un homme, concluez-en que cet homme est un grand scélérat. « Il y a là un tel mépris de l'espèce humaine, une telle prétention au despotisme en tout, même en morale, qu'on pourrait, sans trop hasarder, juger du code entier par la lecture de l'article premier. » Il y a dans cette critique quelque chose de vrai, mais

l'exagération dont elle est empreinte n'est pas de nature à faire juger sainement des inconvénients que présente le système contre lequel elle est dirigée.

Ce système a cependant été condamné par quelques-unes des législations pénales de l'Europe. Les Codes pénaux néerlandais, italien et suisse ont supprimé la division tripartite pour ne conserver qu'une division bipartite en délits et contraventions. Cette innovation répond-elle aux progrès qu'on doit désirer dans le perfectionnement des lois pénales? C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans ce rapport.

Un premier principe qui ne demande pas une bien longue démonstration, c'est qu'il faut une division entre les infractions, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur gravité.

En raison de leur nature d'abord: on a dit, bien à tort pensons-nous, que les infractions des degrés inférieurs se divisaient en délits et contraventions suivant leur nature ou l'intention de l'auteur; que le dol était un élément constitutif des délits, tandis que les contraventions sont des faits qui doivent être punis parce qu'ils sont défendus par la loi sans qu'on doive rechercher l'intention coupable; que ce sont pour la plupart des faits licites en eux-mêmes, mais qui sont rendus punissables en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

On admet, il est vrai, des exceptions à cette règle; certains délits ne comportent aucune intention délictueuse, et beaucoup de contraventions sont des faits se présentant comme illicites en l'absence même de toute disposition pénale.

Or, ces exceptions sont tellement nombreuses qu'il n'est pas possible d'ériger en règle le principe auquel on les applique.

Dans ces conditions nous ne pouvons trouver dans aucun Code pénal de l'Europe que la distinction entre les délits et les contraventions ait été réellement basée sur la nature même des infractions: « La limite entre les délits et les contraventions », a fort bien dit M. Carl Strooss dans son exposé des motifs de l'avant-projet du Code pénal suisse « ne peut être tracée avec une précision mathématique, et le classement d'une infraction dans l'une ou l'autre catégorie n'est pas toujours sans difficulté ».

Si donc aucune distinction ne peut être faite entre les infractions suivant leur nature même, on ne trouvera d'autre base de division

que dans la gravité que semblent revêtir les différentes infractions.

Il est bien évident qu'à ce point de vue, une division est nécessaire. Imaginons-nous en effet les infractions qui, relativement à la gravité, marquent les extrêmes de la criminalité. L'assassinat d'une part, une simple injure verbale d'autre part. Et entre ces extrêmes, viennent se ranger une infinité de méfaits présentant des degrés de gravité différents.

Peut-on établir une règle unique pour toutes ces infractions ? Ne doit-on pas leur faire produire des effets différents quant au genre de peines qui leur seront applicables, quant à la récidive, la tentative, le cumul des peines, etc. ; seront-elles toutes soumises à la même juridiction ; le même tribunal punira-t-il l'assassin et l'homme qui a commis une faute très légère, mais prévue par un règlement de police ?

Évidemment non. — De grandes divisions s'établissent d'elles-mêmes entre les infractions d'après leur gravité, et il doit appartenir au législateur de consacrer ces divisions dans les codes répressifs, de la manière la plus juste et la plus rationnelle.

Ce principe a été unanimement reconnu, et il n'est aucun Code pénal qui n'ait divisé les infractions, sinon en crimes, délits et contraventions, tout au moins en délits et contraventions.

Et toujours cette distinction a été basée sur la gravité présumée du fait. Nous disons « toujours » bien que la plupart des codes prennent pour base l'élévation de la peine, car, dans ces cas, la peine elle-même a été établie d'après la gravité présumée du fait. — Une division est donc nécessaire.

Doit-elle être bipartite ou tripartite ? Nous avons dit que dans ces dernières années, les Pays-Bas, l'Italie et la Suisse ont renoncé à la distinction des infractions les plus graves en crimes et délits, et qu'ils s'en sont tenus à la division bipartite en délits et contraventions. — Les législateurs de ces codes ont donné pour principaux motifs de cette innovation, que le fondement ou la base de la distinction entre les crimes et les délits ne peut se trouver dans la gravité relative de la peine, qu'il est impossible de distinguer, en général, entre des infractions qui caractériseraient le malfaiteur par excellence et celles qui portent un caractère moins grave ; qu'il y a d'ailleurs des infractions, par exemple, les délits politiques qui, à

cause des dangers dont ils menacent l'État, doivent être réprimés plus sévèrement que d'autres qui, au point de vue moral, sont beaucoup plus répréhensibles (O. Q. Van Zwinderen : Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger).

Et dans l'exposé des motifs du Code pénal hollandais présenté à la deuxième chambre des États généraux, on retrouve cet argument de Rossi, que, dans les codes où la division tripartite est basée sur la gravité de la peine, c'est le méfait le plus puni qui indique le plus grand malfaiteur, et que le critérium qui sert à distinguer le plus grand malfaiteur de ceux qui ont commis des infractions moins sévèrement punies, n'est pas en général tracé avec justice.

La division tripartite, y est-il dit également, s'est elle-même condamnée dans l'admission des circonstances atténuantes qui permettent de faire descendre les infractions d'un degré dans l'échelle de la criminalité.

Nous estimons que ces objections sont sérieuses, mais en tant seulement qu'elles ne s'appliquent pas au principe même de la division bipartite ou tripartite, mais à l'application qui en a été faite dans les principaux codes qui ont conservé la division tripartite.

Nous les examinerons et les ferons nôtres lorsqu'il sera question de l'application de la division des infractions ; mais pour le moment, nous nous contenterons de remarquer qu'aucune de ces objections n'est de nature à faire condamner le principe même de la division tripartite ; que celle-ci peut parfaitement être conservée en tenant compte de ces objections, en modifiant les bases de division, et en les établissant d'une manière plus équitable et plus rationnelle.

Des motifs de la plus haute importance militent en faveur du maintien de la division tripartite : au point de vue de la compétence tout d'abord. Les infractions sont soumises dans la plupart des pays à trois juridictions différentes : les Cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter en détail les avantages ou les désavantages du jury. Cette institution est établie en France par la loi, en Belgique par la constitution. Il faut donc l'accepter telle qu'elle existe, d'autant plus qu'elle présente de sérieux avantages, qu'elle a toujours rencontré dans les parlements un grand nombre de partisans et qu'il est peu probable qu'elle disparaisse de si tôt des législations qui l'ont adoptée ou maintenue.

La division des infractions du degré supérieur en crimes et délits offre cet avantage, au point de vue de la compétence, de permettre de déférer les faits les plus graves à une juridiction exceptionnelle, le jury. — La rareté de ses assises, leur solennité, sont de nature à lui donner le prestige que comporte la répression des méfaits qui ont fortement ému l'opinion publique.

Supprimer le jury serait méconnaître les grands avantages qu'il présente. Élargir le cadre de ses attributions serait lui enlever le caractère exceptionnel qu'il revêt, et, dès lors, diminuer de beaucoup son importance, et, partant, la crainte, le respect qu'il inspire et la solennité qui le caractérise.

Bien au contraire, les abus qu'a pu engendrer cette institution proviennent de ce que sa compétence est trop étendue dans les législations qui l'ont maintenue. Nous verrons plus loin qu'il serait utile de restreindre les infractions dont il doit avoir à connaître. Quant aux faits les moins graves, aux fautes qui ne comportent qu'une peine peu sévère, il convient de les maintenir dans la compétence des tribunaux de police et de conserver la dénomination de « contraventions » qui leur est universellement donnée.

Nous estimons donc que la division tripartite en crimes, délits et contraventions doit être maintenue. — « Cette division tripartite » comme le disait M. Roussel dans son rapport à la Chambre des représentants de Belgique sur le projet du Code pénal de 1867 « a encore cet avantage de faciliter l'application d'une bonne « théorie sur la tentative, la récidive, le concours des infractions, les « excuses, les circonstances atténuantes », et nous ajouterons, sur la prescription des infractions et sur celle des peines.

Mais s'il convient de conserver le principe de cette division tripartite, il est hautement désirable de modifier complètement l'application qui en a été faite dans la plupart des législations pénales. — Il faudrait que ce ne fût pas le taux de la peine dont un fait est punissable qui le fit ranger dans la catégorie des crimes, des délits ou des contraventions, mais que la loi prît soin de déterminer elle-même d'une manière précise et certaine quelles infractions sont crimes, délits ou contraventions. Il faudrait que le législateur établît cette division d'une manière plus logique et plus rationnelle que ne le font la plupart des codes qui régissent aujourd'hui les pays de l'Europe.

Les Codes français et belge, par exemple, punissent de peines criminelles tous les faux en écriture privée, quelque peu d'importance qu'ils puissent avoir, alors que la fabrication de faux passeports et de faux certificats qui peut, dans certains cas, entraîner des conséquences beaucoup plus graves, n'est punie que d'un emprisonnement correctionnel.

Il en est de même des vols commis à l'aide d'escalade ou d'effraction, quelque minime qu'ait été la valeur de l'objet soustrait et de quelque manière que se soient produites l'escalade ou l'effraction: ainsi, l'individu qui aura escaladé une haie pour prendre un fruit dans un verger sera punissable de la réclusion. En France, il sera justiciable de la Cour d'assises; et si, comme dans la législation belge, la Chambre du conseil peut faire descendre l'infraction d'un degré dans l'échelle des peines par l'admission de circonstances atténuantes, le tribunal est néanmoins obligé de le condamner à un emprisonnement minimum de trois mois. Le bris d'un coffret transportable ne constitue pas une effraction aux termes de l'article 484 du Code pénal belge. Si, au contraire, on force un meuble destiné à rester en place, il y a effraction. Dès lors l'individu qui a volé un franc en fracturant une armoire fixée, sera passible d'une peine supérieure à celle qu'encourrait celui qui aurait volé plusieurs milliers de francs en fracturant un coffret transportable.

Ces exemples d'anomalies et d'imperfections dans les systèmes adoptés pour la détermination des peines sont fort nombreux; le vice de ces systèmes consiste en ce que les mêmes peines criminelles ou correctionnelles sont établies pour des infractions qui, suivant les circonstances, peuvent revêtir un caractère d'exceptionnelle gravité ou être parfaitement anodines.

Ce vice a été généralement reconnu, et nous voyons que, dans la plupart des pays d'Europe, on a cherché à y remédier. En Italie, en Suisse et dans les Pays-Bas, on a déterminé un maximum pour chaque infraction en abaissant considérablement le minimum, ou même, en le supprimant, ce qui permet au juge d'appliquer, dans chaque cas particulier, une peine proportionnée à la gravité réelle de l'infraction. En Belgique, en Saxe, en Allemagne et dans le Grand-duché de Luxembourg, on a voté des lois sur les circonstances atténuantes. — La première de ces lois a été promulguée en Belgique en 1838. — A la séance de la Chambre du 23 février,

M. Ernst, alors Ministre de la Justice, s'exprimait comme suit :
« Il n'y a rien de plus arbitraire que la loi qui caractérise les crimes et les délits : souvent, un fait est qualifié crime, et punissable de la réclusion, alors que d'après les circonstances de l'action, il n'a pas plus de gravité que tel autre fait qui n'est qu'un délit punissable de l'emprisonnement. Il n'est pas juste de traîner devant la Cour d'assises celui qui, d'après la nature des faits bien appréciée, ne devrait paraître que devant le tribunal correctionnel. »

En France, la correctionnalisation des crimes n'est pas consacrée par la loi ; mais elle existe en fait et a même été approuvée par plusieurs circulaires de la Chancellerie. — Dans son dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire (V. correctionnalisation T. 1, p. 520) M. G. Le Poittevin, procureur de la République à Ussel, s'exprime comme suit : « Lorsque dans une affaire criminelle, les faits relevés à la charge de l'inculpé ne sont pas très graves, ou lorsque le préjudice est très minime, ou enfin, lorsque les circonstances aggravantes ne sont pas parfaitement établies, il y a lieu de faire abstraction des circonstances aggravantes qui rendent le fait passible de peines afflictives et infamantes, et de renvoyer l'inculpé devant la juridiction correctionnelle. C'est ainsi qu'on doit poursuivre, non en Cour d'assises, mais en police correctionnelle, un enfant de seize ou dix-sept ans qui force un coffre mal joint pour y prendre quelques objets sans valeur ; un domestique dont les antécédents sont bons, qui détourne un objet mobilier ou quelques pièces de monnaie au préjudice de son maître, etc ... , dans le premier cas, on ne relève pas la circonstance aggravante d'effraction, dans le second, celle de domestique ou homme de service à gages. — La Chancellerie approuve cette pratique (circ. 16 août 1842, Gillet, n° 2.932, 23 août 1851, Gillet, n° 3.508).

« Une circulaire du 12 janvier 1871 avait interdit la correctionnalisation, mais elle a été rapportée trois mois plus tard par une circulaire du 5 avril 1871 (Gillet, n° 4.314) qui a déclaré qu'elle devait être considérée comme non avenue. » Et, plus loin, l'auteur rappelle des instructions contenues dans une circulaire de M. le procureur général près la Cour de Rouen qui, après avoir préconisé cette pratique, ajoute : « Mais il faut savoir éviter les abus et se maintenir dans de justes limites. La loi veut que le prévenu soit traduit

« devant son juge naturel ; telle est la règle et l'on ne peut y déroger que dans les cas où il est bien démontré que l'affaire ne comporte pas la solennité d'un débat criminel, et dans ceux où les faits, humainement appréciés, peuvent être aisément dégagés des circonstances qui différencient le crime du délit. » — Voilà donc le juge qui se place au-dessus de la loi ; les prescriptions de celle-ci restent lettre morte, c'est l'arbitraire qui y est substitué.

Et ce mal est nécessaire pour réagir contre la sévérité excessive de nos codes répressifs, car le jury, si on lui soumettait tous les faits que le Code pénal fait rentrer dans le cadre de sa compétence, se refuserait à l'appliquer. Malgré cette correctionnalisation arbitraire, que ne voit-on pas de jurys qui se refusent à reconnaître pour crimes des faits que le Code pénal a qualifiés tels, et qui réduisent ces faits aux proportions d'un délit. — S'ils ne trouvent pas moyen de le faire à cause de l'élévation excessive du minimum de la peine, ils en arrivent trop souvent à acquitter des prévenus de faits établis à toute évidence ; ils acquittent même malgré les aveux, en présence de preuves flagrantes, si la peine applicable au crime leur semble exagérée dans l'espèce qu'ils ont à juger ; et souvent même ils trouvent que la détention préventive à laquelle a été soumis l'inculpé et les tourments que lui a occasionnés sa comparution devant la Cour d'assises, sont une répression suffisante du méfait qu'il a commis.

Les statistiques nous démontrent qu'en France, plus de la moitié des individus condamnés par les Cours d'assises, voient prononcer contre eux des peines correctionnelles. Il en était de même en Belgique avant la loi sur les circonstances atténuantes ; les chambres d'instruction écartaient les circonstances aggravantes les mieux établies dans le but de faire atténuer la peine.

Voilà donc le système sur lequel est établie la division des peines, condamné dans la pratique tant en France qu'en Belgique.

Des lois sur les circonstances atténuantes sont venues, dans différents pays, donner le cachet de légalité à ces dérogations qui étaient apportées chaque jour à la loi pénale par le pouvoir d'appréciation, ou, pour mieux dire, par l'arbitraire des parquets et des chambres du conseil.

On ne soumettra donc plus désormais aux jurys ou aux tribunaux correctionnels que des crimes ou des délits qui seront

suffisamment graves pour être déferés à ces juridictions, et passibles de peines que la loi qualifie criminelles ou correctionnelles.

L'admission de circonstances atténuantes fera descendre les infractions d'un degré dans l'échelle des peines: un crime deviendra un délit, un délit sera transformé en contravention, et ce, encore, en vertu du pouvoir d'appréciation des magistrats. Ce pouvoir d'appréciation, c'est encore l'arbitraire, mais, cette fois, l'arbitraire autorisé par la loi.—Il n'en est pas moins condamnable; mais, de même qu'en France, il est nécessaire en présence des imperfections des Codes pénaux dans l'application qu'ils font de la division des infractions; et ce qui le prouve, c'est que dans notre pays, 80 p. 100 environ des crimes sont correctionnalisés et plus de 60 p. 100 des délits sont renvoyés devant les tribunaux de simple police.

Or, il importe que rien ne soit laissé à l'arbitraire des magistrats.

Les lois doivent être suffisamment parfaites pour qu'on puisse les appliquer à la lettre sans qu'il soit permis d'y déroger dans la plus grande partie des cas qu'elles prévoient.

Cet arbitraire, qu'il soit ou non consacré par la loi, présente de graves inconvénients: tout d'abord, il prête à des abus, et à cause de la possibilité de ces abus, on en vient souvent à suspecter la conduite des parquets, qui, prétend-on, requièrent la correctionnalisation de crimes qu'ils craindraient de voir acquitter par le jury.

Dans bien des cas, dit-on, le délinquant aura intérêt à être jugé par la Cour d'assises, les jurys étant ordinairement, et surtout pour les infractions qui ne revêtent pas un caractère d'excessive gravité, plus indulgents que les tribunaux correctionnels; les chances d'acquiescement sont donc plus grandes devant la Cour d'assises.

Si le Code pénal fixait invariablement la compétence de chaque juridiction en n'attribuant aux Cours d'assises que la connaissance d'infractions réellement graves, cette suspicion n'existerait plus et, les magistrats ne pouvant être suspectés, le prestige de la justice ne ferait qu'y gagner. Cet arbitraire engendre encore d'autres inconvénients: l'admission de circonstances atténuantes étant abandonnée à l'appréciation des magistrats en vue d'abaisser la compétence, il pourra se faire que dans un même pays, dans deux arrondissements voisins, on trouve une Chambre du conseil qui soit plus portée que l'autre à l'indulgence, qui admette plus faci-

lement qu'une autre l'existence de circonstances atténuantes. Dans ce cas, des individus auront, dans deux arrondissements différents, commis des faits identiques; leurs antécédents sont les mêmes; l'un sera déferé à la Cour d'assises et l'autre jugé par le tribunal correctionnel. Les conséquences de cette inégalité seront énormes. Pour n'en citer que quelques-unes: 1° le temps de la prescription de l'infraction sera différent pour les deux individus; il en sera de même du temps de la prescription de la peine si la Cour d'assises a prononcé une peine criminelle; 2° au point de vue de la récidive, si le premier commet plus tard et dans le délai fixé par le Code, un nouveau crime, on lui appliquera l'aggravation de peine qu'entraîne la récidive de crime sur crime; le second n'ayant encouru qu'une peine correctionnelle pour un fait semblable, s'il commet un crime dans le délai de cinq ans, on ne pourra le considérer comme étant en état de récidive, la récidive de crime sur délit n'ayant pas été prévue par la loi; 3° aux termes de l'article 232 du Code civil, la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, (en Belgique, une peine criminelle) sera pour l'autre époux une cause de divorce; la condamnation à une peine correctionnelle ne l'est pas. Donc, le renvoi de l'un des délinquants devant la Cour d'assises pourra donner lieu à une action en divorce contre lui si la Cour d'assises l'a condamné à une peine criminelle. La correctionnalisation en faveur de celui qui a commis un fait absolument identique aura pour conséquence que ce même fait ne pourra être invoqué contre lui comme cause de divorce.

Nous voyons donc que, consacrée ou non par la loi, la correctionnalisation des crimes et la contraventionnalisation des délits ouvrent toujours la porte à l'arbitraire et engendrent de graves et multiples inconvénients. Il faut donc que le Code pénal rende inutile cet abaissement facultatif de la pénalité en fixant lui-même une marge assez grande entre le maximum et le minimum pour que le juge puisse, sans s'en écarter, appliquer au fait une peine juste et proportionnée à sa gravité.

Ce desideratum serait atteint si les juges pouvaient, en vertu du Code pénal, punir une même espèce d'infractions de peines fort différentes embrassant en même temps le taux des peines criminelles et correctionnelles ou des peines correctionnelles et de police.

Si la qualification de « crime » était réservée aux faits les plus graves auxquels les Cours d'assises n'hésitent en général pas à appliquer des peines criminelles ; si la qualification des contraventions était étendue à un certain nombre d'infractions qui rentrent aujourd'hui dans la classe des délits, et si l'on permettait au juge de police de prononcer pour ces faits des peines supérieures au taux actuel des peines de police en abaissant toutefois le minimum de ces peines, la correctionnalisation et la contraventionnalisation deviendraient inutiles, et on ne verrait plus la division tripartite en crimes, délits et contraventions n'existant plus que de nom dans le Code pénal, mais se trouvant, en fait, livrée à l'arbitraire des magistrats et se modifiant suivant les circonstances de chaque cause particulière.

Ceci nous amène à poser les conclusions suivantes :

Il y a lieu de maintenir dans la loi pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions.

Mais il convient de baser cette division, non plus sur le taux de la peine que la loi applique au fait, mais sur la gravité présumée de l'infraction.

Il y a lieu de restreindre la classe des crimes en ne faisant rentrer dans cette catégorie que les faits les plus graves. — D'augmenter le nombre des infractions qualifiées « contraventions » en adjoignant à cette classe certains faits que les codes actuels punissent de peines correctionnelles.

Il convient également d'élever le maximum de certaines des peines dont seront passibles les faits que le code qualifiera « délits » et « contraventions », et d'abaisser, sinon de supprimer le minimum des peines réservées aux infractions en général, crimes, délits et contraventions.

Nous préconisons la rédaction suivante qui remplacerait celle de l'article premier actuel du Code pénal : « Le code divise les « infractions d'après leur gravité, en crimes, délits et contraventions. »

M. Arthur Desjardins, avocat général à la Cour de Cassation, à Paris.

La question est diversement résolue par les codes de l'Europe et de l'Amérique.

L'article premier du Code pénal français est ainsi conçu : « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. »

Le Code pénal belge, révisé en 1867, a conservé cette classification. Elle est adoptée par le Code pénal allemand (*verbrechen, vergehen, uebertretungen*). Nous retrouvons encore la subdivision des principales infractions en deux classes dans un grand nombre d'autres pays : en Angleterre (*felony* et *misdemeanour* ; en Russie (*prjestupljenije* et *prostupok*) ; en Grèce, en Roumanie, Saint-Marin, dans le Grand-duché du Luxembourg (1879), dans les cantons du Tessin, de Berne, de Fribourg, de Genève, du Valais.

Le projet de Code pénal autrichien ne s'écarte pas de cette tradition. Le législateur hongrois a fait deux codes : un pour les crimes et délits (28 mai 1878), un autre pour les contraventions (14 juin 1879). Il est à remarquer que le projet hongrois de 1843 avait désigné sous le terme générique de *Büntett* (acte punissable) tout ce qui n'était pas contravention, mais la loi de 1878 a décidément réservé cette qualification pour les crimes et désigné les délits par le mot *vétség*.

Le Code toscan de 1854 repoussait, au contraire, la division tripartite. La division des infractions en deux classes a prévalu dans quelques cantons suisses (1), au Brésil (Code de 1830), à Malte (Code de 1854), au Pérou (Code de 1862), en Suède (Code de 1864), au Venezuela (Code de 1873), dans les Pays-Bas (Code de 1881), au Portugal (Code de 1886). Le Code italien du 30 juin 1889 adopte encore cette classification, admise par les illustres jurisconsultes Carmignani et Carrara, préconisée dans les travaux préparatoires par les ministres Mancini et Zanardelli.

(1) Vaud (1843), Lucerne (1861), Zurich (1871), etc.

II

Quelle doit-être, à un point de vue abstrait et philosophique, la base de la classification ?

Le juriconsulte italien Nicolas Nicolini a proposé, dans son traité de procédure pénale (1) de fonder la division tripartite des infractions sur une sorte d'analyse psychologique qui conduirait à discerner la nature interne des culpabilités. Certains délits seraient trop graves pour laisser subsister l'espoir d'un amendement; la peine qui les attend serait afflictive. D'autres, moins graves, permettraient à la société de compter sur un retour au bien: la peine serait correctionnelle, en prenant ce dernier mot dans son sens étymologique. D'autres enfin, très légères excluraient la pensée d'une correction et ne laisseraient subsister que l'idée d'une peine admonitrice. Cette thèse a été judicieusement réfutée par un juriconsulte français (2): il n'est pas de peine, à l'exception de la peine capitale, qui doit être exclusivement afflictive; pas de peine, de quelque façon que la seconde catégorie d'infractions soit dénommée, qui puisse être exclusivement correctionnelle. Bien plus, tout en reconnaissant que le législateur, quand il édicte les peines de simple police (emprisonnement, amende, confiscation de certains objets saisis, etc.) (3), se propose surtout d'amener le contrevenant à être plus soigneux, plus attentif, plus prudent ou plus exact, il faut bien reconnaître que ces peines mêmes ne sont pas dépourvues de tout caractère afflictif. La division proposée ne repose pas sur un fondement scientifique et la classification devient purement factice.

Le législateur français ne se perd pas dans les nuages, il faut en convenir, et semble bien avoir déterminé la gravité des infractions, non par la nature propre, mais par la gravité des châtements qu'il leur applique. Dans la terminologie du Code pénal (article premier), l'infraction prend un certain nom parce qu'elle est châtiée d'une

(1) Tome I, n° 46 et suivants.

(2) Crtolan, *Éléments de droit pénal*, n° 685.

(3) *Comp.* article 464 du Code pénal français.

certaine manière, et la commission instituée en 1887 pour préparer la réforme de ce Code, a maintenu ce procédé de classification (1), quoiqu'elle cesse, pour la forme, de diviser les peines en « afflictives ou infamantes, correctionnelles, de simple police ».

Il faudrait, remarquait jadis Boitard, faire dépendre de la gravité du fait la gravité du nom et de la peine, non pas de la gravité de la peine le nom qu'on imprime à l'acte: ce professeur jugeait donc illogique de chercher, pour savoir si un fait est crime, délit ou contravention, non jusqu'à quel point il est contraire aux règles, aux principes, aux sentiments de la morale, mais seulement de quelle nature de châtement il est puni. Rossi se distingua par la vivacité de sa critique: « C'est dire au public, lit-on dans son tome I^{er}, p. 54: ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines: regardez le pouvoir. Faut-il couper la tête d'un homme, concluez-en que cet homme est un grand scélérat. Il y a là un tel mépris de l'espèce humaine, une telle prétention au despotisme en tout, même en morale, que l'on pourrait, sans trop hasarder, juger du code entier par la lecture de l'article premier. »

Mais notre Code pénal a trouvé, sans parler des commissaires qui viennent d'en remanier la partie générale dans un projet en 112 articles, des panégyristes convaincus soit en France, soit en Belgique. Le législateur français, a-t-on répondu (2), classe toutes les infractions en appréciant la gravité de chaque infraction d'après la perversité qu'elle suppose et le danger social qu'elle peut causer; c'est en conséquence de ses appréciations particulières que, proportionnant la gravité des infractions successivement envisagées, il édicte contre elles, selon les cas, trois espèces de peines. Ce travail achevé, le législateur a pu dire et a dit à l'interprète et au juge: « Vous reconnaîtrez la gravité d'une infraction aux peines dont je l'aurai frappée. » La classification française reposerait donc égale-

(1) « L'infraction que la loi punit de la mort, de l'emprisonnement perpétuel, de l'emprisonnement ou de la détention de plus de cinq ans est qualifiée crime. — L'infraction que la loi punit de l'emprisonnement ou de la détention de cinq ans au plus et d'une amende supérieure à 200 francs est qualifiée délit. L'infraction que la loi punit des arrêts de police ou d'une amende n'excédant pas 200 francs est qualifiée contravention. »

(2) V. notamment Garraud, tome I^{er} n° 84.

ment « et primitivement », d'après ces criminalistes, sur la nature intrinsèque des actes punissables.

Cette explication, quoique ingénieuse, n'est pas absolument satisfaisante.

Le législateur français a commis tout au moins, dans la rédaction de l'article premier, une pétition de principe. Quel est, peut-on lui dire, votre *criterium* dans la classification des infractions? Le vol qualifié, se borne-t-il à répondre, est un crime parce que je le punis d'une peine afflictive, le vol simple est un délit parce que je le punis d'une peine correctionnelle, certaines soustractions de fruits, de récoltes, de gazons, de terres ou de pierres sont des contraventions parce que je leur applique les peines de simple police. Vous m'expliquez bien, lui répliquerai-je, comment vous avez réparti ces infractions en trois compartiments, mais non l'origine logique de cette répartition. On peut adresser un reproche analogue à la loi pénale hongroise, car il a été expliqué et reconnu dans les travaux préparatoires du code de 1878 que la qualification de l'infraction résultait de la peine prononcée par le juge.

Mais il ne s'agit pas seulement d'apprécier un procédé de rédaction.

Le programme du Congrès pénitentiaire nous convie manifestement à résoudre une question d'un autre ordre.

Quelle est, à proprement parler, la classification scientifique? Plutôt, à notre avis, celle des Codes italien et néerlandais que celle du Code français.

La division bipartite est un de ces « rapports nécessaires » qui dérivent de la nature des choses. Les infractions se divisent d'elles-mêmes, pour ainsi dire, en deux catégories. Les unes sont si peu graves que le mauvais effet, la connaissance même n'en dépasse point les bornes d'une circonscription restreinte: voilà les contraventions. Les autres troublent l'ordre public général: sur quelque point du territoire qu'elles aient été commises, tout le monde se sent atteint ou menacé par une semblable lésion du droit: ce sont les délits (1). Il faudra manifestement punir les premières transgressions avec une rigueur plus grande, les secondes avec une rigueur moindre; mais cette différence dans le châtement est une conséquence et non un principe.

(1) Comp. Ortolan, *op. cit.*, tome I^{er}, n° 660.

Il est impossible de ne pas remarquer d'abord qu'aucune législation pénale ne peut se soustraire à cette division élémentaire. Il est toujours possible de repousser les subdivisions et plusieurs peuples les ont, en effet, répudiées, mais je ne crois pas qu'un seul pays civilisé se refuse à discerner les infractions d'une importance générale et les infractions d'une importance locale. C'est le signe caractéristique des classifications naturelles:

En second lieu, la classification tripartite perd sa principale raison d'être dans les pays où l'organisation des juridictions est simplifiée.

On sait qu'un projet de Code pénal anglais préparé par Sir James Stephen est à l'étude depuis un assez grand nombre d'années; nous y lisons que l'ancienne division en *felonies*, *misdemeanours*, *little offences* n'a pas de raison d'être dès qu'elle ne correspond pas à une certaine organisation des juridictions pénales.

Le projet britannique substitue donc aux deux premières expressions un terme unique désignant sans distinction tous les méfaits, graves ou non, déférés au jury (*indictable offences*). De même, dans les Pays-Bas, qui ne possèdent pas l'institution du jury, il fallait logiquement aboutir, comme on l'a fait en 1881, à la division bipartite en délits et contraventions. En thèse à un point de vue purement scientifique, la classification des infractions ne doit pas dépendre de l'organisation des juridictions pénales. Cependant la division tripartite des unes n'a pas d'autre fondement logique que la division tripartite des autres.

III

Mais on fait remarquer à ce propos que le législateur ne se laisse pas guider par des raisons tirées de l'ordre philosophique. Il fait œuvre de pratique et non de pure doctrine. S'il juge utile, après avoir réparti les infractions en deux catégories, de subdiviser la première, pourquoi ne le ferait-il pas? La subdivision ne dérivera pas de la nature des choses? Soit. Nous en concluons qu'elle est non obligatoire, mais de pure convenance. Cela peut suffire à la légitimer, sinon dans tous les temps et dans tous les lieux, du moins à certaines époques et dans certains pays.

Or, nous sommes frappé de ce qui s'est passé dans le royaume d'Italie depuis la promulgation du Code pénal. Moins de six mois

après que la classification tripartite avait été repoussée, le décret du 1^{er} décembre 1889, « contenant les dispositions pour la mise en vigueur de ce nouveau code », fut obligé de subdiviser les délits en deux classes, d'après la gravité de la peine, pour répartir le jugement entre la Cour d'assises (avec le concours des jurés) et le tribunal pénal (1).

C'est que la division purement bipartite des infractions est non pas absolument incompatible, mais difficilement conciliable, en fait, avec la division tripartite des juridictions, maintenue par les législations italienne, française, belge, etc.. Trois ordres de juridictions sont institués; c'est apparemment pour juger trois espèces de transgressions. C'est ce que Treilhard avait expliqué dans notre pays sinon avec une grande profondeur philosophique, du moins avec bon sens et clarté: « Le premier de ces articles, disait-il, définit les expressions de crime, délit, contravention, trop souvent confondues et employées indifféremment. Désormais, le mot crime désignera les attentats contre la société qui doivent occuper les Cours criminelles; le mot délit sera affecté aux désordres moins graves qui sont du ressort de la police correctionnelle, etc. » M. Garraud a, d'un mot bref, mis en relief l'avantage pratique décisif de la classification française: « elle donne, a-t-il dit, une règle sûre de compétence (2) ».

Nous nous arrêtons, par conséquent, aux conclusions suivantes:

I. — La division bipartite est une division scientifique qui dérive de la nature des choses.

II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions: là où, pour arriver à la corrélation, un État subdivise la première catégorie d'infractions, il serait puéril de renoncer à cette subdivision par amour de la pure logique.

(1) V. notamment l'article 28 du décret, modifiant les articles 9, 10 et suivants du Code pénal. *Comp.* les articles 20 et 21 du même décret.

(2) Il ajoute même, non sans quelque exagération (tome 1^{er}, n° 85): « Elle est si intimement liée à nos institutions judiciaires qu'il serait impossible de les comprendre si on l'effaçait. »

M. Dubois, juge à Baugé, (Maine-et-Loire).

La division des infractions à la loi pénale, indépendamment de l'intérêt théorique qu'elle présente, est importante par ses conséquences pratiques en ce qui concerne les pénalités édictées pour telle ou telle catégorie de faits, la compétence, les conditions de la prescription, soit de l'action publique, soit de la peine, le cumul des peines, la récidive, la tentative, la complicité, le mode de poursuite, la possibilité de punir les faits en pays étranger, l'extradition, etc..

Pour résoudre la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la division tripartite adoptée par plusieurs législations et notamment par le Code pénal français promulgué le 20 février 1810, nous nous proposons de rechercher quelles conditions doit remplir une classification de ce genre, au point de vue rationnel et au point de vue pratique, et, si à ce double point de vue, le système du Code pénal français est préférable à tout autre.

POINT DE VUE RATIONNEL

I. — Toute classification rationnelle est fondée sur les caractères essentiels qui sont communs à certains des faits qu'il s'agit de répartir par catégories et qui les distinguent des autres.

Division proposée.

§ 1^{er}. L'examen des éléments caractéristiques doit donc fournir la base de leur division.

Caractère des infractions.

1^o L'accomplissement du fait défendu ou l'omission de l'acte ordonné par une loi ou un règlement avec sanction pénale est la condition première et indispensable de toute infraction. La deuxième condition, qui n'est pas nécessaire dans tous les cas est la

volonté coupable de l'auteur du fait; elle se trouve remplie si celui-ci a contrevenu à la loi morale en même temps qu'à la loi écrite, s'il a lésé sciemment le droit d'autrui ou, si d'une manière générale, son action ou son inaction était répréhensible dans son principe.

La nature du droit violé, l'objet de la loi transgressée peuvent modifier le premier de ces éléments. Il en est de même des circonstances du fait, des conséquences dommageables qu'il a pu avoir; mais il ne s'agit plus alors de caractères substantiels; ce sont de simples modalités qui affectent les éléments consécutifs de l'infraction et ne peuvent que l'aggraver ou l'atténuer.

Division.

2° Dans ces conditions la division fondamentale des infractions résulte naturellement de ce que les unes existent par le seul fait de l'inobservation de la loi, tandis que les autres supposent, en outre, une intention coupable. Par suite de cette différence, il est logique de déferer ces deux sortes d'infractions à des juridictions distinctes.

Les premières pourraient, sous le nom de contraventions, être soumises, sans distinction, à la compétence des tribunaux de simple police, sauf à les diviser en un certain nombre de classes suivant la nature des lois ou règlements qui les prévoient: contraventions aux règlements de police de diverse nature (police générale, police locale ou notamment municipale, police sanitaire, police du roulage, des chemins de fer, de la navigation, de la pêche, de la chasse, contraventions postales, contraventions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes); toutefois, les infractions aux lois fiscales ne peuvent, à notre avis, être considérées comme de simples contraventions que si leurs auteurs n'ont pas agi dans le but de tromper les agents du Trésor pour se soustraire à une obligation légale, et s'ils n'ont pas ainsi causé un préjudice au fisc.

Quant aux pénalités qui peuvent être appliquées à ces faits, elles doivent être, en raison de l'absence de culpabilité morale, relativement légères, mais néanmoins proportionnées à l'atteinte portée à

l'ordre social. Il y aurait donc lieu d'élever le taux de la compétence des tribunaux de simple police afin de permettre à ceux-ci de statuer sur certaines contraventions pour lesquelles des peines plus élevées ont paru nécessaires au législateur. Le fait matériel étant la seule base de la condamnation, il paraît logique d'appliquer à chaque inculpé autant de peines qu'il a commis de contraventions. Pour la même raison la tentative et la complicité ne semblent donner lieu à aucune répression. En ce qui concerne la récidive, l'aggravation de peine a pour but de réprimer la perversité de l'auteur de l'infraction bien plus que le fait considéré en lui-même ou dans ses conséquences dommageables; elle n'a donc pas sa raison d'être lorsqu'il s'agit de faits non intentionnels. Mais la volonté de l'agent, sans être la condition nécessaire de la contravention, peut néanmoins jouer un certain rôle, surtout lorsque le même individu commet de nouveau le même fait après une condamnation qui l'a averti du caractère illicite de ce fait. Ne serait-il pas désirable de prononcer alors une peine plus sévère? C'est une question à notre avis sur laquelle le juge aura à statuer en fait comme sur toutes les circonstances accessoires de l'infraction; il pourra, s'il le juge à propos, appliquer le maximum de la peine. Si ce maximum paraît être insuffisant dans certains cas, rien ne s'opposerait à ce que le législateur ne l'élevât de manière à laisser aux tribunaux toute la latitude qui serait jugée convenable à cet égard.

Les infractions intentionnelles nécessitent de la part des juges l'appréciation quelquefois fort délicate de la culpabilité morale de leurs auteurs. Doit-on à cet égard assimiler à la volonté coupable la simple imprudence, la négligence ou la maladresse, l'omission des précautions commandées par la prudence la plus élémentaire ou exigées par les règlements? Faut-il, au contraire, considérer comme de simples contraventions, l'homicide, les blessures, les dommages à la propriété occasionnés par une des fautes citées plus haut? Dans ces divers cas, deux conditions sont indispensables pour l'application d'une peine: un préjudice et, à la différence des contraventions ordinaires, une faute suffisamment grave, cause déterminante de ce préjudice. A défaut de volonté arrêtée de mal faire, il existe donc une part de responsabilité morale qui nous paraît de nature à faire considérer ces infractions comme

une espèce particulière de délit et permettrait de les rattacher aux infractions intentionnelles. Si l'une des deux conditions fait défaut, et si, néanmoins, une répression est ordonnée par la loi, il ne s'agit plus, au contraire, que d'une contravention. Comme les infractions non intentionnelles, les délits intentionnels ou simplement les délits sont susceptibles d'être subdivisés en plusieurs classes. Les conséquences qui résulteraient à divers points de vue et, notamment, en ce qui concerne la compétence des subdivisions qui peuvent être admises, seront déterminées par les différences qui peuvent exister entre les diverses espèces de délits. On peut diviser ceux-ci d'après leur objet ou plutôt d'après la nature des droits qu'ils violent. Certains constituent des attentats sur la personne physique de l'homme comme le meurtre, les violences, les voies de fait; d'autres lèsent le droit de propriété; d'autres portent atteinte aux mœurs; d'autres encore sont dirigés contre l'organisation sociale. Cette distinction pourrait servir de base à une subdivision et la compétence pourrait aussi être réglée sur cette base. Il est toutefois à remarquer que certains faits atteignent à la fois les personnes et les propriétés ou les personnes et l'organisation sociale, ou encore l'organisation sociale et les propriétés; la question de savoir lequel de ces deux caractères doit l'emporter pourrait, dans certains cas, être assez délicate; d'autre part, ces diverses espèces de délits, par exemple, les attentats contre les personnes et les attentats contre les propriétés, ne sont pas séparées par des différences aussi caractéristiques qu'on serait tenté de le croire. La propriété n'est, en effet, suivant une heureuse expression, qu'un prolongement de la personnalité humaine: cette personnalité est donc nécessairement atteinte de quelque façon que se produise un empiètement sur un de ses droits, mais on peut considérer comme une espèce particulière d'attentats ceux qui tendent non pas seulement à la priver d'un de ses droits, mais à les anéantir tous en ôtant la vie à un être humain. A côté du meurtre proprement dit, sous ses diverses formes, et avec les diverses circonstances qui peuvent l'accompagner: homicide volontaire avec ou sans préméditation, parricide, infanticide, empoisonnement, etc..., nous croyons rationnel de placer les faits qui, sans qu'il y ait homicide direct, ont néanmoins pour conséquence de mettre la vie humaine en danger, comme l'incendie

volontaire et les délits quelconques, vol ou rébellion commis à main armée. D'autres attentats, sans avoir pour résultat nécessaire ou éventuel la mort de la victime ont néanmoins celui de la priver de sa liberté: tel est le cas de la séquestration arbitraire, des violences sur les personnes lorsqu'elles ont pour but de triompher de la résistance que le patient oppose à la perpétration d'une autre infraction, telle qu'un vol ou un attentat à la pudeur. Nous ajoutons que la violation du domicile doit, à notre avis, être considérée comme une violence contre les personnes, son caractère répréhensible résultant surtout de l'atteinte portée à la liberté individuelle dont l'inviolabilité n'est qu'une conséquence. Certains crimes contre la chose publique, ceux qui menacent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité ou la liberté des personnes, méritant par cela même d'être rangés dans la même classe d'infractions intentionnelles excessivement graves et réprimées également d'une manière assez éclatante pour répandre une certaine crainte parmi les malfaiteurs et rassurer les citoyens paisibles. Aussi serait-il à propos dans les pays où, comme en France, fonctionnent simultanément des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels, de déférer à ces derniers la généralité des délits et de réserver au jury la connaissance de ces faits qui nous ont paru pouvoir former une classe particulière d'infractions intentionnelles que nous proposons de qualifier de crimes, et dont il est juste, d'ailleurs, d'entourer le jugement de garanties spéciales. D'autre part, il y aurait lieu dans ce système d'élever le maximum du taux de la compétence des tribunaux correctionnels afin de leur permettre de réprimer d'une manière suffisante, soit les infractions sur lesquelles il existe des circonstances aggravantes, soit celles qui paraissent nécessiter une répression plus particulièrement sévère en raison du danger social qu'elles présentent, soit la récidive soit la perpétration simultanée de plusieurs délits, soit enfin la perversité manifestée par le délinquant.

Il nous paraît équitable, en effet, en matière de crimes ou de délits intentionnels, de considérer la récidive ou l'accomplissement de plusieurs fautes comme des circonstances aggravantes de nature à motiver l'application de peines supérieures, au besoin, même au maximum édicté pour chaque délit ou une seule fois.

Système du Code pénal.

§ 2. Contrairement au système dont nous venons de tracer les grandes lignes, celui du Code pénal français de 1811 a consisté à établir d'abord trois catégories de pénalités, puis a qualifié les faits punissables de crimes, délits ou contraventions selon qu'ils sont frappés de peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes, de peines simplement afflictives. A cette division des peines et des infractions, correspond la division des juridictions instituées par le Code d'instruction criminelle promulgué le 27 novembre 1808, chacune de ces juridictions ayant pour mission, en principe, de prononcer les peines d'une des trois catégories et, quelquefois, celles de la catégorie inférieure, par exemple, lorsque les circonstances atténuantes ont été admises, ou lorsqu'une dérogation à la règle a été introduite par une loi ainsi qu'il a été fait par la loi du 29 juillet 1881 pour certains délits de presse. La nature des infractions elles-mêmes n'a donc été nullement prise en considération et, par suite, il est impossible de dire à quelle catégorie appartient un fait donné sans se reporter au texte qui édicte la peine. On fait observer, en faveur de ce système, que la peine étant toujours proportionnée à la gravité de l'infraction, celle-ci se trouve classée de cette façon selon sa véritable importance. Mais il faut tenir compte aussi de cette considération que le législateur, en fixant les pénalités, qu'il règle à son gré, a souvent en vue les conséquences et les circonstances du fait, bien plus que les caractères intrinsèques de ce fait, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par l'examen même superficiel de quelques-uns des textes du Code pénal.

1° Ainsi les infractions de nature identique sont qualifiées tantôt contraventions, tantôt délits, tantôt crimes, et, au contraire, on trouve réunis dans la même catégorie des faits différents. Par exemple, en matière de violences contre les personnes, la compétence appartient aux tribunaux de simple police lorsqu'il s'agit de voies de fait légères ; aux tribunaux correctionnels, si des coups ont été portés, si des blessures ont été faites ; aux Cours d'assises, si une infirmité permanente est résultée des blessures, ou, si les violences ont été commises avec préméditation ou guet-apens et ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours ou,

enfin, si le coupable a frappé un de ses ascendants. Les injures non publiques et les menaces de voies de fait sans condition constituent de simples contraventions, tandis que les injures publiques constituent un délit de police correctionnelle, comme les menaces sous condition, la diffamation et les outrages envers les dépositaires de l'autorité publique ou les agents de la force publique et les citoyens chargés d'un ministère de service public. Le vol qui est, en principe, un délit, quel que soit d'ailleurs le préjudice causé ou la perversité de l'agent, devient un crime lorsqu'il a été commis dans certaines circonstances déterminées par les articles 381 à 386, par exemple, à l'aide d'escalade, d'effraction, de fausses clefs ou par un domestique au préjudice de son maître, alors même que l'objet du vol serait insignifiant. Au contraire, le vol de récoltes, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, n'est un délit que s'il a été commis dans les conditions prévues par l'article 388, 5° alinéa, c'est-à-dire à l'aide de sacs, de paniers, de voitures, ou la nuit, ou en réunion de plusieurs personnes. En l'absence de ces conditions, c'est une contravention de simple police, réprimée par l'article 475, n° 15, du Code pénal ; ces circonstances ne modifient pourtant en rien le fait en lui-même et n'ont pas nécessairement d'influence sur le dommage qui a pu être causé ; elles sont totalement indifférentes en ce qui concerne l'intention. De même l'abus de confiance qualifié ne diffère pas au fond de l'abus de confiance simple et le premier est puni de réclusion, tandis que le second ne donne lieu qu'à l'emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende. Les dommages aux propriétés commis volontairement sont déferés, dans la plupart des cas, aux tribunaux correctionnels, et, dans certains cas, aux tribunaux de simple police, tandis que certains dommages causés par imprudence sont considérés comme délits, d'autres comme contraventions. Parmi les crimes contre la chose publique, le faux témoignage est puni tantôt de la réclusion, tantôt de l'emprisonnement selon qu'il a été commis en matière criminelle, correctionnelle, en matière de simple police, ou en matière civile ; les peines sont élevées au degré supérieur lorsque le faux témoin a reçu de l'argent. La compétence et la qualification varient également lorsqu'il s'agit de faux, d'attentats à la liberté, de rébellion, selon les circonstances

du fait et la qualité du délinquant, ainsi que cela a lieu aussi pour les attentats aux mœurs.

2° Les exemples d'infractions de nature différente soumises à une même juridiction, sont également nombreux. Ainsi le tribunal de simple police n'est généralement compétent qu'en matière de contraventions proprement dites qui ne supposent pas d'intention coupable, et cependant, comme on l'a vu, des vols de récoltes lui sont déférés ainsi que certains dommages, et notamment les dommages volontaires à la propriété mobilière d'autrui. Or ces vols et ces dommages présentent les mêmes caractères que ceux qui sont considérés comme délits; ils peuvent, en outre, être tout aussi préjudiciables. Il suffit, pour le démontrer, de citer le fait d'un individu qui, s'étant, il y a quelques années, introduit dans les dépendances d'une gare de Lille, avait lacéré tous les coussins d'un wagon de première classe dans lequel il avait passé la nuit, et qui ne put être poursuivi devant le tribunal correctionnel qu'en raison de la contravention à la police des chemins de fer, qu'il avait commise en s'introduisant dans l'enceinte du chemin de fer, le dommage à la propriété mobilière de la Compagnie du Nord n'étant, malgré l'importance du préjudice, l'intention évidemment coupable de l'auteur du fait, qu'une contravention de simple police connexe avec la précédente, qui ne supposait aucune intention mauvaise et qui est cependant réprimée comme délit correctionnel.

Mais la variété, pour ainsi dire infinie, des infractions soumises à une seule et même juridiction se révèle surtout en matière correctionnelle ainsi que le montrent les tableaux des statistiques annuelles sur lesquels figure un nombre considérable d'infractions qui ne présentent aucun caractère intentionnel. La plupart de ces infractions sont prévues par des lois spéciales qui ne visent qu'exceptionnellement de véritables délits, tels que les outrages aux témoins, la contrefaçon de marchandises protégées par des brevets d'invention, l'usure au cas de manœuvre frauduleuse (dans les autres cas, le fait d'avoir contrevenu aux lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850 qui limitent le taux de l'intérêt, suppose d'autant moins une intention que la légitimité même et l'utilité de cette limitation sont contestées par plusieurs économistes), le maraudage, les offenses au Président de la République

et les outrages aux bonnes mœurs prévus par les lois sur la presse, l'espionnage, l'usurpation de récompenses industrielles, les fraudes en matière de beurre et en matière fiscale.

Un certain nombre de délits contraventionnels sont réprimés par le Code pénal lui-même. Ainsi l'article 274 de ce Code punit la mendicité, alors qu'il ne s'agit que d'un fait isolé, pourvu que ce fait ait été commis dans une commune pour laquelle existe un établissement organisé afin d'obvier à la mendicité, circonstance étrangère à la culpabilité du mendiant; celui-ci peut ignorer même l'existence du dépôt de mendicité, qui est généralement affecté aux communes de plusieurs départements et ne reçoit que les individus envoyés par l'administration. Même dans le cas de mendicité habituelle, prévu par l'article 275 pour les individus valides et pour les départements dépourvus d'un dépôt de mendicité, l'intention coupable n'est pas la condition nécessaire de la condamnation; la mendicité ne lèse aucun droit, elle peut seulement témoigner d'une certaine dégradation morale, lorsque c'est par paresse que le délinquant demande à la charité publique des ressources qu'il pourrait trouver dans le travail, mais ce n'est pas là une circonstance constitutive de l'infraction elle-même. Quant au vagabondage qualifié délit par l'article 269, défini par l'article 270 et réprimé par les articles suivants, ce n'est pas même un fait de l'homme: c'est un état auquel un individu peut se trouver réduit par des circonstances indépendantes de sa volonté; il ne lui est pas toujours facile ni même possible d'en sortir, surtout s'il a déjà été condamné de ce chef, ou si des infirmités ou la maladie l'empêchent de se livrer à un travail régulier. Il ne s'agit donc pas dans ces hypothèses de délits proprement dits; la répression est ici destinée à prévenir surtout les délits ou les crimes qui sont à craindre de la part de gens sans aveu: les articles 269 et suivants sont donc purement et simplement des lois de police. Il en est de même des infractions à la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers et aux autres lois édictées sur le même objet, ainsi que des infractions à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, sur l'interdiction de séjour, qui a remplacé la surveillance de la haute police réglementée par les articles 11, 44 et 45 du Code pénal.

Dans un autre ordre d'idées, en vertu des articles 192 à 194 du Code pénal, est puni de peines correctionnelles tout officier de

l'état civil qui inscrit des actes sur des feuilles volantes, ou qui ne s'est point assuré du consentement des ascendants, du conseil de famille, ou qui a procédé à la célébration du mariage d'une veuve avant l'expiration du délai de dix mois à partir de la dissolution du premier mariage. Les mêmes peines sont prononcées aux termes de l'article 199 contre le ministre d'un culte qui aurait célébré un mariage religieux sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage, préalablement reçu par les officiers de l'état civil. On peut encore citer le fait de procéder à une inhumation sans autorisation (article 358).

L'outrage public à la pudeur doit-il être considéré comme punissable, même en l'absence de volonté coupable? L'expression d'outrage dont se sont servi les rédacteurs de l'article 330, semble, malgré les décisions de la jurisprudence qui contredisent en apparence cette opinion, impliquer un élément intentionnel, et il s'agit, à notre avis, d'un véritable délit. Pour réprimer les faits et gestes de nature à blesser la pudeur, en l'absence de toute intention répréhensible, il serait utile d'ajouter à l'article 479, n° 8, du Code pénal, une disposition conçue en ces termes: « Ceux qui auront occasionné un scandale par des actes ou gestes de nature à blesser la pudeur » ou toute autre disposition équivalente.

L'expression homicide, blessures, incendie involontaire, employée dans les statistiques, paraît indiquer que ce seraient des délits contraventionnels, et pourtant ces délits n'existent pas sans une faute lourde qu'il dépendait de leur auteur de ne pas commettre et qui est la base de sa responsabilité pénale.

Enfin, certains crimes sont déférés aux tribunaux correctionnels lorsque les accusés sont mineurs de seize ans (article 68).

Cet examen sommaire de la compétence des tribunaux de police correctionnelle établit que les rédacteurs du Code pénal ont appliqué à des faits qui n'ont aucun caractère répréhensible au point de vue moral les règles de compétence et de procédure, en même temps que les pénalités destinées aux infractions qui révélaient chez leurs auteurs l'immoralité ou l'improbité les plus manifestes. Ce résultat n'est pas rationnel, mais surtout il n'est pas équitable et peut, dans une certaine mesure, contribuer à fausser le sens moral dans certains esprits. Les infractions punies de peines criminelles sont toutes intentionnelles, à l'exception pourtant de

celles que prévoit l'article 200 qui frappe de détention la contravention à l'article 199, au cas de seconde récidive. Mais parmi les faits qualifiés crimes, tels que les vols et les abus de confiance qualifiés, les blessures graves, les faux, banqueroute frauduleuse, etc..., il en est un certain nombre dont la place semblerait marquée parmi les délits, dont ils ne diffèrent en rien par leurs caractères essentiels.

La classification du Code pénal français n'est donc pas parfaite au point de vue logique; elle est évidemment inspirée des tendances autoritaires qui l'emportaient lors de la rédaction de nos Codes sur l'esprit philosophique, peu en faveur à cette époque.

POINT DE VUE PRATIQUE

II. — Mérite-t-elle, en raison de ses avantages pratiques, la préférence sur celle que nous avons proposée?

Système proposé.

§ 1^{er}. A cet égard, celle-ci permet de reconnaître, d'après le seul examen des caractères d'une infraction, la place qui convient à cette infraction sans avoir à s'occuper des circonstances accessoires qui peuvent ne se révéler qu'après coup, et d'éviter le plus souvent le renvoi d'une juridiction à une autre, des lenteurs et des frais inutiles.

Il est vrai que les tribunaux correctionnels se trouveraient, dans certains cas, investis de la mission de prononcer des peines plus élevées qu'avec le système actuel, mais les difficultés que peut présenter la fonction du juge résident plutôt dans l'examen du caractère du fait que dans l'application de la peine, et cette appréciation serait facilitée parce que chaque juridiction n'aurait à statuer que sur une seule catégorie d'infractions de même nature. Le maximum des amendes de simple police paraît d'ailleurs moins élevé actuellement qu'autrefois, en raison de la diminution de valeur du numéraire.

Quant aux tribunaux correctionnels, nous ne croyons pas qu'il y ait inconvénient à ce qu'ils prononcent, dans certains cas, une des peines actuellement classées comme criminelles, la réclusion par exemple, alors surtout que la loi du 27 mai 1885 a imposé à

ces tribunaux l'obligation de prononcer contre certains récidivistes la relégation, peine accessoire mais perpétuelle, et que la loi récente relative aux menées anarchistes, promulguée le 29 juillet 1894, a prévu l'application, facultative il est vrai, de cette peine à de nouveaux cas. D'ailleurs, en matière de simple police comme en matière correctionnelle, la voie de l'appel, ouverte soit au condamné, soit au ministère public, selon que le juge aurait exagéré la sévérité ou l'indulgence, paraît une garantie suffisante pour assurer une juste répression.

Les tribunaux correctionnels n'ayant plus à statuer sur les nombreux délits contraventionnels qui leur sont actuellement soumis, disposeraient d'un temps plus considérable pour l'examen des affaires plus sérieuses et plus délicates, dont la connaissance leur serait conservée ou attribuée. On peut objecter qu'ils auraient aussi à juger quelques infractions sans gravité, telles que voies de fait, dommages à la propriété, actuellement de la compétence des tribunaux de simple police. Il nous paraît impossible d'éviter cet inconvénient d'une manière absolue ; le plus ou moins de gravité de chaque fait peut résulter de circonstances particulières, variables selon les espèces.

D'autre part, les abus de confiance qualifiés, les faux, les banqueroutes frauduleuses, la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie ou d'autres faits analogues, qui nécessitent souvent l'examen minutieux d'une comptabilité compliquée plutôt que des débats oratoires, seraient jugés beaucoup plus facilement par les magistrats du tribunal de première instance ou de la Cour d'appel, accoutumés à statuer sur des escroqueries, des abus de confiance ordinaires, des banqueroutes simples, que par des jurés qui n'ont ni le temps nécessaire, ni parfois la connaissance suffisante de la législation criminelle pour apprécier le caractère criminel ou délicieux, quelquefois fort difficile à reconnaître, de l'acte qui leur est déféré. La solennité des débats de la Cour d'assises n'a vraiment sa raison d'être que pour des faits dont l'extrême gravité se manifeste d'une façon plus brutale. Lorsqu'il s'agit de vols qualifiés qui n'ont causé qu'un préjudice insignifiant ou de tout autre fait qui, bien que qualifié crime, ne contient aucun élément réel de gravité, l'appareil dont est entourée la répression semble, par le contraste, diminuer encore l'importance de l'infraction.

Système du Code pénal.

§ 2. Ces diverses considérations ont d'ailleurs amené depuis longtemps les magistrats du ministère public et les magistrats instructeurs à disqualifier pour les déférer à la juridiction inférieure un assez grand nombre de crimes ou délits.

Cette pratique, qui permet de tenir compte des circonstances particulières à chaque affaire, a l'inconvénient d'être illégale, et les inculpés ont le droit d'invoquer l'incompétence des tribunaux devant lesquels ils sont ainsi renvoyés. En outre, ce procédé est arbitraire, et il en résulte un manque d'uniformité dans la pratique des divers parquets et, par suite, dans la répression. Enfin, il met en échec l'harmonie établie en principe entre les juridictions, les peines, les infractions par la classification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Cette conséquence se produit également par suite de l'admission, de plus en plus fréquente, des circonstances atténuantes que constatent les statistiques et, notamment, le rapport adressé par M. le Garde des sceaux à M. le Président de la République avec le compte de la justice criminelle, relatif à l'année 1891 et présenté tout récemment. Il résulte de là que beaucoup de frais sont souvent engagés notamment en matière de délits contraventionnels pour arriver à une répression légère en harmonie avec l'importance de l'infraction elle-même, mais nullement avec la place attribuée à celle-ci par la division établie par le législateur de 1810-1811. Le nombre des infractions — la plupart ne supposant aucune faute morale — créées par les lois spéciales nouvelles a pour résultat de surcharger le rôle des tribunaux correctionnels, d'un nombre considérable d'affaires qui, en figurant comme numéros à la statistique, ôtent aux indications de celle-ci une partie de leur importance. Les considérations pratiques sont donc d'accord avec les données de la logique et tendent à une modification de la division tripartite du Code pénal qui ne ferait d'ailleurs, sur certains points, que rendre légales des pratiques utiles dans certains cas, mais irrégulières et qui suffiraient à démontrer l'utilité de cette réforme.

M. W. **Kouzmin-Karavaew**, professeur à l'Académie militaire de Droit de Saint-Petersbourg.

La précision dans les définitions du code et la concision dans l'exposé des dispositions particulières de leur ensemble constituent un problème dont l'importance essentielle égale la difficulté. Un des moyens de le résoudre avec succès, c'est de rattacher tout acte coupable, d'après sa gravité, à une catégorie spéciale; on peut ainsi, au moyen d'une dénomination unique, caractériser sommairement des actes auxquels s'appliquera telle ou telle disposition; ce procédé a l'avantage d'éviter des répétitions sans cela inévitables, il simplifie le code et donne à ses définitions le caractère de netteté précise et la concision des règlements.

Cette thèse de la division des actes est universellement admise et ne rencontre, nulle part, d'objections de principe.

Mais, quant à ce qui est de la division elle-même, c'est-à-dire du nombre de catégories ou de classes, c'est une question controversée. Cette division peut être faite d'après deux séries de signes différents: les signes intérieurs et les signes extérieurs; les premiers font connaître la nature intime de l'acte, les seconds servent à déterminer la gravité de la peine encourue. Il est dès lors évident qu'au point de vue théorique, la seule division équitable est celle qu'on obtient d'après les signes intérieurs, car la nature de l'acte est précisément ce qui détermine la gravité de l'attentat. Mais, au point de vue de la pratique légale, cette division n'est pas du tout satisfaisante et ne répond qu'imparfaitement à son but. La théorie est ici en désaccord avec le droit positif; de même lorsqu'il s'agit de déterminer et d'étudier l'acte coupable.

Un acte est dit coupable lorsqu'il est défendu par la loi sous peine de châtement, disent les codes contemporains. Bien qu'au point de vue scientifique cette définition ne souffre aucune critique pour le juge, selon la juste remarque du professeur Tagantzew, elle ne peut avoir qu'une seule signification (1).

(1) N. Tagantzew. *Leçons sur le Droit pénal russe*, partie générale, fascicule 1^{er}, Saint-Petersbourg, 1887, p. 67.

Un exemple fort caractéristique de l'inutilité pratique de la division des actes criminels d'après les signes intérieurs, nous est fourni par le Code pénal russe de 1845.

Les auteurs trouvant que la division, d'après la gravité des peines, « n'avait pas de fondement solide, qu'elle entraînait nécessairement après elle la confusion de conceptions différentes et qu'elle embrouillait beaucoup lorsqu'on voulait appliquer les dispositions de la loi (1) », déclarent, dans l'article premier, que par crime il faut entendre toutes les atteintes portées aux droits, et, dans l'article 2, que par délits il faut entendre l'infraction des dispositions qui sauvegardent les droits. Cependant, en réalité, cette division au lieu d'éviter la confusion des idées, embrouilla encore plus la question; car, conformément aux articles 1 et 2, il arrivait parfois qu'on rattachait à la première catégorie, des actes qui entraînaient des peines moins graves que les crimes, et qu'on rattachait souvent aussi à la catégorie des délits, des actes punis des peines les plus sévères.

Cependant, l'opinion publique s'était accoutumée depuis longtemps à donner le nom de crimes aux actes criminels les plus graves, à considérer comme délits ceux de moindre importance, et à juger de la gravité des uns et des autres par la rigueur de la peine appliquée. D'un autre côté, cette division, fondée sur des considérations purement théoriques, ne facilitait et ne simplifiait en aucune façon la rédaction des définitions du code, c'est pourquoi, en 1866, lors de la promulgation du code, elle fut abrogée. La division d'après les signes intérieurs abolie il ne reste plus que la division d'après les signes extérieurs; contrairement à la première, ce n'est qu'une division de forme, cependant on ne peut la dire tout à fait arbitraire. Il faut rappeler que le législateur qui prononce telle ou telle peine pour chaque acte d'une catégorie spéciale, juge et compare, par là même, la nature intime de l'attentat donné, et que ce n'est point un procédé de jeu de hasard, comme l'affirme S. Mayer, disant que la loi punit tel acte d'une amende, tel autre des travaux forcés (2).

Ainsi, la division d'après les signes extérieurs repose néanmoins sur l'examen de la nature intime des faits criminels.

(1) *Projet du Code pénal et correctionnel de 1844*. Saint-Petersbourg, p. 1.

(2) *Code pénal. Explications pour le projet de la commission de rédaction*. — Saint-Petersbourg — 1885, p. 59.

Le droit positif contemporain connaît deux systèmes de division : le système tripartite (crimes, délits, contraventions) et le système bipartite (délits et contraventions).

La première division est ancienne, elle fut adoptée en premier lieu par le Code français de 1810 ; elle a été adoptée par les Codes allemand, belge, hongrois et autrichien, et elle a été proposée pour le Code russe. La seconde division est récente ; elle existe dans les Codes hollandais et italien, et le Code suisse se propose de l'admettre. Il est d'ailleurs impossible d'imaginer une troisième division moins détaillée, c'est pourquoi il n'y a qu'une façon de répondre à la question posée : c'est de comparer les deux systèmes entre eux et de se prononcer pour celui qui offre le plus d'avantages. Pour les juger avec toute l'équité désirable, il faut d'abord réduire à néant l'objection que l'on fait souvent au système tripartite, objection qui, au point de vue des avantages ou des défauts technico-législatifs, n'a pas d'importance. Elle a trait aux rapports du système avec le code de procédure. En effet, le système tripartite qui, à l'origine dans le Code français avait été introduit surtout en vue de la procédure, correspondait avec la division tripartite des tribunaux et servait de base pour la délimitation de leur compétence. Il est vrai que les adversaires du système assurent que, même en France, à l'heure actuelle, cette correspondance n'existe plus (1). Mais conclure de là que le système tripartite ne mérite pas d'être maintenu en France et à plus forte raison dans les autres États où il ne correspond pas du tout avec l'organisation de la procédure, ce n'est pas possible. Car, en premier lieu le système bipartite, qu'on propose à sa place, n'a aucun rapport non plus avec la procédure, et si le code allemand et le projet du Code russe l'ont adopté, c'est uniquement dans un but technique. Les autres objections faites au système tripartite peuvent se ramener aux suivantes :

1° Il n'est point fondé sur la nature même des infractions ;

2° En présence du grand choix de peines laissé à la disposition du juge, la distinction entre les crimes et les délits disparaît ;

(1) La logique du système ne se réalise d'ailleurs pas dans la pratique, dit Gautier, et l'on voit déférer des contraventions à la cour correctionnelle, des petits délits au tribunal de police. (Droit pénal suisse. Délibérations de la commission d'experts. Berne, p. 14.)

3° Ce système entraîne des difficultés dans les cas de récidive ;

4° Enfin, quelques personnes ont objecté, lors de la discussion du projet suisse (Stooss, Zürcher, etc.), qu'en allemand il n'y a pas de terme correspondant au mot français « infraction » applicable aux faits criminels de toute sorte et qu'on devrait, par conséquent conserver au mot *verbrecher* sa signification générale.

Toute division de forme peut d'ailleurs être taxée d'arbitraire : pourquoi trois classes et non pas deux ou quatre ? Logiquement, on ne peut fournir de preuves rigoureuses, mais en réfléchissant bien à ce qu'on entend par « acte coupable » et en se pénétrant suffisamment du but dans lequel on opère la division, l'esprit s'arrête tout naturellement au système tripartite. D'une part, dans la vie ordinaire, il se présente une foule de petites infractions fort variées qui sont répréhensibles, sans doute, car elles portent atteinte aux droits, et, bien qu'elles constituent une désobéissance à la loi, sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, le dommage qu'elles causent est si insignifiant qu'il est difficile de l'apprécier. D'autre part, on distingue naturellement entre eux les attentats commis sur les biens les plus estimables : assassinat, meurtre, brigandage, ceux qui tendent à ébranler l'organisation de l'État, de la société, ou qui renferment un danger inévitable pouvant amener un mal irréparable.

Voilà quels sont les deux groupes extrêmes d'actes répréhensibles ; ils ne sont qu'extrêmes en effet : entre eux, il y a place pour un troisième groupe, celui des actes répréhensibles de moyenne gravité, actes essentiellement nuisibles, dangereux pour les individus et pour l'organisation sociale, mais dans une moindre mesure que le brigandage, l'incendie, le viol. A quoi rattacher ce groupe, le plus grand des trois, qui embrasse la grande majorité des attentats contre la propriété ? Si on le rattache au premier, on le confond avec des infractions de moindre importance et on prive le code d'un excellent moyen de désigner en termes concis, quelles définitions générales sont applicables ou non à telles ou telles infractions. Le rattacher au second groupe, c'est le confondre avec les attentats les plus graves et rendre inévitable l'emploi des descriptions dans les définitions des actes coupables auxquels doit se rapporter une disposition donnée. Le but de la

division ne sera donc atteint en aucune façon, c'est pourquoi adopter un système moins détaillé que le système tripartite, c'est refuser de diviser les actes coupables conformément au but technique poursuivi par le code.

Avec le système actuel, qui consiste à laisser une grande liberté au juge dans le choix des peines, il est certain que la distinction entre les crimes et les délits tend à s'effacer. Mais le système tripartite n'est point anéanti pour cela. En laissant le juge libre de condamner pour un acte donné aux travaux forcés ou à la maison de correction (ce qu'effectivement permet l'article 3 du projet du Code pénal russe), le législateur veut simplement exprimer l'idée que l'acte en question peut renfermer d'une manière abstraite, des particularités qui pourraient le faire rattacher aux attentats les plus graves, mais qu'en présence de circonstances concrètes, il peut aussi ne pas les renfermer.

D'ailleurs, l'objection pourrait également s'appliquer au système bipartite, car pour ce qui est des délits et des contraventions, il ne peut exister de barrière entre les formes les moins graves des premiers et les formes les plus graves des autres.

Quant à l'objection que le système tripartite créerait des difficultés en cas de récidive, il est impossible de ne pas remarquer qu'elle ne serait fondée qu'au cas où la qualification des actes aurait lieu d'après les peines stipulées dans la loi ; mais le système tripartite n'exige pas par lui-même cette qualification ; au contraire, il admet parfaitement, comme le fait le code hongrois de 1879, la qualification d'après la peine que le tribunal aura prononcée dans un cas donné. La dernière objection ne présente donc pas d'importance sérieuse et on peut répondre à Stooss, à Zucker et aux autres, comme l'a fait Bürlocher, que *verbrecher* au contraire, comme terme général n'est point commode, car, dans la société, tout individu qui commet une infraction n'est pas forcément appelé *verbrecher* (par exemple un duelliste) (1).

Le système tripartite offre, en outre, cet avantage important qu'il s'appuie sur des traditions presque séculaires et qu'il est déjà adopté par la plupart des codes. C'est pourquoi il ne serait rationnel de s'en départir qu'au cas où le système bipartite présenterait

(1) *Ibid*, p. 12.

de grands avantages au point de vue technico-législatif. Mais s'il ne fait qu'éviter certaines incommodités de l'autre système sans donner, en échange, des avantages marqués, il ne faut point compter le voir universellement adopté. Aussi, afin d'arriver, autant que possible, à une unification, même simplement quant à la forme des codes pénaux des divers États, ce qui, à n'en pas douter, faciliterait beaucoup les conventions internationales (l'extradition par exemple), il serait extrêmement désirable qu'on adoptât partout le même système de divisions des actes criminels.

En résumé, des considérations qu'on vient d'exposer, et pour répondre en un mot à la question posée, le système de division tripartite des actes criminels en *crimes*, *délits* et *contraventions* nous paraît mériter qu'on le maintienne dans les codes pénaux.

La Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg, ayant examiné le rapport de M. Kouzmin-Karavaew, et considérant que, bien qu'il n'y ait pas de principes fondamentaux qui militent en faveur de la division tripartite, elle mérite cependant la préférence sur les autres systèmes, non seulement parce qu'elle est plus commode pour la rédaction du code et la pratique légale, mais aussi parce qu'elle est en vigueur dans la plupart des codes contemporains, et comme il serait fort à désirer, dans les intérêts des conventions internationales (pénales, statistique pénale, etc.) qu'on arrivât à une division unique, la Commission exprime le désir de voir le système tripartite adopté par le Congrès.

M. **Mauchamp**, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône.

A mon avis, il y a lieu de maintenir dans la législation la division actuelle, mais il est désirable que, pour les délits, la condamnation n'entraîne la perte des droits civils à perpétuité que pour les délits de vol, escroquerie, abus de confiance et banqueroute; que cette privation des droits civils ne soit que temporaire pour les autres délits ayant entraîné une condamnation à plus de trois mois de prison, et qu'enfin le vagabondage et la mendicité ne soient punis de la perte des droits civils qu'à la troisième condamnation.

Ne semble-t-il pas injuste et dangereux, dans la législation actuelle, que les mendiants et vagabonds soient assimilés aux voleurs quant à la privation des droits?

Injuste, parce que le malheureux préférant demander que voler, fait preuve d'honnêteté; dangereux, parce que le mendiant sachant qu'il sera traité comme un voleur préférera voler, le vol rapportant davantage que la mendicité.

M. **Gabriel Napodano**, professeur à l'Université de Naples.

I

LA CLASSIFICATION EN CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

Sommaire. — 1° Son origine; 2° Quels codes l'ont admise; 3° Principes sur lesquels elle se fonde et criminalistes qui l'ont combattue; 4° Discussions qui ont eu lieu dans la rédaction du Code italien; 5° Raisons décisives qui la font rejeter.

1° C'est une erreur que d'attribuer aux Romains la classification en crimes, délits et contraventions. Il est cependant vrai d'ajouter que le mot *délit* (*a delinquo quod est deficere*) désignait chez ce peuple le fait qui donnait lieu à un jugement prétorien, et que le mot *crime* qui vient de *cerno* (qui signifie *decernere*, *vagliare*) était auparavant employé à désigner le jugement public, c'est-à-dire la valeur ou l'importance du fait soumis au jugement, ensuite l'état d'accusation et, en dernier lieu, le motif ou les causes du jugement, c'est-à-dire l'infraction. Et pourtant, dans un sens spécial, l'un a servi à indiquer le cas léger, l'autre le cas grave.

L'on chercherait en vain cette distinction dans le droit postérieur. Elle a été introduite dans le Code français en 1810 et défendue par les juristes français, quoique quelques adversaires ne lui aient pas manqué, même en France, parmi lesquels Tissot (Le droit pénal étudié dans ses principes, T. II, § 1), Boitard (Leçons de droit criminel), Lucas (Du système pénal), Lerminier (Cours d'histoire des lois).

2° A l'exemple de la France, ce système de classification fut introduit en Italie, dans les Codes des Deux-Siciles, de Parme, de Saint-Marin et du royaume sarde; et admis ensuite par le Code italien de 1859, et à l'étranger par les Codes de la Belgique, de la Hollande (1854), de la Grèce, du Portugal; des cantons de Vaud (1863), de Glaris, de Schwytz, de Neuchâtel, de Berne, de Solothurn, de Genève; de Prusse, de Bavière (1861), de l'empire allemand, de la Hongrie (1878). On le retrouve dans le projet du Code autrichien de 1881 et dans celui de la Russie de 1882.

3° Cette classification repose sur le système de division tripar-

tite des peines, en peines criminelles, correctionnelles et peines de police, et réunit en trois groupes les différentes espèces, afin de trouver un rapport commun aux peines de chaque catégorie. Mais, en réalité, ce rapport commun ne dépend pas de la nature des peines, mais de la volonté du législateur, lequel assigne à chaque catégorie divers effets légaux.

Il en résulte, ainsi, que la classification en crimes, délits et contraventions ne repose pas sur une base naturelle, mais qu'elle a pour fondement un principe arbitraire et conventionnel. Carmignani, Mittermayer, Rossi la combattirent comme elle l'est aujourd'hui par presque toute l'école italienne.

Mentionnons comme adversaires de la tripartition Renazzi, Poggi, Paoletti, Cremani, Ambrosoli, Carrara, Paoli, Canonico, Cavaignari. En Allemagne, Berner, Bauer, Oppenohf, Schütze, Geyer, Heinze, Ihon, se déclarèrent contre le système français.

4° Dans les études préparatoires pour la rédaction du Code pénal italien, la question sur la tripartition des crimes et des délits a été largement discutée, et l'opinion qui a prévalu lui a été favorable. Ainsi elle fut admise dans le projet Vigliani de 1874, dans celui qui fut approuvé par le Sénat en 1875, dans le projet présenté par Mancini en 1876, dans celui qui fut approuvé par la Chambre des députés en 1877, et, enfin, dans celui qui fut présenté par Taiani en 1886. Mais le Ministre Vigliani, appuyé par le Sénat, et surtout Mancini, appuyé par la Chambre des députés, reconnurent qu'une division des crimes et délits par rapport à la nature de l'acte, ne devait admettre que deux genres, à savoir : *les délits et les contraventions*. Ils distinguèrent donc les contraventions proprement dites des vrais délits, faisant rentrer ceux-ci dans la première partie du Code, quoique en partie sous le terme de délits, en partie sous celui de crimes, en traitant ceux-là dans la seconde partie. En conséquence, la division tripartite fut conservée au point de vue terminologique seulement, tandis que la vraie division admettait deux catégories d'infractions distinguées, selon leur nature, en délits et en contraventions.

5° De nombreuses raisons furent opposées à la division tripartite des infractions. On dit qu'en prenant pour base la nature de la peine on fait rentrer dans le même ordre de faits intrinsèque-

ment criminels, tels que vols, injures et blessures, d'autres faits intrinsèquement innocents, tels que la mendicité, l'omission du rapport, etc.. On a objecté que la même action n'est jamais qualifiée d'un nom ou d'un caractère constant, étant alternativement délit ou crime, crime ou délit, ou même simple contravention, selon que l'acte se commet pour la première fois ou pour la seconde, selon l'âge de l'agent, ou selon telle circonstance atténuante ou aggravante, ce qui ne permet pas d'établir une distinction constante entre les contraventions et les vraies infractions. On a dit encore qu'avec ce système tandis que le législateur est incapable d'assigner à chaque délit la punition qu'il comporte, le juge est poussé à exagérer les circonstances du délit, pour appliquer ou pour éluder la peine prévue par la loi pour cette catégorie de délits, à laquelle on veut ou non assimiler l'action dont il s'agit. Et, en dernier lieu, on a démontré que la suppression de la division tripartite des infractions n'apportait aucun préjudice à l'ordre des compétences pénales, telles qu'elles étaient réglées par le Code de procédure pénale, ni aux lois spéciales et aux conventions internationales, car la compétence, aussi bien que les conventions et les lois spéciales, ne dépendent pas exclusivement de cette division tripartite. D'ailleurs, il serait facile de suppléer aux imperfections résultant de ce mode de division en admettant une forme opportune et transitoire et de coordonner les infractions avec un nouveau système de classification. (Relation Zanardelli, présentée à la Chambre des députés en 1887.)

A ces raisons d'ordre général vient s'en ajouter une particulière à l'Italie, c'est-à-dire le désir de simplifier et de réduire les peines privatives de la liberté, pour pouvoir en obtenir réellement l'application. A cet égard, le système de la division des infractions en délits et contraventions répondrait admirablement au but. C'est ainsi que la division bipartite admise dans le second projet de Zanardelli, a été introduite dans le code de 1889.

Tandis que Vigliani et Mancini, adoptant le système de la tripartition des infractions, en faisaient la plus éclatante condamnation, la commission qui élaborait le projet de 1870 en prenait à son tour la plus chaleureuse défense. Celle-ci dit que la division tripartite n'a pas eu pour source le despotisme législatif, car le législateur, *avant d'adopter le nom de peine, comme signe distinctif des degrés d'infraction*

tions, a déterminé l'exacte correspondance entre l'intensité des peines et l'intensité des faits punissables, et de ces rapports sont dérivées les dénominations (1).

Mais la commission ne remarqua pas que cette correspondance, entre l'intensité de la peine et celle de l'infraction, ne pouvait être établie *a priori*. Car elle dépend de la synthèse de trois principes, desquels, si l'un est constant, les deux autres varient selon le cas. La gravité de l'infraction procède non seulement de l'importance du droit offensé — ce qui donnerait un facteur constant — mais encore des circonstances qui accompagnent le fait et de la méchanceté. Ces principes, en tant qu'ils concourent à aggraver ou à atténuer l'action incriminée, varient selon les cas. Prenons pour exemple le vol. Au point de vue du droit offensé, le vol peut être classé parmi les délits; s'il faut admettre le concours de quelque circonstance aggravante, il doit être mis au rang des crimes. Dans la troisième alternative, c'est-à-dire si l'objet volé ne représente qu'une très légère valeur, il est nécessaire alors de classer le vol parmi les contraventions.

Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'établir *a priori* une exacte correspondance entre l'intensité de la peine et l'intensité de l'infraction. Dès lors, une classification des infractions reposant sur le principe de leur gravité ne peut être qu'arbitraire et conventionnelle. Du reste, si l'on prétend établir une classification en crimes et délits, il est de leur nature qu'il ne faut la déduire que des faits principaux et non pas d'autres faits avec lesquels elle peut être en rapport. Et la même classification des peines en criminelles, correctionnelles et de police ne découle pas de la nature des peines, mais d'une relation commune que le législateur a cru trouver parmi les espèces de peines réunies sous telle ou telle dénomination. Et puisque ce rapport commun n'existe que dans l'imagination et dans le désir du législateur, la division tripartite des peines et des délits devient tout à fait arbitraire.

Donc, le classement des infractions en crimes, délits et contraventions est irrémédiablement condamné par l'utilité pratique d'un bon système législatif, par la raison et par la justice.

(1) Il progetto del Codice penale e di polizia punitiva del Regno d'Italia, coi lavori preparatorii per la sua compilazione, raccolte ordinati sui documenti ufficiali. Vol. II. Firenze, 1870.

II.

DIVISION DES INFRACTIONS EN DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

Sommaire. — 1° Codes qui ont adopté la division bipartite; 2° Base rationnelle; 3° Critique de cette seconde classification.

1° Les codes qui repoussèrent la division tripartite, distinguant les infractions uniquement en délits et en contraventions, sont : les Codes de Suède, du Pérou, de San-Salvador, du Brésil, du Vénézuéla, de Lucerne, d'Argovie, des Grisons, de Zurich, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Vaud (1843), les Codes de Bade, de Wurtemberg, de la Russie, et, en Italie, les Codes *extense*, le toscan et le Code de Malte. Parmi les Codes étrangers, il faut remarquer le Code hollandais de 1881, qui admit le système de la division bipartite, quoique le Code français de 1810 eût, depuis tant d'années, habitué le monde judiciaire à la pratique de la division tripartite. Ce même classement bipartite fut consacré par le projet du Code pénal du canton de Vaud de 1882. Lorsqu'on se mit à élaborer en Italie le nouveau Code pénal, la commission ministérielle de 1866, présidée par Pisnelli et formée des plus éminents juristes italiens, adopta la division des infractions en délits et contraventions, division maintenue aussi dans le projet Zanardelli-Savelli de 1883, dans le projet Pessina et dans le dernier projet Zanardelli de 1887; elle a été ainsi introduite dans le texte définitif du Code.

2° La division bipartite des infractions se fonde sur les principes que nous allons exposer succinctement.

La société civile n'est pas née d'un contrat ou de l'arbitre des individus ou d'un despote, mais elle est une *forme naturelle* de la vie humaine. On peut distinguer en elle les conditions essentielles propres à sa conservation et à son développement comme institution morale juridique et les *conditions accessoires* à l'organisation sociale propres à assurer toujours plus la prospérité des citoyens. Les unes constituent l'ordre juridique, les autres l'ordre politique. Maintenant, de ce que le délit porte atteinte aux conditions essentielles de la société humaine, et, par conséquent, à l'ordre juridique, la transgression viole les règles qui constituent

l'ordre politique. De là, les points essentiels qui différencient le délit de la contravention.

Le délit suppose une intention méchante et non la transgression. Celle-ci est incriminée en cas de péril d'un danger ; celui-là d'un dommage effectif. L'un trouve la raison d'incrimination dans la justice répressive, l'autre dans la justice préventive et par là dans les divers et multiples besoins d'une certaine société. Tous deux portent atteinte à l'intérêt général de la société, mais le délit s'attaque à l'organisation sociale, tandis que la transgression est caractérisée par des faits qui en eux-mêmes seraient innocents ou indifférents. Et c'est pour cela que la peine du délit doit avoir pour essence le retablisement de l'ordre juridique, tandis que celle de la contravention tend à assurer la meilleure prospérité et l'utilité des citoyens. Le délit est puni en tout temps et en tout lieu par la communauté civile ; la contravention est variable, temporaire, relative. Dès lors, il est évident qu'on ne pourra pas établir clairement la différence existant entre deux espèces d'infractions du même genre, mais simplement démontrer que la contravention n'est ni un crime ni un délit. De là, la nécessité de relever les points de contact que les contraventions ont avec le délit pour les ranger sous un même chef et maintenir la division bipartite des infractions. C'est pour cette raison qu'on admet que la contravention cause elle-même une atteinte juridique ; que si le délit produit un dommage effectif, la contravention, dans l'hypothèse d'un dommage à venir, produit elle aussi un dommage présent, quoique de nature politique, en menaçant la propriété, la santé, l'ordre public ; que la contravention elle-même est également imputable en cas de fait intentionnel, parce que la volonté du fait est nécessaire ; et que, comme la peine du vrai délit n'exclut pas le motif de la prévention, ainsi la peine de la contravention n'exclut pas le motif d'une certaine répression. C'est pour cela qu'elle a toujours un caractère afflictif.

3° D'ailleurs, de quelque manière que l'on cherche à établir et à mettre en relief les affinités existant entre les délits et les contraventions, on ne parviendra jamais à démontrer que la contravention est une infraction, lorsqu'on disposera des éléments qui constituent le délit, lesquels donnent au droit pénal un contenu à soi et indépendant des autres branches juridiques.

Deux caractères essentiels constituent la nature de l'action cri-

minelle et la distinguent de celle qui peut en avoir l'apparence ou avec laquelle il peut y avoir pour ainsi dire une certaine parenté sans cesser d'être, pour cela, une chose d'un genre à part et juridique. Le premier est le caractère objectif et ontologique de l'infraction, constitué par *l'irrémediabilité de la lésion juridique*, d'où dépendent l'atteinte à l'ordre juridique et l'offense à la société civile, offense qui trouve son expression politique dans l'alarme des citoyens.

Ce caractère n'est pas commun aux contraventions, qui impliquent une offense au droit, sans causer un dommage effectif ; c'est pour cela que la lésion juridique ne sort pas du domaine du droit de police.

De même que l'injustice civile, entraînant une lésion juridique, ne sort pas des confins du droit privé, la contravention engendrant une violation du *droit de ville*, comme on dit, ou du droit de police, ne sort pas des confins de ce dernier. Comment, en effet, la lésion juridique pourrait-elle prendre le caractère de l'irrémediabilité, si l'action n'a pas produit d'effet juridique ? Comment pourrait-elle prendre le caractère d'irréparabilité, si l'action est défendue par mesure de prévention ?

Le second caractère est l'élément subjectif de l'infraction constitué par *l'intention criminelle*, c'est-à-dire par la conscience de la criminalité de l'action. Et ce caractère donne à l'action ces dehors qui engendrent la crainte, répandent l'alarme au sein de la société ; par cela même il rend la peine *politiquement* indispensable, comme le caractère objectif de l'infraction rend la peine juridiquement nécessaire.

Maintenant, dans les contraventions, l'on ne peut ni ne doit rechercher l'intention criminelle du fait, suffisante, pour en établir l'imputabilité ; la simple volonté de l'action ou l'intention peut-être innocente et bonne. Et, en corrélation avec ces deux conceptions de l'infraction, la peine doit avoir deux caractères essentiels correspondant à chacune de ces conceptions, et qui la distinguent des autres formes de coercition, lesquelles peuvent revêtir les apparences de la vraie peine ou avoir, avec elle, une affinité plus ou moins grande. En vertu du caractère objectif et subjectif de l'infraction, la coercition pénale doit être pour le délinquant expiatoire et réformatrice. Dès lors, personne ne pourra soutenir que ces caractères soient applicables aussi à la peine de la contra-

vention. Cette dernière peine peut être également restrictive de la liberté personnelle, mais elle ne revêt pas un caractère répressif. Seulement, vu l'analogie qu'elle a avec la vraie peine et vu qu'elle est infligée à l'auteur du fait après que ce dernier s'est produit, il semble qu'elle ait un aspect répressif, mais en réalité elle est infligée seulement comme mesure de prévention. Et la même apparence répressive qui, par pure analogie, peut se nommer telle, est en rapport exclusif avec le droit de police, sans sortir des limites de ce dernier.

Et j'irai même plus loin ; le même terme de *peine*, qui en soi-même implique une idée de répression, est employé pour les contraventions comme il l'est pour les peines disciplinaires, comme il l'est également pour les autres peines, lesquelles sont sanctions des droits particuliers, et non pas sanction du droit pénal qui est le droit de sanction par excellence, de sorte que le terme de peine est employé dans un sens générique et analogique, en rapport avec la peine proprement dite. Si les contraventions ne sont pas des infractions, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles n'aient aucune affinité avec celles-ci. Si elles ne font pas partie du droit pénal, elles restent dans le contenu propre du droit qui les prévoit, c'est-à-dire du droit de police.

La distinction entre l'organisation juridique et l'organisation politique considérées comme renfermant une antithèse est erronée, car l'organisation politique rentre dans l'organisation juridique comme l'espèce dans le genre. *L'organisation de la ville*, entendue dans le sens spécial d'organisation politique, est régie par le droit de police.

Et, nous sommes forcé d'admettre que les contraventions supposent une offense faite à un droit déterminé de l'individu ou de la société, parce que ce qui se nomme commodité ou utilité publique est toujours un intérêt légitime, et, comme tel, est un droit de l'individu ou de la société. Ainsi, par exemple, la défense de jeter de la fenêtre sur la rue un objet quelconque qui peut causer du dommage, correspond au droit que le citoyen a de marcher par les rues sans crainte d'être atteint par un projectile quelconque, où de voir son habillement endommagé ou sali. A la prohibition du port d'armes, aux mesures contre les oisifs et les vagabonds correspond le droit à la tranquillité publique.

Et l'on peut en dire autant de tous les autres préceptes de police, dont l'infraction constitue la contravention. La conception d'un droit indéterminé ne se justifie pas. La complexité et la simultanéité des intérêts qui peuvent être protégés par un principe juridique, n'ôtent pas au droit correspondant sa propre détermination. Mais, quelque déterminé que soit le droit offensé par la contravention, impliquant aussi une lésion juridique, sa nature, son importance ne la font pas sortir des limites propres et spéciales du droit de police.

4° Nonobstant les fortes études faites dans nos temps en Allemagne (1), le droit de police est encore loin d'être exactement et scientifiquement organisé. Il s'ensuit que les rapports entre la police et la justice ne sont pas bien déterminés. La police qui est en rapport plus direct avec la justice est la *police de sûreté*, ainsi nommée parce qu'elle a pour mandat de prévenir les atteintes possibles à la tranquillité et à la sûreté de la société civile. Mais à elle n'incombe pas le jugement des délits et la condamnation du délinquant : c'est là la tâche de la justice proprement dite. La police doit seulement lui prêter aide, et comme telle, c'est-à-dire en qualité de *police judiciaire*, elle dépend de la magistrature et est obligée d'en exécuter les ordres.

« Dans la plupart des États, dit Bluntschli, c'est à la police qu'est « réservé le droit limité de châtier, bien entendu, le droit de châ-
« tier, non pas celui de punir, puisque l'application d'une peine
« est avant tout du ressort de la justice, tandis que le châtiment
« appartient essentiellement à la police, qui a à veiller à l'ordre et
« à la sécurité publics. Si l'on avait refusé au pouvoir de la police
« le droit de châtier, ou si l'usage de ce droit était lié aux formes
« compliquées de la procédure, il y aurait à craindre que son
« pouvoir ne fût efficace ou que l'exercice n'en fût rendu très
« difficile, ce qui serait évidemment en contradiction avec toutes
« les fins de la police (2). »

Le critère qui distingue le droit de châtier, selon Bluntschli, ne peut être autre que celui déjà indiqué par nous auparavant ;

(1) MOHL. *La scienza di polizia*, ted, terza edizione 1866 ; STEIN. *Dottrina amministrativa*. Stuttgart, 1867 ; BLUNTSCHLI, *Diritto pubblico universale*, trad. tal. sulla quarta edizione tedesca.

(2) *Op. cit.* V. II, p. 172.

c'est-à-dire que, quand la lésion juridique est telle qu'elle trouble l'ordre juridique en cas de violation irréparable du droit, alors se légitime la fonction de la justice, pour la réintégration du droit, au moyen de la peine. Lorsque, au contraire, le fait entraîne une lésion juridique, qui consiste dans la simple violation de l'obligation juridique, naissant des lois de police, le fait reste dans les termes du droit de police et est soumis à l'administration du pouvoir de la police.

Bluntschli continue : « Aujourd'hui, plusieurs États, suivant en « cela l'exemple de la France, ont commencé à enlever à l'auto-
« rité de police le droit d'appliquer le châtement en cas de con-
« travention, pour l'attribuer au juge. L'on établit par le fait une
« garantie essentielle contre les abus du pouvoir de la police. Ce-
« pendant, celle-ci ne doit pas pour cela être paralysée. Il est donc
« doublement nécessaire, d'un côté que la police, dans les limites
« de la loi, puisse appliquer les peines qui sont de son ressort et
« les maintenir en vigueur, d'un autre que les juges n'envisagent
« pas les dispositions et ordonnances légalement établies comme
« affaire de simple convenance, mais qu'ils basent sur elles leur
« responsabilité.

« Cependant, dans les États où l'application de la peine pour
« les contraventions de police est réservée au juge, on a néanmoins
« attribué à la police, comme moyen exécutif, un droit de mini-
« mum de peine à appliquer pour toute infraction à toute atteinte
« au bon ordre. On lui donne également le pouvoir de menacer
« aussi de peines réelles, pourvu que l'individu sur lequel tombe
« la punition s'y assujettisse spontanément et ne réclame aucune
« sentence judiciaire. En réalité, c'est de cette manière que sont
« traitées la plupart des contraventions de police. »

Par conséquent nous croyons :

a) Que la classification des infractions en délits et **contra-**ven-
tions est erronée;

b) Que celles-ci doivent former l'objet d'un code spécial, c'est-à-
dire du code de police punitive;

c) Que le jugement de police soit pour cette raison distingué du
jugement pénal;

d) Que le jugement des contraventions soit attribué à un juge

qui ait un office de correction, distingué par la magistrature judi-
ciaire, lequel procède avec des formes de jugement plus simples
et rapides, ayant un caractère débonnaire et paternel.

III

LA VRAIE ET SEULE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS EST CELLE QUI DÉCOULE DE L'OBJECTIVITÉ DU DROIT VIOLÉ

La difficulté d'une classification rationnelle autoriserait à croire
que le mieux serait de s'en remettre à la législation positive. Ainsi
firent les compilateurs des *pandectes* lesquelles selon la nature de
la persécution judiciaire distinguèrent les infractions en infractions
dont la poursuite est laissée à l'action privée et en infractions dont
la poursuite est réservée à l'action publique. Tel est aussi le sys-
tème français, lequel fait découler de l'application de la peine la
classification des infractions. Carrara démontra splendidement que
le critère du moteur criminel serait variable et faux parce
qu'il serait insuffisant de distinguer deux infractions diverses qui
naîtraient de la même impulsion, ou deux infractions de la même
espèce qui procéderaient d'impulsions différentes.

Et tel serait aussi le critère de la subjectivité physique, distin-
guant les délits de paroles des délits d'actions, puisque l'une et
l'autre formes extérieures de l'action peuvent être une atteinte au
même droit. C'est pourquoi, l'injure peut se commettre tant par la
parole que par la voie de fait; et l'atteinte à des droits différents
peut revêtir la même forme, comme dans la conspiration, la me-
nace, etc.

La *subjectivité morale*, qui distingue les infractions en *volon-*
taires et involontaires, sert à établir des distinctions en sous-ordre,
et par cela même, elle suppose une classification rigoureuse des
infractions. La différence du *sujet passif*, qui distingue les délits
contre les personnes des délits contre les choses, ne permet pas
de déterminer les diverses espèces qui constituent chacune de ces
catégories.

Le critère du *but* proposé par l'agent serait erroné vu qu'il y a
des délits de même espèce qui tantôt se commettent dans un but
de vengeance, tantôt par un mobile de cupidité; et, au contraire,

des actes délictueux très différents de nature qui peuvent se commettre dans le même but.

Il en serait de même du critère du *dommage médial*, puisque celui-ci est toujours identique en soi-même et se diversifie selon le degré d'intensité (1).

La seule classification possible et rationnelle est celle qui se déduit de la *diversité du droit offensé*. Puisque toute infraction est la négation du droit, la classification des infractions peut découler uniquement de la classification des droits.

Comme l'erreur, qui est la négation d'une certaine vérité, est déterminée par l'objectivité idéologique, avec laquelle elle est en opposition, ainsi l'infraction est déterminée par le droit dont elle est la violation. Et pour cela l'espèce et la nature du droit dans ces variétés servent à déterminer différentes variétés d'infractions et leur nature intrinsèque, de la même manière que le degré de gravité de l'infraction est proportionnel à l'importance du droit offensé. Ce critère de l'objectivité juridique fut heureusement indiqué par Carmignani et suivi par l'école italienne. Et c'est d'après lui que le législateur italien de 1889 a classifié les infractions dans le second livre du Code, quoiqu'il ait commis l'erreur de rééditer la classification générale des infractions en délits et contraventions.

Donc, nous croyons qu'un Code pénal doit repousser la division tripartite et bipartite des infractions que nous avons déjà discutée, se tenant rigoureusement à la seule classification ontologique et vraie, qui procède de la *nature du droit lésé par l'infraction*; et par conséquent, supprimant dans la partie générale toute classification des infractions, qui serait arbitraire et artificielle et qui, dans la partie spéciale, déterminerait les formes criminelles, selon l'espèce du droit lésé.

(1) CARRARA. *Reminiscenze di cattedra e foro*, p. 30 e seg..

M. H. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Le Code pénal français de 1810 qui, sur ce point, n'a pas encore été modifié, définit ainsi, dans son article 1^{er}, les diverses transgressions de la loi pénale :

« L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*; l'infraction que les lois punissent des peines correctionnelles est un *délit*; l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. »

Cette définition est, assurément, peu philosophique. Laisant de côté, au moins en apparence, la moralité intrinsèque des faits, elle semble s'attacher exclusivement, pour leur classification, à cette circonstance que le législateur les a frappés d'une peine plus ou moins grave. C'est tout d'abord, paraît-il, l'empirisme poussé au delà des limites de la raison et du sens pratique. Un acte, en effet, ne saurait être plus ou moins criminel parce qu'il a convenu au législateur de le réprimer par une pénalité plus ou moins sévère; ce qui le caractérise essentiellement, c'est, tout à la fois, le préjudice matériel qu'il cause à l'ordre social et à l'intérêt privé, et l'intention coupable ou non qui a présidé à sa perpétration par l'agent.

Aussi, la classification du législateur de 1810 a-t-elle été l'objet des critiques de la plupart des criminalistes. Parmi eux, M. Rossi (*Traité du droit pénal*, T. 1^{er}, page 51) s'est montré particulièrement sévère. « La division des actes punissables en crimes, délits et contraventions, division tirée du fait matériel et arbitraire de la peine, dit-il, révèle à elle seule, ce nous semble, l'esprit du Code et du législateur. C'est dire au public: ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines, regardez le pouvoir: fait-il couper la tête à un homme, concluez-en que cet homme est un grand scélérat. Il y a là un tel mépris de l'espèce humaine, qu'on pourrait, sans trop hasarder, juger de l'esprit du Code entier par la lecture de l'article premier. »

Cette éloquente indignation ne laisse pas de nous laisser froid en raison de son exagération même, car nous estimons qu'en matière de législation pénale, ce n'est point par l'examen d'un seul

de ses textes qu'on peut apprécier son ensemble et la portée générale de ses doctrines.

Moins qu'ailleurs, la maxime *ab uno disce omnes* est de mise en un pareil sujet ; pour déterminer quelle a été la pensée du législateur, il faut s'en référer aux travaux préparatoires du Code pénal et se livrer à l'étude des conséquences qu'il tire de la théorie arbitraire qu'on lui prête. Ce n'est qu'à ces conditions qu'un travail sur le droit pénal peut présenter un caractère suffisant d'exactitude et d'analyse scientifique.

Interrogeons donc les auteurs du Code sur ce qu'ils ont voulu faire. Nous verrons bien s'ils sont aussi coupables que le suppose M. Rossi et s'ils ont entendu créer de toutes pièces une théorie arbitraire, aux effets d'autant plus désastreux qu'elle est en désaccord avec la nature même des choses. Voici ce que dit à ce point de vue M. Treilhard : « Le premier de ces articles définit les expressions de crime, délit, contravention, trop souvent confondues et employées indifféremment. Désormais, le mot *crime* désignera les attentats contre la société qui doivent occuper les cours criminelles ; le mot *délit* sera affecté aux désordres moins graves qui sont du ressort de la police correctionnelle ; enfin, le mot *contravention* s'appliquera aux fautes contre la simple police. »

Pour qui veut rechercher attentivement la doctrine du législateur dans son langage, il est manifeste que l'article premier du Code pénal n'a eu qu'un but, celui de régler la compétence des juridictions. La loi n'a donc pas mesuré arbitrairement la criminalité des faits d'après le caractère matériel de la peine qui doit les réprimer, mais elle a préalablement déterminé cette peine d'après la nature intrinsèque des actes à punir qu'elle a prise pour base de sa classification. C'est là une méthode commode pour l'appréciation des compétences, car l'esprit n'a pas d'efforts à faire pour discerner ce qui constitue un crime, un délit, une contravention. On sait que l'on est en présence d'un crime quand le fait est puni de la mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, de la réclusion, du bannissement, de la dégradation civique, de la détention et de la déportation ; on sait qu'il s'agit d'un délit si la pénalité va de 16 francs à 3.000 francs d'amende et de six jours à cinq ans d'emprisonnement, et d'une contravention lorsque l'infraction comporte une amende de 1 à 15 francs et de un à cinq jours

d'emprisonnement. Il ne s'ensuit nullement que la classification tripartite établie par la loi soit une division de principe. La preuve qu'elle ne constitue qu'un simple procédé d'ordre, c'est que le Code, lui-même, la met de côté en rangeant, parmi les délits, de simples contraventions matérielles comme les infractions aux règlements sur les inhumations, aux lois sur les associations, la mendicité, etc.. De là cette distinction en délits contraventionnels qui consistent purement et simplement dans la perpétration ou l'omission d'un acte interdit ou prescrit par la loi et en délits suivant la véritable acception du mot, où l'intention morale, la volonté coupable de l'agent forment l'élément nécessaire de l'incrimination.

A supposer, d'ailleurs, qu'en France on ait eu tort de ne pas adopter une autre définition des infractions pénales, ce que nous rechercherons plus loin, on doit reconnaître que notre pays a eu de nombreux imitateurs parmi les nations civilisées. Ainsi, la Belgique qui a promulgué un nouveau Code pénal le 9 juin 1867 pour remplacer le Code de 1810 demeuré en vigueur depuis la conquête française, a maintenu l'ancienne division en crimes, délits et contraventions, basée sur la nature criminelle, correctionnelle ou de simple police de la peine. Il en est de même du Code pénal allemand qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1871.

Dans le Grand-duché de Luxembourg, le Code de 1879 qui a succédé à la législation française suit les mêmes errements. En Portugal, la révision pénale de 1884 admet aussi la triple distinction des diverses infractions. Le Code pénal hongrois de 1878 et 1879 maintient la division tripartite sans cependant prendre pour base le caractère de la peine ; il la subordonne à la qualification que la loi donne aux faits punissables.

En Suisse, dans le canton de Genève, le Code du 29 octobre 1874 qui a été substitué au Code français de 1810, admet la classification en crimes, délits et contraventions. La législation pénale de la République de l'Équateur, révisée en 1890, a également adopté la division tripartite. L'Autriche, si l'on en croit M. Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*, 1873, T. 1^{er} ch. II) diviserait en deux classes seulement les manquements à la loi pénale, à savoir les *délits* et les *graves infractions de police*. L'éminent criminaliste est-il exact dans cette indication ? Il est d'autant plus permis d'en douter que le Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, parle tout au

long de crimes et de délits. Sans trancher la question, faute de documents précis à l'appui, nous devons dire que le nouveau projet de Code pénal en préparation depuis de longues années admet la classification tripartite des incriminations pénales. Y a-t-il, dans ce fait, une présomption suffisante que cette même division est aussi celle du Code actuellement en vigueur, c'est ce que nous ne saurions affirmer. En Russie, le projet de législation pénale qui s'élabore depuis longtemps déjà, s'est également rallié à la classification française. Mais, dans la plupart de ces pays, la division tripartite ne correspond pas exactement aux trois juridictions établies pour le jugement des infractions pénales, et n'a pas la valeur précise d'une attribution de compétence.

Tout en reconnaissant qu'en pratique, cette classification des infractions, par cela même qu'on y est habitué en France depuis plus de quatre-vingts ans, peut présenter quelques avantages, on ne peut s'empêcher de constater qu'elle offre bien des inconvénients. Elle est, en effet, contraire à la nature des choses, au caractère intrinsèque et essentiel des manquements à la loi pénale et, par conséquent, elle prête à l'arbitraire et au caprice du législateur qui, sous la pression des circonstances, pourrait être tenté de classer parmi les crimes ou les délits des infractions graves à la vérité, mais ne constituant en somme que des faits matériels. Il y a une différence profonde, substantielle entre les incriminations pénales; les unes comme le vol, le meurtre, l'incendie, l'escroquerie, l'abus de confiance, les coups et blessures volontaires, pour ne parler que de quelques-unes, puisent les éléments de leur criminalité dans la moralité du fait et dans l'intention coupable de l'agent; les autres, comme la mendicité, les infractions aux lois sur les inhumations, les manquements aux prescriptions légales sur la chasse, la voirie, le roulage, les douanes, etc., pour parler tout à la fois d'infractions visées par le Code pénal et d'infractions prévues par les lois spéciales, existent par le seul fait de la perpétration ou de l'omission d'actes prohibés ou prescrits par la loi, quelle qu'ait pu être l'intention de leur auteur, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de cette intention. Tandis que dans les premières, l'élément intentionnel et l'élément matériel combinés forment la caractéristique fondamentale sans laquelle elles ne sauraient être réprimées, dans les dernières, au contraire, l'élément matériel suffit pour que l'agent soit puni. En dehors de ces deux

distinctions qui correspondent à la nature même des choses, il ne peut y avoir place pour une classification pénale rationnelle et vraie. Décréter, par exemple, que tel acte d'une gravité plus considérable, tel fait aggravé par un ensemble de circonstances fâcheuses constitue un crime, alors que tel autre acte, dépouillé de tous ces éléments d'aggravation, mais commis avec la même intention coupable, est simplement qualifié délit, c'est faire violence au caractère essentiel des faits, et, si omnipotent qu'il soit, le législateur est obligé de s'incliner devant eux. Sinon son œuvre dont les fondements sont instables n'a qu'une durée éphémère; il arrive un jour où les principes prennent leur revanche et où tout l'échafaudage de prescriptions fantaisistes soigneusement accumulées par la loi, s'écroule inévitablement. Les lois ne sont-elles pas les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, ainsi que l'a proclamé notre immortel publiciste?

Nous proposerions, en conséquence, d'appeler *délit* sans tenir compte de la gravité de la peine, toute infraction dont l'incrimination se baserait sur le fait matériel et sur l'intention coupable, et d'appeler *contravention* toute infraction pour la répression de laquelle l'élément intentionnel ne saurait être pris en considération. Cette classification est plus philosophique, plus scientifique, plus vraie, plus juridique, en somme, que celle qui a prévalu dans notre législation pénale, car elle repose sur l'analyse exacte et rationnelle des divers éléments dont se composent les actes punissables. Dans un autre ordre d'idées, elle simplifie notre système pénal, ce qui est un avantage appréciable. Notre siècle affairé a horreur des choses compliquées aussi bien en matière législative qu'en toute autre. La simplification de notre législation est donc une réforme qui, au point de vue spécial dont nous nous occupons, s'impose à la sollicitude des pouvoirs publics lorsqu'ils auront à remanier notre Code répressif.

La science pénale a depuis longtemps défendu ces principes avec toute l'énergie d'une conviction persistante. Bien plus, elle est parvenue à les faire inscrire dans les lois de nombreux pays. Peut-être si en cette matière les gros bataillons devaient l'emporter, la division tripartite aurait-elle la victoire, car les États qui l'adoptent ou projettent de l'adopter sont plus importants dans leur ensemble que ceux qui l'ont repoussée. Mais le seul point de vue

dont on doit se préoccuper est de savoir si la division des infractions pénales en deux classes: délits et contraventions, est plus exacte, plus rationnelle, plus progressive que l'ancienne classification tripartite.

C'est ce qu'ont pensé un assez grand nombre de nations étrangères, et il ne paraît pas que la pratique de leur système pénal ait présenté des inconvénients. Le Code pénal danois de 1866 n'admet pas la division tripartite. Dans les Pays-Bas, le Code du 3 mars 1881 classe les incriminations pénales en deux catégories: les délits et les contraventions. L'Italie, dans son Code pénal du 30 juin 1889, a réalisé le même progrès. En Espagne, le Code pénal de 1870 et les projets de révision de 1884 et 1885, divisent aussi les actes punissables en délits et en contraventions. Il en est de même du Code mexicain voté le 7 décembre 1871. Dans la République Argentine, c'est encore la division bipartite qu'a consacrée le nouveau Code pénal de 1886. La Colombie divise les infractions pénales en délits ou violations volontaires et malicieuses de la loi et en fautes pour lesquelles il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'intention mauvaise (Code pénal du 18 octobre 1890). Le Code brésilien du 11 octobre 1890 admet la division bipartite. En Suisse, enfin, le nouveau Code pénal du canton de Neuchâtel, en date du 27 mai 1891, a écarté l'ancienne classification pour ne reconnaître que deux sortes d'incriminations, l'infraction intentionnelle ou délit et la simple contravention qui n'a à tenir aucun compte de l'intention.

En France, où l'on prépare la révision du Code pénal de 1810, il serait opportun de suivre ces nombreux exemples. Une bonne législation pénale gagne toujours à être logiquement conçue, élaborée conformément aux principes et en harmonie avec la nature des choses. Pourquoi, vrais esclaves de l'habitude, persisterions-nous à admettre cette vieille division tripartite en crimes, délits et contraventions, alors que, pour les motifs que nous avons signalés, il serait préférable d'y renoncer? Nous adopterions donc la nouvelle classification. Les délits qui seraient de la compétence de la Cour d'assises seraient appelés *délits majeurs*; ceux qui seraient dévolus à la police correctionnelle seraient qualifiés de *délits mineurs*. Quant aux contraventions, selon la nature de la juridiction appelée à en connaître d'après leur gravité et le quantum de la peine applicable, elles seraient correctionnelles ou de simple police.

Nous estimons que cette simplification constitue un progrès utile et qu'à ce titre elle se recommande à l'attention des pouvoirs publics. La Commission extra-parlementaire, chargée de la refonte du Code pénal, a, il est vrai, maintenu la division en crimes, délits et contraventions, parce que, dit-elle, dans son rapport: « Chacune de ces expressions a un sens universellement connu, qu'il est bon de conserver dans le double intérêt de la clarté et de la facilité du langage. » Mais on peut lui répondre que la première condition pour que le langage pénal soit clair et facile, c'est qu'il soit en corrélation complète avec le caractère essentiel et réel des faits punissables. Aussi, nous paraît-il désirable que la classification du nouveau projet reçoive, au cours de la discussion, la modification qu'ont admise les législations les plus récentes et les plus progressives sur la matière.

MM. **Adolphe Prins**, inspecteur général des prisons de Belgique ;
Henri Jaspar, avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages de Belgique.

La question de la division tripartite n'est ni une simple querelle de mots, ni une froide argumentation de doctrine.

Toute classification scientifique, quelle qu'elle soit, revêt en effet une importance considérable.

Quand la chimie adopte la division moderne en corps simples et corps composés, quand la doctrine du droit civil tend à ajouter aux deux groupes romains : droits réels, droits d'obligation, l'ensemble des droits intellectuels, on se trouve devant la manifestation concise mais essentielle d'une évolution de la science, évolution dont la classification n'est que la synthèse. Et derrière cette synthèse apparaît une conception nouvelle, c'est-à-dire une modification de l'esprit humain. Il n'en saurait être autrement d'ailleurs. La classification tient, en effet, au système, et pour employer le mot de l'école, à la méthode. Or, la méthode est toute la science, puisque les phénomènes sont inaltérables et que seule la façon de les saisir, de les étudier et de les comprendre varie sans cesse.

Il en est de même dans le domaine du droit criminel. De toutes les parties du droit, c'est, sans conteste, celle qui a subi, dans ces vingt dernières années, la transformation la plus profonde. A l'heure actuelle encore elle est en pleine effervescence et ses bases mêmes, ses principes fondamentaux sont l'objet de vives controverses. Ce sont ces discussions, ces idées nouvelles et ces progrès qui se résument dans la division des infractions et l'on comprend ainsi combien essentiels sont les problèmes que semblable question soulève et concentre.

La division tripartite des infractions fait aujourd'hui corps avec notre droit criminel tout entier. Pendant près d'un siècle elle a été la base de la plupart des codes, à quelque civilisation qu'ils appartenissent ; elle a présidé à notre système pénal, influencé la procédure, réglé l'organisation judiciaire. Par la force de l'habitude elle s'est imposée à nos esprits au point de leur paraître fondamen-

tales et, qui plus est, naturelle ; sa suppression semble, à première vue, illogique. Depuis une vingtaine d'années, cependant, la division tripartite est vivement critiquée.

Synthétisant toute la tendance du droit pénal moderne qui recherche la simplification, la réalité surtout et rejette le formalisme abstrait, le monde juridique l'abandonne.

Nous conformant à cette tendance, nous essayerons de démontrer que la division tripartite est fautive, puisque d'une part elle ne répond plus aux données actuelles de la science pénale, et que de l'autre elle est empreinte d'une logique purement formelle, laquelle la réalité est absolument étrangère.

I

L'histoire des origines de la division tripartite est curieuse.

Les droits grec et romain l'ignoraient. Ils distinguaient entre les délits publics et les délits privés. Cette division, fondée sur la nature de l'action dirigée contre les délinquants, correspondait, sans nul doute, à la gravité de l'acte commis.

La loi, en laissant les citoyens libres de poursuivre ou non certaines atteintes au droit considérait évidemment ces dernières comme moins importantes, au point de vue social, et la distinction dans la procédure reflétait ainsi une classification bipartite très nette en infractions graves et infractions légères. Ce système passa dans l'ancien droit français (1). Il y donna naissance à la distinction en délits de grand criminel et délits de petit criminel (2). Les premiers étaient frappés de peines afflictives et infamantes (3) et faisaient l'objet d'une procédure inquisitoriale, écrite, dirigée par le ministère public ; les seconds, jugés sommairement à l'audience, sur la poursuite du lésé (4), étaient frappés de peines légères, que certains auteurs qualifient à tort de correctionnelles, le terme n'étant nulle part dans la loi, ni dans la jurisprudence.

(1) V. Soulages : traité des crimes, 1762, p. 45.

(2) V. Ortolan : Éléments de droit pénal, p. 283 et suiv.

(3) Termes employés dans les édits et les ordonnances (ordonnances de Louis XII, 1498 — François I^{er}, 1539, article 150 — Louis XIV, 1670 — titre XX, articles premier et suiv.

(4) Ordonnance de 1670, titre XXV, article 19.

À ces délits de petit criminel se rattachaient ce que nous appelons aujourd'hui les « contraventions », c'est-à-dire les atteintes aux règlements de police générale ou locale. Le langage vulgaire et même la doctrine faisaient à la vérité parfois une troisième catégorie en qualifiant de crimes les délits les plus graves. Mais cette appellation, ainsi que le constatent les anciens auteurs, n'avait rien de légal ni de juridique.

Ni les édits, ni les arrêts ne la consacraient; elle était sans portée pratique, puisque ni le système des peines, ni l'organisation judiciaire ne s'en ressentaient (1).

La division de l'ancien droit français était donc bipartite. Tirée historiquement du droit romain, elle se basait sur la réalité des choses, sur la différence fondamentale qui existe entre toutes les atteintes à la loi pénale.

Il en était de même dans l'ancien droit allemand (2). Le Moyen-Age germanique divisait les infractions en *causæ majores* et *causæ minores* « *Ungerichte* » et « *Frevel* », les premières punies des peines « *An Hals und Hand* », les secondes des peines « *An Haut und Haar* » (3).

— La Caroline, — le Code pénal de l'ancien droit allemand — consacre cette division bipartite.

Cependant à partir du XVII^e siècle, apparaît sous l'influence de Clarus et de Carpzow, une distinction dans les *causæ majores* que l'on divise en *crimina atrociora* et *crimina atrocissima*, ces derniers frappés d'une peine capitale qualifiée.

La Révolution française se trouva en présence d'une division bipartite très caractérisée (4). Tout d'abord elle la conserva.

(1) « Crime ou délit sont deux termes synonymes si ce n'est qu'on se sert du mot de *crime* pour exprimer les crimes les plus atroces et du mot de *délit* pour exprimer les moindres crimes; mais dans l'usage l'un et l'autre ont la même signification. » (Soulages, *op. cit.* p. 3.)

(2) Von List: *Lehrbuch des deutschen Strafrechts* 1892, p. 123. V. Capitulaires: Cap. Sax. a. 797 c. 9 — C. Aquisgr. a. 812 c. 4.

(3) Même division dans l'ancien droit hollandais, Ch. Van Hamel: *Inleiding tot de studie van het Nerderlanische strafrecht*.

(4) Remarquons que les anciennes législations ne renferment pas de principes généraux explicites, analogues à ceux qui sont inscrits en tête de nos codes modernes. Ni l'ordonnance de 1670, ni la Caroline n'ont un exposé préliminaire sur la division des infractions, les peines, la tentative, la récidive, la participation, les circonstances atténuantes, et ces anciennes lois ont des codes « *spéciaux* », qui ne touchent qu'accidentellement et implicitement aux principes généraux du droit. — Mais la division bipartite ressort nettement de l'ensemble de leurs dispositions.

La Constituante, en effet, s'inspira évidemment de la division des délits en grand criminel et petit criminel dans les deux lois pénales des 19-22 juillet 1791 et 16-29 septembre 1791. — La première traite de l'organisation d'une police municipale et d'une police correctionnelle (V. archives parlementaires XXVII — p. 720). — « Elle règle, dit Ortolan, la pénalité, la juridiction et la procédure quant aux délits d'un ordre inférieur, qualifiés de délits de police municipale et délits de police correctionnelle. »

C'est l'ancien « petit criminel ». — La seconde est « la loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés », qui s'occupe de l'organisation judiciaire et de la procédure relativement aux délits les plus graves. Il est à remarquer que le grand but de cette loi fut l'introduction du jury anglais dans la législation française. Évidemment il n'y a pas encore, à cette époque, de division bien tranchée. Les idées sont loin d'être fixées et, ici comme sous le régime précédent, c'est de l'ensemble de la législation que ressort la division bipartite. — En effet, l'union en une seule loi, celle des 19-22 juillet 1791, des petits délits et des contraventions, délits de police correctionnelle et délits de police municipale; leur séparation des délits plus graves (loi des 16-19 septembre 1791) sont caractéristiques, et il est clair que la division adoptée est, au fond, une division en infractions graves et infractions légères. — Ce qui achève de prouver que telle était bien la conception qui guidait le législateur, c'est que le Code pénal des 25 septembre-6 octobre, qui suit de près les deux lois précitées, ne traite que de la pénalité applicable aux délits prévus par la loi des 16-29 septembre 1791.

Dans la pensée du législateur de l'époque, il fallait donc ne considérer comme rentrant dans le Code « *pénal* » proprement dit, que les peines (afflictives ou infamantes) frappant les délits graves, les petits délits et les contraventions (loi des 17-22 juillet 1891) rentrant plutôt dans le droit de police. — C'est bien le sens qu'attribue à ce Code, son rapporteur à l'Assemblée législative: Le Pelletier de Saint-Fargeau (1).

Et ce qui montre combien on est encore loin, à cette époque, de notre classification moderne, c'est la distinction faite par ce rap-

(1) Arch: parlem., XXVI, p. 320.

porteur entre les quatre ordres de police : police municipale, exercée par les officiers municipaux ; police correctionnelle, exercée par le *juge de paix* ; police constitutionnelle ou administrative ; police de sûreté, réprimant les crimes. — Il est donc faux de dire, avec certains auteurs, que la caractéristique de la législation intermédiaire, dès le début, c'est la division tripartite (1). C'est se contenter d'apparences. Les faits sont en contradiction complète avec cette assertion. Mais ce qui est vrai, c'est que, d'une part, les termes : police municipale, police correctionnelle, police de sûreté ; de l'autre, l'organisation judiciaire et surtout l'introduction du jury vont apporter une modification dans l'ordre de choses existant. Il est certain, en effet, que la division n'était pas précise. Les trois lois de 1791 ne constituaient pas un ensemble systématique bien ordonné ; ce n'était pas l'édifice aux lignes parallèles, aux étages superposés, à l'aspect correct et harmonieux qui répondait aux besoins de l'époque.

L'idéal des législateurs de la Révolution ne pouvait se concilier avec les traditions de l'ancien régime sur la division des infractions, et l'introduction du jury anglais compliquait encore les données du problème. Il fallait un plan symétrique ; comme il y avait la police de sûreté, la police correctionnelle et la police municipale, il y eut trois juridictions : le jury, les juges de paix, les officiers municipaux ; trois sortes d'infractions et trois sortes de peines. Et comme, en outre ; le jury paraissait une institution trop solennelle, trop importante pour être généralisée, on ne l'appliqua qu'aux infractions les plus graves. Ce qui prouve l'influence considérable de l'introduction du jury, c'est que le premier Code de cette législation qui va faire entrevoir la division tripartite est un Code d'organisation judiciaire et de procédure ; c'est le Code de la Convention, du 3 brumaire an IV (26 octobre 1795). Dès lors l'évolution est presque accomplie. Il reste à ordonner plus nettement encore cet ensemble et à en faire un tout systématique.

Le génie de Napoléon apporte à l'édifice une dernière main. Et le Code de 1808, le Code *d'instruction criminelle*, le premier, parle avec précision des crimes, des délits et des contraventions (art. 8).

(1) Ortolan, *op. citat.* p. 70 et suiv..

Le Code de 1810, enfin, reprenant ces expressions, débute par une vraie déclaration de principe, posant, dans son article premier, la base de la division pour tout le système répressif : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. »

A ce principe correspondent :

a) La division des peines : 1° peines afflictives ou infamantes, très distinctes des autres en 1810 (1) ; 2° peines correctionnelles ; 3° peines de police ;

b) L'organisation judiciaire (2) : 1° le juge de paix et les officiers municipaux au canton et à la commune ; 2° les tribunaux correctionnels au chef-lieu d'arrondissement ; 3° la Cour d'assises au chef-lieu du département ;

c) La procédure (2) : 1° sommaire et sur procès-verbal pour les contraventions ; 2° par renvoi, généralement précédée d'une instruction, pour les délits ; 3° compliquée et solennelle pour les crimes.

Le Code de 1810 a consacré la classification type en crimes, délits et contraventions, qui a passé dans toutes les législations modernes, pour lesquelles elle était auparavant inconnue.

Elle fut successivement adoptée par : le Code bavarois (1813), le Code prussien (1851), le Code de l'Empire allemand (1872), Bâle-ville (1821 et 1824), la Grèce (1834), la Norvège (1842), la Suisse, le Code fédéral (1853), le Valais (1859) (3), Schaffhouse (1859), la Serbie (1860), la Roumanie (1864), la Belgique (1867), Berne (1867), Fribourg (1867), l'Espagne (1871) (4), Bâle-campagne (1873), le Tessin (1873) (5), Genève (1874), Soleure (1874), Monaco (1874), la Hongrie (1878), l'Appenzel (1878), le Luxembourg (1879), Saint-Gall (1885), le Portugal (1886) (6).

(1) V. Code pénal de 1810, articles 7 et 8.

(2) V. Code de 1808.

(3) Mais sans importance pratique.

(4) Id. Il y a deux divisions côte à côte : crimes et contraventions (art. 1^{er}), crimes graves, moins graves et contraventions (art. 6).

(5) Devenue sans valeur pratique depuis la suppression du jury par la loi du 10 février 1883.

(6) V. pour toute cette partie : La législation pénale comparée, tome I^{er}, publiée sous la direction de M. Von Liszt, 1894, *passim*.

Toutes ces législations dérivent directement du Code de 1810 et lui empruntent sa division tripartite, sans la discuter, et en adoptant la définition par la peine.

Il n'y a pas trace dans les codes européens, d'une autre source de cette classification telle qu'elle est comprise dans notre droit pénal. Et, à ce sujet, il est bon de regarder de près la loi anglaise.

Les infractions y sont divisées en *misdemeanors*, *treasons* et *felonies*.

Mais il faut remarquer qu'il n'y a de vraies différences qu'entre les *misdemeanors* d'une part, les *treasons* et les *felonies* de l'autre; ces deux derniers groupes se confondent, et, dans le projet de réforme de 1878, James Stephen propose de n'en plus faire qu'une classe.

La vraie division des infractions dans le droit anglais est d'ailleurs la division en *indictable offences*, que le juge peut renvoyer à la juridiction supérieure, et *not indictable offences*, qu'il examine sommairement (1).

Il en est de même de toutes les législations demeurées nationales.

La division bipartite fondamentale en délits graves et délits moins graves est demeurée à la base des Codes de Vaud (1844), de Suède (1864) (2), de Saint-Marin (1865), de Danemark (1866).

De même en Turquie, en Bulgarie (1857), et au Montenegro (droit écrit et droit coutumier).

Ces divers États n'ont jamais connu la classification tripartite.

II

On peut le constater par ce coup d'œil rapide sur les législations étrangères, la division tripartite est encore en vigueur dans un grand nombre d'États. Mais, comme nous l'avons dit, une réaction s'est manifestée contre ce système. En effet, le Code des

(1) Quant au Code autrichien et au Code de Croatie Slavonie qui s'y attachent, la division tripartite qu'ils adoptent n'a rien de commun avec la nôtre et n'a qu'une signification historique. Voir, à ce sujet, le développement curieux de ces législations: Législation pénale comparée, I, p. 369 et suivantes.

(2) La terminologie tripartite n'est adoptée que dans la statistique juridique.

Pays-Bas de 1881, le Code italien de 1889, le Code de Neuchâtel de 1891, le projet de Code fédéral Suisse ont abandonné la division tripartite pour adopter une division bipartite.

D'où vient cette réaction?

La raison en est évidente: ce sont des considérations d'utilité pratique qui ont consacré la classification en crimes, délits et contraventions; or, actuellement la réalité des choses l'emporte et démontre le caractère fictif de l'application de ce principe.

La division tripartite, en effet, reposant sur la division des peines se justifierait par l'utilité pratique si à chacune des trois grandes catégories d'infractions répondait une catégorie spéciale de peines. Nous savons qu'il n'en est rien et qu'en ce moment en Europe le régime répressif, bien loin de se spécialiser, tend à l'uniformité.

L'ancienne classification en peines criminelles, correctionnelles et de police, a perdu sa signification depuis que l'emprisonnement est devenu la peine à peu près générale appliquée à tous les délinquants, et que l'amende elle-même, à de rares exceptions près, se transforme en emprisonnement subsidiaire; et, même dans le domaine de l'emprisonnement, les anciennes dénominations: travaux forcés, réclusion, emprisonnement, maisons centrales, maisons de force, maisons de sûreté, etc., ont perdu de leur portée, depuis que, dans les pays où existe le régime cellulaire, celui-ci est devenu, pour ainsi dire, le régime unique.

Bien plus, non seulement la division en crimes, délits, contraventions suivant que la peine établie par le Code est criminelle, correctionnelle ou de police, est purement formelle; mais cette division formelle elle-même, n'est pas respectée en fait, puisque le système de la correctionnalisation et des circonstances atténuantes transforme constamment des crimes en délits et des délits en contraventions; c'est-à-dire que les chambres préparatoires et les tribunaux font abstraction de la peine fixée par le Code pour ne tenir compte que des faits de la cause. Ainsi on considère exactement le même fait soit comme crime, soit comme délit ou contravention, non pas d'après la peine légale, mais d'après des circonstances extérieures étrangères aux éléments constitutifs de l'infraction.

On voit une grande quantité de faits qualifiés crimes par la loi, attentats contre la vie, banqueroute, infanticide, viol, etc., frap-

pés de peines correctionnelles, une grande quantité de faits qualifiés délits par la loi, coups, outrages, injures, frappés de peines de simple police; et non seulement les Cours d'assises jugent des délits (les délits politiques et les délits de presse), mais les tribunaux correctionnels jugent des crimes correctionnalisés, les juges de paix jugent des délits contraventionnalisés. Preuves évidentes de l'affirmation que les juridictions préparatoires ne s'inclinent plus devant la classification tripartite, qu'elles méconnaissent les règles de compétence consacrées par l'article 1^{er} du Code pénal et qu'il n'y a plus de lien indissoluble entre la division tripartite, la pénalité et l'organisation judiciaire, alors cependant que pénalité et organisation judiciaire sont la raison d'être de la trichotomie.

Il n'est pas naturel d'ailleurs de ne baser la division des infractions que sur la procédure ou sur la juridiction; cela est essentiellement empirique.

Il est clair, en effet, que le raisonnement doit être inverse. La division des infractions peut entraîner la distinction dans la procédure et la classification des juridictions, car cette division est un principe de droit, une synthèse de l'évolution pénale. C'est elle qui constitue le principe directeur et doit entraîner des conséquences pratiques. Mais on ne peut évidemment baser un principe de droit, une vérité scientifique sur une règle de procédure. Pour employer une comparaison vulgaire, mais qui rend bien notre pensée, adopter le système des partisans de la division tripartite, c'est agir comme les Chinois qui façonnent le pied de leurs filles au brodequin au lieu de mesurer le brodequin à leur pied.

La vérité est que la seule division scientifique est la division fondée sur une différence d'essence et de nature entre les groupes d'infractions et aboutissant à une différence fondamentale aussi dans le traitement répressif à leur imposer.

Quand le droit public moderne oppose aux infractions de droit commun, les infractions politiques, il fait une division rationnelle, car tout sépare ces deux ordres d'idées; la conscience populaire et la conscience juridique sont d'accord pour tracer entre eux une ligne de démarcation; la différence entre un vol et un appel sédition saute aux yeux de tous, et il ne viendra à la pensée de personne de traiter de la même façon, de confondre dans la même conception un délinquant politique et un délinquant de droit commun.

Quand la science contemporaine distingue les délits professionnels et les délits accidentels, elle fait encore une division basée sur la nature même des choses, elle reconnaît que le danger social existe surtout quand il s'agit de délinquants d'habitude, qu'il est moindre quand il s'agit des délinquants d'occasion; que la répétition des petits délits peut avoir une gravité sociale supérieure à la perpétration d'un crime passionnel, que la répétition constante de légères contraventions peut avoir une gravité supérieure à l'accomplissement d'un délit accidentel, et qu'il faut en conséquence une répression sévère dans le premier cas, une répression atténuée dans le second. La condamnation et la libération conditionnelle, l'aggravation progressive des peines en cas de récidive sont des manifestations législatives de cette doctrine et répondent à une classification sociale et objective des infractions.

Mais ces catégories que nous prenons uniquement comme exemples, ne font-elles pas ressortir le caractère abstrait, arbitraire, nominal de la division du droit positif?

Que l'on consulte le Code français de 1810, le Code belge de 1867, où donc trouver une différence essentielle entre les crimes et les délits intentionnels?

Ils diffèrent extérieurement, soit! Au point de vue intrinsèque les différences s'effacent souvent: y a-t-il une différence d'essence entre un vol qualifié alors que le voleur qui a fracturé le coffre-fort n'a trouvé que quelques centimes (crime) et le vol simple qui procure à son auteur 10.000 francs (délit); entre une banqueroute simple qui a accumulé des ruines (délit) et une banqueroute frauduleuse dont on est parvenu à atténuer les conséquences pour les créanciers (crime); entre une tentative d'assassinat dont la victime guérit (crime) et des coups volontaires ayant causé une incapacité permanente de travail (délit); entre l'émission de quelques pièces de fausse monnaie d'or ou d'argent (crime) et l'escroquerie de valeurs considérables au moyen de manœuvres frauduleuses (délit)?

Où donc trouver une différence de nature entre les délits légers, notamment les délits non intentionnels d'une part, et certaines contraventions de l'autre? Est-ce que le fait de mettre en vente des denrées alimentaires corrompues ou nuisibles (contravention d'après le Code belge, art. 559) n'est pas un attentat grave à la santé publi-

que? Est-ce que le fait de tromper l'acheteur sur la nature ou l'origine de la chose vendue (délict d'après le Code belge, art. 495) n'a pas une gravité moindre et un caractère civil plutôt que pénal? Est-ce que certaines négligences dans la tenue des registres de l'état civil (délict d'après le Code belge, art. 263) ne sont pas des contraventions aux lois de police, tandis que le fait de tuer volontairement et sans nécessité un animal domestique (contravention d'après le Code belge, art. 563) indique un instinct cruel et anti-social, suffisant pour caractériser le délict?

Nous prenons des exemples dans le Code pénal belge, nous pourrions en prendre ailleurs et l'on verrait que la classification n'a pas, à ce point de vue, de base solide et que c'est à bon droit qu'à chaque instant les juridictions répressives passent à travers les mailles du code pour rentrer dans la vérité objective et pour établir, à côté des divisions de la loi, les divisions de la jurisprudence.

On pourrait en conclure que toute classification qualitative est inutile. — C'est l'opinion de M. Van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam, qui, dans son commentaire du Code pénal hollandais, se prononce pour une division purement quantitative.

On peut en conclure aussi qu'une classification pratique est possible et désirable à condition d'être moins complexe et moins abstraite que celle du Code de 1810 et de se rapprocher davantage des données de la science et de l'expérience.

Assurément une division répondant absolument à un idéal scientifique, c'est-à-dire groupant des infractions d'après des principes scientifiques indiscutables, et créant des catégories naturelles d'infractions, sans aucune confusion possible entre elles, est irréalisable.

Les exemples cités plus haut et empruntés au droit public et à la science contemporaine, ont de la valeur comme exemples d'une division objective sérieuse; ils ne peuvent servir de fondement à une division générale des infractions. — Les infractions d'ailleurs reflètent les faits de la vie sociale et ces faits sont trop mobiles, trop variables, trop enchevêtrés et compliqués pour se prêter toujours à une classification nette et précise.

Mais sans viser à la perfection, on peut rechercher une division plus simple et plus sincère, c'est-à-dire s'adaptant mieux à la

réalité; et il est certain que la division bipartite de l'ancien droit remplissait ces conditions et doit nous servir de modèle.

Il y a, en somme, dans la masse des infractions, à distinguer les infractions graves et les infractions légères. Les premières portent surtout atteinte au droit social comme tel; il y a dans les pays civilisés accord sur la nécessité de leur répression, c'est le domaine de la criminalité proprement dite; il comprend ce qu'on appelle dans la loi positive: crime ou délict. — Le Code de 1810, le Code belge de 1867 font déjà un groupe à part des crimes et délits, puisque les cent premiers articles du droit pénal général s'appliquent surtout aux crimes et aux délits. Dans la littérature, dans le langage vulgaire, même dans le langage juridique on emploie indistinctement pour désigner ces actes les mots crime ou délict. — Soulatge, nous l'avons vu, dit qu'ils sont synonymes; Beccaria intitule son livre: *Traité des délits et des peines*. Tarde, Garofalo emploient constamment le mot délict dans le sens étendu, et recherchent la définition du *délict naturel*. — En un mot, il est conforme à l'usage de les confondre sous la dénomination générique de délict.

Les secondes infractions portent surtout atteinte au droit de police; leur gravité intrinsèque est moindre, ceux qui les commettent sont spécialement rebelles au pouvoir de réglementation locale qui agit pour le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène dans les grandes cités. — Il s'agit bien de ce que Lepelletier de Saint-Fargeau appelait police municipale. Cette petite criminalité se distingue de celle que l'on comprend sous le nom de délits en ce qu'elle est surtout locale et mobile et, en quelque sorte, plus incertaine.

Dans les grandes villes, à chaque instant, le pouvoir communal doit prendre des dispositions pénales qui répondent à des besoins locaux et passagers, et non pas au consentement universel sur des principes de morale, ou à la criminalité intrinsèque de l'acte, ou à la tradition. C'est le domaine des contraventions.

Si l'on ne parvient pas à différencier clairement les crimes des délits, il est au contraire possible, tant au point de vue juridique qu'au point de vue historique et philosophique, de différencier les contraventions des délits et des crimes. Il suffit de lire la remarquable étude publiée par M. Pols sur la division des infractions dans le *Tydschrift vor Strafrecht* (I. 3) pour voir apparaître claire-

ment les caractères propres de ces deux groupes. D'un côté, il y a (délits et crimes) un droit proclamé par la conscience populaire, trouvant son expression spontanée dans le droit coutumier, et fondé sur l'illégalité intrinsèque de l'acte; de l'autre, il y a un droit répressif fondé exclusivement sur les ordonnances ou les interdictions de l'autorité. Ce que l'on punit dans le délit, écrit M. Pols, c'est l'atteinte au droit d'autrui; ce que l'on punit dans la contravention c'est uniquement l'action contraire aux prescriptions réglementaires. — Cette distinction doit devenir la base du droit moderne. Pour qu'elle ne soulève aucune critique il y aurait lieu de faire passer certains délits légers et certains délits non intentionnels dans la classe des contraventions, et, cela fait, la division bipartite en délits et contraventions, introduite dans notre législation et dans la législation française, répondrait, comme elle le fait là où elle a été adoptée, à toutes les nécessités de la justice répressive.

Quelles conséquences aurait cette réforme ?

1° Au point de vue de l'organisation judiciaire d'abord, il est à noter que cette organisation peut être en principe indépendante de la division des infractions. Nous avons le jury pour les crimes, le tribunal correctionnel pour les délits, mais en faisant abstraction des dispositions constitutionnelles qui régissent certains pays, il n'y a aucune nécessité de répartir de cette façon les infractions de droit commun, et aucune raison pour ne pas faire juger toutes les infractions graves indistinctement ou par le jury, ou par les tribunaux ordinaires.

L'engouement pour le jury en matière de droit commun est passé de mode; dans tous les cas on peut ou le conserver ou l'étendre, ou le supprimer complètement, ou le maintenir pour les infractions les plus graves; c'est là, au point de vue qui nous occupe, une question accessoire et qui n'a pas d'influence à exercer sur l'adoption ou le rejet de la division bipartite.

Seulement, quand on divise les infractions en délits et contraventions, on constate que ce qui convient aux délits ce sont les garanties de l'instruction préparatoire, la solennité des audiences, l'examen minutieux des charges élevées contre le citoyen poursuivi; que ce qui convient aux contraventions c'est une justice

rapide s'exerçant sur place et rendue plus efficace par la multiplication des juges locaux et l'accroissement de leurs pouvoirs.

En augmentant le pouvoir du juge de paix l'on ne ferait d'ailleurs que se conformer à la loi des 19-22 juillet 1791, et à l'idée émise par Gambetta quand il préconisait le relèvement de la situation des juges de paix; on profiterait de l'expérience fournie par la législation anglaise qui a fait du juge de police l'âme du gouvernement local, on entrerait dans la voie indiquée par la Belgique qui, transformant la notion du vagabondage et de la mendicité, a, par sa loi du 27 novembre 1891, universellement approuvée, accru dans une proportion considérable, le rôle et la mission sociale des juges de paix.

Ce n'est plus l'organisation judiciaire agissant sur la classification des infractions, c'est la division des infractions ayant une action naturelle nécessaire sur l'organisation judiciaire.

2° Au point de vue de la pénalité, la division bipartite est également mieux en rapport avec les idées qui se font jour dans la science. — Partout on admet qu'il serait utile de briser l'uniformité dont nous avons parlé plus haut, de diversifier les peines et d'accorder plus d'importance dans la répression à la réparation du dommage (question 4 de la 1^{re} section), d'introduire dans le système pénal la caution de bonne conduite, les prestations en nature, en un mot de marcher dans la voie inaugurée par l'introduction de la loi sur la condamnation conditionnelle.

C'est surtout, encore une fois, au juge de paix, qui est le mieux placé pour apprécier l'inefficacité complète, les inconvénients et même les dangers des condamnations aux courtes peines, qu'il peut appartenir d'innover dans ce rapport; et on ne pourra qu'aider au progrès de la répression en lui accordant pour les petits délits une latitude plus grande et un champ d'action plus étendu en ce qui concerne le choix des peines.

3° Enfin, il est encore une raison capitale de se rallier à la division bipartite admise en ce moment déjà par plusieurs législations.

Tous les gouvernements sont d'accord aujourd'hui pour reconnaître la nécessité absolue d'une bonne statistique internationale de la criminalité. La question 3 de la première section nous dé-

montre l'utilité pratique de cette considération. Ce qui rend la réalisation d'un tel projet difficile, c'est actuellement la complication extrême produite par la variété des classifications, par le manque de précision résultant des lois de correctionnalisation, dont nous avons parlé plus haut, par l'absence de concordance, l'arbitraire et le caractère fictif des dénominations employées. Il n'y a qu'un moyen de remédier à cette situation; pour unifier la statistique il faut unifier la classification en prenant pour base une distinction simple et réelle, et c'est pour cela que nous terminerons en rappelant ce que nous disions au début de ce rapport, c'est que la question de la classification des infractions a une importance sociale considérable dans la lutte contre la criminalité.

M. G. Tarde, chef de bureau au Ministère de la Justice, à Paris.

La question de savoir s'il y a lieu de réformer ou de maintenir la division tripartite que notre législation pénale établit entre les crimes, les délits et les contraventions, ne présente pas, il faut le reconnaître, un intérêt majeur. C'est l'avis de M. Alimena, qui nous apprend cependant que cette question, à l'époque où a été voté le dernier Code pénal italien, a soulevé une discussion des plus vives. Mais pourquoi l'éminent criminaliste ajoute-t-il que la division bipartite en délits (entendus au sens générique du mot) et contraventions est plus scientifique? Je crains qu'il n'ait en cela cédé lui-même à l'influence d'un certain courant législatif de date assez récente qui peut être regardé comme une simple réaction contre une tendance antérieure de tous les codes européens à se modeler sur notre Code de 1810. Longtemps en effet, ce modèle a régné en Europe. Il n'est pas jusqu'au Code prussien de 1851 qui, s'inspirant du nôtre, n'ait divisé la criminalité en trois étages superposés, et il est à remarquer que le Code pénal allemand actuellement en vigueur persiste à adopter cette distinction, assez grave présomption en faveur du caractère rationnel de celle-ci. Le Code autrichien de 1852 l'adopte aussi, mais en la modifiant assez profondément. Bien entendu, on la retrouve dans le Code roumain et dans les anciens Codes hollandais, espagnol, italien même, à l'exception du Code toscan. Au contraire, le nouveau Code hollandais, et le Code italien de 1889, ont introduit la division bipartite et, en apparence, il en est de même du nouveau Code espagnol qui commence par ne reconnaître que la dualité du délit et de la contravention; seulement, il subdivise ensuite la première espèce de méfaits en deux variétés, délits *plus graves* et délits *moins graves*, ce qui nous ramène à la division tripartite, appliquée du reste expressément par cette législation à l'échelle des peines (1).

(1) Ont adopté encore la division tripartite plus ou moins calquée sur celle de notre Code de 1810: le Code sarde de 1847, le Code du Grand-duché de Luxembourg, le Code belge de 1867 (actuel). C'est d'autant plus à noter, en ce qui concerne ce dernier Code, qu'il a été rédigé sous une inspiration générale nettement hostile à notre législation pénale. En Suisse, il faut distinguer la

Ce n'est pas arbitrairement que cette division s'est présentée à l'esprit du législateur français de 1810. A peu près partout, et dans tous les temps, chez les peuples qui commencent à se civiliser, la criminalité se divise ou tend à se diviser de la sorte, et cette similitude est, je crois, du nombre de celles qui se produisent spontanément, sans nulle imitation parfois de peuple à peuple.

D'après Thonissen « il y avait en Égypte trois classes de tribunaux échelonnés dans un ordre hiérarchique très bien combiné : dans chaque commune populeuse, un tribunal composé de magistrats locaux pour les *contraventions* légères ; au chef-lieu de chaque nome, un tribunal composé de juges royaux, pour les *délits* d'un caractère plus dangereux ; dans la capitale du royaume, une Cour suprême statuant sur les crimes les plus graves et exerçant la juridiction d'appel ». En Palestine, si l'on en croit, dit l'auteur cité, le témoignage unanime des rabbins, il y avait aussi trois classes distinctes de tribunaux : 1° un tribunal de 3 juges, dans les bourgs, pour les petits délits — lisez contraventions — qui n'entraînaient que le fouet et les peines pécuniaires ; 2° dans les villes, le tribunal des 23, pour les délits d'une gravité supérieure, passibles même de la peine capitale ; 3° enfin, à Jérusalem, le grand sanhédrin, composé de 70 membres, pour certains crimes hors ligne. Notons que c'étaient principalement des crimes collectifs,

loi fédérale et les lois cantonales. La division tripartite est visible dans la première et dans presque toutes les autres. Dans le canton de Fribourg notamment, la division est poussée à tel point, que les trois étages d'infractions y sont traités séparément et successivement, tandis que, chez nous, les crimes et les délits, quoique distingués, sont traités ensemble. Le Code hollandais de 1886 n'admet en principe qu'une division bipartite. Mais, en fait, ses commentateurs sont obligés de distinguer les *grands* et les *petits* délinquants. Dans le Code danois de 1866, la division tripartite existe, mais sans une portée pratique suffisante ; elle s'entrevoit, mais confusément, dans la loi suédoise en vigueur (1864). La division anglaise des infractions en trois classes, *treasons*, *felonies* et *misdeameanors*, ne correspond pas à la nôtre, car elle est fondée sur la nature des méfaits, plutôt que sur leur degré de gravité. Cependant, les *treasons*, qui sont des délits politiques, ont commencé par être considérés comme beaucoup plus graves que les *felonies*, et les *misdeameanors* dans leur ensemble sont moins graves que celles-ci, comme le prouve le fait que, à leur égard, la mise en liberté sous caution ne peut être refusée par le magistrat instructeur, tandis que, à l'égard des deux autres classes de délits, elle peut l'être. Mais la division, au point de vue de la gravité, serait plutôt bipartite en principe : on distingue les infractions légères que les juges de paix peuvent juger sommairement et celles qu'ils doivent renvoyer à une juridiction supérieure (*indictable offence*). (Tous ces détails sont empruntés au bel ouvrage de M. Von Listz sur la législation pénale comparée.)

par exemple, des crimes commis « par la totalité ou la majeure partie d'une tribu » ou bien « l'apostasie d'une ville entière ou de la majeure partie de ses habitants ». Il faut y ajouter l'adultère et la fausse prophétie. Dans l'Inde antique, une distinction analogue s'entrevoit à travers les lignes du Code de Yajnavalkya, postérieur à celui de Manou. « Pour l'injure, verbale ou non, les dommages causés aux bestiaux, aux plantations, aux cultures, la loi ne connaît qu'une peine, l'amende graduée suivant la gravité du fait commis ». Ce sont là, à peu près, nos contraventions. « Les peines corporelles sont réservées pour le meurtre et le vol. » Ce sont là les délits des temps barbares, le meurtre alors n'étant pas réputé plus odieux que le vol, dans la plupart des cas, et quelquefois même étant jugé moins punissable. Enfin « les crimes contre le roi ou contre l'État sont punis de mort ». Voilà les vrais crimes. Bien mieux, dans l'Amérique ancienne, chez les Aztèques et les Incas, la même distinction se fait jour. Au Pérou, on distinguait assez nettement trois degrés dans les infractions : les grands crimes tels que le sacrilège, la sodomie, le blasphème contre le soleil, l'adultère, l'homicide ; les crimes moindres, par exemple, le défaut d'arrosement des terres ; en dernier lieu les peccadilles légères. Au Mexique, la division est plus nette et s'accroît par une division correspondante des juridictions. En Chine, elle s'exprime aussi. La bastonnade y est réservée aux contraventions et aux délits, avec cette différence, d'après Letourneau, que, pour les premières elle s'exécute par le petit bout du bambou « ce qui n'est presque pas considéré comme une peine », tandis que pour les secondes elle a lieu par le gros bout, peine vraiment sérieuse. Quant à la peine de mort, elle frappe les crimes.

Après ce coup d'œil jeté sur des peuples étrangers à notre civilisation, il semblerait naturel de penser, *a fortiori*, que les législations de l'antiquité classique, d'où nous procédons, présentent la même analogie avec la nôtre. Il est cependant bien plus malaisé d'y retrouver la superposition de ces trois étages de méfaits. Elle y est masquée par la complication des juridictions hétérogènes, par la spécialisation et le morcellement des tribunaux. Dans toute l'Europe du Moyen Age, il en a été de même (1). A Athènes,

(1). — Au fond de la distinction féodale des haute, moyenne et basse justice, on retrouve ou on finit par retrouver vaguement notre trinité criminelle.

L'Aréopage connaissait des meurtres volontaires ; le tribunal des Ephètes, des meurtres involontaires ; et le tribunal des Archontes, des petits délits. L'héliée était un grand jury qui, en matière criminelle, ne jugeait guère que les crimes politiques. Les contraventions étaient réprimées, suivant leur nature, par des magistrats spéciaux : les surveillants des marchés, les inspecteurs des chantiers, les préposés à la police des rues, etc. L'équivalent de tous ces fonctionnaires, sous des noms différents, existait à Rome, où la justice était divisée entre le Sénat, qui jugeait les crimes les plus graves, les *questiones*, sortes de jurys spéciaux, et les magistrats divers qui tous joignaient à leur pouvoir exécutif particulier, comme nous dirions maintenant, un certain pouvoir judiciaire. Notre ancienne France présentait la même confusion volontaire des deux pouvoirs. Dans la Rome primitive, on ne voit pas trace de la distinction qui nous occupe, pas même de celle entre les méfaits volontaires et involontaires, et cette confusion se retrouve chez la plupart des peuples naissants. Mais, ce qu'il est intéressant de remarquer, c'est que, au fur et à mesure de ses progrès, par la force des choses, la législation romaine des derniers temps de la République et de l'époque impériale distingue nettement trois catégories d'infractions. D'une part, chaque magistrat avait le droit de réprimer, administrativement en quelque sorte, non judiciairement, toute inexécution de l'un de ses ordres. La peine était une amende (*mulcta*) ou une correction physique appliquée séance tenante par les licteurs. En Allemagne, les agents de police ont de même le droit d'infliger de légères amendes. A cette répression administrative, qui frappe des faits le plus souvent analogues à nos contraventions, s'oppose la répression judiciaire. Mais celle-ci est de deux sortes à Rome, l'une agissant au nom de la société, l'autre à la poursuite des particuliers ; la première réservée aux crimes, aux délits graves ; la seconde applicable aux délits réputés de gravité moindre. Les *crimina* étaient jugés par les *questiones perpetuo*, tribunaux permanents et très spécialisés. Il y en avait trois pour trois variétés d'homicides : *questio de sicariis*, *questio de veneficiis*, *questio de parricides*, etc.. Un citoyen se portait accusateur au nom du peuple. Plus tard, il fut remplacé par la *cognitio* du magistrat, origine de notre procédure criminelle inquisitoriale. Les *delicta privata* étaient, par exemple, le vol, la violence, l'injure ; la

partie lésée les poursuivait elle-même devant le juge ordinaire. La différence entre le crime et le délit était déjà si bien sentie, quoique mal exprimée, que le casuiste chrétien, fils du juriste romain, la lui a, je crois, empruntée en opposant le *péché mortel* au *péché véniel*.

En somme, si imparfait que soit resté le droit criminel de Rome comparé à son droit civil, il n'en a pas moins été conduit implicitement par son développement naturel à des distinctions dont quelques criminalistes contemporains contestent en vain le caractère rationnel. Ce qui est irrationnel, c'est le fondement qu'on a souvent donné à ces distinctions nécessaires, quand, au lieu d'avoir égard aux conditions psychologiques et aux conséquences sociales des diverses catégories de méfaits, on ne songe à les caractériser que par la nature infamante ou non, et plus ou moins afflictive, de la peine qui les frappe. Encore est-il juste d'ajouter que l'arbitraire de ces définitions légales est plus apparent que réel, puisque le législateur, en établissant l'échelle des peines, s'est préoccupé, avant tout, nous le savons, des considérations morales et utilitaires dont il s'agit.

Demandons-nous cependant, après ce court préambule historique, quelles devraient être les bases d'une classification vraiment philosophique. La division des tribunaux peut être conçue à une foule de points de vue différents. On peut, si l'on veut, diviser les juridictions d'après le sexe et l'âge des inculpés : un tribunal spécial pour les femmes, un autre pour les mineurs. Mais à quoi bon ? On peut les diviser, d'après la classe sociale à laquelle appartient le coupable : Officialités, Conseils de guerre, Hautes-Cours, juridiction spéciale pour les délits des magistrats. Le mouvement démocratique tend à supprimer ces distinctions. On peut diviser aussi les tribunaux d'après le groupe social intéressé à la répression : tribunaux domestiques, tribunaux de la cité ou de la commune ou du fief, tribunaux du roi ou de l'État. Cette division elle-même va disparaissant. On peut enfin fonder la division des pouvoirs judiciaires sur la nature de la criminalité : tel corps judiciaire étant affecté aux offenses contre la vie, tel autre aux offenses contre l'honneur, ou contre les biens, ou contre l'ordre public. Et toutes ces divisions ont été essayées ou pratiquées. Mais elles ont disparu ou sont en déclin, tandis que la division fondée sur le degré de cri-

minalité plutôt que sur la nature du crime est partout en vigueur.

En premier lieu, une différence bien plus tranchée que celle qui sépare les délits des crimes, doit être établie entre les crimes ou les délits et les contraventions. Celles-ci sont d'ordre à part, comme les courbes statistiques en font foi. Autant la courbe des crimes et celle des délits, malgré leur inégalité, se ressemblent par leur physionomie générale et le parallélisme de leurs traits principaux, autant la courbe des contraventions affecte une allure indépendante de la leur et bien autrement capricieuse. Je sais que ces caprices trahissent surtout les intermittences de la répression; pour n'en citer qu'un exemple, le chiffre des délits de pêche poursuivis (car malgré la loi, je me permets d'attribuer une nature purement contraventionnelle à ce méfait fictivement délictueux) s'est élevé brusquement de plus de 6.000 de l'année 1890 à l'année 1891, et cela tient simplement à ce qu'une circulaire survenue vers la fin de 1890 a stimulé efficacement le zèle des gardes-pêche. Cela ne veut nullement dire qu'en 1890, il y ait eu 6.000 délits de pêche de moins réellement commis. Mais, souvent aussi, et bien plus souvent en fait de contraventions qu'en fait de délits et surtout qu'en fait de crimes, la production même du méfait est influencée par la connaissance qu'on a du plus ou moins de zèle des agents chargés de la réprimer; en sorte que le nombre des contraventions réellement commises est soumis lui-même, aussi bien que celui des contraventions poursuivies et punies, à des fluctuations assez brusques. Et ces mouvements de hausse et de baisse, par le caractère superficiel et artificiel des causes qui les provoquent, diffèrent profondément des mouvements de la grande et de la moyenne criminalité, qui sont dus à des causes naturelles ou sociales à coup sûr plus profondes.

Il n'est donc pas douteux que le législateur civilisé doit séparer nettement les contraventions des autres catégories d'infractions pénales. Personne, que je sache, n'a proposé ici de ressusciter la thèse des stoïciens, suivant lesquels c'était une grande erreur d'établir des degrés de gravité entre les fautes, attendu qu'il n'y a pas de milieu entre se conformer ou ne pas se conformer à la règle, et que, par suite, l'auteur d'une peccadille est coupable au même titre que l'auteur d'un crime réputé capital. Mais ce n'est pas

seulement une différence de degré, c'est une différence de nature que nous remarquons entre les faits appelés ou méritant d'être appelés contraventions et les faits appelés ou méritant d'être appelés crimes ou délits. Les premiers sont de deux sortes; ils consistent: 1° soit en actes nuisibles, très nuisibles même, mais involontaires ou inconscients et frappés comme tels d'une punition légère qui est censée devoir servir de *memento* pour l'avenir; 2° soit en actes volontaires et conscients, mais fort peu préjudiciables à autrui, ou, s'ils sont préjudiciables, exempts de tout blâme moral. Ce dernier trait est la caractéristique générale des actions contraventionnelles: il leur est essentiel de n'être jamais déshonorantes, si graves que soient leurs conséquences et leur châtement. Mais, malgré ce caractère commun, les deux catégories de contraventions que nous venons de distinguer n'en sont pas moins profondément différentes, et il n'est pas permis de les confondre. La première, à notre avis, devrait disparaître du Code pénal et ne donner lieu qu'à des réparations civiles: si grave que soit un préjudice non intentionnel, non volontaire, la peine qui le frappe, si légère qu'elle soit, est aussi injuste qu'inutile: injuste, parce qu'un acte non voulu émane bien de la personne physique, mais non de la personne psychologique et sociale de l'agent; inutile, parce que l'office de moyen *mnémotechnique* qu'on prête à la répression en cas pareil est purement illusoire. Les homicides accidentels, par suite, — qualifiés homicides par imprudence, pour donner une ombre de justification aux poursuites dont ils sont l'objet — devraient n'avoir rien à démêler avec les tribunaux correctionnels ou même de simple police. Il appartient aux seuls tribunaux civils de statuer sur leurs conséquences.

Il y a des actes à la fois intentionnels et gravement nuisibles, qui pourtant ne déshonorent en rien leur auteur aux yeux de l'opinion actuelle: tels sont les duels, telle est aussi la *vendetta* dans certains pays. Dirons-nous que ces actes sont des délits ou des crimes? Mais, en les accomplissant, le prétendu coupable n'a fait qu'obéir à la sourde et irrésistible sommation du milieu social, survivant déplorable du passé social; les punir après les avoir commandés, c'est de la part de la société, représentée par son gouvernement, une inconséquence criante. D'autre part, les laisser se propager sans nulle répression, c'est un danger public. Que

faire ? Les considérer comme des espèces de contraventions, par hasard ? Ce serait ridicule. De tels faits déferés à un juge de paix ! Il est manifeste que la nécessité d'un tribunal spécial, destiné à éclairer l'opinion et à préparer ses rectifications futures sans la heurter de front dès à présent, se fait ici sentir.

Il ne reste donc à inscrire en tête des contraventions que les infractions intentionnelles, mais de trop faible importance pour mériter d'entacher l'honneur. Ce sont de beaucoup les plus nombreuses, et leur nombre pourrait facilement être grossi aux dépens de celui des délits : l'audience correctionnelle gagnerait à s'alléger, par exemple, des soi-disant délits de pêche et de chasse, et de certaines scènes de pugilat rustique qualifiées coups et blessures qui ne sont pas plus graves que les voies de fait, les injures verbales, ou même certaines contraventions à la police du roulage, jugées en simple police. Ce transbordement aurait peut-être, en outre, cet excellent effet de relever l'importance, sinon le niveau, de ce dernier tribunal. Ce relèvement s'impose d'autant mieux que le progrès de la civilisation a pour effet, par la réglementation croissante, de multiplier les variétés de contraventions, au sens indiqué ci-dessus, beaucoup plus que les espèces d'incriminations délictueuses et surtout criminelles. Sans doute, il crée sans cesse de nouveaux crimes : à l'homicide, seul crime connu des sauvages les plus abaissés, il ajoute, après l'invention du feu, l'incendie ; après l'invention de l'écriture et de la monnaie, le faux et la fausse monnaie ; après l'invention des explosifs, les explosions de dynamite, etc.. Mais un moment arrive où il simplifie, bien plus qu'il ne la complique, la liste des crimes. Il l'épure, en faisant descendre peu à peu, du rang des crimes au rang des délits, par la correctionnalisation légale d'abord, judiciaire ensuite, ou en éliminant tout à fait du domaine pénal certains actes, tels que la sorcellerie, le blasphème, l'adultère, le vol. Au contraire, la liste des contraventions s'enrichit toujours, et il n'est peut-être pas d'indice plus sûr de ce qu'on appelle *le progrès*. Quant aux enrichissements que reçoit aussi la liste des délits proprement dits, si l'on y regarde de près, on verra qu'en réalité, sous le nom de délits, on a créé le plus souvent de nouvelles contraventions, par exemple les infractions à la loi sur la conscription des chevaux. D'autres fois, mais rarement, de véritables délits nouveaux ont apparus. Je note de

nouvelles incriminations très légitimes de ce genre dans l'avant-projet du Code pénal suisse (1) : « article 143. Celui qui aura sciemment exposé des hommes ou des animaux au danger de contracter une maladie contagieuse sera puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. » Mais aussitôt, voici qu'une nouvelle contravention apparaît comme corollaire : « Celui qui, par sa négligence, aura exposé des hommes ou des animaux au danger de contracter une maladie contagieuse sera puni de l'amende jusqu'à 2.000 francs. » Le législateur helvétique, on le voit, n'y va pas de main morte et atteste vigoureusement de la sorte sa foi aux théories microbiennes à la mode, dont il est assez curieux de noter déjà le contre-coup sur la législation pénale. Le même document incrimine, en outre, plusieurs nouveaux délits, dont quelques-uns sont des crimes et d'autres de simples contraventions, contre les chemins de fer et les bateaux à vapeur, contre le télégraphe et le téléphone. Ce qui est manifeste, ce me semble, c'est que, pour un nouveau genre de crime ou de délit véritable que l'invention des chemins de fer, par exemple, a fait naître, elle a enfanté dix ou vingt sortes de contraventions nouvelles, qu'il importe au plus haut degré de réprimer sans cependant leur attacher artificiellement un caractère déshonorant qui répugne à leur nature.

La distinction des contraventions étant ainsi justifiée, il nous reste à examiner ce qu'il y a de fondé dans celle des crimes et des délits. Observons qu'on franchit, en effet, la barrière qui sépare les crimes des délits, bien plus souvent et plus facilement que celle qui sépare les délits des contraventions. Le parquet correctionnalise fréquemment les crimes, parce que la plupart de ceux-ci ont leurs correspondants atténués dans la liste des délits ; mais il est très rare qu'il transforme les délits en contraventions, car il n'est presque pas de contraventions qui correspondent à des délits dont elles seraient l'équivalent mitigé. Plus fréquente est la transformation d'un fait délictueux en simple litige ; on *civilise* de la sorte beaucoup de délits d'escroquerie et d'abus de confiance mal caractérisés. Il est à noter que le parquet, qui correctionnalise si aisément les crimes, ne *criminalise* jamais ou presque jamais les délits. Je dis presque jamais, car, en réalité, dans quelques

(1) Traduit par Alfred Gauthier — Bâle et Genève — 1894.

réquisitoires introductifs, on attribue parfois à certains abus de confiance qui paraissent simples, le caractère d'abus de confiance qualifiés, malgré la faible probabilité de cette circonstance aggravante, parce que, si on ne la relevait pas, sauf à l'écartier plus tard, on n'aurait plus le droit de les poursuivre, comme déjà couverts par la faible durée de la prescription correctionnelle. Mais, à ces quelques rares exceptions près, on peut dire que la transformation légale ou judiciaire des crimes en délits, à notre époque, est un changement *irréversible*. Il y a cependant force vols simples, commis par des professionnels, qui devraient être *criminalisés* par la loi elle-même, car ils sont plus graves que bien des vols qualifiés.

Disons-nous que le progrès constant et continu de la correctionnalisation révèle une tendance générale à supprimer la barrière séparative des crimes et des délits et à confondre ces deux compartiments de méfaits en un seul? Non, il a plutôt pour effet d'accentuer cette distinction, de mettre en plus haut relief les faits culminants de la criminalité. Si l'on cherche à analyser les mobiles qui poussent les parquets à correctionnaliser de plus en plus, on découvre à ce courant sans cesse grossissant des sources multiples : d'abord, le besoin chaque jour mieux senti d'échapper à la compétence du jury, de rétrécir son périlleux domaine : puis un air de gravité moindre attribué à certains faits qui, jadis, auraient paru plus graves, mais à certains faits seulement, tels que les actes d'immoralité, et nullement aux odieux attentats contre la vie humaine, qui, au contraire, grandissent d'autant aux yeux de tous ; enfin, le penchant des membres du ministère public, encouragé par les Parlements et les circulaires ministérielles, à faire le plus d'économie possible sur les frais de justice, des économies même qu'il me sera permis de juger à présent excessives et abusives. On ne les obtient, en effet, qu'en substituant à la procédure lente et coûteuse des affaires d'assises, où l'instruction officielle notamment est de rigueur, la procédure rapide des affaires correctionnelles qu'il est loisible de ne pas confier au magistrat instructeur, qu'en réalité on lui confie de moins en moins, et où, par suite, il est si facile d'économiser l'argent du Trésor que, en quelques années, la moyenne des frais, par tête de prévenu, est descendue de 22 francs à 13 francs. Avantage, il est vrai, acheté un peu cher, si, comme je le crois, il a contribué à produire l'augmenta-

tion considérable des affaires demeurées impoursuivies à défaut de preuves suffisantes. En somme, on voit que, parmi ces causes diverses de la correctionnalisation, il n'en est aucune qui implique l'inopportunité de distinguer deux degrés de criminalité et le caractère irrationnel de cette distinction. Pourquoi deux degrés seulement? peut-on demander. Et il est certain que, du plus abominable des parricides au plus inoffensif des maraudages, il y a une infinité de degrés intermédiaires. Mais c'est précisément pour cela que ne pouvant pas les spécifier tous, et ne voulant pas néanmoins les confondre absolument, le législateur a dû se borner à une seule démarcation, artificielle mais pratique. Est-ce qu'après tout, l'artificiel, quand il est pratique, c'est-à-dire adapté aux besoins sociaux, n'est pas ce qu'il y a de plus essentiel à la vie sociale, de plus rationnel même et de plus logique?

Cette découpe, du reste, est beaucoup moins arbitraire qu'elle n'en a l'air ; et cette vérité apparaitrait bien mieux si, comme il convient, la liste des crimes était simplifiée, allégée de tout ce qui l'encombre inutilement. Quelle nécessité y a-t-il de maintenir, *de nos jours*, au rang des crimes, les attentats aux mœurs autres que le viol, et la plupart des vols qualifiés, et les incendies volontaires inspirés par la cupidité, qui n'ont fait courir aucun risque aux personnes? C'est la récidive de ces faits qui, seule, devrait peut-être avoir pour effet de les *criminaliser* par exception. Le crime par excellence, c'est l'assassinat, comme le délit par excellence est le vol. Cette qualité se ramène à celle de la cruauté et de l'improbabilité. N'y a-t-il pas là une différence de nature, jointe à une différence de degré? A un autre point de vue, le *crime* est ce qui produit, ou tend à produire, ou est réputé produire, une alarme générale ; le *délit*, ce qui ne produit habituellement qu'une alarme locale ; la contravention, point d'alarme du tout. Chez les barbares, la plupart des faits que nous appelons crimes ne donnent lieu qu'à une alarme toute locale, parce qu'il s'agit presque toujours de faits de meurtre ou de pillage par *vendetta*, dont la répression n'intéresse que les membres d'une famille ou d'un clan. Aussi ces faits qui, dans nos sociétés, parce qu'ici ils ont une autre mobile et une autre nature, alarmeraient tout le monde, sont-ils traités pêle-mêle avec d'autres faits, de vol par exemple, que nous considérons comme un simple délit. Ou plutôt, chez les

barbares; c'est le vol qui, étant alarmant pour tout le public, est regardé comme un crime, tandis que le meurtre est réprimé avec plus d'indulgence. A cette phase des sociétés, la distinction du crime et du délit est, en apparence, inverse de la nôtre, mais, au fond, elle repose à certains égards sur les mêmes fondements que la nôtre. Aux yeux des peuples les plus barbares, il y a des crimes, tels que la lâcheté devant l'ennemi, la trahison, le brigandage, qui sont réprimés par l'action publique, parce qu'on sent bien qu'ils intéressent le groupe social tout entier.

Ajoutons que la distinction du crime et du délit, ou du moins des méfaits de violence très alarmants pour tous, et des méfaits de ruse et d'astuce, alarmants pour quelques-uns seulement ou beaucoup moins alarmants pour tous, s'est produite bien avant que la notion de contravention ait apparu. Celle-ci est un fruit de la civilisation.

A mesure que les États s'agrandissent, et que le champ social dont ils sont les parcelles s'élargit, le nombre diminue des crimes qui causent une alarme vraiment générale. Il n'y a plus maintenant que les explosions de dynamite ou les actes de trahison militaire qui aient ce caractère bien marqué. En effet, le risque résultant de l'impunité va s'affaiblissant pour chaque citoyen par suite de l'accroissement des peuples. De là, en partie, l'indulgence croissante de la répression. En revanche, la curiosité dont le crime est l'objet, grâce à l'étendue des informations et aux vulgarisations quotidiennes de la presse, va grandissant; et aussi bien va se répandant une certaine contagion d'horreur désintéressée, ou, dans le cas de crimes passionnels, de sympathie soit pour le criminel soit pour sa victime, émotion oiseuse qu'il faut bien se garder de confondre avec l'alarme. S'il s'agit d'affaires d'une nature ou d'une couleur politique, plus ou moins empruntée, l'intérêt si vif qui s'attache à leur discussion est d'un caractère plus complexe encore et plus impur. Il y entre beaucoup plus de dénigrement haineux et de mépris envieux que d'indignation et d'alarme sincère. Malgré tout, cette émotion composite, quand elle se généralise, mérite qu'on y ait égard, en réservant une place à part et hors ligne aux affaires qui ont le privilège de la susciter. Aussi, est-il naturel de les séparer des autres au point de vue de l'extradition notamment et de la prescription. Prend-on garde à cela quand on répète si légèrement que la distinction des crimes et

des délits n'a aucune raison d'être? Est-ce qu'on proposerait sérieusement d'étendre le droit d'extradition à tous les faits délictueux, aux simples vols, aux simples outrages à la pudeur, et d'établir une prescription d'une durée égale pour un parricide et pour une grivèlerie? Dans ce cas, quelle sera cette durée unique: celle des crimes qui s'étendrait aux délits, ou celle des délits qui s'étendrait aux crimes, ou une durée intermédiaire? Ne veut-on pas qu'il en soit des fautes, comme des taches et que les plus profondes soient en même temps les plus lentes à s'effacer? Si l'on se lance dans cette voie, il faut aller jusqu'au bout et déclarer les contraventions elles-mêmes prescriptibles dans un délai égal au précédent et non beaucoup moindre.

Sous d'autres rapports encore, notre division tripartite se justifie. Aux contraventions, évidemment, ne doivent jamais s'appliquer ni la punition de la simple tentative, toujours punissable pour les crimes et quelquefois pour les délits, ni l'annulation du sursis conditionnel accordé au délinquant qui a bénéficié de la loi Bérenger, ni l'inscription au casier judiciaire. Les mêmes considérations montrent la convenance de ne pas confondre les crimes et les délits: distinction qui, du reste, s'impose nécessairement aussi longtemps qu'on s'obstinera à maintenir l'institution du jury. On ne peut songer à incriminer la tentative pour tous les délits comme pour tous les crimes, il faut donc distinguer ici; et, quand l'excellente institution de notre casier judiciaire sera battue en brèche, on sera bien obligé de distinguer aussi entre les condamnations légères qui, à la rigueur, peuvent, sans trop de danger, ne pas y figurer ou n'y figurer que pour un temps, et celles qu'il importe essentiellement d'y maintenir inscrites jusqu'à la réhabilitation ou à la mort.

Par tout ce qui précède, nous nous croyons donc autorisé à conclure: 1° qu'il n'y a nul intérêt rationnel à effacer notre division tripartite et qu'il y a un intérêt pratique à la conserver, à moins que, après l'avoir supprimée en apparence, on ne la rétablisse en réalité sous des noms différents; 2° mais qu'il convient de simplifier beaucoup, pour l'épurer, la liste des crimes en grossissant d'autant celle des délits, et d'épurer aussi cette dernière en rejetant beaucoup de prétendus délits parmi les contraventions; 3° qu'enfin il y aurait lieu, inversement, en cas de récidive, de criminaliser certains délits.

Résolutions votées par le Congrès.

1° La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

2° Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

3° Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie des infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes ou délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien.

6^e QUESTION

Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité?

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature?

Rapporteurs :

	Page
MM. BATARDY (G.).....	(*)
BONNEVILLE DE MARSANGY (L.) (France)	423
DREYFUS.....	(*)
DRIOUX	(*)
MAUGHAMP (France).....	443
NABOKOW (Russie).....	444
NANKE (Charles) (Danemark).....	460
REY-MURY (Eugène) (France)	472
RIVIÈRE	(*)
ROBIN (E.) (France).....	477
Résolutions votées	487

(*) V. 4^e question de la 3^e Section.

M. Louis Bonneville de Marsangy, avocat à la Cour d'appel de Paris,
rédacteur en chef de la *Gazette des tribunaux*.

A l'heure présente, la science pénitentiaire ne saurait trop se préoccuper des graves problèmes que soulèvent le vagabondage et la mendicité. Ce n'est pas que, de nos jours, les mendiants et les vagabonds soient plus nombreux ou plus redoutables que par le passé; mais, à une époque qui se flatte d'avoir réalisé de réels et précieux progrès dans toutes les branches des connaissances humaines et spécialement dans la législation, il faut reconnaître qu'en France, du moins, la matière du vagabondage et de la mendicité est encore régie, au point de vue pénal, sauf quelques modifications apportées en 1832, par des dispositions remontant à 1810.

Ces dispositions sont-elles conformes aux principes proclamés par le dernier état de la science moderne? Répondent-elles aux besoins de la société, telle qu'elle est actuellement constituée? Doivent-elles être maintenues ou importe-t-il de les améliorer?

Tel est, à n'en point douter, l'objet d'étude soumis aux délibérations du Congrès pénitentiaire pour l'admission à son programme des deux propositions suivantes ;

I. — HISTORIQUE

Le vagabondage et la mendicité, envisagés d'une façon générale, s'ils ne se confondent pas, se rapprochent par bien des côtés. Le vagabond peut, il est vrai, ne pas s'adonner à la mendicité, et le mendiant ne pas se trouver en état de vagabondage; mais le plus souvent les deux faits coexistent : l'individu, sans domicile, n'a d'autre ressource que les aumônes du public, de même que celui qui a contracté l'habitude de tendre la main, mène presque toujours une existence nomade.

C'est par suite de cette corrélation de situation que, dans l'ancien droit, les mêmes dispositions sont communément édictées contre les mendiants et les vagabonds.

Il parait inutile de rappeler les nombreux règlements, arrêts,

ordonnances qui, depuis le Moyen Age, se succèdent sans interruption. Toutefois, il faut citer l'ordonnance célèbre de Jean II en 1350, destinée à prohiber l'oisiveté et la mendicité. Ce document royal défend de faire l'aumône aux mendiants valides et de les recevoir dans les hôpitaux plus d'une nuit. Il enjoint aux mendiants et gens sans aveu de sortir sous trois jours de Paris, et les condamne, s'ils reparaissent pour mendier, à quatre jours de prison. Enfin, en cas de récidive, il ordonne qu'ils soient mis au pilori et qu'à la tierce fois, ils soient signés au front d'un fer chaud et bannis.

Ces mesures devaient être impuissantes à remédier à un mal qu'entretenaient, non seulement la grossièreté des mœurs et la misère du peuple, mais encore les désordres, les luttes, les guerres, à la faveur desquels s'organisaient, pour vivre de maraudage, de vols et de rapines, ces bandes d'aventuriers de tous âges et de toutes nationalités que les chroniques d'alors désignent sous les noms de tard-venus, brabançons, retondeurs, armagnacs, écorcheurs, bandouillers, cottreaux, navarrais, mille-diables, guille-rys, routiers, malandrins, et bien d'autres encore.

L'extrême rigueur n'ayant point réussi à diminuer le fléau, on essaie, sous François I^{er}, d'user d'un peu de discernement et de justice distributive. La déclaration du 16 février 1545 ordonne aux prévôts des marchands et échevins de Paris d'ouvrir des ateliers de travail pour les mendiants valides, sans distinction de sexe; seuls, ceux qui se refuseraient au travail, devaient être punis des verges et bannis à perpétuité.

L'esprit de réglementation, qui présida au règne de Louis XIV, ne négligea pas une matière intéressant d'aussi près l'ordre public. Les édits de 1656, 1661, 1662, les déclarations de 1685, 1687, 1720 et 1724 se réfèrent à un vaste plan d'ensemble en vue de l'extinction de la mendicité qui formait le plus triste et le plus pénible contraste avec les splendeurs et le faste de la Cour. Le système consiste dans la création, à Paris et dans les provinces, d'hôpitaux généraux destinés à recevoir les vagabonds et les mendiants et à leur fournir du travail.

Ces établissements, dus à une pensée généreuse, se développèrent par la suite. On en comptait 18 en 1778, 21 en 1781, 27 en 1786, 30 en 1792, renfermant 6 à 7.000 mendiants, soumis à des occupations diverses et dont la libération dépendait de la bonne conduite.

Ces dépôts auraient dû rendre de grands services; mais, en beaucoup d'endroits, insuffisamment organisés, plus mal encore dirigés, ils furent considérés comme de véritables prisons, dont le séjour était arbitraire et, à ce titre, ils devinrent honnis de ceux-là même qu'ils avaient pour but d'aider et de secourir.

Issue d'un irrésistible mouvement en faveur des déshérités et des malheureux, la Révolution ne pouvait manquer d'inscrire en tête de son ordre du jour les moyens de prévenir et de soulager la misère. L'Assemblée nationale institua, en effet, une commission spéciale sous la désignation de Comité de la mendicité. Dans un rapport souvent cité, présenté au nom de ce Comité, le duc de Laroche-foucauld-Liancourt, après avoir énuméré les efforts stériles tentés par la Royauté, apprécie en ces termes les causes de cet insuccès :

« En résumant cette longue suite de lois, on s'aperçoit qu'elles étaient principalement dirigées contre les mendiants que la misère force à être vagabonds. L'Administration, presque toujours dans l'impuissance d'offrir du travail au peuple, n'avait d'autre ressource que d'entasser dans les hôpitaux une mendicité factice et impotente, ou d'armer la loi de rigueurs pour renfermer tous ceux qui fatiguaient la société. On feignait d'ignorer que les secours donnés par les hôpitaux étaient insuffisants et que les dépôts étaient à peu près inutiles. D'ailleurs ces espèces de prisons manquaient souvent d'ateliers : alors la fainéantise y était obligée. Elle n'était pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avait quelque moyen de travail; car souvent celui qui était offert aux renfermés, n'était analogue ni à leurs forces ni à leur genre de vie; quelquefois même il y était contraire, et rarement il était assez pénible pour devenir un châtiment. Enfin, un des plus grands inconvénients de tous était qu'en sortant d'un dépôt, un individu était rejeté dans la société sans ressources et peut-être moins bon qu'il n'y était entré. Il régnait, en général, dans ces maisons un grand oubli, un défaut absolu de l'instruction morale si nécessaire aux pauvres; et l'arbitraire dans le terme de la détention achevait de révolter contre les lois des hommes auxquels il importait si fort de les connaître et de les respecter.

« Ainsi, dans les rigueurs comme dans la bienfaisance envers le pauvre, tout était resté également imparfait et défectueux dans les

soins du Gouvernement... C'était à prévenir la misère publique, plutôt qu'à la soulager qu'il fallait porter ses soins ; c'était dans les sources mêmes qui entretiennent une pauvreté habituelle et forcée qu'il fallait chercher à étouffer les germes de la mendicité. On semblait n'avoir jamais saisi ce principe... Rien ne se faisait pour alléger le poids de l'impôt, incessamment aggravé sur le peuple ; rien pour animer l'industrie. La misère faisant des progrès journaliers et frappant les yeux, de toutes parts on ouvrait des asiles, on entretenait des établissements pour venir à son secours ; mais cette bienfaisance n'était bientôt plus qu'une apparence illusoire par suite des abus de toute nature qui venaient détourner de son véritable but l'administration de ces établissements. »

Le rapporteur du Comité de la mendicité concluait que « si le système entier des secours à donner à la classe de la société qui a droit de les réclamer, si le moyen de prévenir l'indigence, de soulager la pauvreté, de réprimer la mendicité ne sont pas les conséquences d'un même principe ; si la bienfaisance et la sévérité de la législation des pauvres ne s'élèvent pas sur les bases communes de la politique et de la justice, cette législation ne peut être qu'imparfaite et dangereuse ».

En toutes choses, il est plus aisé de formuler d'éloquents critiques et de concevoir d'ingénieuses théories que de réaliser, dans la pratique, d'efficaces réformes. En ce qui touche les vagabonds et les mendiants, l'Assemblée constituante se borna à quelques prescriptions provisoires. Au contraire, l'Assemblée législative et surtout la Convention eurent l'ambition de résoudre la question de plus en plus urgente et impérieuse, de « l'extinction de la mendicité ».

Tels sont le titre et l'objet du décret du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).

Ce décret, divisé en cinq titres, contient tout un système fort compliqué pour remédier aux misères et aux dangers de la mendicité.

Dans le titre premier, il organise des *travaux de secours* que les municipalités et les départements devront entreprendre pour fournir de l'occupation et des salaires à leurs indigents valides.

Le titre II est consacré aux *moyens de répression*. « Toute personne, qui sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendicante, arrêtée par la

gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton. »

Ce magistrat l'interroge, se met en rapport avec la municipalité du mendiant, si celui-ci a un domicile, et le renvoie à son lieu d'origine, s'il est réclamé ou, à défaut, l'envoie dans une maison de répression.

Le titre III est relatif au régime *des maisons de répression*.

Le titre IV concerne les récidivistes, contre lesquels est édictée la peine de la *transportation*.

« Tout mendiant, domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation. — Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation. — Les mendiants, mis dans les maisons de répression et qui ne pourront justifier d'aucun domicile, après un an de détention, seront condamnés à la transportation. — La peine de la transportation ne pourra être moindre de huit années ; elle n'aura lieu que pour les mendiants au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de soixante ; elle pourra être prolongée si la mauvaise conduite du banni le mérite, comme elle pourra être abrégée dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie. »

Après les mesures de rigueur, le titre V, sous la rubrique *du domicile de secours*, organise une institution charitable. « Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit à des secours publics. Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours. — Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance. — Après l'âge de vingt et un ans, il sera astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile. — Tout vieillard, âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin. — Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin. »

A partir de ce décret jusqu'à la promulgation du Code pénal en 1810, de nombreux actes officiels ont, sur les points spéciaux, touché à la répression du vagabondage et de la mendicité. Parmi ces actes citons le décret du 5 juillet 1808 sur « l'extirpation de la

mendicité », dont l'économie se résume dans ses deux premiers articles :

« Article premier. — La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'Empire. — Art. 2. Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département aussitôt que ledit dépôt sera établi. »

Enfin était décrété, le 16 février 1810, et promulgué le 26 du même mois, le Livre III du Code pénal, dont le chapitre III du titre premier contient les dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité (articles 269 à 282), lesquels, à l'exception de l'article 280, abrogé par la loi du 28 avril 1832, sont encore en vigueur aujourd'hui.

II. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ QUALIFIÉS

Avant de répondre, il importe de faire remarquer que, dans l'examen des questions proposées, nous devons forcément laisser de côté le vaste et mystérieux domaine qui sollicite depuis tant de siècles, sans jamais les lasser, l'attention et la science des économistes et des philanthropes, et qu'on dénomme « le paupérisme ». Quelque intéressante, quelque captivante que soit la question de la misère sociale, qui obsède, en l'émouvant, toute âme compatissante et humaine, ce grave problème nous échappe. Il appartient en propre aux Assemblées parlementaires, aux discussions et aux travaux philosophiques, à l'initiative infatigable et autrement féconde des associations de bienfaisance.

Il convient d'observer encore qu'exposer les notions du bien et du mal, rechercher les principes de probité et de droiture qui s'imposent à la vie de l'homme et du citoyen, c'est l'objet de la morale, qui doit les enseigner à l'enfant dans les écoles et à l'adulte partout où il existe un établissement public ou privé d'instruction et d'éducation.

Nous n'avons pas davantage à pénétrer dans les réduits où sévit la souffrance, où se cache la faim, où la maladie brise les forces, où le chômage tarit les ressources de la famille : c'est la mission sublime de la charité, qui s'en acquitte avec amour et s'ingénie à faire même souvent plus qu'elle ne peut.

Nous n'avons pas, non plus, à proclamer la vivifiante doctrine qui console le malheur, relève l'être avili et déchu, lui prêche la pénitence et lui inspire l'espérance : c'est le noble devoir de la religion, et son œuvre divine de pardon et de miséricorde s'étend sur le monde.

Quant à nous, juristes, transformés pour quelques jours en conseillers officieux du législateur, notre tâche et notre champ d'investigation ont des limites plus étroites. Seul le droit positif relève de notre compétence. Les difficultés qu'il soulève sont déjà, par elles-mêmes, assez importantes. Sachons y restreindre nos efforts.

Enfin, quelque généraux que soient les termes des questions inscrites au programme, il nous semble que nous n'avons ici à considérer la répression du vagabondage et de la mendicité qu'au regard des adultes ; et nous entendons par adultes, suivant le Code pénal français, les majeurs de seize ans. Il nous paraît difficile, en effet, de voir un délit à réprimer par les tribunaux dans un fait de vagabondage ou de mendicité imputable à un enfant âgé de moins de seize ans.

En pareil cas, il y a lieu de soumettre le coupable aux dispositions spéciales concernant les enfants moralement abandonnés, lesquels doivent être, pour être élevés plutôt que punis, remis aux soins de l'Administration de l'Assistance publique ou aux associations de bienfaisance.

La sphère d'études du Congrès ainsi définie et précisée, une première distinction s'impose.

Comme tous les actes émanés de l'homme, le vagabondage et la mendicité ne procèdent pas d'états identiques et semblables, résultant d'une source uniforme ou d'une volonté de même nature. Ils se produisent, au contraire, bien souvent avec un concours de circonstances différentes, complexes, spéciales à chaque cas ou à chaque individu. Ici, le mendiant et le vagabond sont devenus tels par occasion, par accident, à la suite d'un événement fortuit, d'un malheur, d'un chômage, d'une maladie ; s'ils sont sans domicile, s'ils ont imploré la pitié publique, leur attitude a été humble, discrète, suppliante. Par contre, là, les vagabonds et les mendiants errent sur les routes et dans les rues en troupe ; ils exigent le gîte, la nourriture ou l'aumône avec arrogance et menace, s'introduisent sans permission dans les habitations, les clos, les champs

encore couverts de récoltes. Certains même sont porteurs d'armes et d'instruments suspects.

Ces conditions de vagabondage et de mendicité, si diverses quant à la gravité du fait, à ses conséquences, à la perversité de l'agent, ne sauraient évidemment pas être l'objet des mêmes dispositions légales. Aussi la plupart des législations établissent-elles une distinction, aussi essentielle que logique, entre ce qu'on peut appeler la mendicité ou le vagabondage *simple* et la mendicité ou le vagabondage *qualifié*, c'est-à-dire accompagné de circonstances aggravantes.

Aucun doute ne peut s'élever en ce qui concerne cette dernière catégorie de vagabondage et de mendicité : la loi pénale doit la qualifier *délit* et, dès lors, la prévoir et la punir des peines correctionnelles.

On fera rentrer dans cette classe le mendiant et le vagabond travestis, munis d'armes ou d'instruments propres à commettre des vols et des effractions, nantis de sommes dont ils ne justifieront pas l'origine, possesseurs de pièces et certificats faux, simulant des maladies ou infirmités, proférant des menaces, des injures, ou violentant les personnes.

Dans toutes ces hypothèses, il y a plus qu'un acte de vagabondage ou de mendicité : il y a une atteinte directe à l'ordre public, au repos et à la sécurité des citoyens. On pourrait presque dire que cette atteinte devient le fait répressible principal et que l'état de mendicité ou de vagabondage ne constitue plus que la circonstance aggravante du délit.

Sur ce point aucune discussion ne nous semble possible. A la vérité, la législation particulière de chaque État pourra énumérer et spécifier un nombre plus ou moins grand de circonstances servant à caractériser ce que nous avons dénommé la mendicité ou le vagabondage *qualifié* ; mais la culpabilité du délinquant reposera toujours sur le même principe : une violation manifeste et flagrante de l'ordre public.

Ajoutons que, si les peines correctionnelles devenaient insuffisantes, il y aurait lieu, à la troisième récidive, d'autoriser le transfèrement du malfaiteur incorrigible dans un établissement des colonies.

III. — VAGABONDAGE SIMPLE

Tout autre est le vagabondage ou la mendicité *simple*. Ici surgissent d'assez délicates difficultés. Commençons par le vagabondage.

Le législateur est-il en droit de poser ce principe comme le fait l'article 269 du Code pénal français : « Le vagabondage est un délit ? ».

Pour justifier cette disposition aussi absolue que laconique, les rédacteurs du Code de 1810 ont défini, dans l'article suivant, le vagabondage. « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Ainsi expliqué, le vagabondage ne consiste déjà plus dans le seul fait de ne pas avoir de domicile certain. L'individu sans domicile est un nomade, mais il n'encourt pas le nom de vagabond, au sens légal du mot. Pour constituer l'état délictueux de vagabond, d'après la loi française, trois éléments indispensables doivent être réunis : 1° l'absence de domicile certain ; 2° le défaut de moyens de subsistance ; 3° le non-exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

Que si un de ces éléments essentiels vient à manquer, le délit n'existe pas (Cour de cassation, 16 juillet 1886). Un individu sans moyen d'existence et sans profession ne pourra être déclaré coupable de vagabondage, s'il justifie d'une résidence effective (Cour de Montpellier, 7 décembre 1887). Il en sera de même d'un individu dépourvu de résidence effective et de profession, mais nanti d'une somme assez forte (Cour de Chambéry, 27 décembre 1888). Ne pourra non plus être réputé vagabond celui qui, bien qu'il n'ait ni domicile certain ni moyens de subsistance, exerce habituellement un métier ou une profession.

On comprend combien, dans nombre de cas, ces conditions impératives de la loi embarrassent le magistrat et entravent l'œuvre de la police et de la justice. Aussi certaines législations étrangères ont-elles simplifié ou entièrement supprimé la définition légale du vagabondage. Par exemple le Code espagnol n'exige pas l'absence de domicile ; on peut être vagabond, de l'autre côté des Pyrénées, quoique ayant un domicile fixe, si l'on ne possède ni biens ni ressources, et si l'on n'exerce habituellement aucune profession.

Le Code pénal italien du 1^{er} janvier 1890 s'occupe de la mendicité, il ne parle pas du vagabondage. Le vagabondage fait l'objet d'un règlement de police en 141 articles, promulgué en même temps que le nouveau Code pénal et intitulé : loi sur la sécurité publique.

Qu'en conclure ? Convient-il que la loi précise les éléments constitutifs du vagabondage ? Ou n'est-il pas préférable que la constatation de cet état soit laissée à l'appréciation des tribunaux ?

Sans doute, en matière pénale, il est de règle que tout ce qui n'est pas interdit, est permis ; et, dès lors, la loi doit spécifier ce qu'elle entend interdire. La prohibition du vagabondage n'est-elle pas suffisante ? Le mot, à lui seul, n'indique-t-il pas clairement en quoi consiste le fait qu'il sert à désigner, de même que le mot mendicité n'a pas besoin d'être juridiquement défini ; ce que, d'ailleurs, n'a pas songé à faire le législateur français ?

Nous estimons également superflue la définition du vagabondage. Cette opinion nous paraît justifiée par les controverses qui se sont produites :

1^o Sur la question de savoir en quoi consiste le domicile certain : si le domicile légal, sans résidence réelle est exclusif de l'état de vagabondage (Cour de Poitiers, 16 juillet 1875) ; si le mineur est vagabond, fût en ayant son domicile légal chez son père (Cour de cassation, 31 mars 1866. — Cour de Caen, 30 novembre 1875) ; si une chambre garnie peut être considérée comme emportant un domicile fixe (Cour d'Aix, 1^{er} février 1871. — Cour de Toulouse, 15 juillet 1881) ;

2^o Sur l'existence des moyens de subsistance : si une somme gagnée au jeu rentre dans ce cas (Cour de Chambéry, 27 décembre 1888) ; *quid* d'une pension militaire, alors que le titulaire a l'habitude de dissiper son trimestre (Cour de Caen, 3 juin 1874) ; si le produit de la prostitution peut être assimilé à un moyen de subsistance ;

3^o Sur l'exercice d'un métier ou d'une profession : si la contrebande est assimilable à un métier (Cour de cassation, 14 avril 1842 — Cour de Chambéry, 7 décembre 1887) : si celui qui porte un petit bagage de colporteur fait la preuve d'une profession, etc., etc..

Donc, tout d'abord, il suffira, suivant nous, au législateur de ranger parmi les faits illicites le vagabondage simple, en se réfé-

rant à la définition usuelle du mot (1), et en s'en remettant à la sagesse du juge pour apprécier, d'après les circonstances, si l'inculpé doit être déclaré vagabond.

Le caractère illicite du vagabondage n'est pas contestable dans un système social où le domicile et le travail forment la base, la condition, la garantie de l'état du citoyen. L'absence du domicile fixe et certain, la fainéantise jointe au dénuement deviennent un fait anormal, nuisible, dangereux, que la société a, dès lors, le droit et le devoir de prévenir, de constater et, suivant les cas, de réprimer.

Mais, dans quelle catégorie d'infractions inscrira-t-on le vagabondage simple ?

Le Code pénal français en fait, dans toutes les hypothèses, un délit justiciable des tribunaux correctionnels. La loi belge le considère comme une contravention de la compétence du tribunal de police. Nous adoptons de préférence cette dernière classification.

S'il est répréhensible et condamnable, le vagabondage simple offre, alors surtout qu'il se produit pour la première fois, peu de gravité ; il peut être le résultat de circonstances fortuites et même manquer d'une des conditions nécessaires du délit, l'intention.

L'homme, qui est malade, infirme ; qui sort de l'hospice ou de la prison ; qui vient d'être expulsé par son logeur ou congédié par son patron ; qui est orphelin, éloigné ou abandonné de sa famille ; qui a l'esprit faible ; qui n'a reçu aucune instruction ni appris aucun métier ; qui n'a pu trouver de travail par suite de chômage, de grève, de condamnations antérieures, si l'on veut ; cet oisif et ce malheureux est bien réellement un vagabond, mais la société a-t-elle un motif ou un intérêt suffisant pour le punir ?

Si elle le traite comme un prévenu, si elle le fait comparaitre en police correctionnelle ; si, en son nom, on le condamne à une peine d'emprisonnement subi dans les lieux de détention ordinaires ; si cet indigent, plus à plaindre peut-être que coupable, séjourne ensuite dans la promiscuité délétère, dépravée, dégradante de la prison, il en sortira plus pervers qu'il n'y est entré ; et l'on est presque assuré que ce condamné débutant a mis le pied sur la pente funeste où cheminent les repris de justice.

(1) *Vagabond*. — Homme sans aveu, sans état, sans domicile. (Dictionnaire de l'Académie française.)

En pareil cas, ne vaut-il pas mieux soumettre au jugement du tribunal de police, c'est-à-dire au juge de paix, tout individu arrêté sous l'inculpation de vagabondage simple, qu'il s'agisse d'une première, d'une seconde et même d'une troisième infraction? Non seulement le juge de paix se trouvera toujours plus rapproché du lieu de l'arrestation, mais il est plus à même que personne d'interroger sur-le-champ l'inculpé, de prendre des renseignements sur ses antécédents; d'être fixé sur l'endroit d'où il vient et celui où il va; de prescrire les mesures que l'urgence peut exiger; de discerner utilement si l'on se trouve en présence d'un homme inoffensif ou de quelque malfaiteur dangereux.

Le magistrat de paix est le juge naturel des vagabonds, des mendiants, de ces petits délinquants en contravention avec les règlements et ordonnances de police, qu'un secours accordé, un emploi procuré, du travail fourni, un avertissement opportun ou une réprimande autorisée sont parfois plus capables qu'un châtiement de ramener dans la bonne voie.

Bien entendu, nous ne parlons que de ces mille peccadilles du vagabondage qui, à l'heure qu'il est, encombrant les audiences des flagrants délits des tribunaux correctionnels et se terminent, en quelques minutes, par des condamnations inévitables, variant de huit jours à six mois d'emprisonnement.

Ne serait-il pas plus expédient et aussi plus équitable de déférer ces menus méfaits à la juridiction des juges cantonaux en confiant à ceux-ci le pouvoir d'user de la plus grande latitude, allant, s'il s'agit d'une première faute jusqu'à la simple peine d'une admonition. Au cas de condamnation nécessaire à une peine effective, celle-ci serait, pour la première infraction, de un à huit jours de détention; pour la seconde de huit jours à un mois; pour la troisième de un à six mois, à la condition que cette détention pût être subie dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire.

Nous voudrions, en outre, que le juge, soit qu'il ait acquitté, soit qu'il ait condamné, eût le pouvoir d'ordonner que le vagabond sera remis à l'Administration pour être, pendant une durée de quelques mois, interné dans une maison de refuge ou d'assistance par le travail, pour faciliter son retour à la liberté.

De cette façon on assurerait l'indulgence à qui mérite excuse ou pardon, une répression modérée et graduée aux fautes dénotant

un commencement de mauvais vouloir ou une obstination vraiment coupable.

Comme, après la troisième faute, on aura acquis la certitude que l'inculpé est un vagabond incorrigible, dont la société doit désespérer de modifier et de vaincre les habitudes d'inertie, de paresse et de désordre, le tribunal correctionnel, à la quatrième rechute, devrait intervenir.

Ici nous proposons une mesure qui semblera peut-être excessive et trop radicale. Nous souhaiterions que le tribunal pût ordonner le transfèrement du vagabond récidiviste endurci dans une de nos colonies, afin de dépayser ce citoyen incommode et dangereux, de le placer sous un autre ciel, au milieu de populations et dans des conditions de vie différentes, dont il peut se faire que son caractère nomade s'accommode et profite. Mis à la disposition de l'Administration pour un temps prolongé, il serait, au delà des mers, employé à des travaux d'utilité publique ou confié à des particuliers, dont les exploitations trop souvent manquent d'ouvriers européens.

Cette idée d'éloigner dans les colonies les vagabonds et les mendiants en état de récidive n'est pas nouvelle. Nous la trouvons déjà dans le décret, précédemment cité, du 15 octobre 1793, dont s'est inspirée sans nul doute la loi sur la relégation.

« Tout mendiant ou vagabond, porte l'article 3 du titre IV, arrêté une première fois et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation. » L'article 7 fixe la durée de cette peine. « La peine de la transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendiants au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de soixante. Elle pourra être prolongée, si la mauvaise conduite du banni le mérite, comme elle pourra être abrégée dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie. »

Ces dispositions sont sages; la double exception motivée par l'âge s'impose. On pourrait, croyons-nous, utilement les reprendre, sauf à les modifier sur quelques points. Leur application entraînerait moins de difficultés qu'il y a un siècle, grâce à la fréquence et à l'amélioration des transports et au développement merveilleux de nos possessions d'outre-mer. Nous conseillerions, toutefois,

de réduire à cinq ans l'épreuve de la colonisation et d'être plus modeste quant aux causes d'abréviation de la peine. « Un service distingué rendu à la colonie » de la part de vagabonds et de mendiants jusque-là réfractaires à toute influence moralisatrice, semble peut-être bien ambitieux. N'y aurait-il pas lieu de se contenter d'autoriser la libération provisoire dès le moindre indice de meilleure conduite ?

Ce que nous demandons, c'est de transporter au loin, dans des pays nouveaux où la vie à air libre, dans les champs et les plaines, est en quelque sorte l'existence normale, cette multitude de bohémiens, de rôdeurs, de fainéants qui, même sous notre climat relativement rigoureux, restent sans feu ni lieu, passant le plus souvent l'hiver dans les prisons et l'autre partie de l'année au hasard de leurs pérégrinations suspectes et capricieuses.

La plupart, endurcis à la fatigue et aux intempéries sinon au travail, habitués aux privations, aiment le mouvement et l'aventure; pour eux le régime de la colonie constituerait une amélioration d'hygiène et de sort. Le but à poursuivre et à atteindre serait de chercher et de parvenir à les fixer dans nos établissements d'Afrique et d'Asie, et, à défaut, de pouvoir leur rendre, après un temps plus ou moins court, l'entière liberté d'y utiliser les services dont ils seraient encore capables. Tout le monde y gagnerait : les colonies, des bras; les vagabonds, un gîte; la mère-patrie, la sécurité.

IV. — MENDICITÉ SIMPLE

La mendicité *simple* est dépourvue des circonstances aggravantes qui caractérisent la mendicité *qualifiée*. Elle se produit également sans vagabondage. Elle consiste dans le seul fait de demander l'aumône.

La répression pénale d'un tel acte ne laisse pas que d'être embarrassante; car ici le mendiant n'est pas sans domicile; il peut même avoir des moyens habituels de subsistance et exercer un métier ou une profession.

Si « pauvreté n'est pas vice », doit-on en conclure que mendicité n'est pas délit ?

« Il y aura toujours des pauvres parmi vous », prédit l'Évangile.

Et c'est avec raison qu'on a écrit : « On décréterait en vain comme loi du pays que le pays n'aura point d'indigents; la loi resterait tracée sur le marbre ou l'airain : elle ne sécherait pas les larmes de l'orphelin, ne calmerait pas les douleurs de l'infirme (1). »

Res sacra miser. La loi pénale ne l'oublie pas; et elle doit particulièrement se préoccuper de ne pas effleurer, si peu que ce soit, la frontière en deçà de laquelle la pauvreté et l'infortune s'adressent légitimement à la bienfaisance et à la charité. C'est cette délimitation assez délicate qu'il s'agit de rechercher.

Nous n'aborderons, ni pour l'approuver ni pour la combattre, la doctrine qui reconnaît à tout citoyen un droit à l'assistance et au travail. Constatons seulement que tous les auteurs sérieux, à quelque école qu'ils appartiennent, placent en regard de la nécessité de l'assistance la nécessité du travail.

« Si la société doit assister l'infortune, proclame M. de Gérando, elle ne doit rien à l'oisif. L'indigent qui refuse le travail dont il est capable, lorsque le travail lui est offert, n'a aucun droit à recevoir, à titre de secours, ce qu'il eût pu retirer de son labeur (2). »

Le comte de Saint-Simon déclare de son côté : « Nul ne peut rester les bras croisés dans l'association; un tel penchant doit être réprimé sévèrement partout où il existe. »

La société a donc pour devoir de mettre tout citoyen à même de se procurer sa subsistance par son travail. Elle ne peut réprimer l'oisiveté misérable qu'autant qu'il sera certain que volontairement le mendiant est sans travail : en un mot c'est la mendicité de profession qui doit être réputée infraction à la loi sociale.

Le législateur français de 1810 a cru la solution du problème dans une distinction. Là où il existe un établissement afin d'obvier à la mendicité, toute personne trouvée mendiant, valide ou invalide, sera reconnue coupable d'un délit et déferée au tribunal correctionnel. Là où il n'existe aucun établissement de ce genre, le mendiant d'habitude et valide sera seul poursuivi. Dans le premier cas, la peine est de trois à six mois; dans le second d'un à trois mois d'emprisonnement.

Ces dispositions doivent-elles être approuvées ? Nous ne le pen-

(1) De Gérando. — *De la bienfaisance publique*. — Tome 1^{er}, p. 35.

(2) De Gérando. — *De la bienfaisance publique*. — Tome III, p. 487.

sons pas. Nous estimons qu'elles se trompent et quant à la juridiction de répression et quant à la pénalité.

Quant à la juridiction : — Ici encore nous préférons, pour les motifs que nous avons exposés en ce qui touche le vagabondage, la loi belge qui soumet le fait de mendicité simple à la compétence du tribunal de police (1). Il nous semble, en effet, que, dans une matière où chaque détail offre de l'intérêt, où chaque circonstance modifie la situation, on ne saurait laisser trop de latitude à l'autorité. Il ne nous déplairait pas que l'arrestation aussi bien que la poursuite et la condamnation, fussent toujours facultatives, de façon que l'intervention, soit de la police, soit de justice, fût, en toutes occurrences, plutôt paternelle que répressive.

Quant à la pénalité, une courte peine infligée au mendiant qui a un domicile, nous paraît plus nuisible qu'utile. En quoi quelques jours, quelques mois de prison puniront-ils efficacement l'homme qui a tendu la main ? Ne vaudrait-il pas mieux éviter à celui-ci, qui n'est peut-être qu'un paresseux, un affaibli, un de ces êtres « léthargiques qui acceptent la misère convertie en habitude », le séjour funeste et contagieux de la prison, et, pour les premières infractions, ordonner, dès l'abord, qu'il sera mis à la disposition de l'Administration pour un certain temps, afin d'être soumis, non dans une maison de détention, mais dans un atelier ou un chantier, à un travail commandé, approprié à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses forces ? Car la peine de la mendicité n'est pas une réclusion oisive, mais bien la nécessité du travail obligatoirement imposée.

Si l'on veut sérieusement essayer de guérir de sa fainéantise l'homme qui commence à adopter le métier de mendiant, et du même coup chercher à le réconcilier avec le travail en lui imprimant des habitudes nouvelles, ce n'est pas en le confondant au milieu de la population abjecte et contaminée des lieux de détention qu'on y parviendra, mais en facilitant son reclassement dans les rangs des travailleurs.

(1) La loi belge du 27 novembre 1891 n'édicte que facultativement l'arrestation et la poursuite des mendiants, tandis qu'elle rend obligatoires celles du vagabond. — Article 8. Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le juge de police. — Article 9. Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Qu'on ne s'y trompe pas : certaines infractions relèvent moins du ressort de la répression que de celui de la moralisation. Nous entendons par là dire que la contrainte produit à leur égard des résultats beaucoup moins favorables que le bon exemple, les conseils, la persuasion. Qui sait si la plaie de la mendicité de profession, qui a ses amertumes et ses souffrances, n'est encore si répandue et si vivace que parce que la loi pénale n'a tenté jusqu'ici d'y remédier que par le régime des établissements pénitentiaires ?

Faire arrêter par la gendarmerie un vagabond ou un mendiant, le jeter dans un dépôt, le conduire devant la police correctionnelle, lui infliger quelques jours d'emprisonnement, le laisser végéter sans occupation ni travail entre de hautes murailles, faisant obstacle à l'air et au soleil, le gangrener par le contact de la plus vile classe de détenus, le jeter ensuite sur le pavé des villes sans ressources, pour le reprendre s'il vagabonde ou mendie de nouveau, et recommencer constamment le même système d'arrestation, de poursuite et de condamnation ; c'est, nous en convenons, un procédé expéditif et commode pour un pays outillé à l'excès en fait d'agents et de fonctionnaires préposés à l'administration de la police et la justice ; mais est-ce un régime équitable et efficace d'amendement ?

Pour notre part, nous en avons toujours douté. Nous sommes de ceux qui aiment à répéter ces paroles toujours si vraies :

« Si vous repoussez, si vous tenez à l'écart et à distance ceux que la fortune a entièrement déshérités, réduits à n'entretenir des rapports habituels qu'entre eux, ils confondront leurs mécontentements, associeront leurs plaintes, sentiront leur tristesse, leur découragement s'accroître ; ils échangeront leurs préjugés : ainsi se forme en divers pays, à certaines époques, cette caste disgraciée, espèce de parias au sein de la civilisation, qu'on appelle la populace, et qui, après avoir été le rebut de la société, en devient quelquefois le fléau (1). »

Comment pallier ces graves inconvénients ? En éloignant le plus possible le mendiant de la prison et en le rapprochant de la bienfaisance. Si le juge de police est investi d'un pouvoir presque discrétionnaire pour innocenter ou pour condamner le mendiant,

(1) De Gérando. *De la bienfaisance publique*. — Tome III, p. 374.

rien ne l'empêcherait de surseoir à sa décision en vue de laisser à l'inculpé le temps de trouver un emploi; rien ne s'opposerait même à ce qu'officieusement il l'adressât à une œuvre publique ou privée d'assistance par le travail. M. le comte d'Haussonville l'a fait remarquer avec raison : « Comme moyen de distinguer le mendiant professionnel du mendiant par accident, l'homme qui exploite la charité publique de celui qu'une infortune imméritée oblige à y avoir recours, la création d'œuvres d'assistance par le travail, c'est-à-dire d'ateliers où l'on donne du travail à l'indigent moyennant un salaire, est chose excellente (1). »

Nous objectera-t-on : ces sortes d'ateliers sont extrêmement rares; c'est à peine s'il en existe quelques-uns à Paris, de date récente ?

Pourquoi en est-il ainsi ? Qui s'est occupé jusqu'ici de provoquer, d'encourager des créations aussi utiles ? Croit-on qu'il serait impossible de fonder dans chaque canton un établissement de cette nature ? Où les ressources municipales se trouveraient insuffisantes, suppose-t-on que la bienfaisance privée n'y suppléerait pas ? Qu'on essaie donc de grouper, pour une aussi noble entreprise de préservation sociale, tous les concours, toutes les bonnes volontés, tous les cœurs compatissants et charitables.

Là est plus qu'on ne l'imagine, le grand, le vrai remède à la renaissance, à l'éternelle question du vagabondage et de la mendicité; question de plus en plus urgente et redoutable, qui doit solliciter les efforts des gouvernants autant que ceux des gouvernés.

« Le développement, le perfectionnement de la bienfaisance publique, dans des vues éclairées et généreuses, c'est l'une des principales améliorations qui deviennent aujourd'hui indispensables. Les liens sociaux tendent à se relâcher, l'esprit de calcul envahit tout; la personnalité individuelle s'applaudit de son triomphe croissant; des tentatives, toujours imprudentes, quelquefois coupables, suscitent, entre les diverses classes de la société, la défiance, la discorde, provoquent une funeste hostilité. Au sein même de la prospérité, une inquiétude générale se manifeste. C'est en vain qu'on demanderait aux lois, aux pouvoirs publics, dont l'autorité d'ailleurs s'affaiblit, de prévenir, par leur seule force, les déchirements qui se préparent. Pour obtenir la sécurité, de

(1) *L'assistance par le travail. Revue des Deux-Mondes. 1^{er} mars 1894.*

grandes obligations sont tracées à la société, aux riches, aux pauvres eux-mêmes : tous doivent, pour leur part, concourir au rétablissement de l'harmonie générale (1). »

Ce pressant et éloquent appel, formulé en 1839, est plus que jamais, peut-être, actuel et nécessaire. Il contient le plus large, le plus libéral, le plus généreux programme. Nous nous y associons sans réserve.

Plus la société aura usé d'indulgence pour les premières défaillances des indigents, plus elle aura mis à leur disposition de moyens d'aide, de secours, d'assistance en argent, en vêtements, en médicaments, aussi bien qu'en travail, plus elle sera fondée à prendre des mesures rigoureuses contre les mendiants impénitents et récidivistes.

En ce qui concerne ces derniers, à la quatrième rechute, les tribunaux correctionnels seraient appelés à prononcer, comme au cas de vagabondage. Ils pourraient ordonner l'envoi des coupables dans les colonies, à moins que ceux-ci ne soient réclamés par la municipalité de leur lieu de naissance ou de leur domicile, si cette municipalité prenait l'engagement de leur procurer des ressources ou se portait fort de leur conduite à venir.

Nous ne nous dissimulons pas que les idées qui précèdent modifieraient notablement la législation pénale en vigueur relativement au vagabondage et à la mendicité. Elles changent en partie la juridiction. Elles tendent à affranchir d'une peine les minimales infractions. Elles restreignent et réservent la répression des tribunaux aux méfaits les plus graves et aux délinquants incorrigibles. Elles débarrassent la mère-patrie des vrais coupables. Par contre, elles accroissent de tout ce qu'elles enlèvent à l'action de la justice le domaine inépuisable de la bienfaisance, de l'assistance et de la charité. C'est dans cette voie que nous paraît être le progrès.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer au Congrès d'émettre les vœux suivants :

I. — Une distinction doit être établie entre le vagabondage et la mendicité qualifiés, et le vagabondage et la mendicité simples.

II. — Le vagabondage et la mendicité qualifiés sont accompagnés de circonstances aggravantes spécifiées par la loi. Ils rentrent dans la catégorie des délits.

(1) De Gérando. *De la bienfaisance publique.* — Introduction.

III. — Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité qualifiée sera arrêté et traduit devant le tribunal correctionnel. Il peut être condamné aux peines correctionnelles.

IV. — A la troisième récidive il pourra être transféré aux colonies, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante.

V. — Il n'y a pas lieu, pour la loi pénale, de définir le vagabondage et la mendicité simples : les circonstances qui les constituent sont laissées à l'appréciation du magistrat.

VI. — Le vagabondage et la mendicité simples rentrent dans la catégorie des contraventions.

VII. — Tout individu trouvé en état de vagabondage simple sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

VIII. — L'inculpé reconnu coupable de vagabondage simple pourra être condamné à une peine de détention, variant suivant qu'il s'agit d'une première, seconde ou troisième infraction. Le juge peut, en outre, ordonner qu'il soit, à l'expiration de la peine, remis à l'Administration pour être interné, pendant un temps déterminé, dans une maison de refuge ou d'assistance par le travail. Cet internement peut être ordonné même en cas d'acquiescement.

IX. — Tout individu trouvé en état de mendicité simple pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

X. — L'inculpé reconnu coupable de mendicité simple pourra, à la première infraction, être condamné à l'admonition ou à être remis à l'Administration pour être interné, pendant un temps déterminé, dans une maison de refuge ou d'assistance par le travail. Cet internement sera obligatoire à la seconde et troisième infraction.

XI. — A la quatrième infraction pour vagabondage ou mendicité simple, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à l'emprisonnement. En outre, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante, le tribunal pourra ordonner qu'il soit transféré aux colonies.

XII. — Il sera créé au chef-lieu de canton, pour recevoir les vagabonds et les mendiants, une maison de refuge ou d'assistance par le travail.

M. **Mauchamp**, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône.

Les faits constituant le délit de vagabondage dans la législation peuvent être maintenus, mais, à notre avis, il serait facile et peu coûteux de distinguer les ouvriers sans travail des vagabonds professionnels.

Sur une simple déclaration faite dans une sous-préfecture; l'ouvrier sans ressources, justifiant de son identité, serait rapatrié par chemin de fer ou toute autre voie rapide aux frais de l'État, sauf recours contre l'intéressé arrivant à meilleure fortune; le rapatriement ne coûterait pas plus qu'une condamnation, grâce à la remise qu'obtiendrait l'État sur les prix de transport avec feuille de route; ce serait comme une avance dont l'État ferait opérer le remboursement par les percepteurs aussitôt que l'intéressé serait arrivé à meilleure fortune. Ceux qui ne profiteraient pas de cette faveur pourraient être considérés comme des vagabonds de profession.

Le simple fait pour un voyageur de demander un morceau de pain, ne doit pas constituer le délit de mendicité, mais seulement celui de demander de l'argent et surtout toute demande réitérée, c'est-à-dire avec insistance.

Les délits de cette nature doivent être punis selon la législation actuelle, mais avec progression en cas de récidive comme il est dit dans la réponse à la première question.

Je proposerais que la réhabilitation et le rétablissement du condamné pour vagabondage ou mendicité, dans la jouissance de ses droits civils, eussent lieu, sans procédure et sur la simple production de l'extrait de son casier judiciaire, s'il est constaté par cet extrait que l'intéressé n'a pas encouru de nouvelles condamnations correctionnelles depuis cinq ans à partir de la date du dernier jugement.

M. Nabokow, Gentilhomme de la Chambre de S. M. l'Empereur, Publiciste, attaché à l'Université, à Saint-Pétersbourg.

Le vagabondage et la mendicité, ces deux plaies qui ont toujours rongé le corps social, ne paraissent pas être en voie de décroissance. Bien au contraire, leur augmentation est prouvée : les comptes rendus des sociétés d'assistance, des maisons de travail, des prisons, etc., le prouvent.

Les causes de ce phénomène, dépendant elles-mêmes des conditions économiques, des particularités du caractère national, d'événements historiques, enfin de circonstances purement individuelles, sont aussi variées que le sont ses manifestations. Il en résulte une variété correspondante des moyens auxquels l'État a recours et qui tendent à influencer sur ces causes et à en réprimer les effets. De ces moyens, le moindre n'est pas celui qui consiste à émettre des dispositions pénales contre les mendiants vagabonds. C'est par là que se produit l'action répressive de l'État : sa longue histoire en Europe a été retracée ailleurs. Nous nous bornerons ici à une esquisse sommaire de l'histoire des mesures, tant répressives que préventives, prises en Russie, en nous acquittant de l'obligation qui nous est imposée par le caractère international du Congrès.

Les mendiants, en Russie, se sont trouvés, dès l'origine, dans une situation exceptionnelle, grâce aux opinions populaires et à la faveur dont les indigents jouissaient aux yeux de la nation. Ici, les témoignages historiques exacts ne font pas défaut et nous autorisent à affirmer, sans craindre le reproche de suffisance, que les sentiments d'humanité et de miséricorde ont été de longue date un des traits saillants du caractère russe. C'est surtout durant la période moscovite de notre histoire que l'on peut remarquer combien les mesures d'assistance, de bienfaisance l'emportent sur la répression pénale. Les premiers renseignements que nous possédions à ce sujet se rapportent aux premières années du XI^e siècle ; nous les trouvons dans un oustav (règlement) de Saint-Wladimir, le premier prince chrétien. Cet oustav ordonne qu'il soit prélevé au profit des œuvres de piété, au nombre desquelles était l'assistance

des mendiants, des invalides, etc., une dîme perçue sur les revenus des biens princiers, de la justice seigneuriale, des marchés et des produits agricoles. Les sommes amassées de cette manière étaient mises à la disposition de l'église : les évêques et les monastères en usaient à leur gré. Nous apprenons qu'à cette même époque la coutume existait déjà chez les gens riches de faire aux couvents des donations destinées à subvenir aux besoins des indigents et des misérables. Cette charité n'était soumise à aucune règle et ne rendait de comptes à personne. Elle ne distinguait pas les vrais nécessiteux des vagabonds robustes qui trompaient ceux aux dépens desquels ils se nourrissaient. Mais ces derniers n'y regardaient pas de si près : ils donnaient l'aumône pour le salut de leur âme, choisissant le moyen le plus simple et le plus naturel et sans s'inquiéter dans quelles mains cette aumône pourrait tomber.

Les conséquences de cette aveugle bienfaisance ne tardèrent pas à se manifester : les mendiants pullulèrent en Russie dans le XV^e siècle et l'accroissement effrayant de leur nombre finit par attirer l'attention du Gouvernement qui se trouvait alors plus en mesure de remédier au mal. Cependant ce n'est que vers la fin du XVII^e siècle que nous pouvons signaler un oukase, édicté par le troisième des Romanof, le tzar Fédor Alexéievitch, en 1682, qui avait trait spécialement à la question. Cet oukase fut le premier à indiquer la différence qui distingue les mendiants infirmes, âgés, malades, des autres, — des chenapans « qui vont dans les maisons pour s'assurer des conditions favorables au vol ; d'autres enlèvent des petits enfants dans les rues, leur brisent les bras et les jambes et les exposent ensuite aux regards des passants afin de les apitoyer et de profiter de leur attendrissement ».

L'oukase menace ces faux mendiants de peines sévères qu'il ne détermine pas ; il parle aussi de l'utilité des maisons de correction pour les individus de cette espèce.

L'œuvre législative de Pierre-le-Grand et de ses successeurs vint donner un plus grand développement à ces mesures. L'idée y persiste qu'on ne saurait confondre les deux classes de mendiants : les professionnels et les indigents. Les premiers sont punis de peines corporelles et déportés en Sibérie en cas de récidive. Remarquons que ceux qui donnaient l'aumône à ces gens étaient frappés d'une amende.

Mais, d'un autre côté, un grand nombre d'oukases ordonnent de construire des hôpitaux, des maisons d'orphelins, s'efforcent de régler leur organisation intérieure, de leur ouvrir de nouvelles sources de revenus. Enfin, sous le règne de Catherine II, le système adopté vis-à-vis des mendiants reçoit une organisation plus complète et plus stable. C'est de cette époque que datent les premières maisons de travail destinées aux mendiants valides. En 1775 fut publiée l'« instruction pour le gouvernement des provinces » (Outchrejdénié dlia ouprawlénia gouberny) qui créait dans chaque chef-lieu provincial des bureaux d'assistance publique (prikasi obchtchestvennavo prisrenia) — collèges administratifs composés de membres éligibles et de fonctionnaires y siégeant *ex officio* qui étaient chargés de l'organisation des écoles primaires, des orphelinats, des hôpitaux, des asiles d'aliénés, des maisons de travail et de correction. Ces bureaux fonctionnèrent jusqu'à l'époque des grandes réformes d'Alexandre II, qui vinrent donner un nouvel essor au self-government en créant les zemstvos de district et de gouvernement — corps électifs composés de représentants de toutes les classes. C'est à eux que fut dévolue la tâche imposée aux bureaux qu'ils remplacèrent : elle est devenue toute facultative et c'est surtout vers les hôpitaux que l'attention des zemstvos se porta avec fruit.

Quant à la législation répressive, elle se manifesta sous Alexandre I^{er} par un oukase dont les intéressantes dispositions sont presque contemporaines de celles du Code pénal français de 1808 : tous les mendiants, errant le long des routes, dans les villes et dans les champs, devaient être arrêtés avec défense expresse de leur causer la moindre vexation, le moindre effroi, le moindre chagrin. Après leur recensement, ils devaient être conduits chez leurs seigneurs, si on parvenait à découvrir ces derniers, ou bien dans les villages et les communes où ils étaient inscrits, en veillant à ce que, là même, ils fussent traités avec douceur. Hâtons-nous d'ajouter, du reste, que cette aménité n'a existé que sur le papier et dans l'imagination généreuse du législateur.

Des lois plus sévères furent édictées sous le règne de Nicolas I^{er}, en 1837 et 1838 : il fut enjoint aux gouverneurs de provinces de livrer à la disposition du Gouvernement central les mendiants sur lesquels on n'aurait pas de renseignements favorables et dans le

cas où ces mendiants auraient été convaincus de vagabondage. On s'en débarrassait en les envoyant aux fabriques appartenant à la couronne si on ne les exilait pas en Sibérie. Pour les autres mendiants, le Gouvernement tâchait de combiner l'assistance avec des mesures de police préventive. Enfin, le code des peines prononcées par les juges de paix revint en 1864 à une politique plus humaine. Ce code qui est en vigueur aujourd'hui, condamne ceux qui demandent l'aumône par paresse ou par habitude d'oisiveté, à un emprisonnement de courte durée. Il faut dire qu'il est comparativement rare en Russie que l'on traduise en justice pour des faits de mendicité : le dernier compte rendu, de 1889, ne porte que 1.036 condamnations émanant des juges de paix. Cela s'explique par le fait que le principal contingent des mendiants est fourni par les capitales, dans lesquelles s'appliquent des mesures d'un ordre tout différent.

En 1837, on institua à Saint-Petersbourg un « Comité pour le reclassement et l'assistance des mendiants ». Ce Comité, qui existe aujourd'hui, a pour but principal de combattre la mendicité. Venant en aide aux vrais indigents, s'efforçant de leur trouver du travail et des moyens de subsistance, il continue à mettre à la disposition du Gouvernement les professionnels et les vagabonds endurcis. Dans le cas où ceux-ci ne pourront ou ne voudront pas justifier de leur état ou de leur condition (c'est là la définition légale du délit de vagabondage), ils sont envoyés en Sibérie orientale après avoir subi une peine privative de liberté dont la durée ne dépasse pas une année. Dans le cas contraire, ils sont reconduits aux frais du Gouvernement (« par étapes » selon le terme officiel) à leur domicile légal ou d'origine. On a, depuis longtemps, signalé la défectuosité de ce système qui est en même temps fort coûteux, puisque le Gouvernement fournit à ces mendiants renvoyés à domicile des vêtements convenables.

Il arrive qu'un même individu est renvoyé de la capitale, où il revient obstinément, 17 fois durant l'espace d'une année, et la population mendicante à Saint-Petersbourg s'augmente considérablement.

Un Comité pareil à celui de Saint-Petersbourg fut aussi organisé, en 1838, à Moscou. Tout récemment, il a été dissous et ses fonctions ont passé à la municipalité, à laquelle on a conféré le droit d'instituer des curatelles (popétchitelstvo) locales, agissant dans des limites territoriales définies, et composées d'habitants des deux sexes qui

se seront chargés de coopérer à l'assistance des pauvres par des offrandes déterminées par eux-mêmes. Ce nouveau système a été favorablement accueilli ; nul doute qu'il ne se place à un point de vue rationnel et que ses effets ne puissent être excellents, pourvu que l'initiative privée lui vienne en aide.

Quant au vagabondage, nous ne saurions parler ici de son histoire en Russie. Dès que la loi eût séparé la mendicité du vagabondage, celui-ci reçut une signification très originale, dont nous avons fait mention plus haut — signification toute formelle, ayant ses racines dans le servage et présentant aujourd'hui un anachronisme des plus évidents, que la doctrine moderne rejette et que le projet du Code pénal maintenant en préparation a définitivement écarté.

Nous ne pouvons ici, dans ce court rapport, examiner en détail comment les codes contemporains se comportent vis-à-vis du vagabondage et de la mendicité. Nous ne ferons qu'indiquer les côtés saillants et pratiques des lois spéciales autrichiennes de 1873 et de 1885, la première intitulée : « *Polizeistrafrechtliche Bestimmungen über Arbeitsscheue und Landstreicher* » et la deuxième « *Strafrechtliche Bestimmungen in Betreff der Zulässigkeit der Anhaltung in Zwangsarbeit — oder Besserungsanstalten.* » Leur mérite consiste en ce qu'elles sont basées sur l'aversion pour le travail, qui est la condition de la culpabilité ; puis les communautés ont le droit d'offrir du travail aux individus capables, qui n'ont pas de moyens d'existence ou pas de profession ; ceux qui refusent de travailler sont soumis à un emprisonnement de huit jours à quarante-cinq jours.

La Belgique possède une loi spéciale (27 novembre 1891), sur la répression du vagabondage et de la mendicité. Cette loi, qui permet de lutter plus efficacement contre les délits de ce genre, organise des maisons d'assistance, des écoles et des établissements de correction appelés dépôts de mendicité, dans lesquels les mendiants, les vagabonds et les souteneurs peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas sept ans. Les dispositions du Code pénal portugais, élaborées avec beaucoup de soin, ordonnent que tout individu sans résidence fixe, sans moyens d'existence ou sans profession, et qui ne peut prouver qu'il n'y a point de sa faute, soit déclaré vagabond et puni de prison pour un délai de six mois au maximum. Il est en outre, pendant un certain temps, à la dis-

position de l'État, qui lui cherche du travail. Les gens capables de travailler et qui mendient, sont punis comme vagabonds ; la caution est admise pour les deux catégories et arrête l'effet de la peine. Les autres catégories de mendiants sont punis seulement dans le cas de maladie simulée, ou bien lorsqu'ils accompagnent leur demande de menaces, d'offenses, ou lorsque la mendicité est pratiquée par plusieurs individus qui agissent de concert.

L'examen des dispositions en vigueur dans le droit positif montre que la plupart des cas de vagabondage et de mendicité peuvent se ramener à une seule catégorie de délits. Le trait commun qui les caractérise repose précisément sur les bases d'après lesquelles l'État les considère comme dangereux. Il est hors de doute — la statistique pénale en fait foi — que l'habitude du vagabondage et de la mendicité, qui sont deux faits souvent intimement liés, offre un terrain des plus favorables au développement de la criminalité.

A mesure que les libertés civiles vont se développant, il faut que chaque citoyen arrive, de plus en plus, à subvenir à ses besoins par son propre travail ou par le fruit du travail de ses pères, et qu'il acquière, dans l'organisation sociale, une place bien déterminée. Car la conscience, même confuse, de faire partie de cette organisation, développe chez l'individu les sentiments civiques indispensables à l'éclosion des vertus politiques, sociales et domestiques. Les psychologues s'accordent à reconnaître la grande importance du travail pour le développement de la moralité individuelle. « Le travail régulier, remarque l'un d'eux, est le meilleur moyen de développer la volonté ; l'homme qui n'a jamais travaillé, n'a pu faire l'éducation de sa volonté et il restera à jamais incapable d'esprit de suite L'amour de l'oisiveté, l'inaptitude au travail, communs à beaucoup de criminels, sont la preuve certaine et essentielle d'un fâcheux développement des facultés de l'âme. » De même que les arbres portent des excroissances qui se forment aux dépens de la sève et ne renferment que de mauvais résidus, la société a aussi des parasites qui la rongent. Leurs aspirations, capables de les entraîner aux crimes, ne rencontrent pas d'instincts qui les arrêtent, car ils n'ont point la conscience du lien de solidarité qui les relie avec le reste de la société. A cet égard, les vagabonds et les mendiants de profession doivent être placés sur le même pied ; ils considèrent la société comme une véritable vache

à lait, nourrissent pour elle une haine insurmontable, dès qu'elle cherche à mettre un frein à leur avidité et qu'elle tâche de les empêcher de vivre à ses dépens. C'est des rangs de ces individus que sont sortis, à toutes les époques de troubles, les révolutionnaires les plus dangereux. Est-il besoin de rappeler le rôle que joua dans les atrocités de la Terreur la lie de la population de Paris et de la France.

Le même phénomène se renouvela pendant la Commune de 1871 et apparaît dans le mouvement anarchiste actuel. En Russie, les proportions colossales que prit la révolte de Pougatchef eurent pour cause, jusqu'à un certain point, la facilité avec laquelle le chef put enrôler une armée de vagabonds dignes de lui. Ces gens sont d'autant plus dangereux qu'ils n'ont plus rien à perdre ; et ce danger justifie toutes les mesures sévères que l'État prend à leur égard. Mais ce n'est là encore qu'un côté de la question. Si de nos jours on émet de plus en plus l'idée que le crime est imputable, non seulement à l'individu, mais à la société elle-même, l'État qui se borne simplement à édicter des peines contre le vagabondage et la mendicité ne fait qu'affermir le bien fondé de ce point de vue ; d'ailleurs il n'atteindra pas son but. L'Angleterre en offre une preuve remarquable : les peines cruelles des statuts des XVI^e et XVII^e siècles restèrent sans résultats tant qu'on n'attaqua pas le mal d'un autre côté. Nous avons indiqué déjà au commencement de ce travail que le vagabondage et la mendicité ont des causes multiples et variées ; il en est contre lesquelles la volonté de l'individu est impuissante, il lui faut aide et soutien.

Le seul moyen de combattre avec efficacité le vagabondage et la mendicité, c'est de développer l'assistance publique et privée d'une manière large et rationnelle, à condition que leurs efforts soient toujours combinés. C'est à ce prix, seulement, que l'application des mesures pénales peut être équitable et produire de bons résultats. Le domaine de la peine commence au point où s'arrête celui de l'assistance ; c'est tout au moins indiscutable quant à ce qui concerne la mendicité (1).

(1) Charles Booth, célèbre philanthrope, en étudiant 1.160 cas de mendicité, a trouvé qu'il fallait les attribuer aux causes suivantes : 4 p. 100 à l'oisiveté ; 14 p. 100 à l'ivrognerie et à la négligence ; 27 p. 100 à la maladie ou à une trop nombreuse famille ; 55 p. 100 à l'insuffisance du salaire ou au chômage. — Ces chiffres ont été confirmés par l'enquête de la Chambre des lords.

Mais lorsqu'il existe des maisons de travail et des mesures tendant à procurer des occupations aux personnes tombées dans l'indigence, et lorsque l'assistance publique est organisée d'une manière large, la mendicité, en tant que profession, dénote bien, en réalité, une profonde dépravation et des instincts d'oisiveté qui, à la première occasion, pousseront au crime ; c'est pourquoi le vagabondage et la mendicité sont des phénomènes collectifs qu'on ne peut considérer comme des actes ou des événements particuliers qu'il serait possible d'examiner en faisant abstraction de leur auteur.

Le vagabondage et la mendicité doivent être considérés, respectivement, comme un genre de vie et une profession tous deux contraires à la loi. Si on essaie de définir un cas particulier de vagabondage ou de mendicité, les résultats au point de vue du droit pénal sont infructueux ; c'est pourquoi, au point de vue pénal, l'État n'a pas de raison de poursuivre les cas singuliers de mendicité ou de considérer le vagabondage comme crime d'habitude pouvant se rattacher, par exemple, aux infractions particulières des règlements sur les passeports, etc..

L'État peut cependant s'écarter de cette règle générale lorsque, au fait de mendicité proprement dit, se rattachent d'autres circonstances pouvant créer un élément de danger. L'énumération détaillée de ces circonstances ne peut guère être uniforme pour tous les codes, mais elles doivent faire partie des éléments constitutifs de chacun-d'eux. Dans la base de la définition de l'état de vagabondage punissable légalement, on peut faire rentrer les signes énumérés en droit français, avec les changements qu'entraînent les divers systèmes de passeports en usage dans les États, et la plus ou moins grande liberté de circulation, etc..

La question vient ensuite de savoir s'il faut exiger que les moyens d'existence, la profession ou le métier soient légaux, permis ; il nous parait plus juste d'y répondre par la négative. Si l'État tient pour illégaux certains genres de vie, certaines professions, il peut les poursuivre et les châtier comme tels, et non comme éléments du délit, lequel n'est guère compatible avec la possession de ~~moyens~~ moyens d'existence sûrs, tels que peuvent parfois procurer un commerce illicite ou une profession défendue par la loi.

Sans doute, à l'égard des individus qui ont recours à des moyens

d'existence défendus, les mesures pénales peuvent être changées, si on découvre qu'ils n'ont pas non plus de lieu de résidence fixe ; aussi le système des amendes, si pratique dans les délits de cette sorte, ne serait guère suffisant dans ce cas.

Ainsi, il ne peut y avoir vagabondage, lors même que les moyens d'existence sont illégaux, pourvu qu'ils soient déterminés, c'est-à-dire qu'ils aient une certaine fixité.

D'ailleurs, supposer l'existence absolument sans moyens, sans ressources, paraît bien impossible. Les vagabonds possèdent, en effet, des moyens d'existence, mais aujourd'hui ils sont de telle sorte, demain ils sont de telle autre ; ils vivent au jour le jour, se pliant à toutes les conditions ; or, c'est précisément là qu'est l'aléa, le danger de leur situation.

Autre question : faut-il distinguer les vagabonds capables de travailler des incapables ? Nous ne voyons pas de raisons pour traiter, à cet égard, les vagabonds autrement que les mendiants, et nous pensons que la loi ne devrait châtier que ceux qui sont propres au travail, se bornant à l'égard des autres à de simples mesures de police préventive. En s'appuyant sur la capacité au travail, on pourrait, semble-t-il, arriver à fixer le moment où le vagabondage tombe sous le coup de la loi pénale à titre de délit punissable. Le remède consisterait à juger les vagabonds et à les punir après leur avoir, au préalable, offert du travail par le moyen des organes publics, après un certain temps de détention, temps réglé d'après les signes indiqués plus haut et légalement constatés. Mais les difficultés pratiques qu'entraînerait l'introduction de cette mesure dans le Code pénal, sont beaucoup trop grandes, celle-ci équivaldrait à une sorte d'obligation pour l'État de fournir du travail à tous ceux qui n'en ont pas. Cette obligation, dans les conditions de la vie actuelle, serait tout à fait au-dessus de ses forces.

Possible sous forme de droit facultatif laissé aux sociétés de bienfaisance et autres (comme dans le Code autrichien), cette mesure serait féconde au plus haut degré ; mais il est certain qu'étant donnée la nécessité où se trouve le code de déterminer le signe formel du vagabondage punissable, il ne peut exiger au delà de ce droit facultatif.

Il ne faut pas perdre de vue, non plus, que si la mesure n'était pas uniforme dans tous les codes de l'Europe, tel État qui ne forcerait

pas les mendiants et les vagabonds à travailler, verrait bientôt accourir chez lui les mendiants et les vagabonds de l'État voisin qui appliquerait la mesure. Témoin la Belgique, où les dispositions concernant les individus cités ont eu pour résultat d'en faire passer un grand nombre en France. Pour eux, c'est le cas de dire : *ubi bene, ibi patria.*

Ainsi, ne pouvant s'appuyer sur un refus véritable de travailler pour punir le vagabondage, la loi est obligée de le considérer à titre de présomption, qui peut être réfutée, il est vrai, dans chaque cas particulier ; mais l'accusé sera dans l'obligation de *onus probandi*. Quant à la mendicité, nous l'avons dit plus haut, elle est poursuivie lorsqu'elle devient une profession.

Dans la vie, nous sommes témoins très souvent d'appels à la bienfaisance sous forme d'annonces dans les journaux, d'exposés ou de demandes personnelles, etc. ; l'esprit d'invention à cet égard est poussé au plus haut degré. Cependant il n'y a pas lieu de poursuivre et de punir tant que le produit en est distribué à diverses personnes et que le demandeur n'en fait pas métier et usage pour son propre compte, ou bien tant que ces demandes ne sont pas accompagnées de circonstances pouvant être prises comme éléments constitutifs de la mendicité. Dans ce dernier cas, il y aurait lieu de punir en vertu de ces circonstances mêmes, mais la mesure ne devrait pas être la même que dans le cas de mendicité professionnelle ; c'est ainsi qu'on ne discute pas le bien fondé des règlements de police défendant la mendicité en certains lieux. Ceux qui enfreignent ces règlements doivent être arrêtés et certaines mesures administratives doivent être prises à leur égard, et pour le fait simple de mendicité ils ne doivent être transférés devant le tribunal qu'au cas où on pourrait soupçonner avec quelque fondement qu'ils mendient par profession, et la punition ne suivra qu'autant que ce fait sera pleinement prouvé.

« La loi, dit F. Hélie, suppose, de la part du mendiant, un état d'indigence qu'elle veut atteindre ; mais le fait unique qu'elle parvient à saisir, c'est l'habitude, c'est le métier de mendier. »

La distinction fondamentale et historique entre les mendiants propres au travail (valides) et les impropres (invalides) doit être maintenue et même étendue. Par rapport aux invalides, si le fait de mendicité n'est pas accompagné d'un autre acte punissable, il n'y a

à faire intervenir que l'assistance comme le dit fort bien le comte d'Haussonville. « Quand on voit défiler sous la prévention de vagabondage ou de mendicité des vieillards ou des vieilles femmes, incapables d'un travail sérieux, des infirmes hors d'état de subvenir à leurs besoins, des malades repoussés des hôpitaux comme incurables, en un mot tous les vaincus du combat de la vie, qui devraient être recueillis comme on recueille les blessés sur le champ de bataille, et qu'on laisse, au contraire, étaler au grand soleil leurs misères et leurs plaies, la première conclusion à laquelle conduit l'étude de la mendicité à Paris est l'insuffisance des secours publics. » Mais lorsque les invalides refusent même l'assistance de l'État, ils ne peuvent pas ne pas être punis; mais il faut seulement que cette assistance soit bien effective et efficace, qu'elle ne serve pas de masque à des mesures ne différant en rien essentiellement des châtiements, que les établissements institués à cet effet répondent parfaitement aux besoins; car, comme le dit M. Guillot: « Le dépôt cesse d'être un établissement de charité, le pauvre s'en éloigne avec dégoût et ne l'accepte qu'aux dépens de sa dignité, quand il devient une véritable prison où se rencontrent, à côté des indigents honnêtes, des individus condamnés pour vagabondage ou faits de mendicité coupables. » C'est le reproche qu'ont mérité, dans ce siècle, les *workhouses* anglais dont le nom est intimement lié avec les tableaux frappants dessinés par Dickens, qui flagellait sans pitié leurs qualités négatives, les accusant d'être une infâme exploitation des malheureux; le caractère officiel de leur administration maintenait et affermissait les abus les plus criants; sous le masque d'une hypocrisie grossière, on était sans pitié pour les malheureux; aussi les prolétaires anglais pensaient et disaient bien haut qu'il « valait mieux mourir dans la rue que d'entrer au *workhouse* ».

L'idée la plus féconde, dans ce domaine, est celle qui consiste à laisser les mendiants invalides à la charge des groupes sociaux dont ils faisaient partie soit par leur naissance, soit par leur profession, etc..

Il faut remarquer qu'à cet égard, le Code russe contient une disposition curieuse rendant responsable le corps des paysans pour les membres hors d'état de travailler qu'il laisse partir deux fois avec passeports ou autres papiers; si ces membres sont pris

en flagrant délit de mendicité, la communauté doit payer pour chacun d'eux 5 roubles (moins de 15 francs). Quant aux circonstances qui servent à qualifier l'état de mendicité ou de vagabondage, nous pensons qu'elles doivent être considérablement simplifiées. Il faut surtout éviter les présomptions qui pourraient amener des dispositions par trop arbitraires. Pourquoi, par exemple, l'article 278 du Code pénal aggrave-t-il la peine lorsque le mendiant ou le vagabond se trouve en possession de valeurs supérieures à 100 francs, dont il ne peut indiquer la provenance d'une manière satisfaisante? Évidemment, c'est dans la supposition que ces valeurs ont été criminellement acquises, mais cette supposition doit être prouvée, et *onus probandi* ne doit pas être à la charge du prévenu.

Nous sommes amené à la même conclusion par rapport aux tromperies en tant que circonstances qualifiantes. La tromperie légalement punissable, au moyen de laquelle on recueille des aumônes, constitue le crime de filouterie, une des formes de l'attentat contre la propriété; quant aux moyens de tromperie employés, il ne convient pas de leur donner une signification plus grande que celle qu'elle a aux yeux des gens qui en sont victimes et qui n'y croient qu'assez rarement; d'ailleurs, les tromperies de cette sorte accompagnent presque toujours la mendicité, et le projet du Code russe les considère comme un des éléments constitutifs du délit de mendicité. On peut admettre cette façon d'envisager la chose, mais la question se pose alors s'il convient d'attribuer à cet élément une importance décisive dans le cas même où la mendicité ne constituerait pas une profession et ne serait pas accompagnée de circonstances qualifiantes. C'est une question plutôt académique, car, dans la majorité des cas, ce sont précisément les mendiants de profession qui ont surtout recours aux tromperies.

La nécessité de sauvegarder l'inviolabilité du domicile, amène à considérer le fait d'entrer dans la demeure d'autrui sans autorisation, ou de ne pas en sortir sur l'invitation du propriétaire comme des circonstances aggravantes; mais naturellement ces circonstances ne sont réellement aggravantes qu'en ce qui concerne la mendicité légalement punissable, c'est-à-dire la mendicité des individus valides, capables de travailler.

Dans les autres cas, quelques-unes de ces circonstances peuvent

être punissables en tant que *delicta sui generis*, les autres n'ont de signification qu'en tant que préparation au crime. Enfin, il faut aussi chercher, dans cette catégorie, les circonstances qui apparaissent comme éléments constitutifs dans la mendicité non professionnelle.

Quant à cette forme de mendicité qui consiste dans l'exploitation des mineurs poussés à mendier par leurs parents ou d'autres personnes, il semble bien que la loi doive la traiter avec la plus grande rigueur. Sans doute, dans ce cas, comme dans le cas de fausses assertions, de simulations de blessures, etc., il ne faut pas partir de cette considération que plus le coupable a su trouver de raisons pour toucher le cœur de son prochain et l'amener à ouvrir sa bourse plus il doit être puni. La grande culpabilité de cette catégorie de professionnels est dans ce qu'ils corrompent les mineurs, les préparent à devenir des voleurs, des escrocs et souvent pis.

Ainsi nous sommes amené à donner sur la première question les conclusions suivantes :

I. — Dans le vagabondage, on punit l'état dangereux ; dans la mendicité, une profession qu'on ne peut tolérer, ou un acte présumé dangereux.

II. — Comme criteriums du vagabondage légalement coupable, peuvent servir :

a) L'absence de domicile ;

b) L'absence de moyens déterminés d'existence, de profession, de métier déterminés.

La réunion de ces deux criteriums justifie, en général, la supposition que le coupable refuse de travailler tout en étant valide.

III. — La mendicité doit être punie, de par elle-même, lorsqu'elle apparaît comme la profession d'un individu capable de travailler.

IV. — Dans les autres cas, la mendicité non professionnelle ne devient punissable que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances particulières, indiquées dans la loi, et qui peuvent être considérées comme éléments constitutifs.

V. — La classification des formes de vagabondage et de mendicité qualifiées doit être simplifiée.

Les remarques que nous venons de faire justifient dans une large

mesure la réponse à la seconde question. On comprend parfaitement que, si la loi châtie dans le vagabondage l'état dangereux, les limites de la peine doivent être conditionnées par la possibilité et la nécessité de placer le coupable dans une position telle que tout danger soit écarté. Les mesures doivent être dirigées contre les causes mêmes qui provoquent cet état dangereux. La privation de la liberté apparaît comme la mesure la plus naturelle, le mal est arrêté dans sa manifestation même ; l'élasticité de la mesure permet d'y faire entrer certains moyens qui peuvent avoir une influence fort bienfaisante sur la catégorie des gens en question. Il est un peu plus difficile de se prononcer quant au temps et aux formes de cette privation de liberté, car ici des intérêts politico-pénaux se heurtent aux exigences de l'équité, guides habituels du législateur qui doit décider ces questions de temps et de forme. On admet, d'autre part, que la privation de la liberté doit être d'autant plus longue et plus rigoureuse que le coupable a porté atteinte à des biens plus précieux. Mais il n'est guère possible de voir dans le vagabondage une atteinte portée aux droits de quelqu'un ; comme on l'a déjà fait remarquer plus haut, il n'y a que danger seulement, mais ce danger est trop indéterminé par lui-même pour que la rigueur de la punition puisse dépendre exactement de ses proportions ; c'est pourquoi, eu égard à la moyenne gravité des délits de ce genre, il est impossible de les punir par de longues périodes de privation ordinaire de la liberté, c'est-à-dire de prison. Mais, d'un autre côté, le danger n'est nullement écarté à l'aide du système adopté par la majorité des codes.

Les vagabonds et les mendiants de profession condamnés à la réclusion dans une prison pour de courts délais considèrent le séjour qu'ils y font comme une période de repos pendant laquelle ils reprennent des forces pour continuer la lutte. En outre, essayer d'agir sur les détenus pour de courts termes, n'est point possible, toutes les mesures sont impuissantes, ils rentrent dans la société plus corrompus et recommencent leurs exploits avec une nouvelle ardeur.

L'État peut sortir de cette situation embarrassante de deux manières : soit en sacrifiant quelque peu les intérêts de l'équité, soit en s'efforçant de les concilier avec les intérêts politico-pénaux. Dans le premier cas, la réclusion sera prolongée afin qu'il soit possible

d'instruire le coupable et de lui faire aimer le travail ; le délai doit être, par conséquent, d'au moins six mois.

Mais il serait beaucoup plus désirable qu'on maintint la réclusion à court délai et qu'on plaçât le délinquant, après sa libération, sous la surveillance des autorités, d'après l'une ou l'autre forme. En outre, l'Administration aurait le droit de faire entrer le libéré dans une maison de travail, avec une réglementation particulière concernant les occupations, avec un régime particulier, etc.. Dans ce cas, l'important serait les mesures appliquées après l'accomplissement de la peine.

La récidive, en tout cas, a une importance décisive : elle témoigne de l'insuccès des mesures appliquées. Cependant, nous ne traiterons pas ce côté de la question, qui forme d'ailleurs l'objet d'un rapport spécial — (III^e Section, 4^e question). Rappelons seulement qu'un des reproches adressés à la loi française de 1885, sur la récidive, est qu'elle ne parle pas de la récidive pour vagabondage et mendicité, c'est-à-dire que, quel que soit le nombre des condamnations subies on n'a pas le droit de reléguer du chef de ces deux délits. « La loi est à refaire », s'écrie M. Villey, dans la dernière édition de la théorie du Code pénal de Chauveau et Hélie.

Ce qu'on vient de dire peut s'appliquer également à la mendicité de profession, par suite de sa ressemblance avec le vagabondage, et parce que, comme ce dernier, elle renferme, dans son sein, des éléments dangereux.

Quant à la mendicité non professionnelle, comme elle ne présente point ces particularités, il n'y a pas nécessité de lui appliquer d'autres mesures que la privation de la liberté à court terme.

En résumé, les déductions exprimées à propos de la question sur les peines à porter contre le vagabondage et la mendicité peuvent être formulées de la manière suivante :

I. — La mendicité et le vagabondage sont punis d'une des formes de privation de la liberté.

II. — Le centre de gravité de la question sur la forme de la peine pour vagabondage et mendicité, est dans l'organisation de cette peine qui pourrait amoindrir les chances de récidive.

III. — Ce but peut être atteint à l'aide des mesures de surveil-

lance appliquées après libération de la prison à court terme ; la mesure la plus désirable serait celle qui consisterait à envoyer le libéré dans une maison de travail afin de lui apprendre à travailler.

IV. — En présence de la récidive, l'aggravation progressive de la peine apparaît comme insuffisante.

M. Charles Nanke, juge d'arrondissement à Odder en Jutland (Danemark.)

On appelle vagabond une personne qui erre à travers le pays sans avoir les moyens nécessaires à son entretien, et qui en même temps n'a point de travail ou tout au moins ne cherche pas un gagne-pain reconnu.

Le pur délit de vagabondage comprend une condition positive et deux conditions négatives.

Positivement il faut que la personne en question erre à l'aventure. C'est pourquoi, celui qui ne vague pas n'est pas vagabond, pas au moins dans le sens dont il s'agit ici. Avant d'accuser quelqu'un de vagabondage, il faudra toujours prendre en considération les circonstances dans lesquelles il se trouve. Il faut que la personne n'ait pas de demeure fixe où elle puisse se retirer; en outre, il faut que son voyage n'ait aucun but déterminé. Si, par exemple, une personne est en route pour retourner à son domicile et qu'elle suive le droit chemin sans faire de détours ni d'arrêts, on ne peut dire qu'elle vague. On ne peut pas non plus la taxer de vagabondage bien qu'elle aille de lieu en lieu, de proche en proche, et qu'elle s'entretienne peut-être par la mendicité, lorsqu'elle a néanmoins une demeure fixe à laquelle elle retourne toujours à de courts intervalles et où elle a son refuge surtout pour la nuit. L'on ne peut non plus accuser de vagabondage celui qui se rend d'un parent chez l'autre ou d'une connaissance chez l'autre espérant y être reçu; mais il se livre au vagabondage lorsqu'il est sûr d'avance de n'être pas accueilli par ceux auxquels il s'adresse.

Outre cette susdite condition positive, voici les deux conditions négatives:

1° Que la personne ne possède pas les moyens nécessaires à son entretien;

2° Qu'elle n'ait pas de travail ou tout au moins qu'elle ne cherche pas de gagne-pain légal.

On doit juger dans chaque cas particulier de ce qui peut passer comme moyens nécessaires à l'entretien d'une personne; sous ce rapport il faut avoir égard non seulement à la personne en question,

mais aussi aux différentes saisons et aux différentes contrées dans lesquelles elle voyage. Celui qui vague et s'entretient de ce qu'il gagne par la vente des habits qu'il porte avec lui, n'est pas vagabond tant qu'il lui en reste assez; cette quantité peut varier beaucoup puisque telle personne peut avoir besoin de plusieurs habits, tandis que telle autre pourra être vêtue à moins, ou bien la saison pourra exiger un habillement plus ou moins complet. Cependant, il faut insister sur ce qui est nécessaire, selon les circonstances, à l'entretien de la personne en question, et tant qu'elle peut se suffire on ne peut l'accuser de vagabondage.

En outre, la personne en question doit être sans travail, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir une occupation honnête et légale, ni en chercher une telle. L'occupation qu'elle a ou qu'elle cherche du moins, doit être de telle sorte qu'elle puisse en vivre légalement ou en retirer de quoi subsister. Un travail qui n'est pas salarié et ne le sera jamais doit, sous ce rapport, être placé sur la même ligne que le manque de travail, et il en est de même si la personne en question s'était rendu parfaitement compte qu'elle ne gagnerait jamais assez pour fournir à son entretien par son activité, du reste, légale et avouée.

En outre, le travail qu'on a ou qu'on cherche, doit être légal afin que le délit de vagabondage soit exclu. — Le braconnier qui va de lieu en lieu, de proche en proche, de bois en bois pour s'entretenir par la chasse illicite; le voleur qui ne commet pas ses vols à un endroit, mais vague à travers le pays pour voler; le carotteur qui importune d'une ville à l'autre; nombre de personnes se rendent coupables du délit de vagabondage. Celui qui erre à travers le pays comme mercier, ou qui fait de la musique aux portes, vend des chansons, tire les cartes, etc., sera vagabond si ces actes sont défendus par les lois du pays où il se trouve, mais il sera libre de les exercer s'ils y sont permis, et, en outre, s'il a lieu de présumer qu'il pourra gagner assez pour son entretien par son colportage, sa musique, etc.; si tel est le cas, les actes susnommés ne sont pas de purs prétextes. D'autre part, il ne sera pas toujours puni de vagabondage bien qu'il se soit rendu coupable de ce délit, savoir dans les cas où il a commis aussi un autre délit qui comprend en soi le vagabondage.

Le délit de vagabondage ou tout autre délit de cette nature peut aussi exister dans d'autres cas.

Dans toute société bien ordonnée la police doit avoir l'œil ouvert sur les personnes qui n'ont pas, qu'on sache, de fortune, ni de métier, ni d'autre position fixe reconnus, et qui ne sont pas en possession de moyens suffisants à leur entretien; elle doit s'enquérir de leur gagne-pain. Si elles sont sans fortune et sans travail, et si elles n'ont personne pour les entretenir, la police a le droit, aussi bien que le devoir, — en observant les règlements prescrits par la loi — de leur enjoindre, sous une peine quelconque, de chercher une occupation et de l'en avertir dès qu'elles en auront trouvé une. Si la personne en question obtempère à l'injonction, mais que sa recherche reste infructueuse, la police est tenue de lui indiquer — elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre autorité publique — un travail en rapport avec son état physique ou intellectuel et suffisant à son entretien. Il va sans dire qu'elle est tenue d'obéir à cette indication de la police ainsi qu'aux autres injonctions *nécessaires* à elle faites par l'autorité, afin que celle-ci puisse s'assurer qu'elle suffit honnêtement à ses besoins.

Si la personne en question néglige les injonctions à elle faites par la police, en tant que celle-ci en a l'autorité, il faut la considérer comme vagabonde.

Cependant, il dépendra toujours de la situation et des circonstances actuelles de chaque lieu et de chaque temps, de décréter dans quels termes et dans quelle étendue ces injonctions doivent être faites (1). Il suffit de faire remarquer que les prescriptions positives des différentes lois doivent être rédigées de telle sorte, que les injonctions faites puissent servir d'admonition utile sur le délit de vagabondage, et qu'elles puissent par là contribuer efficacement à ôter à chacun la volonté de commettre ce délit et de la manifester par des actions.

Le délit de vagabondage doit être réprimé dans la mesure indiquée ci-dessus. Quant aux moyens de cette répression il faut remarquer ce qui suit :

La plupart des personnes qui se rendent coupables de vagabondage sont soit des artisans, soit des gens qui n'ont ni métier, ni profession. Un jeune garçon, peut-être mécontent de son apprentissage ou l'ayant à peine fini, désire ardemment courir le monde, peut-être

(1) En Danemark, la loi du 3 mars 1860, § 2 prescrit des règlements à ce sujet.

pour apprendre encore davantage, mais le plus souvent pour jouir de sa liberté; c'est pourquoi il se met en route. Bientôt il trouvera de mauvaises compagnies — elles se rencontrent, en général, plus facilement que les bonnes — des camarades plus âgés qui ont déjà longtemps joui de cette « liberté » et même peut-être sont entrés une ou plusieurs fois en conflit avec les lois. Ils sont joyeux compagnons ou semblent, en tout cas, ainsi aux yeux du jeune garçon; ils lui offrent de l'eau-de-vie ou d'autres boissons enivrantes qui le tentent facilement, et ainsi il sera déjà sur le point de glisser dans le mal. S'il arrive, chemin faisant, dans une ville, il n'obtiendra souvent aucun travail ni lui-même ni son camarade ni du moins tous les deux; il ne se séparerait qu'à regret de son compagnon, et il continue son voyage, fait la connaissance de plusieurs camarades de la même sorte et se désaccoutume peu à peu de l'ordre et de la vie régulière qu'il devait mener chez son maître, non parce qu'il en avait envie, mais parce qu'il y était tenu par un contrat d'apprentissage ou d'une autre manière. Peu à peu, il commence à prendre goût à l'eau-de-vie et il s'adonne à la boisson. Il préfère employer le peu d'argent qu'il a à des boissons enivrantes plutôt qu'à se procurer des vivres, du linge propre ou des habits; il ne cherche pas une couche convenable, mais passe les nuits dans les bâtiments de dépendance, dans les meules de foin et dans les bois; ses habits s'usent, il devient plein de vermine, et, dans cet état, il est arrêté par la police et accusé de vagabondage.

Quant à beaucoup de jeunes gens qui se sont rendus coupables de vagabondage pour la première fois, il suffirait sans doute d'employer des exhortations, de leur faire des remontrances et des admonestations, tout en prenant soin de leur procurer une occupation dans laquelle ils puissent être contrôlés, instruits et tenus éloignés des mauvaises compagnies, de sorte qu'ils puissent apprendre peu à peu à apprécier la bénédiction du travail. Mais si l'on juge que cela ne suffit pas, il faut punir et même sévèrement la première fois, car l'expérience a fait voir que nulle classe de délinquants ne compte autant de récidivistes que, justement, celle des vagabonds et des mendiants.

En Danemark, le vagabondage est puni de l'emprisonnement au pain et à l'eau d'après la loi du 3 mars 1860, § 1; là où existent des maisons de travail — et c'est maintenant le cas de tout le pays — on peut infliger le travail forcé au lieu de l'emprisonnement au pain et à l'eau, de sorte que six jours de travail forcé équivalent à un

jour d'emprisonnement au pain et à l'eau. Cependant, cette dernière peine ne peut être prononcée que jusqu'à trente jours tout au plus; c'est pourquoi le travail forcé ne peut être infligé que pour une durée de cent quatre-vingts jours.

Il va sans dire que l'emprisonnement au pain et à l'eau est une peine inefficace pour les vagabonds dont la plupart sont des gens de l'espèce ci-dessus décrite; néanmoins cette peine est ordinairement appliquée dans ce pays, non seulement d'après les prescriptions de la loi, mais aussi selon la pratique des tribunaux, — ordinairement le travail forcé n'est employé que quand l'emprisonnement au pain et à l'eau a été infligé plusieurs fois à une personne pour vagabondage, mais le plus souvent trop tard et en vain; c'est qu'aussi l'on peut de cette manière se défaire au plus vite du délinquant; l'exécution de la peine n'est pas si onéreuse et la caisse publique est épargnée autant que possible.

Les autres espèces de peines d'emprisonnement, connues dans ce pays — l'emprisonnement simple, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons et l'emprisonnement d'État — sont exclues par la loi; elles ne s'appliquent pas convenablement non plus aux vagabonds, ne donnant pas ce dont ceux-ci ont surtout besoin, savoir: l'éducation et l'habitude de l'ordre, de la propreté et, avant tout, du travail; certes, les détenus qui expient des peines d'emprisonnement, sont soumis au régime et à la propreté des maisons d'arrêt, mais ils ne sont pas obligés de travailler, et bien que pour tuer le temps, ils demandent ordinairement du travail après avoir été emprisonnés quelque temps, et qu'ils en obtiennent, toutefois ce travail, parfaitement volontaire, ne peut être comparé au travail réglé et forcé, et le plus souvent *il ne les accoutume pas du tout à travailler*. Ordinairement les vagabonds sont surtout désordonnés et paresseux; c'est pourquoi la peine qu'il faut leur infliger doit être non seulement une souffrance réelle qui les intimide, mais elle doit aussi être moralisatrice, de sorte que leur aversion pour l'ordre et le travail soit vaincue. Cela peut se faire s'ils sont placés dans une maison de travail organisée dans ce but. La peine doit être expiée soit en cellule, soit en commun d'après le jugement et l'avis de la direction de l'établissement qui statue dans chaque cas; les jeunes personnes auxquelles la peine est infligée pour la première fois, doivent ordinairement être placées en cellule; quant aux autres, il leur faut, peut-être, com-

mencer par la cellule et finir par le travail en commun, toujours en silence et sous une sévère surveillance. En dehors du temps fixé pour le travail, le détenu doit être toujours placé en cellule et séparé de ses codétenus, parce qu'il est prouvé que beaucoup de connaissances qui ont causé plus tard le malheur du détenu, ont été faites dans la maison de travail. Le détenu ne doit pas avoir la libre disposition de ce qu'il gagnera par son travail comme pécule, pas même après sa libération; très souvent la possession d'une somme assez considérable sera une tentation trop forte et induira son possesseur à la débauche et à la boisson et le détournera du travail. Il doit subir une influence religieuse et recevoir une instruction scolaire, et s'il n'a appris aucun métier à fond, on doit lui en enseigner un, surtout s'il en a envie et qu'il montre des dispositions particulières pour un certain genre de travail. Voilà pourquoi la loi doit permettre l'application du travail forcé d'une durée assez longue, et le maximum de 180 jours est surtout absolument condamnable. Si, d'autre part, le travail forcé d'une longue durée est infligé, on peut souvent faire bon usage de la libération conditionnelle.

Officiers de police et juges d'instruction savent que quand vient l'automne, lorsqu'il fait froid et humide, quand il est désagréable de coucher à la belle étoile, la grande foule des vagabonds arrive; ils préfèrent passer le froid et lugubre hiver dans la maison d'arrêt ou dans la maison de travail plutôt que d'être placés dans l'établissement de charité de leur domicile, et les juges peuvent citer des cas où les vagabonds en appellent même du jugement dont ils sont bien contents en eux-mêmes afin de passer l'hiver les pieds au chaud dans la maison d'arrêt jusqu'à ce que le jugement de la Cour d'appel soit prononcé; alors ils acceptent leur pain et leur eau, ou bien sont transférés dans la maison de travail où ils trouvent de la société et un travail relativement peu fatigant pendant les courts jours de l'hiver; au printemps ils sortent de nouveau pour coucher à la belle étoile et pour recommencer leur ancienne vie.

Il faut donc empêcher cette dernière éventualité: c'est pourquoi le vagabond après avoir fait sa peine, après avoir été renvoyé à son domicile d'origine et de secours, ne doit pas être élargi avec de l'argent de voyage en poche, comme la chose se fait ordinairement à présent; mais s'il ne s'est pas déjà procuré lui-même du travail honnête et fixe dans un endroit où il peut être surveillé exactement,

l'Assistance publique de son domicile doit être obligée de lui indiquer un travail en rapport avec ses facultés physiques et intellectuelles, et, après avoir expié sa peine, il doit être mis longtemps sous une surveillance spéciale, jusqu'à ce qu'on puisse espérer, avec de bonnes raisons, qu'il s'est accoutumé à l'ordre et qu'il a lui-même l'envie et le besoin de gagner sa vie par un travail honnête.

On ne peut pas douter que beaucoup de délinquants qui ont fréquenté dans leur jeunesse de mauvaises compagnies et sont devenus vagabonds, n'eussent été sauvés pour la société si on ne les avait point punis du tout, ou si, au lieu d'avoir été emprisonnés pendant quelques jours ou même pendant un temps très court, il leur eût été infligé une peine d'une plus longue durée dans une maison de travail rationnellement organisée, et si l'on eût pris soin d'eux après leur libération, soit de la susdite manière ou d'une autre aussi satisfaisante, au lieu de les laisser aller à l'aventure se procurer du travail.

b) MENDICITÉ

Dans une société bien ordonnée quiconque est en état de pourvoir à ses propres besoins et de prendre soin de ceux dont l'entretien lui incombe est tenu de le faire; la loi ajoute ordinairement à cela la prescription que celui qui n'est pas à même de remplir ce devoir et qui n'a pas le droit d'exiger son entretien de tierces personnes doit à cet effet recourir aux autorités publiques chargées de prendre soin de telles personnes (1).

Le délit de mendicité sera donc constitué lorsque celui qui ne peut ou ne veut pas pourvoir à ses propres besoins ni prendre soin de ceux dont l'entretien lui incombe, au lieu de recourir à l'Assistance publique ou à ceux qui ont le devoir particulier de prendre soin de lui, demande à l'un ou à plusieurs de ses concitoyens l'aumône pour son entretien, soit que cette assistance consiste en argent comptant ou en habits, linge, denrées, combustible, etc., pourvu que ces choses lui soient fournies comme don et non en prêt ou en location ou comme garantie ou compensation d'une presta-

(1) Voir quant au Danemark: la Constitution de ce royaume du 5 juin 1849, § 89, et la loi sur l'Assistance publique du 9 avril 1891, § 1.

tion, — et qu'elles soient propres à l'entretien de la personne en question (aumône). Si cette qualité leur manque, on ne peut parler de mendicité; c'est pourquoi la demande d'une marque ou d'un insigne d'honneur ou de choses semblables ne sera pas de la mendicité. Il arrive très souvent qu'une personne cherche à emprunter et qu'elle offre une prestation en retour. Il faut donc examiner dans chaque cas s'il ne s'agit pas en réalité d'un don. Mais si l'on doit reconnaître qu'il y a plus qu'une demande d'aumône dans l'offre ou dans la promesse d'une prestation, en revanche le délit de mendicité est exclu dans ce cas. Celui qui ouvre aux passants une porte que peut ouvrir tout le monde est mendiant, s'il accepte ce qu'on lui offre en retour de ce service; mais si la porte est fermée à clef, à juste titre la personne qui l'ouvre aux passants avec une clef à elle confiée et en reçoit quelque chose, ne se rend pas coupable de mendicité, car elle a donné en revanche une prestation qui doit ordinairement être payée.

D'autre part, le délit de mendicité n'est pas constitué dans tous les cas où l'on a requis une assistance de la susdite espèce. Pour constituer le délit on doit exiger le *dolus* à défaut duquel le délit est exclu. Ainsi l'on ne peut parler de mendicité lorsqu'un voyageur qui va mourir de faim ou de soif entre dans une ferme ou dans une maison pour obtenir du manger ou du boire à consommer sur-le-champ pourvu qu'il ne lui ait pas été possible de prévoir quand il s'est mis en voyage qu'il aurait besoin de nourriture avant d'avoir pu atteindre le but de son voyage, car dans ce cas il lui fallait pourvoir à ce qu'il ne fût pas obligé de le demander à d'autres.

Le délit n'est pas exclu par *error juris*; il arrive ainsi très souvent que les pauvres de la campagne pendant la tondaison parcourent leur paroisse et demandent de la laine; aux fêtes de Pâques ils demandent des œufs, et à la veille du carême des petits pains de carnaval ou choses semblables. Dans ces cas le délit est constitué quoique les personnes en question aient ignoré que leur demande était défendue par les lois. Il va sans dire qu'un « error » aura pour conséquence qu'on les traitera avec indulgence.

Le délit présume qu'on s'adresse personnellement concernant le don. Cela peut se faire de plusieurs manières, verbalement ou par

écrit, par des airs ou par des gestes, quelquefois même il suffira de la présence de la personne en question. Si, par exemple, une femme mal vêtue, portant peut-être un petit enfant sur les bras, un invalide, un estropié, ou, en général, une personne dont l'extérieur la désigne comme indigente, se place dans les rues fréquentées, sans vaquer à ses affaires, et qu'elle reçoive ce que lui donnent les passants, même sans aucune demande directe de sa part, elle se rendra coupable de mendicité, car elle devait savoir que sa présence même dans les susdites rues et dans la situation en question implique une demande d'aumône. De la même manière le chant et la musique dans les rues et les chemins publics peuvent quelquefois constituer un acte de mendicité. — D'autre part, il ne faut pas pour constituer ce délit que la demande d'aumône soit accompagnée d'assertions fausses, mais il faut prendre celles-ci en considération quand on juge de la gravité du délit, et quelquefois elles peuvent constituer une autre infraction à la loi outre celle de la mendicité, telle que la tromperie ou le faux en écriture. Si, par exemple, celui qui demande l'aumône montre des attestations dans lesquelles son propre nom ou d'autres points peu importants sont faux, il ne se rend pas coupable que de mendicité, tandis que celui qui produit des attestations fausses qui font qu'on *se décide* à faire l'aumône, se rend aussi coupable de faux ou de tromperie.

La personne à qui s'adresse le mendiant lui est le plus souvent inconnue, mais il y a aussi des cas de mendicité dans lesquels le mendiant s'adresse aux personnes de sa connaissance (voyez, par exemple, le susdit ramassage de laine ou choses semblables en dedans d'un certain cercle limité). Ce dont il s'agit c'est que la personne à qui s'adresse le mendiant n'a aucune obligation, pas même morale, ni du moins un motif quelconque pour contribuer à l'entretien du mendiant, et que celui-ci en a la conscience. C'est pourquoi, l'on ne se rend pas coupable de mendicité, si l'on recourt à ses parents ou à ses amis, à ses collègues ou à ses connaissances intimes, si l'on avait lieu de croire qu'ils se sentissent appelés à assister en vertu des liens et des relations ci-dessus nommés. Pour cette raison le don nommé « *passade* » « *Geschenck* » qu'on a coutume de faire, dans les pays qui ont ou ont eu des corporations, aux ouvriers de ces corporations, exclut le délit de mendicité, s'il n'est pas, comme en Danemark, expressément défendu de recevoir la *passade*. De

la même manière le délit de mendicité sera exclu par la coutume suivante, connue partout : les personnes qui ont exécuté du travail pour d'autres dans le courant de l'année se répétant régulièrement, s'adressent à ces derniers en leur souhaitant la bonne année pour obtenir des étrennes, tandis qu'elles se rendent coupables de mendicité lorsqu'elles souhaitent, dans la même intention, la bonne année aux gens pour lesquels elles n'ont pas exécuté du travail pendant l'année.

De plus, le délit n'est pas constitué dans tous les cas très ordinaires où les pauvres, aux jours et aux heures fixés d'avance — par exemple une fois par semaine, — se présentent dans les familles aisées pour manger ou chercher des vivres ou d'autres choses, car la réception de ces dons, qu'on a promis d'avance, ne peut pas être considérée comme acte de mendicité.

Le délit est consommé au moment où la demande est faite sans égard pour l'effet qui en résulte pour le mendiant. Cela s'explique parce que celui qui ne peut ou ne veut pas gagner sa vie ni prendre soin de sa famille, est tenu d'avoir recours à une autorité déterminée, et l'infraction à ce devoir constitue le délit.

Il faut réprimer le délit de mendicité dans les limites ci-dessus décrites, mais les moyens qu'on emploie à cette répression doivent être très différents, car les motifs de ce délit varient beaucoup. C'est pourquoi, il faut surtout distinguer entre les personnes qui ont mendié parce qu'elles ne peuvent, malgré leur bonne volonté, s'entretenir par leur travail, et celles qui peuvent bien travailler mais n'en ont pas envie.

Les personnes de la première classe sont des gens qui ne peuvent pas travailler pour cause de vieillesse, d'infirmité, de maladie, de manque d'ouvrage ou d'autres causes dont ils ne sont pas responsables, ou bien des hommes qui ne peuvent gagner assez pour se suffire à eux-mêmes ou à leur famille, quoiqu'ils puissent travailler. Certes, c'est leur devoir de s'adresser à l'autorité publique pour lui demander assistance et travail, et ils n'ont pas la permission de mendier, mais on peut comprendre et même presque excuser la personne qui a fait tout son possible pour s'entretenir, qui a peut-être, pendant des années entières, soutenu une lutte dure et fatigante, mais désespérée avec la maladie, la pauvreté et la misère, qui a travaillé autant que possible pour éviter d'être à charge à l'Assistance publique, si, au

moment où elle se voit forcée de renoncer à cette lutte, elle recourt à un dernier moyen pour éviter cette nécessité : par là elle garde ses droits politiques et peut-être aussi d'autres droits, et c'est pourquoi elle recourt à la mendicité, quand elle ne voit pas d'autre expédient meilleur. C'est à l'égard de ces personnes que la loi doit être indulgente, surtout quand elles demandent l'aumône pour la première fois, car elles ont besoin de pitié et de secours plus que de punition, et c'est pourquoi la loi doit permettre au juge de vider l'affaire par une admonestation ; en tout cas il ne doit pas faire usage d'une peine plus sévère que l'emprisonnement simple. — La même mesure s'applique aux personnes qui se sont rendues coupables de mendicité pour cause d'un *error juris*.

Il faut, en outre, que l'autorité publique n'abandonne pas à elle-même la personne en question quand sa cause est finie ou sa peine expiée ; mais elle doit lui indiquer les moyens de s'entretenir honnêtement, et ce n'est que si cela reste sans effet, et si la personne ne fait pas usage de l'indication, mais se livre de nouveau à la mendicité, qu'on doit employer les peines plus sévères. Il va sans dire que le travail qu'a indiqué l'autorité publique, doit être en rapport avec les facultés physiques et intellectuelles de la personne : que fera-t-elle, si elle s'est adressée à l'autorité publique, et si celle-ci lui a indiqué un travail qu'elle ne peut exécuter par suite de son état physique et intellectuel, travail qui n'a pas été changé bien qu'on en ait fait remarquer à l'autorité publique la disproportion ? Et de tels cas peuvent arriver faute de connaissance et d'information de la part de la direction de l'Assistance publique en question. Dans ces cas le juge doit avoir le droit d'absoudre la personne qui s'est rendue coupable de mendicité, et la susdite direction doit être chargée de procurer un autre travail convenable.

Il en est autrement à l'égard de ceux qui mendient parce qu'ils ne veulent pas travailler, quoiqu'on doive aussi, pour de bonnes raisons, varier le traitement de ces personnes et l'approprier à chacune d'elles.

Quant au jeune délinquant qui s'est rendu coupable de mendicité pour la première fois — peut-être aussi pour la seconde fois — et qui est tombé — peut-être par mégarde — en mauvaise compagnie, il suffira très souvent d'employer à son égard une admonestation ou une courte peine d'emprisonnement simple pendant laquelle on

doit chercher à lui faire comprendre qu'il a contrevenu à ses devoirs envers la société, et quelles conséquences la continuation de sa mendicité peut entraîner à sa suite. Ce qui est développé précédemment concernant la surveillance à exercer sur les jeunes vagabonds et l'instruction à leur donner quand leur cause est finie ou leur peine expiée, s'applique également à ce cas-ci.

Ce délinquant diffère aussi beaucoup des mendiants de profession, savoir : de ceux qui préfèrent absolument l'oisiveté au travail, de sorte qu'ils ne se livrent pas à une occupation légale reconnue s'ils n'y sont pas forcés, et qui sont peut-être riches, mais qui cachent leur richesse sous le masque de la pauvreté pour pouvoir, de cette manière commode, vivre aux dépens de la société. A l'égard de ceux-ci il faut employer les peines dures, et tout ce qui est développé ci-dessus concernant la peine du vagabondage, regarde aussi cette classe de mendiants. Ajoutez à cela qu'ils cherchent souvent sous de faux prétextes — des maladies simulées et des malheurs controuvés, des infirmités corporelles feintes, etc. à circonvenir leurs concitoyens d'une manière qui ressemble beaucoup à la tromperie. Ce procédé doit aggraver le délit, et il faut que la peine de la mendicité puisse être aussi sévère que celle du vagabondage (1) surtout parce que le mendiant est aussi très souvent vagabond sans qu'on puisse l'en convaincre s'il le nie.

En outre, le mendiant, pas plus que les autres délinquants, ne doit jouir d'aucun profit matériel de son délit ; c'est pourquoi, il faut toujours ajouter à la peine qu'il a méritée, la confiscation du profit que lui a rapporté sa faute, soit que la confiscation se fasse en faveur de la personne privée qui a été lésée par le délit, ou au profit de l'autorité publique, si l'on ne peut désigner la personne privée qui a droit à ce que le mendiant a ramassé par sa mendicité.

(1) En Danemark, la mendicité est punie d'après la loi du 3 mars 1860, § 3, de l'emprisonnement simple de deux jours jusqu'à huit semaines, ou de l'emprisonnement au pain et à l'eau jusqu'à quinze jours, ou du travail forcé jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Sans doute, le maximum de ces trois espèces de peines est trop bas, et il ne faut surtout pas appliquer l'emprisonnement au pain et à l'eau.

M. Eugène Rey-Mury, substitut du procureur de la République, à Annecy.

Le vagabondage et la mendicité sont des délits prévus par les articles 269 et suivants, 274 et suivants du Code pénal français.

Pourquoi donc le simple fait de demander l'aumône, ou d'être sans domicile, sans travail et sans ressources constitue-t-il un délit?

Parce que la mendicité et le vagabondage sont *l'école du crime*. Le trimardeur (1) a pour idéal de vivre sans avoir recours au travail; étant sans ressources, sa fille, la mendicité lui vient en aide; si ses démarches, souvent menaçantes, et même suivies quelquefois de voies de fait, ne sont pas couronnées de succès, il vole, il tue pour voler, il incendie pour faire disparaître la trace de son forfait. Le trimardeur est donc, comme nous avons eu l'honneur de le faire ressortir dans un précédent mémoire (2), un danger permanent pour la société.

La législation actuelle est-elle suffisamment efficace pour réprimer ce danger?

Nous estimons que non, car notre Code pénal punit, mais ne réprime pas.

Le vagabond récidiviste n'est pas un délinquant d'occasion, mais un délinquant professionnel; il vit en état de rébellion permanente avec la société, qui n'excède pas son droit de légitime défense en cherchant à le mettre dans l'impossibilité de nuire.

Notre loi pénale nous permet-elle d'atteindre ce résultat? Un casier judiciaire maculé de 20, 30 ou 50 condamnations, engage-t-il le vagabond à changer de vie, à quitter le trimard pour se mettre au travail et vivre en honnête homme? Certainement non. Nous nous trouvons en présence de délinquants « irréductibles » qu'il faut mettre en lieu sûr, sous bonne garde. *Le struggle for life* revendique son droit et réclame du législateur des mesures énergiques. L'interdiction de séjour (rarement appliquée par les tri-

(1) Dénomination générique du vagabond et du mendiant.

(2) Le patronage dans les arrondissements frontiers. — V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 821 à 835.

bunaux en matière de vagabondage), l'expulsion des étrangers, la relégation des récidivistes (dans la catégorie desquels ne rentre pas, légalement parlant, le vagabond ordinaire), sont de vains mots, en ce qui concerne la matière qui nous occupe. Le vagabond restera vagabond; les œuvres de patronage ne produiront sur lui que des effets factices, en tout cas, passagers; le naturel reviendra toujours au galop.

Le vagabond débutant ne peut être sauvé que par un engagement militaire (1), et encore ce salut ne dure-t-il que pendant sa présence sous les drapeaux; si le trimardeur, devenu soldat, se conduit relativement bien, c'est surtout par crainte du conseil de guerre, autrement plus terrifiant et répressif que nos tribunaux correctionnels.

Depuis le peu de temps que nous nous occupons de patronage, un seul placement dans l'industrie privée nous a réussi: tandis que sur environ 30 engagés, par nos soins, dans l'infanterie de marine ou la légion étrangère, plus de 20 paraissent faire de bons soldats. Mais quelle sera leur conduite à la sortie du régiment? Qui peut affirmer que nul d'entre eux ne reprendra son ancienne existence aventureuse? La discipline militaire, bienfaisante et moralisatrice, ne sera plus qu'un vague souvenir, peut-être même une cause nouvelle de révolte et de rechute. Sans chef, sans conseil, sans soutien, le soldat redeviendra vagabond, c'est-à-dire un nouveau danger social.

M. le Ministre de la Justice, dans une circulaire du 10 août 1894, appelle l'attention des parquets sur l'intérêt qu'il y a à assurer une répression aussi énergique que possible des délits de vagabondage et de mendicité. « On a constaté, dit-il, un accroissement sensible du nombre d'individus valides qui se livrent habituellement à la mendicité, ou dont la vie errante et oisive constitue une menace permanente pour l'ordre social: un grand nombre de conseils généraux se sont émus de cette situation. . . »

Ce sage rappel est-il suffisant pour faire disparaître une plaie sociale? Malheureusement non.

(1) Le vagabond ne saurait être contraint à un engagement militaire. — D'un autre côté, ce mode de patronage est souvent rendu impossible par la difficulté de produire toutes les pièces exigées par la loi du 15 juillet 1889, notamment le certificat de bonne vie et mœurs constatant la résidence dans la même localité pendant au moins une année.

Il est facile au vagabond de se soustraire à toute répression; il lui suffit de justifier que tous les quinze jours il fait une journée de travail, pour qu'il soit relaxé sans poursuite. Sa vie nomade est encore plus favorisée dans les arrondissements frontières; a-t-il séjourné une huitaine de jours à l'étranger, après avoir été réellement en état de vagabondage en France? à son retour sur notre territoire, nous connaissons des tribunaux qui refuseront de le condamner; selon eux il a prescrit sa peine, une éponge a lavé son passé. Aussi rencontre-t-on des vagabonds allant et venant de Suisse en France, par exemple, et échappant ainsi à une condamnation. Quels résultats attendre d'une semblable jurisprudence?

Interjeter appel du jugement d'acquiescement est une mesure qui ne peut être prise que dans l'intérêt de la loi. L'acquiescement oblige le ministère public à mettre en liberté immédiate le vagabond arrêté au cas de flagrant délit; une fois libre, inutile de dire qu'il ne se présentera pas devant la Cour. S'il est condamné en appel, la sentence reste alors lettre morte.

Qui sait? On arrivera peut-être un jour à considérer le vagabond comme un pauvre névropathe, poursuivi par le besoin incessant de voir du nouveau, sous la pression continue de quelque surexcitant inconnu, victime de son tempérament! Toutefois, en attendant, il est du droit et du devoir de la société de se défendre en refusant d'être une victime.

Nous estimons que le vagabond endurci, le professionnel, celui qui passe l'été à mendier et piller, et l'hiver en prison, devrait, après un certain nombre de condamnations, être expulsé du territoire français, quelle que soit sa nationalité; la loi sur l'interdiction de séjour devrait, pour lui, être étendue à toute la France continentale. La prison, tout en coûtant fort cher à l'État, n'a aucune action sur lui; d'un autre côté, sa présence seule sur le territoire est un danger qu'il faut faire disparaître, car, comme nous le disions au Congrès de 1893, au jour d'une révolution, les 400.000 trimardeurs hospitalisés chez nous, et qui désolent nos campagnes, se jetteraient dans la mêlée pour prendre part à la curée.

Mais, nous dira-t-on, où diriger les vagabonds ainsi expulsés de France? Aucune nation n'en voudra, pas plus que nous n'accepterions les serpents à sonnette d'Amérique.

La solution nous paraît moins difficile qu'on pourrait le croire.

Au moment où l'arrêté d'interdiction de séjour en France serait régulièrement notifié au vagabond ou mendiant valide, il suffirait de lui poser le dilemme suivant :

« Votre présence sur le territoire français est devenue impossible; « acceptez-vous d'avoir du pain par le travail? Vous est-il d'avis de « devenir *colon volontaire* dans une dépendance française? Si oui, « une concession de terrain, des outils et un gîte, en un mot les « moyens de vivre vous seront donnés; avec une autorisation spéciale vous pourrez revenir en France. Si non, vous serez « traint, par la force, à l'expatriation et au travail. »

Si la première proposition était acceptée, il serait facile de trouver un lieu de refuge dans nos colonies et de placer les hommes sans travail sur les terres non travaillées. Nous aurions ainsi des colonies agricoles dans nos propres colonies, et des bras pour défricher le Dahomey ou Madagascar. Une taxe sous forme d'impôt foncier annuel, prélevée sur le travail du colon, rembourserait, à l'expiration d'un délai donné, les frais de transport et d'installation. Nous aurions, en outre, la satisfaction d'avoir rendu utile à la métropole un individu auparavant méprisé, dangereux, refoulé de toutes parts.

Sans parents et sans intérêts en France, beaucoup de trimardeurs seraient heureux de profiter de cette situation nouvelle.

Ceux qui refuseraient le colonat volontaire deviendraient *colons forcés*; mis sous la surveillance de régiments spéciaux, ils seraient soumis au régime militaire et occupés aux travaux publics de nos colonies; le refus d'obéissance ou l'évasion seraient punis de mort.

Ce système ne saurait être, dans aucun pays, considéré comme trop énergique à l'encontre des gens sans aveu et sans patrie qui ne reculent devant aucun moyen pour persister dans leur genre d'existence dangereux à tous les points de vue; il éliminerait du pays un nombre considérable d'individus qui se font du crime une profession; il permettrait enfin d'utiliser des bras inutiles pour, comme l'a dit un auteur, « le plus grand profit de notre expansion coloniale ».

Par ce raisonnement nous semble pouvoir être soutenu dans tous les pays, car le vagabond est le même partout; dangereux en

France, il ne l'est pas moins en Allemagne ou en Italie; il y va donc, en l'espèce, de la sûreté internationale.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer au Congrès international de patronage, qui se tiendra à Paris en juin prochain, d'émettre les vœux suivants:

Le Congrès émet le vœu que par les soins de MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, et dans un but de salubrité sociale, un projet de loi soit déposé sur le bureau de la Chambre des députés tendant:

1° A interdire le territoire continental français à tout vagabond et mendiant valide, ayant encouru depuis sa majorité un certain nombre de condamnations, c'est-à-dire ayant fait preuve d'incorrigibilité;

2° A fixer les lieux de refuge coloniaux où seraient déportés les vagabonds et mendiants désireux de devenir colons volontaires;

3° A déterminer les lieux de relégation destinés à recevoir les vagabonds et mendiants condamnés aux travaux publics.

Le Congrès émet, en outre, le vœu que semblable proposition soit soumise au Corps législatif de chaque pays représenté audit Congrès et par les soins des représentants de chacun d'eux.

M. E. Robin, secrétaire de la Société des prisonniers libérés protestants. — Paris.

PREMIÈRE QUESTION

I

La détermination précise des faits du délit de vagabondage et de mendicité est difficile, parce que, par leur nature, ces faits ressortent tantôt de l'assistance et tantôt de la pénalité.

Demander l'aumône, quand on a faim, ce n'est pas un acte de mendicité au sens pénal, mais un acte de nécessité: on ne peut se laisser mourir de faim.

Dormir sur un banc, après avoir erré dans les rues la nuit, quand on n'a pas de logis, ce n'est pas un acte de vagabondage, c'est encore un acte de nécessité: il y a des limites aux forces humaines, et nul ne peut résister au besoin de dormir quand ses forces sont épuisées par la fatigue.

Les malheureux qui se trouvent dans l'un de ces deux cas n'ont commis aucun acte répréhensible.

Leur condamnation, lorsqu'elle a lieu, ajoute à leur malheur et crée un danger pour la société; en les frappant d'une peine iméritee on les expose à devenir des récidivistes.

Il faut donc apporter la plus grande circonspection dans la détermination des faits délictueux de vagabondage et de mendicité, car ils peuvent ne pas être considérés comme tels, selon les causes qui les ont produits.

Les actes qui ont pour cause le dénuement et la misère, appellent la sympathie et non la répression.

Les mesures de répression édictées par le Code sont ainsi conçues:

Art. 269. — Le vagabondage est un délit.

Art. 270. — Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Art. 271. — Les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Art. 274. — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un canton ou dans une ville pour lesquels il existera un établissement public pouvant obvier à la mendicité, sera punie d'emprisonnement. — Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement. Mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront conduits dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Art. 275. — Les mendiants d'habitude, valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Ces mesures répressives sont fondées sur la distinction que nous venons d'établir ci-dessus : aux vagabonds et aux mendiants d'habitude, la répression ; aux nécessiteux, l'assistance dans un établissement public pouvant obvier à la mendicité ; aux enfants, l'éducation dans une maison correctionnelle.

Sans cette distinction, toute cette pénalité manquerait de base et serait une atteinte aux droits naturels, l'homme qui mendie n'étant punissable que s'il n'a pas profité des moyens d'existence que la loi a organisés et s'il s'est fait de la mendicité une habitude, et l'homme qui n'a ni domicile ni moyens de subsistance n'étant coupable que s'il n'exerce ni métier ni profession.

Voilà donc deux catégories bien distinctes de faits de mendicité et de vagabondage : 1° les faits de mendicité et de vagabondage accidentels déterminés par la nécessité ; 2° les faits de vagabondage et de mendicité permanents qui ont pour cause la paresse et la volonté bien déterminée de ceux qui s'en rendent coupables.

On a écrit un livre remarquable : *Le Paris qui mendie*. On peut en écrire un autre aussi vrai et plus utile encore : *Le Paris qui souffre*, en racontant la vie des malheureux qui manquent de pain et qui n'ont d'autres ressources que l'aumône, le réchaud ou une mort lente.

La distinction que nous venons d'établir et qui s'impose, nous permet de conclure, en procédant par voie d'élimination : que les faits de mendicité et de vagabondage accidentels ayant pour cause la nécessité, ne sont pas des délits. Cette première conclusion se présente au seul énoncé de la première question du numéro 6 du pro-

gramme : « Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et de mendicité. »

C'est aussi dans cet esprit qu'ont été conçus les articles précités du Code, visant le décret de 1810 sur le dépôt de mendicité.

Il n'y a pas de délit où il y a nécessité.

II

La première question du numéro 6 du programme, telle qu'elle est posée, indique comme le Code qu'on ne doit considérer comme fait précis de vagabondage et de mendicité que ceux qui ont pour cause une faute qui les rend punissables.

Les faits de cette nature tombant sous le coup de la loi sont nombreux. Nous n'avons pas à en faire une énumération détaillée, mais seulement à en déterminer le caractère : c'est la faute qui constitue le délit.

L'homme valide qui préfère la mendicité au travail, et se livre à l'exercice de ce métier facile, commet une faute parce que, pouvant travailler, il veut vivre sans rien faire aux dépens de la société.

De cette faute il est responsable devant la loi, parce qu'il la commet sans autre motif que le désir de se procurer des ressources sans travailler : c'est la paresse qui crée le délit.

De même pour le vagabondage. Tel qu'il est défini par le Code, le vagabond n'a ni domicile certain ni moyens d'existence et il n'exerce ni métier ni profession. Ce genre de vie n'est pas pour lui une nécessité ; il l'a volontairement choisi ; son dénuement n'a pour cause que l'esprit d'aventures et l'horreur du travail ; la vie oisive qu'il mène l'a conduit à la mendicité, à la rapine et au vol.

Tout homme a sans doute le droit de se promener, si tels sont ses goûts, dans les rues des grandes villes, ou d'errer dans la campagne. Rien ne l'oblige, s'il a des ressources, à exercer une profession ou un métier ; la vie errante ne constitue pas en soi le délit : ce qui crée le délit, c'est le fait de vouloir vivre sans rien faire aux dépens de la communauté ; c'est dans ce sens bien précis, déterminé par le Code, que le vagabondage est un délit ; le vagabond en choisissant ce genre de vie, commet une faute qui a pour conséquence inévitable des faits délictueux.

Ce qui caractérise le délit, c'est donc la cause qui le produit ; tout

fait de vagabondage et de mendicité qui a pour cause la volonté bien déterminée de se soustraire à l'obligation du travail est un délit; c'est au juge à apprécier.

Voilà donc le principe qui nous dispense de dresser la liste des faits délictueux; nous l'entreprendrions que nous ne réussirions pas; ces faits sont innombrables.

Le directeur de la prison de Nanterre a constaté, au dépôt qu'il dirige, cinquante cas de forme de mendicité. Pour le vagabondage la variété est infinie. Mais le principe est constant: qui mendie ou se trouve à l'état de vagabondage par sa faute, est coupable de ces délits que la loi entend frapper.

SECONDE QUESTION

III

Nous venons d'établir le principe: *où il y a faute, il y a délit.*

Mais si le principe est constant, la faute a ses degrés et dépend des circonstances de chaque individu.

La loi a marqué ces degrés; elle ne considère les faits de mendicité comme un délit que s'ils constituent une habitude, et il faut remonter à l'origine de ces habitudes pour les apprécier avec justice. Il faut tenir compte des situations diverses et de l'état d'esprit de ceux qui les ont contractées.

La loi reconnaît les circonstances atténuantes même pour les plus grands crimes; c'est ici qu'il faut en tenir compte avec le plus grand soin.

A l'origine, le vagabond professionnel n'était pas un malfaiteur. Les belles statistiques de M. Humbert, ancien conseiller à la Cour de Rouen, établissent que sur 3.624 condamnations figurant au compte des vagabonds dans les casiers de la Cour de cette ville, les 5/6 ont été prononcées pour mendicité, rupture de ban, injures, rébellion et bris de clôture; si le vagabondage conduit au vol, ce n'est que dans une proportion très faible, 1/5 à peine: 796 vagabonds qui avaient à leur charge 4.115 condamnations, n'en avaient subi à eux tous que 452 pour vol.

Le vagabondage est le prélude du vol, mais il n'y conduit que

par degrés; au début, l'homme qui s'y livre conserve un reste d'honnêteté; il a manqué d'énergie, d'esprit de conduite dans la recherche du travail; lorsqu'il en a trouvé, il n'a pas su le garder et il est devenu un vagabond, puis un mendiant, puis un voleur.

Les mêmes tableaux de M. le conseiller Humbert présentent pour les mendiants des résultats analogues. Sur 13.595 condamnations dans le ressort de la même Cour, pendant le même laps de temps, 2.255 étaient subies par 637 mendiants, soit les 7/8 p. 100.

A eux seuls, les vagabonds et les mendiants réunis forment un total de 4.433 condamnés sur 8.127 et subissant 4 condamnations pendant que les autres condamnés en subissaient une et 1/10.

D'où vient ce nombre considérable de condamnations pour les délits de mendicité et de vagabondage?

A quelle cause faut-il l'attribuer? A deux causes principales: *l'incapacité et la paresse*; ceux qui les commettent sont des incapables ou bien des paresseux.

Nous avons constaté une première catégorie de faits de mendicité et de vagabondage ayant pour cause la nécessité, et nous avons reconnu qu'ils ne constituent pas de délits; ceux qui demandent l'aumône pour ne pas mourir de faim sont dans le cas de force majeure; ils ont lutté courageusement contre les nécessités de la vie, ils ont droit à l'assistance; aucune pénalité ne saurait les atteindre.

Mais voici une seconde catégorie de faits de mendicité et de vagabondage ayant pour cause l'incapacité de ceux qui les commettent. Dans quelles limites, selon la question qui nous est posée, faut-il les réprimer?

Ces faits, nous venons de le voir, conduisent toujours à d'autres délits plus graves. Qu'il faille réprimer ces délits, cela ne fait de doute pour personne. Mais nous le répétons avec notre question, dans quelle limite?

Des incapables. — Quels sont ces incapables qui les commettent? Ces incapables sont ceux qui ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes; ils sont incapables de se trouver une occupation stable; ils sont incapables, par inconstance et par manque d'énergie, de la garder

lorsqu'ils l'ont trouvée; il leur manque l'esprit de conduite, la vertu directrice qui leur permettrait de se suffire à eux-mêmes.

Dans une colonie agricole, celle de Payerne en Suisse, destinée à recueillir les vagabonds et les mendiants du canton de Vaud, les dossiers de 80 hospitalisés qui s'y trouvaient, ont été dépouillés devant moi par le directeur, et ils constataient qu'il n'y avait pas un seul de ces hommes qui fût capable de se conduire par lui-même.

Ces incapables sont des faibles qui ont besoin d'une tutelle et qui réclament une protection; les délits qu'ils commettent, il faut les réprimer puisqu'ils constituent un désordre dans la société: celui de gens qui vivent sans rien faire et aux dépens de la communauté; mais un désordre qu'il faut réprimer avec intelligence, avec sympathie; ils sont passibles d'une peine, sans doute, mais d'une peine qui doit être une protection.

Au nombre de ces faibles qu'il faut protéger, nous comptons, cela va sans dire, les enfants; la cause des délits de vagabondage et de mendicité qu'ils commettent vient de leur abandon, de leur manque d'éducation et quelquefois de l'exploitation indigne dont ils sont l'objet de la part de parents dénaturés ou d'industriels sans scrupules.

C'est par le vagabondage de l'enfance abandonnée que commence le vagabondage des adultes; c'est parmi eux que se recruteront bientôt les malfaiteurs et les criminels si des mesures de protection efficaces ne sont prises en leur faveur ou exécutées contre ceux qui les dressent ou les exploitent.

C'est par l'enfance qu'il faut commencer et nous n'avons pas à insister sur ce point; la cause de l'enfance malheureuse est gagnée depuis longtemps, il n'y a qu'à persévérer dans les mesures protectrices, prises en sa faveur; pour elle, il ne s'agit pas de peines à infliger, mais d'une protection à assurer.

Nous ajoutons à cette conclusion en faveur de l'enfance une conclusion semblable en faveur des incapables adultes: par quels moyens réprimer les délits qu'ils commettent? En prévenant ces délits par l'établissement, comme pour les enfants, d'une tutelle protectrice, et en ouvrant pour eux des maisons d'assistance par le travail, comme le Code pénal l'a ordonné, sous le nom de dépôts de mendicité.

Des réfractaires du travail. — Quelles mesures prendre contre les lâches et les paresseux, ces parasites de la société qui en sont les membres dangereux et qui créent pour elle un danger public.

Ils sont légion. Ils offrent le plus difficile problème à résoudre par leur nombre, par leur résistance à l'action de la justice, leur indifférence aux peines infligées, leur savoir-faire pour dissimuler les innombrables délits qu'ils commettent sous l'apparence d'industries illicites, leur habileté pour apitoyer la charité publique en exhibant des infirmités vraies ou supposées.

Les magistrats, en les voyant sans cesse revenir devant eux, se lassent de les frapper; les agents de la force publique, en les voyant sans cesse commettre les mêmes délits, se découragent et ferment les yeux; et le public qui les redoute subit leurs exigences et se hâte de les éloigner en leur jetant une obole.

Il n'y a qu'un moyen de résoudre ce problème toujours posé et jamais résolu; c'est de recourir à une répression énergique et persévérante, en rapport avec les délits commis.

IV

Ici nous arrivons aux moyens de répression.

Les mendiants d'habitude veulent vivre sans rien faire, il faut leur refuser l'aumône.

Les vagabonds refusent le travail, il faut le leur imposer et mettre un terme à leur vie errante.

Les faibles, les incapables, l'enfance abandonnée réclament une protection efficace, il faut la leur assurer.

NOUS CONCLUONS: 1° aux malheureux, aux faibles, l'assistance; 2° aux paresseux, le travail obligatoire, et, dans ce but, pour assurer cette assistance et cette pénalité nouvelle, nous proposons aux délibérations du Congrès, le projet de loi suivant, discuté pendant trois années au sein de la Société générale des prisons de France et qui a reçu sa forme juridique par l'un des membres les plus distingués de cette société: M. le regretté professeur Duverger.

Projet de loi sur le vagabondage et la mendicité.

TITRE PREMIER

DES HOSPICES POUR LES PERSONNES INCAPABLES DE TRAVAILLER ET DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ

ARTICLE PREMIER. — Chaque département est tenu d'avoir un hospice destiné à recevoir, nourrir et entretenir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants.

Le département pourra traiter à cet effet avec un hospice public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Ces traités devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Les départements et les communes pourront être autorisés par le Ministre de l'Intérieur à avoir des dépôts de mendicité et à y recevoir, pour les nourrir et entretenir, les personnes valides, dénuées, dans le moment, de moyens d'existence suffisants.

Le travail sera immédiatement obligatoire dans ces maisons.

Une enquête sera faite, sans aucun retard, sur la situation réelle de la personne admise dans le dépôt de mendicité.

ART. 3. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, aux départements, aux communes, aux sociétés privées, aux particuliers, pour leur venir en aide dans les dépenses de construction ou d'appropriation des dépôts de mendicité.

ART. 4. — Les hospices destinés aux pauvres, incapables de travailler, sont subrogés de plein droit pour le recouvrement des dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue, aux créances alimentaires qui peuvent appartenir à cette personne.

La même subrogation appartient aux dépôts de mendicité pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de la personne recueillie dans ces dépôts.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera :

Les conditions d'admission et d'entretien dans les hospices destinés aux indigents incapables de travailler.

Les conditions d'admission et de séjour dans les dépôts de mendicité ouverts par les départements ou par les communes.

Les moyens pour les communes de subvenir au rapatriement des pauvres trouvés dans une commune où ils n'ont pas leur résidence.

La publication, dans les mairies, marchés et autres lieux publics des listes d'offres et de demandes de travail.

TITRE II

DES PEINES EN MATIÈRE DE VAGABONDAGE ET DE MENDICITÉ ; DE LA RÉCIDIVE

ART. 6. — Les articles 269 à 282 du Code pénal sont ainsi modifiés :

ART. 269. — Le vagabondage est un délit.

ART. 270. — Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 271. — Les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement.

Ils pourront être, par le jugement qui les aura condamnés, renvoyés après l'expiration de leur peine dans une maison de travail pour un an au moins et deux ans au plus.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans, ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, ou rendus à leurs parents, ou confiés à un orphelinat, ou conduits dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge, ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

En cas de récidive pour vagabondage, commise dans les trois années qui suivront la sortie de prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de six mois à un an d'emprisonnement. Ils pourront, par le même jugement, être renvoyés après l'expiration de leur peine dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

ART. 272. — Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.

ART. 273. — Les vagabonds nés en France pourront après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation, les individus ainsi récla-

més ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution.

ART. 274. — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un canton ou dans une ville pour lesquels il existera un établissement public pouvant obvier à la mendicité, sera punie d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Elle pourra être renvoyée après l'expiration de sa peine dans une maison de travail pour six mois au moins et un an au plus.

Si, au cas prévu par le présent article, il y a récidive pour mendicité, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, le récidiviste sera condamné de six mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de sa peine, il pourra être renvoyé dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

ART. 275. — Dans les cantons et dans les villes où il n'existe point encore d'établissement public ou privé pouvant obvier à la mendicité, les mendiants d'habitude, valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. Ils pourront être renvoyés après l'expiration de leur peine dans une maison de travail pour six mois au moins et un an au plus.

Si, au cas prévu par le précédent article, il y a récidive pour mendicité, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de trois mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de leur peine, ils pourront être renvoyés dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

Si, au cas prévu par l'alinéa précédent, il y a récidive pour mendicité, dans la même condition et dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de un an à deux ans d'emprisonnement; ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

Résolutions votées par le Congrès.

(Cette question ayant été réunie à la 4^e question de la 3^e Section, le texte de la résolution votée figure sous cette dernière.)

7^e QUESTION

Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution?

Rapporteurs:

	Pages
MM. ANDERSEN (<i>Angleterre</i>).....	491
GUYOT (Yves) (<i>France</i>).....	494
IELLATCHITCH (<i>Russie</i>).....	534
LECOUR (<i>France</i>).....	545
MINOD et MEURON (DE) (<i>Suisse</i>).....	570
ROBIQUET (Paul) (<i>France</i>).....	592
STOOS (Suisse).....	599
Résolutions votées	602

M. Andersen, chef-adjoint (assistant-commissioner) de la police métropolitaine, chargé du Département des affaires criminelles, à Londres.

D'après le *criminal law amendment act* de 1885, toute personne est coupable de « *Misdemeanor* » délit punissable d'une condamnation à l'emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés (*hard labour*):

1° Qui procure ou fait procurer une fille ou femme, ayant moins de vingt et un ans d'âge, qui n'est pas une prostituée ou une femme reconnue de mauvaises mœurs, afin qu'elle ait des relations charnelles, soit en Angleterre ou dans les états de la Reine, soit au dehors, avec une ou plusieurs personnes;

2° Qui procure ou fait procurer une femme ou une fille, soit dans les États de la Reine d'Angleterre, soit au dehors, pour la livrer à la prostitution;

3° Qui procure ou fait procurer une fille ou femme pour l'envoyer à l'étranger dans le but d'être livrée à la prostitution dans une maison de tolérance;

4° Qui procure ou fait procurer une femme ou fille dans le but de lui faire quitter son domicile habituel (ce domicile n'étant pas une maison de tolérance), afin qu'elle se prostitue ou devienne pensionnaire d'un établissement de ce genre soit en dedans ou en dehors de l'Angleterre et de ses possessions anglaises;

5° Qui, par menaces ou intimidation, procure ou fait procurer une femme ou fille afin qu'elle ait des relations charnelles illégales dans l'empire de la reine Victoria ou au dehors;

6° Qui, sous de faux prétextes ou de fausses représentations, procure une femme ou fille qui n'est ni une prostituée, ni d'un caractère reconnu immoral afin qu'elle ait des relations charnelles en dedans ou au dehors des États de la Reine;

7° Qui applique, administre ou fait administrer à une fille ou femme, une drogue ou matière avec l'intention de la stupéfier ou

de la mettre hors d'état de se défendre afin de permettre à qui que ce soit d'avoir avec elle des relations charnelles.

Les offenses spécifiées dans les articles 5, 6 et 7, dans la majorité des cas, constitueraient un viol, si elles étaient commises dans le Royaume-Uni.

Toute personne qui a illégalement des relations charnelles avec une fille au-dessous de treize ans, commet un crime (felony) et peut être condamné aux travaux forcés à perpétuité, et toute personne qui commet un attentat semblable est coupable de *misdemeanor* et s'expose à un emprisonnement de deux ans avec travaux forcés.

Toute personne, soit propriétaire ou locataire d'un local quelconque ou qui dirige ou aide à la direction ou au contrôle d'un tel local, qui attire ou permet sciemment qu'une fille au-dessous de treize ans ait l'habitude de venir ou se trouve dans ledit local pour y avoir des relations charnelles avec un homme, se rend coupable d'un crime (felony) et s'expose à être condamnée aux travaux forcés à perpétuité. S. 6.

Toute personne qui a eu ou a essayé d'avoir des relations charnelles avec une fille entre les âges de treize et seize ans se rend coupable de *misdemeanor* et s'expose à deux ans de travaux forcés. S. 5.

Toute personne, soit propriétaire ou locataire d'un local quelconque, ou qui dirige ou aide à la direction ou au contrôle de l'établissement (comme ci-dessus) qui attire ou permet qu'une fille entre les âges de treize et seize ans fréquente ou se trouve dans ledit local, pour y avoir des relations charnelles avec un homme, est coupable de *misdemeanor* et s'expose à deux ans de travaux forcés.

Toute personne qui enlève ou aide à l'enlèvement d'une fille au-dessous de l'âge de dix-huit ans de la tutelle de son père, de sa mère ou de toute autre personne qui en a le contrôle légal, pour qu'elle ait des relations charnelles avec un ou plusieurs hommes, se rend coupable de *misdemeanor* et peut être condamnée à deux ans de travaux forcés.

On peut voir par les paragraphes qui précèdent que des mesures légales très sévères sont en vigueur en ce pays, dans la voie indiquée par le programme du Congrès de Paris touchant le système des prisons afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la prostitution parmi les jeunes filles, et de punir ceux qui les violent.

Et notre loi atteint aussi ceux qui, sous de faux prétextes ou par de fausses représentations, ou par intimidation, procurent ou aident à procurer une femme ou une fille afin de leur faire avoir, dans un autre pays, des relations charnelles illégales.

J'ai obtenu, sous ce rapport, une condamnation d'une importance exceptionnelle.

M. Yves Guyot, ancien Ministre, publiciste, à Paris.

Je me suis livré à une enquête surtout auprès des membres de la *Fédération britannique continentale et générale pour l'abolition de la prostitution spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée*.

Les faits que j'ai recueillis serressemblent presque tous. Partout nous voyons les mêmes manœuvres, aboutissant aux mêmes résultats.

J'examinerai donc: 1° les faits; 2° les moyens préventifs ou répressifs proposés ou essayés.

CHAPITRE I. — *Les faits.*

M. Minod, secrétaire général de la Fédération, a bien voulu réunir pour moi un volumineux dossier relatant des faits qui se sont passés depuis vingt ans environ. Je n'en userai que pour montrer le caractère commun qu'ils ont entre eux.

La question de la traite des jeunes filles, dans un but de prostitution, a été soulevée en 1879 par M. Dyer, éditeur à Londres. Il constata qu'un certain nombre de jeunes filles emmenées en Belgique avaient été enfermées dans des maisons de tolérance et condamnées à la prostitution. Un comité se forma sous la présidence de M. Benjamin Scott, *Chamberlain* de la Cité de Londres. Les dénonciations aboutirent à un retentissant procès contre un certain nombre de proxénètes qui eut lieu à Bruxelles au mois de décembre 1880 et à la nomination d'une commission de la Chambre des Lords qui a consigné les résultats de son enquête dans un important document intitulé: *Report from the select committee of the House of Lords on the laws relating to the prostitution of young girls.* (26 juillet 1881.)

Les dépositions de M. Snagge, avocat à Londres, délégué, sur la demande du comité, par Lord Granville, Ministre des Affaires étrangères, montrent le système employé.

Des individus sous divers prétextes, promesse de bonnes places, etc., engageaient des jeunes filles à se rendre en Belgique. Beaucoup

étaient mineures. Elles étaient conduites au bureau de police qu'on leur disait être la douane. Elles s'y trouvaient en face d'un M. Schröder, commissaire de police, qui ne savait pas l'anglais. L'interprète était la fille Parent, gouvernante d'une maison de tolérance. M. Schröder dit pour sa défense que les choses se passaient toujours de cette manière depuis trente-quatre ans. L'interprète vieillissait les jeunes filles mineures. « Je n'ai fait aucune remarque sur l'âge des jeunes filles », disait ce commissaire. On produisait de faux actes de naissance qu'on s'était procuré à *Somerset house* et on s'en servait ensuite contre la jeune fille qui ne savait pas ce qu'on faisait d'elle en l'accusant d'avoir fait une fausse déclaration et en la menaçant de prison. Il s'est trouvé ainsi par ces substitutions des actes de naissance que d'honorables jeunes filles, vivant en Angleterre, ont eu leurs noms inscrits sur les registres des maisons de tolérance de Bruxelles.

Une des jeunes filles, nommée Tanner, essaya de sortir: elle fut poursuivie pour avoir pris un faux nom; elle fut condamnée à quinze jours de prison, et il ne vint à l'idée ni de la police, ni des magistrats qu'il y avait peut-être d'autres coupables.

Les médecins du dispensaire n'avaient jamais fait non plus aucune observation sur l'âge de ces jeunes filles.

Il a été établi aux débats que les filles étaient complètement séquestrées; on leur confisquait leurs vêtements et on leur donnait un costume qui les empêchait de sortir; de plus elles étaient réellement emprisonnées. Si on objectait, lors des débats, au commissaire de police Schröder, que ces mesures étaient en contradiction avec le règlement de 1877, il répondait que tel n'était pas son avis, et que, sur l'envoi des filles mineures dans la maison de tolérance, il était couvert par une décision du conseil échevinal.

Ce procès se termina par les condamnations suivantes: la fille Parent, l'interprète, vingt-trois mois de prison; Roger, deux ans de prison; Geaux, un an de prison; Mayer, dix mois de prison; la femme Mayer, quatre mois; Perpète, seize mois; Régnier, par défaut, trois ans; Landre (Eugène), dix mois.

Les défenseurs des prévenus répétèrent sous toutes les formes cette question embarrassante: — Si nos clients sont coupables, la police n'est-elle pas la première coupable?

L'avocat des époux Mayer et de Perpète posa cette question : « Pourquoi reprochez-vous aux époux Mayer de n'avoir pas découvert l'âge de la fille Nash ? Est-ce que l'officier de la police des mœurs a fait une observation ? Est-ce que les médecins du dispensaire ont fait une observation ? Les actes de naissance, les papiers ne sont-ils pas affaire de la police, non la nôtre ? »

Cette fille Nash avait été inscrite par M. Schrøder comme étant âgée de vingt-deux ans, elle avait seize ans et deux mois.

Dans un procès qui suivit celui-là, à propos d'une jeune fille âgée de dix-sept ans, M. Schrøder disait : « La jeune Hennessey paraît plus jeune maintenant qu'il y a deux ans. »

Ce second procès se termina le 12 avril 1881 par les condamnations suivantes : Évariste Paradis, deux ans de prison ; N. J. Paradis, deux ans et demi ; Jean Sellekarts, six ans ; Louis Xavier, dix-huit mois ; Iza Lepoud, épouse Blum, dix-huit mois ; Abraham Blum, acquitté.

D'après l'enquête faite par M. Snagge, dans les années de 1878, 1879, 1880, vingt de ces proxénètes exerçaient leur métier depuis 1865 ; ils avaient amené ou séquestré trente-quatre jeunes filles anglaises mineures dans les dernières années. L'inspecteur de police Greenham n'avait tout d'abord obtenu qu'une liste de vingt-trois noms, preuve que la comptabilité de la police présentait des lacunes.

Le prix courant était de 300 francs, port payé, seulement après réception et constatation du bon état de la jeune fille. Ces jeunes filles avaient été engagées comme filles de restaurant ou de bar ; aucune n'était prévenue du métier auquel on la destinait. Les courtiers craignant d'en être pour leurs frais en cas de maladie de la personne, aimaient mieux prendre des jeunes filles sages ou à peu près que des prostituées avouées. Adeline Tanner était vierge, Louisa Hennessey était vierge, Allen était vierge, d'autres encore probablement.

Les tenanciers poursuivis ne le furent que pour excitation de mineures à la débauche ; les condamnations démontrent que les faits étaient évidents et graves ; mais ils avaient pu se perpétrer pendant de longues années, grâce à qui ? Sinon à la complicité de la police avec les tenanciers des maisons de tolérance. Les lois restaient sur le papier, annihilées par les habitudes, les relations d'un commissaire de police et des agents de police. Ils s'associaient aux dissi-

mulations de l'âge des mineures, ils s'associaient aux moyens de coercition employés par les tenanciers à leur égard ; à plus forte raison, ne se sont-ils jamais demandé sous quels prétextes ces jeunes filles avaient été amenées à Bruxelles, de quelles manœuvres elles étaient victimes.

Ces procès entraînent la démission du bourgmestre V. . . , et de deux échevins, la révocation du commissaire en chef de police Lenaers qui fournissait de vin les maisons de tolérance de Bruxelles, la démission forcée de M. Schrøder, officier chargé de la police des mœurs ; et on apprend que le commissaire de police Lemoine était le légataire universel d'une des tenancières les plus connues de Bruxelles.

Même après ces procès, ces pratiques continuèrent. Le 15 décembre 1883, le *Bulletin continental* publiait la lettre suivante adressée à la *Feuille politique* d'Aix-la-Chapelle :

« Veuillez m'envoyer les numéros de votre honorable journal, dans lesquels M^{lle} XXX demandait des jeunes filles pour la Belgique, il y a environ trois semaines. La manière indigne dont M^{lle} XXX a trompé, la semaine passée, à Liège, plusieurs jeunes filles d'Aix, qui s'étaient confiées à elle ensuite de cette annonce, a déterminé l'autorité épiscopale de cette ville à prendre de nouveaux arrangements pour la protection des jeunes allemandes qui veulent venir à Liège, afin qu'elles puissent éviter à l'avenir de pareils écueils.

« Recevez, etc.

« Signé : Henri WEINOUD, abbé. »

L'Allemagne est un des pays les plus exploités par les trafiquants de femmes.

En septembre 1876, *La Nouvelle Gazette de Zurich* (n° 260) reproduisait la biographie d'une femme faite par elle-même devant le tribunal devant lequel elle était poursuivie pour vol :

« Je suis née et j'ai été élevée à Munich ; j'ai perdu mes parents de bonne heure et me suis trouvée chez des étrangers. A l'âge de quinze ans, je vis dans un journal qu'on cherchait des sommelières pour la Suisse, et qu'il fallait s'adresser aux « Quatre Saisons », à

Munich. J'allai à cet hôtel et j'y rencontrai une M^{me} Glückheer, qui m'engagea pour son café. J'allai avec elle à Zurich, et sa maison, à l'enseigne de l'*Arche de Noé*, me parut un singulier établissement. Comme je ne voulais pas rester chez elle, elle me vendit pour 285 francs — quoiqu'elle ne m'eût rien acheté qu'un chapeau — à une maîtresse de maison de tolérance de la Chaux-de-Fonds. »

Elle énumère ensuite ses ventes successives à diverses maisons et elle termine par une explosion de haine contre la femme qui, la première, l'a trompée et jetée dans cette vie.

Le *Bulletin continental*, en 1883, a publié un extrait du *Journal d'Alsace et Courrier du Bas-Rhin* concernant les agissements suivants sur la traite des jeunes allemandes :

« M. Wilhelm Jæst a parcouru pendant plusieurs années les continents étrangers, et il est en dernier lieu revenu du Japon par la voie de la Sibérie. La relation de son voyage renferme un effrayant tableau de l'ignoble trafic qui se fait en jeunes filles allemandes, dans les directions les plus lointaines.

« Il est évident, d'après la citation suivante, que nous avons sous les yeux non pas une œuvre de fantaisie, mais le résultat de longues et sérieuses observations. Dans notre Allemagne, qui se pique de moralité, dit l'auteur, on s'indigne hautement du commerce d'esclaves auquel se livre tel ou tel prince nègre de la côte occidentale de l'Afrique, et l'on gémit de ce qui se passe à Cuba ou au Brésil, sans se douter de la poutre qui est dans notre œil ; car il n'y a pas de pays qui fournisse autant d'esclaves blanches, ni où l'on travaille autant pour l'exportation en cet article, que l'Allemagne et l'Autriche. Il est facile de suivre les lignes par lesquelles on expédie, de côté et d'autre, les jeunes allemandes comme des cargaisons de marchandise vivante.

« On les embarque à Hambourg pour l'Amérique méridionale, Bahia, Rio-de-Janeiro, et surtout Montevideo et Buenos-Ayres : un faible résidu va par le détroit de Magellan à Valparaiso.

« Un autre courant se dirige par l'Angleterre directement sur l'Amérique du Nord ; ici cependant la concurrence indigène l'oblige souvent à descendre le Mississippi jusqu'à la Nouvelle-Orléans et le

Texas, ou bien à se rendre à travers l'Ouest en Californie. Depuis là on pourvoit la côte jusqu'à Panama, tandis que Cuba, les Indes-Occidentales et le Mexique s'approvisionnent depuis la Nouvelle-Orléans.

« D'autres jeunes filles allemandes sous la dénomination de « Bohémiennes » sont dirigées par les Alpes sur l'Italie, d'où elles vont à Alexandrie, Suez, Bombay, Calcutta et jusqu'à Singapore et même à Hongkong et à Shanghai.

« Les Indes néerlandaises et l'Extrême-Orient, notamment le Japon, sont de mauvais marchés, car la Hollande ne tolère pas de filles blanches de cette catégorie dans ses colonies, et au Japon les filles du pays sont jolies et à bas prix ; en outre, la concurrence américaine de San-Francisco achève de gâter le marché.

« La Russie se pourvoit depuis la Prusse orientale, la Poméranie et la province de Posen ; la première station est ordinairement Riga ; c'est là que les pourvoyeurs de Saint-Pétersbourg et de Moscou font leurs assortiments qu'ils expédient ensuite par grands convois à Nijni-Novgorod et, à travers l'Oural, à Irbit et à Krestofsky, et jusqu'au fond de la Sibérie. C'est ainsi qu'il m'est arrivé de rencontrer une jeune allemande vendue de la sorte à Tschita au delà du lac de Baïkal. »

Cette communication provoqua une interpellation, le 20 janvier, du député Rieniger. Le conseiller intime, M. Weymann, répondit que le Gouvernement allemand se ferait représenter à la conférence de La Haye dont le Roi des Pays-Bas avait pris l'initiative.

Le *Berliner Volkszeitung*, du 14 janvier 1882, publiait le récit suivant :

« La femme Seeger, arrêtée il y a quelque temps et encore détenue actuellement à Intersburg, avait réussi, par l'entremise d'une certaine Kybarth, de Gumbinnen, à attirer en Russie une jeune fille de quinze ans, par l'appât d'une occupation très lucrative, en qualité de couturière dans une campagne.

« Avant les fêtes de Noël, les parents (époux Karklinnes) apprirent sans doute avec satisfaction que leur fille Marie revenait de Russie ; mais elle arriva dans un état qui n'était de nature

qu'à les plonger dans la douleur. Elle portait déjà les empreintes de la mort, et rendit, en effet, le dernier soupir, le vendredi 6 de ce mois (janvier).

« Au lieu d'être envoyée dans une campagne polonaise, elle fut conduite à Kowno, dans une maison de débauche, et surveillée si rigoureusement que toute fuite était impossible. Cette surveillance s'accrût encore à la suite de la résistance de la jeune fille à remplir le rôle qu'on attendait d'elle. Cependant, lorsque par l'arrestation de la femme Seeger on fut sur ses traces, le tenancier de Kowno se hâta de la vendre à un collègue de Varsovie, pour la somme de quarante-sept roubles ; elle lui en avait coûté trente. Marie Karklinnes fut conduite à Varsovie avec une compagne d'infortune, originaire de Königsberg, nommée Anna (nous n'avons pas pu savoir son nom de famille). Bien que la surveillance fût encore plus sévère qu'à Kowno, les deux jeunes filles projetèrent de fuir et réussirent effectivement à s'échapper de la maison, mais elles furent poursuivies par le tenancier, accompagné de son « Louis » (surnom que l'on donne aux souteneurs en Allemagne), et maltraitées d'une manière si barbare que Marie Karklinnes en devint sourde. Puis on enferma ces deux victimes dans une écurie. Anna, plus robuste, supporta ce traitement révoltant, mais Marie tomba si sérieusement malade qu'elle dû être conduite à l'hôpital, d'abord pour dix jours et bientôt après pour trois semaines. A son second séjour dans cet établissement, la malheureuse entrevit enfin sa délivrance. Elle entra en convalescence, lorsque deux messieurs à elle inconnus, l'un d'un certain âge et l'autre plus jeune, visitant l'hôpital, s'informèrent charitablement de son sort ; la jeune fille fondit en larmes et ses sanglots la rendirent incapable de s'exprimer ; le plus âgé de ces personnages lui dit : « Exposez votre situation sur un morceau de papier, je reviendrai le prendre demain soir. » Ce conseil fut suivi, l'étranger revint et glissa avec soin le papier dans sa manche. Sans doute, cet homme communiqua le fait au consul allemand de Varsovie, car peu de temps après, la jeune fille fut réclamée par ce dernier. »

Le *Patriote* de Bruxelles publiait une lettre d'Anvers du 16 mars 1885 ainsi conçue :

« La police d'Anvers, celle de Rotterdam et la police de Berlin

s'occupent en ce moment d'une grave affaire de mœurs. Une jeune fille d'Anvers d'environ dix-sept ans, est tombée entre les mains de proxénètes qui l'ont expédiée à Riga, en Russie. C'est la police de Rotterdam qui a donné l'éveil. Depuis longtemps elle savait qu'une femme d'origine hongroise, qui tenait à Rotterdam une maison de prostitution, se livrait à la traite des blanches. Maintes fois, le commissaire avait essayé de surprendre les infâmes agissements de la Hongroise, mais il avait toujours échoué dans ses tentatives. Il avait même demandé des éclaircissements aux autorités russes, mais celles-ci n'avaient pas répondu.

« Il y a trois ou quatre jours, le commissaire de police reçut une lettre anonyme datée de Bruxelles, par laquelle il fut averti que la Hongroise préparait un nouveau coup. L'honorable magistrat avertit le parquet. Une descente fut ordonnée chez la proxénète, mais l'oiseau s'était déjà envolé. On y fit cependant une capture importante, celle de la tenancière de la maison de Riga qui avait acheté la jeune Anversoise.

« La police poursuivit rapidement son instruction et apprit que la Hongroise était partie pour Berlin en compagnie de sa victime. La police de Berlin fut avertie par dépêche. Malheureusement il était trop tard. La fillette avait été livrée à un « placeur », venu de Bruxelles, et qui était immédiatement parti avec elle pour Riga. Quand l'autorité berlinoise eut connaissance de l'affaire, le misérable avait déjà atteint la frontière russe.

« Au moment où je vous écris, un inspecteur de la police hollandaise se trouve à Anvers. L'enquête a déjà révélé que la fillette a d'abord été conduite d'Anvers à Bruxelles, où elle a été vendue par la Hongroise à la proxénète russe. Celle-ci, comme je le constate plus haut, se trouve entre les mains de la justice depuis quatre jours. Quant à sa complice hongroise elle est revenue hier soir, de Berlin, et elle a été immédiatement mise en prison. »

Le Département fédéral des affaires étrangères a communiqué au mois de septembre 1892 aux gouvernements cantonaux l'extrait suivant d'un rapport du consul de Suisse à Varsovie, relatif au placement de jeunes filles suisses dans son arrondissement consulaire :

« Un fait déplorable est que beaucoup de parents de la Suisse

française envoient leurs filles comme bonnes d'enfants, gouvernantes, etc., dans ce pays; les trois quarts du temps, ces pauvres jeunes filles ne savent pas où elles vont; elles ne savent pas que très souvent elles ne sont qu'une marchandise courante et qu'elles sont exploitées de la plus ignoble des façons par des personnes ayant des maisons de débauche. Ou bien, très souvent, croyant être dans une famille de gens mariés, elles sont chez un amant avec sa maîtresse. Cette année-ci, notre société de bienfaisance a eu à donner des secours à de ces jeunes filles réclamant l'hôpital de la maternité. »

(*Bien public*, 15 septembre 1892.)

Tous les pays participent à ce commerce. Le *Bulletin continental* du 15 janvier 1886 publie un article qui a paru dans la *Landeszeitung*, journal officiel de Strasbourg :

« Il y a quelque temps, deux jeunes filles originaires d'Alsace-Lorraine s'étaient engagées par l'entremise d'une placeuse, comme demoiselles de magasin dans une ville italienne; on leur promettait un salaire élevé. Arrivées à destination, elles apprirent qu'elles devaient prendre du service chez un propriétaire de jeux de tirs, non pas pour être employées dans ses établissements, mais pour se laisser transporter dans une ville d'outre-mer, où on les ferait entrer dans une maison de tolérance. Leur maître rencontrant de leur part une vive résistance, les retint en état de captivité, et ce fut au prix de beaucoup de peines qu'elles réussirent à avertir leurs parents. Ceux-ci, de leur côté, informèrent immédiatement le consul allemand à Bologne de la situation périlleuse de leurs enfants. Sur son intervention directe, le consul parvint aussitôt à faire remettre les captives en liberté, et il leur procura les ressources nécessaires pour retourner dans leur pays. »

Le *Bulletin continental* du 15 septembre 1886 raconte qu'en août on avait arrêté à Zurich un vieil Italien qui venait de recruter pour une maison de tolérance de Bologne deux jeunes filles à qui il avait promis une bonne place. Il a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, à 500 francs d'amende et à cinq ans de bannissement du territoire de la Confédération suisse. Son complice, le commissionnaire Carlin, à Aussersihl, fut condamné à quinze jours de prison et à 30 francs d'amende, et sa patente lui fut retirée.

En France, nous trouvons les mêmes pratiques, comme le constate la lettre ci-dessous du pasteur Th. Borel, datée du 18 janvier 1880 :

« Monsieur, on me communique en ce moment un article de votre journal du 6 de ce mois, commençant par ces mots : « On lit « dans le *Journal de Bruxelles* : Qui d'entre nous », et finissant par ceux-ci : « les assertions du correspondant de la feuille anglaise ».

« Je ne sais rien du fait cité, mais je sais une chose, c'est qu'avec le système des maisons de tolérance toutes les iniquités sont possibles, toutes les infamies peuvent se produire. Ce système qui existe en Belgique, en France et ailleurs, repose sur la traite des blanches et sur la séquestration. Il a pour auxiliaires indispensables des agences répandues dans beaucoup de villes. C'est un fait incontestable. Je pourrais vous en citer des preuves à l'infini, je me contente de deux cas.

« En 1878, j'ai reçu de Nîmes trois lettres dans lesquelles on me demandait si je pouvais recevoir gratuitement au refuge de Genève une Anglaise qui aspirait ardemment à quitter la maison de tolérance où elle était renfermée.

« Je répondis affirmativement, mais on a fait disparaître la jeune personne, et, probablement, elle a été vendue à une maison loin de Nîmes.

« En décembre 1879, j'ai reçu de Lyon des lettres pour me prier d'admettre gratuitement une jeune Espagnole qui avait horreur de son séjour dans une maison de tolérance à Lyon. J'ai répondu qu'elle n'avait qu'à venir; le jour de son départ était même fixé, quand une nouvelle lettre m'informa qu'on avait fait disparaître la malheureuse. Elle a été vendue. La police de Lyon a déclaré que cette Espagnole avait refusé d'entrer au refuge. Or, l'on sait par quels moyens les maîtresses des maisons de tolérance obtiennent des rétractations devant la police. Celle-ci annonça que la jeune fille était à Clermont-Ferrand; cette adresse était donnée pour égarer les recherches. En effet, trois jours après, cette Espagnole écrivit de Saint-Étienne, en demandant encore sa délivrance. On sut qu'on

faisait encore des démarches pour l'arracher à cet infâme esclavage et on la fit de nouveau disparaître. Où l'a-t-on vendue ? Je l'ignore.

« Agréez, etc.,

« Th. BOREL, pasteur,

« Directeur du refuge de Genève.

« Genève, 10 janvier 1880. »

Si des jeunes filles belges, allemandes, suisses sont importées en Russie, voici l'histoire de russes exportées en Turquie.

« Le 30 janvier (11 février) 1885, comparaissaient, devant le jury du tribunal d'Odessa, Chaïm Pick et ses complices, tous racoleurs et marchands de femmes pour les maisons de tolérance de Constantinople. Ce procès, révoltant par ses détails, met en lumière que l'abominable trafic qui consiste à alimenter les lupanars de victimes humaines fraches, s'opère sur une grande échelle, qu'il est solidement organisé et merveilleusement dissimulé. Ce n'est que grâce à une circonstance heureuse et toute fortuite que quelques-uns de ses auteurs ont fini par tomber sous le coup de la loi.

« Chaïm Pick faisait souvent la traversée d'Odessa à Constantinople. Il était bien connu de toutes les autorités et en particulier de l'officier chargé de viser les transports. Au dire de ce dernier, Pick était renommé pour son expérience dans le trafic des femmes.

« A leur arrivée à Constantinople les malheureuses furent conduites dans la maison de prostitution de Tenenbaum et vendues. L'une devint enceinte et, envoyée à l'hôpital, put se mettre en rapport avec un habitant d'Odessa qui prévint sa mère. Celle-ci, sans la moindre ressource, se précipita sur le bateau; arrivée à Constantinople, elle parvint à être admise par l'ambassadeur russe, auquel elle raconta son malheur, et retrouva enfin sa fille à l'hôpital. On fit alors des démarches pour délivrer Rivka. Mais les Tenenbaum ne voulaient pas lâcher prise et perdre une marchandise de valeur : ils répondaient que la jeune fille avait disparu depuis longtemps avec un Turc. En réalité, elle était simplement séquestrée dans une pièce secrète de la maison. Amené dans la synagogue pour jurer qu'il n'avait pas chez lui la jeune Rouvine, Tenenbaum recula devant un faux serment et promit de rendre la jeune Rouvine le soir même à sa mère. Celle-ci ne put cependant amener l'enfant qu'après avoir

été mise en demeure de certifier par écrit que ni Pick, ni Wainrousse n'avaient participé à la vente de sa fille.

« Arrivées à Odessa, les deux captives racontèrent leur histoire. L'enquête en confirma tous les détails et amena au jour des preuves positives contre les prévenus. La femme Wainrousse déclara avec cynisme devant le tribunal que c'était une chose avantageuse que d'entrer dans une maison de tolérance et que pareille proposition lui avait été faite à elle-même.

« Pick fut condamné à dix ans de travaux forcés ; la femme Wainrousse et deux fiancés qui avaient servi de prétexte, Guelmane et Olonezky, à la déportation en Sibérie. »

Voici le récit d'une autre affaire qui a eu lieu à Odessa la même année.

« Le 5/17 avril courant comparaissaient devant le tribunal d'Odessa, Chaïm Rosenblitt, trafiquant en femmes, et Chaya Yacoube, sa complice. Il s'agit d'un fait habituel : une jeune fille, nommée Kravetz, perd sa place de domestique et se met à la recherche d'une autre. Rencontrant dans les rues une certaine Chaya Yacoube, la jeune Kravetz lui fait confiance de son malheur. La femme Yacoube cherche à consoler la jeune fille et l'engage à la suivre en lui promettant une place avantageuse, dans une famille demeurant à la campagne. Alléchée par cette promesse brillante, Kravetz la suit. On entre dans une maison où Rosenblitt ne tarde pas d'arriver. C'est lui que Yacoube charge d'accompagner la jeune fille jusqu'au village indiqué, et c'est ainsi qu'on parvient à attirer la malheureuse sur le bateau et à la transporter à Constantinople. Là, on ne tarde pas à la vendre à une maison de prostitution. Enfermée, surveillée, et n'ayant aucun moyen de s'échapper, l'infortunée subit son effroyable outrage pendant de longs mois. Ce n'est qu'une circonstance heureuse et fortuite qui lui vient en aide : le bruit de son malheur arrive jusqu'au consul russe et on la met en liberté. »

Les prévenus, Rosenblitt et Yacoube, ne trouvent rien à dire pour se justifier de leur crime abominable ; ils sont condamnés à la perte de leurs droits civils et aux travaux forcés, Rosenblitt pour neuf ans et Yacoube pour quatre ans

(*Bulletin continental*, 15 mai 1885.)

Le *Bulletin continental* dit, dans son numéro du 15 janvier 1889 :

« Il existe du reste dans quelques villes de véritables marchés d'esclaves, à Constantinople spécialement. Nous lisons à ce sujet dans le *Sentinel* de décembre : « On a constaté qu'il existe à Constantinople un marché où l'on vend comme esclaves des filles européennes qu'on importe dans ce but d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et de Russie. On affirme que la chose a été constatée d'une manière authentique et qu'elle occupe actuellement l'attention des ambassades. Le fait est que chaque semaine on voit arriver de véritables chargements de filles allemandes et italiennes, soit par la voie Varna-Odessa-Salonique, soit par les ports de l'Adriatique. Les filles sont débarquées en petits bateaux à Kawak, station turque de quarantaine d'où elles sont transportées à Constantinople par terre par la voie de Bujukdere. Elles n'ont eu aucune connaissance de l'usage auquel on les destine, et on les engage à entreprendre le voyage en leur promettant des gages magnifiques comme gouvernantes, pianistes ou tout autre emploi honorable. A leur arrivée on les loge dans un établissement désigné sous le nom de *Casino*, mais qui n'est en réalité rien autre chose qu'un marché où l'on vend des êtres humains aussi librement que les marchandises à la bourse de New-York. »

L'Amérique du Nord et du Sud est un grand débouché pour ce trafic, comme le prouvent quelques citations que j'emprunte au *Bulletin continental* et que je cite dans leur ordre chronologique, pour montrer que, malgré l'agitation qui s'est faite autour de cette question, ce commerce n'a pas disparu.

Le *Bulletin continental* reproduit dans son numéro du 15 mai 1876, l'extrait suivant d'un journal hongrois, le *Weisskirchner-Wochenblatt* qui raconte dans ses numéros 15 et 17 les faits suivants :

« Le maire de la ville d'Ødenburg vient de découvrir un criminel trafic dont des milliers de malheureuses jeunes filles ont été les victimes depuis de longues années. On a constaté qu'en Hongrie des centaines d'entremetteuses, qui sont en général des femmes de constables et d'autres employés de la police et même de commissaires de police, vendent des jeunes filles à des spéculateurs améri-

cains, véritables marchands de chair humaine. Il y a eu des cas où des jeunes filles ont été d'abord forcées de s'adonner au vice, puis vendues ensuite. Les principaux marchés de ce trafic abominable étaient Pest, Stuhlweissenburg, Ødenburg, Steinamanger, Fünfkirchen, Fiume et Trieste. La « marchandise » était en général à destination de Montevideo et de Buenos-Ayres. »

On lit dans le *Bulletin continental* du 15 mai 1876 :

« Un individu que la direction de la police de Vienne a déjà poursuivi plusieurs fois comme se livrant au trafic des jeunes filles pour l'Amérique du Sud, le nommé Adolphe Weissmann, a été arrêté le 21 février dernier à Nadas près d'Arad, et conduit à Stuhlweissenburg. Weissmann nia d'abord obstinément, puis finit par se décider à faire des aveux complets. Il résulte de ces aveux ainsi que des dépositions de ses complices Scherz, Eisner et Tischler, que Weissmann et son associé Honig se sont rendus six fois chez Scherz à Stuhlweissenburg, depuis le 1^{er} mai 1875, pour expédier de là des jeunes filles en Amérique.

« L'expédition des jeunes filles, d'après les informations recueillies par l'enquête, se faisait de la manière suivante : le convoi principal, accompagné par Jacob Eisner, ou par des agents directs des Américains, partait de Stuhlweissenburg ; deux convois de moindre importance rejoignaient le premier, l'un à Kanisza, venant de Fünfkirchen et d'Ødenburg, l'autre à Nebresina, venant de Fiume ; la livraison de la marchandise aux Américains avait lieu à Udine. De là le voyage se faisait en chemin de fer jusqu'à Marseille, d'où les jeunes filles vendues sont transportées à Montevideo et à Buenos-Ayres. Une fois arrivées, elles sont réparties entre différentes maisons. Ce commerce est très lucratif, car les acheteurs américains paient leurs pourvoyeurs hongrois 150 à 200 dollars pour chaque jeune fille.

« Un autre marchand de chair humaine des plus dangereux a été découvert à Steinamanger : c'est un certain Ignace Berger, qui faisait venir de Pest des jeunes filles, généralement des couturières et des ouvrières en chambre, en leur promettant de les placer dans des cafés comme demoiselles de comptoir ; il les faisait entrer dans des maisons de débauche, dans diverses villes de province et particulièrement à Steinamanger, et ces malheureuses étaient ensuite

revendues à d'autres spéculateurs. La sœur de cet individu est propriétaire d'une maison de débauche à Güns, et ses principaux agents à Pest sont une femme Weiss (Stephanplatz), et une femme Lowy (Kerepeserstrasse). Ces trafiquants et les femmes qui leur servent de complices sont, à ce que l'on prétend, favorisés par des employés de la police.»

La feuille hebdomadaire allemande de Montevideo (1) raconte ce qui suit :

« Le vapeur Béarn, arrivé ici la dernière semaine de novembre 1883, avait à bord quatorze jeunes filles venant de Suisse et d'Allemagne, la plupart fort jeunes. Elles étaient, comme précédemment, accompagnées de *messieurs* parlant allemand. Un de nos amis, qui se trouvait par hasard à bord dudit vapeur, a eu l'occasion d'entendre la conversation de ces ignobles trafiquants et a pu se convaincre de quelle façon ils débattaient les prix de leur marchandise. »

Cet article, qui a fait le tour de la presse allemande et suisse, conclut en ces termes : « Nous rappelons de nouveau à MM. les consuls qu'il faut intervenir et cela au plus vite : il s'agit de mettre fin à un commerce inavouable, qui soulève toutes les consciences, car nous sommes convaincus que la plupart de ces pauvres créatures sont attirées ici par des moyens trompeurs et ensuite forcées de se livrer au honteux métier de la prostitution. »

Au mois d'octobre 1885, les journaux français et italiens viennent de mettre au jour un nouvel épisode de la traite des blanches en Italie. Voici comment ils racontent le fait. « A Rome une visite faite au domicile d'un ex-fonctionnaire du Gouvernement que l'on soupçonnait de se livrer au trafic des jeunes filles a mis la justice en possession d'une volumineuse correspondance, d'où il résulte qu'il existe en Italie une vaste association avec des sièges à Rome, à Naples et à Spolète, et organisée pour fournir aux débauchés d'Amérique des jeunes filles recrutées en grande partie dans les provinces méridionales du pays. Les intermédiaires de New-York, à qui ces jeunes filles sont adressées, les paient de 1.000 à 2.000 fr. chacune. Dix individus faisant partie de cette monstrueuse association ont été arrêtés à Rome lundi 17 août. » (*Bull. cont.* 15 novembre 1885.)

(1) *Bulletin continental*, 15 février 1884.

Le *Bulletin continental* du 15 janvier 1886 fait le récit suivant :

« Tous les journaux racontent qu'une jeune fille, orpheline, âgée de dix-huit ans, employée à la caserne de Zurich, a été attirée chez une femme qui la conduisit dans une maison mal famée en lui faisant croire qu'elle entraînait dans une bonne famille. La jeune orpheline, après avoir subi toutes sortes de mauvais traitements, fut *vendue* à une femme Sehn qui l'expédia à Paris, où elle la tint enfermée pendant huit jours dans une chambre d'hôtel. Enfin, de Paris elle fut conduite à Bordeaux et embarquée sur le *Cotopaxi*, à destination de Buenos-Ayres. La malheureuse implora le secours des passagers et du capitaine et fut, à son arrivée à Rio-de-Janeiro, mise sous la protection du consul suisse, qui s'occupe d'elle.

« Nous n'ajouterons qu'un mot : loin d'être un fait isolé, l'odyssée de cette pauvre jeune fille n'est que l'un des mille incidents de la traite des blanches, qui, en ce moment même, paraît prendre une si grande extension dans la Suisse orientale. »

La traite des blanches devient une rubrique des journaux, et le 15 septembre 1886 le *Bulletin continental* résume le tableau de ce trafic :

« Depuis que l'attention publique et celle des autorités ont été attirées sur les faits et gestes des trafiquants de chair humaine, la presse entretient journellement ses lecteurs de quelque acte nouveau concernant la traite des blanches. Le *Tablet*, de Londres, constate que des révélations renversantes continuent à être faites sur l'étendue et la persistance avec lesquelles se poursuit ce trafic tant en Europe que sur les autres continents. Le Gouvernement austro-hongrois a publié une circulaire dans le but d'attirer l'attention des autorités locales sur certains juifs polonais qui, sous toutes sortes de prétextes, poursuivent leur infâme commerce entre l'Autriche et Bombay ; il cite notamment les nommés Abraham Scharffman, Lazare Leibowitz et Lazare Horstein, et ajoute que la traite des blanches a non seulement Bombay pour débouché, mais aussi Alexandrie, Port-Saïd, Calcutta, Madras et Singapore. Les courtiers employés à ce trafic réussissent à se procurer des passeports pour la Suisse, l'Italie et l'Angleterre, mais arrivées à Hambourg, les victimes sont embarquées pour l'Égypte et pour les Indes. »

Dans un article sur le « vice criminel », le *Montreal Witness* cri-

tique sévèrement les autorités canadiennes du peu de sollicitude qu'elles semblent montrer pour la répression du trafic international de jeunes filles du Canada, vendues à des maisons de débauche de New-York, de Boston, de Chicago et d'autres villes des États-Unis, ainsi que de leur attitude frisant la complicité à l'égard du trafic des jeunes Indiennes pour le Nord-Ouest, et il ajoute : « La loi canadienne actuelle absout un parent qui vend ses filles et un tuteur qui trahit ses devoirs ; elle protège les trafiquants du vice dans l'exercice de leur vile industrie si leurs victimes sont orphelines et pauvres, et ne punit même qu'imparfaitement les crimes brutaux. Cependant, elle ne manque pas de protéger jusqu'à sa majorité, l'héritière fidèlement gardée. »

La *Women Christian Temperance Union* d'Indiana a adressé une pétition au Sénat américain pour le prier de faire une enquête sur l'importation de jeunes canadiennes à Chicago pour un but immoral. Ce document affirme qu'il est arrivé à la connaissance de l'*Union* que le trafic de jeunes filles innocentes a pris une extension alarmante et que dans l'espace d'un an, plus de cinquante d'entre elles ont été envoyées à une maison de Chicago. Le *Globe*, de Toronto, commente ce fait, qu'en l'état des choses il croit très possible, et fait remarquer qu'il ne faudrait pas en tirer cette conséquence que le personnel des maisons de débauche se recrute dans le Canada plus qu'ailleurs, car en réalité ce pays ne fournit pas un plus grand nombre de victimes au vice que les autres contrées d'Amérique. Il indique seulement l'incroyable extension qu'a pris le commerce des jeunes filles. Partout le recrutement se fait d'une manière active, il n'est pas douteux que les victimes se comptent annuellement par milliers. Ce ne serait qu'une coopération énergique de tous les États de l'Union qui, dans l'opinion du *Globe*, pourrait modifier la situation.

Le *Philanthropist*, de New-York, manifeste l'espoir que des mesures pour enrayer le trafic international des jeunes filles seront prises avant la ratification du traité pendant entre les États-Unis, le Canada et l'Angleterre.

Des années se passent ; ces pratiques continuent ainsi que le prouve la note suivante du *Bulletin continental* du 15 janvier 1890 :

« On annonce d'Anvers que quarante-sept personnes viennent

d'être expulsées de cette ville pour avoir participé au commerce d'exportation de jeunes filles en Amérique. »

Le *Bulletin continental* de la même date mentionne l'affaire suivante :

« La quatrième chambre correctionnelle de Marseille vient de juger une écœurante affaire. Au mois de juillet dernier, le sieur B. Reynaud avait fait la connaissance d'une jeune fille âgée de seize ans et trois mois ; il lui avait promis une place dans un café de Buenos-Ayres ; mais au bout de quelques jours il l'expédiait, contre paiement d'une prime, en compagnie de sa maîtresse, la fille Goupillon, à une maison de tolérance de Bordeaux. C'est là que la police, qui la recherchait sur la plainte des parents, a pu la découvrir. L'instruction a relevé que Reynaud était un pourvoyeur habituel de maisons de tolérance. En 1889 déjà, il avait envoyé à Draguignan une fille mineure munie de faux papiers. Il avait fait de même avec une fille G., à qui il avait remis l'acte de naissance d'une autre personne. Ce genre de fraude, qui met à couvert la responsabilité de la police, est extrêmement fréquent : le procès de Genève nous en a fourni un exemple. Le tribunal, en exécution de l'application de l'article 334 du Code pénal français, a condamné Reynaud à six mois de prison. »

L'année suivante le *Bulletin continental*, dans son numéro du 15 janvier 1891, dit :

« L'attention du Département de justice et police de Genève a été attirée par les autorités zurichoises sur les agissements d'un nommé Liebermann, israélite, qui recrute en Suisse des jeunes filles pour les vendre ensuite aux maisons de débauche de l'Amérique du Sud. Il résulte de l'enquête à laquelle on a procédé à Genève, que ce Liebermann est parfaitement connu dans les maisons de tolérance de la ville et qu'il entretient avec elles des relations suivies. Il paraît d'ailleurs avoir des agents dans les principales villes de la Suisse. Tout récemment, une femme à sa solde, habitant Zurich, réussit à attirer chez elle une jeune fille de seize ans, Catherine Weiss. Cette jeune personne fut d'abord l'objet de beaucoup d'attentions, puis au bout de quelque temps, on lui annonça qu'elle devait occuper une belle place dans l'Amérique du Sud et que

tous les frais du voyage seraient payés. Catherine Weiss accepta, vint à Genève où elle fut remise à Liebermann, qui la conduisit à Gênes, et de là à Buenos-Ayres, où il la vendit à une maison de tolérance. Catherine Weiss a écrit plusieurs fois à ses parents, mais toujours on l'a obligée à indiquer de fausses adresses. Maintenant on se trouve dans l'impossibilité de savoir ce qu'elle est devenue. »

Je trouve la note suivante dans le *Bulletin continental* du 15 novembre 1892 :

« A Lemberg, vingt-sept individus des deux sexes étaient accusés d'avoir par des moyens frauduleux, entraîné un nombre incalculable de jeunes filles dans les maisons de débauche de Constantinople, d'Alexandrie, de Port-Saïd, de Bombay, de Calcutta, de la Chine, du Japon, d'avoir séquestré ces jeunes filles, d'avoir forcé à se prostituer toutes celles qui n'ont pas préféré se donner la mort. Rien qu'à Constantinople, soixante d'entre elles, toutes de la Galicie, ont été retirées des maisons de débauche et rapatriées par les soins du consul. Or, sait-on quel châtement a été infligé à ces infâmes trafiquants de chair humaine? Cinq ont été libérés; les vingt-deux autres ont été condamnés à des peines variant de trois mois à un an de prison! »

Le *Philanthropist*, de New-York, raconte ce qui suit dans son numéro de janvier 1893 :

« Parmi les passagers de seconde classe récemment débarqués dans notre port se trouvaient une douzaine ou plus de jeunes filles ou femmes amenées pour être livrées à la prostitution.

« Deux tenanciers de maisons de tolérance, un homme et une femme, les avaient accompagnées, les surveillant de près et détenant leurs bagages. L'attention des fonctionnaires chargés de la réception des émigrants fut attirée par leur attitude louche. Au nombre des femmes dont le groupe était composé se trouvait une enfant qui fut remise aux mains de la Société pour la protection des enfants maltraités fondée par M. Guerry, et les employés de l'émigration adressèrent une plainte au commissaire des États-Unis, M. Shields, qui la transmit à la Cour du district dans le but de

renvoyer ces femmes en Italie et d'infliger un châtement aux tenanciers de maisons de débauche qui les avaient amenées. Au moment où nous mettons notre journal sous presse, les tenanciers ont été livrés à la justice, mais la sentence n'a pas encore été prononcée, et le rapatriement des Italiennes a été ordonné. La découverte de cette importation criminelle et l'arrestation des coupables sont en grande partie dues à la vigilance de M. Guerry. C'est un épisode de plus du honteux trafic organisé pour fournir des femmes et des jeunes filles aux appétits lubriques des débauchés (1). »

Le *Petit Journal* de Buenos-Ayres annonce en ces termes une arrestation de proxénètes, dans son numéro du 12 septembre 1893 :

« La police de Buenos-Ayres a procédé à l'arrestation de plusieurs vilains personnages dont l'industrie consistait à aller racoler en Europe, principalement en Hongrie et en Pologne, des femmes auxquelles ils promettaient du travail bien rétribué en Amérique, et qu'ils livraient, moyennant finances, aux propriétaires de maisons de prostitution.

« Une fois enfermées dans ces établissements, les malheureuses, qui ne savaient pas un mot d'espagnol, étaient bien forcées d'y rester et d'y travailler pour leurs exploités. »

Ce trafic n'en continue pas moins. Le *Bulletin continental* du 15 janvier 1894 dit :

« Il part chaque année de Suisse de véritables cargaisons. A notre connaissance, un tenancier de maison clandestine de Genève, parfaitement connu de la police et même toléré par elle au mépris de la loi, se rend fréquemment en Amérique avec des jeunes filles. »

A propos du trafic des jeunes filles européennes dans l'Inde, le *Bulletin continental* du 15 avril 1894 disait :

« Le fait suivant montrera que non seulement les trafiquants sont assurés de l'impunité la plus complète, mais qu'ils se vantent hautement d'avoir les autorités pour complices, et, ce qu'il y a de plus fort, c'est qu'ils en fournissent des preuves palpables.

(1) Cité par le *Bulletin continental* du 15 janvier 1895.

« L'article 372 du Code pénal de l'Inde stipule que : « Quiconque vend, loue ou dispose d'une autre manière d'un mineur âgé de moins de seize ans, dans un but de prostitution ou dans toute intention illégale ou immorale, ou en sachant que ce mineur sera vraisemblablement livré à la prostitution ou à des pratiques illégales ou immorales, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à dix ans et pourra, en outre, être condamné à une amende. »

« Cette clause est aussi formelle que possible et il semble qu'elle devrait protéger efficacement tout mineur âgé de moins de seize ans. Eh bien, il n'en est pas ainsi. Le principe de la nécessité de satisfaire, coûte que coûte, les appétits sexuels a fait tomber la loi en désuétude : il est des individus blasés qui ne trouvent d'apaisement que dans la possession de jeunes enfants : leurs instincts sont impératifs ; il faut les assouvir. Donc, on ne saurait punir les intermédiaires qui leur en fournissent le moyen. C'est ce qu'a pu constater un groupe de citoyens résidant à Calcutta, qui ont vainement tenté de faire poursuivre judiciairement une bande de trafiquants résidant dans cette ville, où ils se livrent audacieusement au commerce des jeunes filles. A cet effet, ils avaient prié M. R. H. Madden, directeur du home pour les marins à Bombay (Seamen's Rest), de vouloir bien les assister. M. Madden arriva à Calcutta en juillet 1893, et il s'aperçut bientôt que les trafiquants en question étaient bien loin de regarder les représentants de la loi comme des ennemis susceptibles de leur inspirer de la terreur.

« Ne pouvant faire traduire cette bande devant les tribunaux sans appuyer sa plainte de fait concrets, M. Madden s'adjoignit un ami ; tous deux se rendirent sous un déguisement à l'office d'un trafiquant bien connu, qui, immédiatement, leur offrit une jeune fille âgée de moins de douze ans ; elle était en ce moment à l'école, mais leur serait livrée dans la journée. S'ils préféraient une européenne, on en avait une à leur disposition, âgée de moins de treize ans, qui pourrait leur être remise dans quelques jours. M. Madden et son ami apprirent de la bouche de cet homme qu'il faisait ce commerce depuis six ans et qu'il était le fournisseur d'un grand nombre de *sahibs*. Un autre trafiquant leur déclara qu'il faisait depuis vingt-cinq ans le commerce des jeunes filles.

« L'enquête fut poursuivie. Elle eut pour résultat de faire citer plusieurs individus devant le magistrat en chef de la présidence de Cal-

cutta, M. F.-J. Marsden. L'un des accusés était un nommé Beto Das, qui exploite au moins deux maisons de débauche, et avait offert à M. Madden, en présence de deux témoins dignes de foi, de lui vendre, dans un délai de deux mois, pour être livrée à la prostitution, une fillette de neuf ans. Mais ce cas ne fut pas retenu, la livraison n'étant pas effectuée au moment de la plainte. Cinq individus seulement, de moindre notoriété, furent poursuivis pour avoir vendu à M. Madden, au prix de 50 roupies (1), une jeune fille de dix à onze ans. Un acompte de 5 roupies avait déjà été payé lorsque le compagnon de M. Madden, sous prétexte de vouloir changer un billet de banque, alla quérir un agent de police et fit arrêter le trafiquant. (*Bulletin continental*, 15 janvier 1894.)

« Devant l'impossibilité d'arrêter les poursuites, le magistrat en chef Marsden chargea les meilleurs avocats de son ressort de défendre les inculpés, et la cause, plaidée devant le juge Pigot, offrit le spectacle le plus fantasque qu'il soit possible d'imaginer. Ce juge découvrit que l'article 372 du Code pénal de l'Inde ne veut pas dire ce qu'il dit. L'âge des fillettes vendues n'a aucune signification, et l'article ne saurait être applicable lorsqu'un enfant vendu peut n'être outragé que par une seule personne ; il faut que sa prostitution soit notoire et continue. Ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est que le juge Pigot put appuyer cette manière de voir sur des précédents ; dans deux cas analogues, dont un jugé à Madras, des trafiquants avaient, en effet, été acquittés, parce qu'il n'avait pas été clairement prouvé que les enfants vendus dans un but immoral dussent servir à la prostitution continue.

« De pareils acquittements ne peuvent qu'encourager les infâmes trafiquants à persévérer dans leur commerce. Ils sont de plus en plus certains de n'être jamais molestés et sont conscients d'avoir l'appui de la haute magistrature. Ils furent acquittés, le juge ayant considéré que l'article 372 n'était applicable qu'au cas de prostitution notoire et continue. »

Voilà quelques-uns des faits énumérés dans le *Bulletin continental* et dans le *Bien public* de 1876 à 1895. De leur lecture, il ressort nettement l'uniformité de procédés des trafiquants : ils promettent

(1) La roupie vaut environ 1 fr. 65 (15 roupies valent 1 livre sterling).

à des jeunes filles une position d'institutrice, de bonne, de domestique dans un restaurant ou dans un café ; ils ont pour but de la placer dans une maison de prostitution.

Sans recéleur, pas de voleur, est un vieil adage criminaliste : sans maison de prostitution, prête à recevoir et à payer les jeunes filles, ce commerce n'existerait pas, et si ces maisons de prostitution n'étaient pas assurées de la tolérance de la police, dont elles dépendent, elles ne s'y livreraient pas.

Les procès de Bruxelles de 1880 et de 1881 ont montré l'accord intime existant entre les tenanciers de ces maisons de tolérance et la police dite des mœurs, sans doute par antiphrase.

CHAPITRE II

Efforts philanthropiques.

Quels ont été les efforts tentés pour mettre fin à cette traite des femmes ?

Nous devons distinguer entre les efforts philanthropiques et les efforts juridiques.

En Suisse, une association qui a pris pour titre « Les amies de la jeune fille » s'est fondée sur les principes suivants :

I. — L'Union internationale des amies de la jeune fille a pour but de former un réseau de protection autour de toute jeune fille appelée à quitter la maison paternelle pour chercher ailleurs son gagne-pain, et, autant que possible, de toute jeune fille isolée ou mal entourée, quelles que puissent être sa nationalité, sa religion et ses occupations.

L'Union admet dans son sein toute femme ayant à cœur le bien moral des jeunes filles et comprenant l'importance de la protection offerte.

II. — L'Union, tout en laissant à chaque pays son autonomie, doit tendre à provoquer partout la formation de comités locaux et la création d'œuvres spéciales pour la protection des jeunes filles.

Elle a établi « l'Œuvre des arrivantes ». Une personne attirée doit se trouver à l'arrivée des trains, portant à l'épaule une broche de métal blanc mat, de la dimension d'une carte de visite et portant

comme inscription en français et en allemand ces mots : — Protection de la jeune fille. — Cette broche est la propriété internationale du bureau central et est délivrée au comité national allemand.

L'emploi de la broche qui sera obligatoire pour les agentes, n'exclut pas l'usage du livret rouge, comme signe de reconnaissance dans les endroits où l'on y voit un avantage.

Il y a des services d'agentes aux gares de :

Genève (jour et nuit, gare et bateaux)	}	Suisse.
Zurich		
Lausanne		
Bâle		
Neuchâtel		
Bienne		
Berne		

Mulhouse.
Heidelberg.
Dresde (trois fois par mois).

Francfort	}	Service quand les jeunes filles sont annoncées.
Bruxelles		
Utrecht		
Anvers		
Lyon		
Paris		
Le Havre		

Le rapport de 1890 de la branche néerlandaise de l'Union internationale des amies de la jeune fille contient des détails intéressants sur l'œuvre.

Comme dans tous les autres pays, les grandes villes de la Hollande offrent de nombreux pièges aux jeunes filles qui cherchent des places. A Amsterdam et à Groningue, on a découvert dernièrement, grâce à l'activité des « Amies de la jeune fille », deux placeuses d'origine juive, faisant à l'occasion le commerce de pourvoyeuses de mauvaises maisons. Ces femmes ont soin de se trouver à la gare, ou au débarcadère, et d'épier les jeunes filles inexpérimentées qui arrivent de la campagne souvent sans adresses et sans recommandations, s'imaginant trouver facilement des places dans les grandes villes.

Pour réagir contre ces abus et avertir les jeunes filles, les « Amies » ont fait insérer l'avertissement ci-dessous dans quatorze

journaux et feuilles d'avis de la Groningue, de la Frise et de la Drenthe. Quelques-unes de ces feuilles reproduisent l'avertissement chaque semaine. Il a, en outre, été placardé dans les salles d'attente des gares, des débarcadères, des trains de province, etc..

AVERTISSEMENT

Les parents et les tuteurs qui envoient des jeunes filles à Amsterdam pour y chercher des places, sont avertis qu'il se trouve souvent des hommes et des femmes aux gares ou sur les bateaux qui, sous prétexte de rendre service aux jeunes filles, en leur procurant des places ou un logis, les conduisent dans de mauvaises maisons, et réussissent à exercer sur elles une puissance irrésistible. Il est absolument nécessaire de prendre les renseignements les plus minutieux sur la place offerte avant d'expédier nos jeunes filles. — Toutes les personnes qui désirent obtenir des renseignements sont priées de s'adresser à M^{lle} Beerling, Amsterdam, Bloemgracht 121, local de réunion pour jeunes domestiques étrangères.

Les jeunes filles se réunissent chez elle les dimanche, mardi et mercredi, afin de passer agréablement la soirée.

La Société est sous le patronage d'un comité de dames.

Pour Groningue, s'adresser à M^{lle} Jongmann, Pelsterstraat 127 bis, Home pour femmes, dirigé par la Société de protection pour jeunes filles. Ni M^{lle} Beerling, ni M^{lle} Jongmann ne se chargent de trouver des places aux jeunes filles.

Ces institutions déclarent hautement qu'elles ont un but religieux en même temps qu'un but philanthropique, mais leurs efforts n'en sont pas moins dignes d'intérêt et doivent être signalés et encouragés.

CHAPITRE III

La législation.

Des efforts ont été faits pour régler d'une manière internationale cette question de la traite des blanches. Le 29 septembre 1885, l'Association des femmes néerlandaises remit à la seconde chambre des États-Généraux à La Haye, une pétition revêtue de 15.369 signatures

demandant au Gouvernement de conclure des arrangements sur ce sujet avec l'Angleterre et la Belgique.

Le Gouvernement entama des négociations qui aboutirent au traité suivant avec la Belgique :

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas et Ministre des Affaires étrangères de Belgique, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement belge s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre pays, soient sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent dans la direction du pays auquel elles appartiennent.

ART. 2. — Avant d'effectuer le renvoi d'une femme mariée ou d'une fille mineure selon les lois de son pays d'origine, l'Administration adressera aux personnes ayant autorité sur elle un avis mentionnant la date à laquelle le renvoi sera opéré et la localité vers laquelle la femme ou la fille sera dirigée.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration; qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 18 décembre 1886.

L. S. L. Gericke.

L. S. Le prince de Chimay.

Les intentions étaient bonnes, mais ce traité est obscur. On ne sait pas au juste ce qu'il faut entendre par ces « filles » qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution. Doit-on rapatrier toutes les filles qui se trouvent dans le besoin et en danger de tomber dans la prostitution ou seulement celles qui ont été

attirées hors de leur pays par des moyens frauduleux, comme le font supposer les mots « contre leur volonté » ?

Les Pays-Bas conclurent ensuite un traité analogue, les 26-30 novembre 1888, avec l'Autriche-Hongrie, puis avec l'Allemagne le 15 novembre 1889. En voici le texte :

TRAITÉ

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne s'engagent à concourir, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel lesdites femmes et filles appartiennent.

ART. 2. — Les parties contractantes s'engagent également à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution soient, sur leur demande, ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent et conduites à la frontière de leur pays natal.

ART. 3. — Les parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles, encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre gré à la prostitution dans l'autre pays, soient sur la demande de leurs parents ou tuteurs et dans les limites légales, renvoyées dans leur pays d'origine.

ART. 4. — Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'Administration qui en est chargée adressera par l'intermédiaire des autorités du pays auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes qui ont autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

ART. 5. — La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi se fera, autant que possible, par voie directe.

ART. 6. — Dans les cas où les frais occasionnés par l'entretien et le renvoi à la frontière de ces femmes et filles ne pourront être remboursés par les femmes et filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs, ils resteront à la charge de l'État qui a effectué le renvoi.

Une législation internationale ? M. J. C. van Schermbeek, commissaire en chef de police à La Haye, et certainement un excellent homme, a fait au Congrès de la Fédération, en 1889, un rapport qui avait d'autant plus d'autorité qu'il était appuyé sur son expérience personnelle.

Il aboutissait à cette conclusion :

Le Congrès émet le vœu :

1° « Que dans les déclarations ou traités échangés ou à échanger entre les divers gouvernements du monde civilisé relativement aux mesures à prendre pour la protection des prostituées ou des mineures étrangères, il soit stipulé que la police aura la faculté de rapatrier et de remettre à la police étrangère, même d'office, c'est-à-dire sans être sollicitée par les filles elles-mêmes ou par leurs parents ou tuteurs, les mineures qu'elle trouve abandonnées, qui sont parties sans autorisation ou qui ne sont pas en état de prouver que les personnes qui ont autorité sur elles consentent à leur séjour là où elles se trouvent.

2° « Qu'il soit fait des conventions ou traités analogues pour le rapatriement des mineurs du sexe masculin. »

Ces textes sont aussi vagues qu'arbitraires. En réalité, ils ne signifient rien. Un pays a le droit d'expulser un étranger. La Belgique avait le droit d'expulser et de rapatrier les jeunes filles anglaises qui avaient été amenées dans les maisons de tolérance de Bruxelles. Les consuls ont pour devoir de protéger leurs nationaux placés dans des conditions semblables ; et on a vu que la plupart n'y ont pas manqué quand ils ont été informés.

Il n'y a pas besoin de stipuler dans un traité qu'un gouvernement peut expulser une mineure abandonnée. Chaque gouvernement s'attribue ce droit. C'est au pays d'où la mineure est originaire à la

recevoir, à la remettre à ses parents, s'ils en sont dignes ou à pourvoir à son sort.

Les traités n'ajoutent rien à l'action répressive que les tribunaux de chaque pays ont sur les individus coupables d'excitation de mineures à la débauche ou de détournement de mineures.

La fameuse campagne, entreprise en 1885 dans la *Pall Mall Gazette* par M. Stead sur les scandales de Londres, aboutit au vote du *Criminal law amendment act* du 14 août 1885. Il a pour titre complet : « Acte destiné, entre autres objets, à augmenter la protection des femmes et des filles, à supprimer les *brothels* et autres objets. »

Il est divisé en trois titres :

- 1° Protection des femmes et des jeunes filles;
- 2° Suppression des « *brothels* »;
- 3° Définitions diverses.

En voici les principales dispositions :

Art. 2. — Quiconque, par menace ou intimidation, oblige ou essaie d'obliger une fille à avoir un rapport sexuel illégal, dans les possessions de la Reine ou à l'étranger, excite ou essaie d'exciter une jeune fille ou femme, âgée de moins de vingt et un ans, n'étant pas une commune prostituée, ou d'une immoralité notoire, à avoir un rapport sexuel illégal, avec une ou plusieurs personnes;

Quiconque, par faux prétextes ou manœuvres, excite une femme ou une fille, n'étant pas une prostituée commune ou d'une immoralité notoire, à avoir un rapport sexuel illégal quelconque, dans les possessions de la Reine ou à l'étranger, ou essaie d'engager une miss, une fille ou une femme à devenir une prostituée commune; quiconque engage ou essaie d'engager une femme ou une fille à quitter le Royaume-Uni pour devenir l'habitante d'un *brothel*; ou excite ou essaie d'exciter une femme ou fille à quitter son séjour habituel, dans un but de prostitution pour devenir habitante d'un *brothel* dans les possessions de la Reine ou à l'étranger, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans avec ou sans travail forcé.

Art. 3. — Quiconque donne, administre ou présente à une femme ou fille une drogue, substance ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de l'anéantir, de manière qu'une personne quelconque

puisse avoir un rapport sexuel illégal avec elle, sera coupable de délit et condamné à un emprisonnement de deux ans au maximum avec ou sans travail forcé.

Nul ne sera condamné pour aucun des délits prévus par cette section et la précédente sur un seul témoignage, à moins qu'il ne soit corroboré par des preuves matérielles.

Art. 4. — Quiconque, illégalement et charnellement, connaît une fille âgée de moins de treize ans, sera coupable de haut crime (*felony*) et passible de la servitude pénale à perpétuité, ou de la servitude pénale pour cinq ans au moins, ou d'un emprisonnement maximum de deux ans, avec ou sans travail forcé.

Quiconque tente de connaître charnellement une fille âgée de moins de treize ans, sera coupable de crime (*misdeemeanor*) et pourra subir deux ans de prison au maximum, avec ou sans travail forcé.

Dans le cas où le coupable n'aurait pas atteint l'âge de seize ans, la Cour peut le condamner, à la place de l'emprisonnement, à subir la peine du fouet selon les prescriptions des 25 et 26 *act Victoria* (ch. 18), intitulé « un *act* pour amender la loi quant à la peine du fouet pour les jeunes coupables et autres », et ledit *act* sera appliqué, autant que les circonstances le comporteront; et, l'âge et toutes les circonstances du cas étant considérés, la Cour peut, outre la peine du fouet, ordonner l'envoi dans une « *reformatory school* » (maison de correction) pour une période de moins de deux ans et de plus de cinq ans.

La Cour peut aussi ordonner que le coupable sera gardé en prison pendant une période n'excédant pas sept jours.

Le témoignage des petites filles de moins de treize ans ne sera pas reçu sous serment.

Quiconque obtient des relations avec une femme mariée en se faisant passer pour son mari est coupable de viol.

Art. 5, § 1^{er}. — Quiconque connaît ou tente de connaître illégalement et charnellement une jeune fille de plus de treize ans et de moins de seize ans;

§ 2. — Ou quelque idiot ou imbécile, sera coupable de crime et passible d'un emprisonnement de deux ans au maximum, avec ou sans travail forcé.

Toutefois, il sera excusé s'il prouve qu'il avait de bonnes raisons de croire que la fille avait seize ans ou plus.

Art. 6. — Quiconque, comme propriétaire ou locataire, ou employé dans une maison, encouragera ou tolérera des relations illégales des jeunes filles au-dessous de treize ans, sera coupable de crime et sera passible de la servitude pénale à perpétuité, ou de cinq ans de servitude pénale, ou d'un emprisonnement maximum de deux ans, avec ou sans travail forcé; s'il s'agit de jeunes filles au-dessous de seize ans, il sera passible d'un emprisonnement de deux ans, avec ou sans travail forcé.

Toutefois il sera excusé, s'il prouve qu'il avait de bonnes raisons de croire que la fille avait seize ans ou plus.

Art. 7. — Quiconque, dans l'intention qu'une jeune fille, non mariée, de moins de dix-huit ans, ait des rapports sexuels illégaux avec un ou plusieurs hommes, la détourne de la possession de ses père ou mère ou de toute autre personne préposée légalement à sa garde, sera coupable de crime et passible d'un emprisonnement de deux ans de prison au maximum avec ou sans travail forcé.

Art. 8. — Quiconque détient une femme ou fille contre sa volonté:

1° Dans une maison dans le but qu'elle aura des rapports sexuels illégaux avec un ou plusieurs hommes;

2° Dans un *brothel* quelconque;

Sera coupable de crime et sera condamné à deux ans de prison au maximum avec ou sans travail forcé.

Résumé. — Aucun recours, soit civil, soit pénal ne sera reçu contre une femme ou fille, à propos d'effets ou de vêtements, vendus, prêtés ou possédés par elle, si elle les emporte en quittant cette maison.

Art. 10. — Tout juge de paix recevant sous serment la dénonciation d'une personne considérée comme agissant *bona fide* dans l'intérêt de la femme ou fille, qu'une fille ou femme est renfermée quelque part, dans le ressort de sa juridiction, avec des intentions immorales, est tenu de lancer un mandat ayant pour objet la recherche des lieux et le retrait de cette fille ou cette femme des susdits lieux pour être

mise en lieu sûr. Il peut ordonner l'arrestation des accusés de cette détention.

La partie II du bill est consacrée à la suppression des *brothels*, qui ne sont que des hôtels à femmes, mais n'ont pas le caractère coercitif et officiel des maisons de tolérance du continent.

« Quiconque tient, gère ou aide à gérer un *brothel*;

« Quiconque, propriétaire, gérant, locataire ou occupant d'un lieu quelconque, permet qu'il soit, en tout ou en partie, employé comme *brothel* sera passible :

« 1° D'une amende de vingt livres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, avec ou sans travail forcé ;

« 2° En cas de récidive, d'une amende de quarante livres au plus, ou d'un emprisonnement de quatre mois au maximum, avec ou sans travail forcé.

« En cas de troisième poursuite, outre la pénalité ci-dessus, la personne coupable devra s'engager, avec ou sans caution, au gré de la Cour, à mener bonne conduite pendant douze mois, au maximum, ou à défaut de cet engagement, elle sera condamnée à trois mois d'emprisonnement, qui ne se confondront pas avec l'autre peine. »

Le projet déposé frappait d'une pénalité qu'il ne déterminait pas « toute promeneuse qui, dans un but de prostitution, sollicite les passants et tout homme qui, dans un lieu public et dans un but immoral, importune habituellement et avec persistance les femmes ou les jeunes filles ; mais un seul témoin ne suffira pas pour établir la preuve ».

Ces dispositions furent repoussées. Du reste cet acte ne provoqua pas moins de 151 amendements, dont l'un comportait la peine du fouet. M. Hopwood du Parlement, dans un remarquable discours du 9 juillet 1885, critiqua ce fameux *criminal law amendment act*. J'en résume un des passages :

« Vous réclamez de nouvelles lois ; mais n'en avez-vous pas déjà ? et si elles sont tombées en désuétude, parce que inapplicables, est-ce une raison pour les répéter en les aggravant ? Les statuts 24 et 25 Vict. cap. 100 sec. 49 portent : « quiconque, par faux présents, par ses « promesses ou autres moyens frauduleux aura excité une femme « ou une fille à avoir des rapports sexuels illégaux avec un homme, « sera passible de deux ans de prison au maximum ». De même la

plupart des dispositions sur les mineures; de même les dispositions sur le racolage; mais elles sont inappliquées. »

Cependant on n'écoute pas M. Hopwood, parce que, comme il le disait lui-même, quand il est question des rapports sexuels, de la prostitution, on n'envisage pas les questions avec toutes leurs conséquences; on évite de les examiner.

Cette vérité doit nous rendre extrêmement prudents, surtout en France où jamais ces questions ne seront abordées avec le sang-froid et la gravité qui conviendraient dans une Assemblée parlementaire.

Le *criminal law amendment act* est en vigueur depuis 1885. Il a donné lieu à des dénonciations et à des chantages; il n'a supprimé ni les proxénètes ni les *brothels*, ni les rapports sexuels dans des maisons installées dans ce but, parce qu'il y a des hommes et des femmes qui cherchent à avoir des relations entre eux, en dépit des dispositions législatives; et ils les éludent. C'est une nouvelle preuve à ajouter à toutes les autres que le législateur ne doit pas essayer d'imposer une direction morale aux justiciables. Il n'a qu'un devoir: assurer la liberté d'action et la sécurité de chacun.

Dans le compte rendu de la séance de la Chambre des Communes du 5 mars 1895, je trouve une question posée par M. Grosfield au Ministre de l'Intérieur à propos de deux jeunes filles engagées dans un café-concert à La Haye à qui le propriétaire ne voulait pas rendre leurs effets. Le consul était intervenu. Le propriétaire avait prouvé au consul qu'il leur avait fait des avances. Les jeunes filles disaient qu'elles voulaient partir parce que le propriétaire les poussait à la prostitution. Le propriétaire ne tenait pas à les garder; mais il voulait être remboursé; et sir E. Grey avouait l'embarras du consul, sans indiquer de solution.

M. Henry Wilson posa une question aussi relativement à un agent théâtral demeurant dans York-road, Waterloo-road; et il demandait s'il ne tombait pas sous le coup du *criminal law amendment act*. Le Ministre de l'Intérieur répondit que cet agent avait envoyé deux chanteuses à un café-concert d'Amsterdam; elles s'étaient plaintes du caractère de ce café-concert; puis l'une s'était rétractée, était venue à Londres, puis était retournée à Amsterdam. Si les agents dramatiques sont exposés à tomber sous le coup du *criminal law amendment act* chaque fois qu'une chanteuse de café-con-

cert ne sera pas contente de son engagement et dénoncera les mauvaises mœurs de l'établissement, le métier n'est pas tenable. Le Ministre indiqua cette conséquence de ces questions, et discrètement on n'insista pas.

Dans une lettre du 21 mai 1895, à M. H. T. Wilson, M. William Alex. Coote, secrétaire de la *National vigilance association* et *Central vigilance society* constate que « dans chaque cas dont elle a été saisie, il a été impossible de prouver que la femme, quand elle agissait comme prostituée commune, l'était dans le sens légal où l'homme devient criminellement responsable comme proxénète, c'est-à-dire qu'elle ne reconnaissait pas que l'homme l'y eût incitée ». « Dans un cas, dit-il, nous avons pu traquer un homme nommé Kahn qui avait pris une jeune juive dans l'Inde, celle-ci était devenue prostituée commune. Après avoir dépensé plus de six mois à les suivre, nous étions parvenus à les amener en Angleterre.

« Devant le magistrat, la fille déclara qu'elle n'avait rien fait que de sa propre volonté. Naturellement c'était faux; mais ce fut suffisant pour que le magistrat prononçât un non-lieu.

« Nous avons rencontré tant de difficultés quand nous avons essayé de traiter légalement ces cas, que nous avons trouvé impossible de traduire ces hommes en justice. En voici un exemple:

« Nous avons appris de source sûre que plusieurs juives devaient partir d'Angleterre pour Buenos-Ayres dans un but de prostitution. J'allai moi-même, au jour et à l'heure de leur départ de la gare de Waterloo. Toutes ces femmes me répondirent qu'elles avaient accepté de bonnes situations à Buenos-Ayres et je leur inspirai beaucoup plus de méfiance que les hommes qui ne les prenaient que pour les trahir. Tout ce que nous savions ne pouvait être utilisé légalement, et tout ce que nous avons pu essayer, dans de telles occasions, est insignifiant.

« Sentant la faiblesse et l'inutilité de la loi, ayant de semblables objets, notre comité a adopté la résolution suivante qui, si elle était acceptée par les gouvernements européens, pourrait arrêter d'une manière effective la traite des blanches. La voici:

« Chaque personne engageant une jeune femme pour un travail dans un pays étranger, serait obligée d'en faire part à la police locale du lieu ou du port de départ, du pays dont elle est originaire, en sa présence et avec son adhésion; les adresses et la destination

seraient enregistrées; et à l'arrivée de la jeune femme à sa destination, toute personne qui la prendrait à son service devrait accomplir les mêmes formalités, en sa présence, à la police locale, et y joindre un tableau des obligations comprises dans son engagement. »

D'après les déclarations mêmes de M. William Alex. Coote, ces déclarations seraient à peu près inutiles.

Dans le cas qu'il cite des jeunes filles engagées pour Buenos-Ayres, elles n'avaient servi à rien en Angleterre. Leur répétition à Buenos-Ayres aurait-elle servi davantage? il est permis d'en douter.

Les travaux préparatoires de l'avant-projet du Code pénal suisse, rédigés par mission du Conseil fédéral par Carl Stooss, contiennent l'article suivant :

« *Traite des blanches.* Article 104. Celui qui, pour en tirer profit, aura excité une femme à se livrer à la débauche ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion.

« Si l'auteur fait métier de pareils actes la réclusion sera de cinq ans au moins.

MOTIFS

« Entre tous les actes de proxénétisme, la traite des blanches se distingue par son caractère dégradant et par les dangers qu'elle présente. L'auteur ravale la femme au rang d'une marchandise et se fait le pourvoyeur des maisons publiques ou des particuliers. Il enrôle la fille dans les rangs de la prostitution et se fait payer pour la « livraison » effectuée. Ce trafic s'exerce notamment par-dessus les frontières, il a un caractère international.

« La Suisse est sillonnée par les agents des maisons de tolérance étrangères qui cherchent à amener des filles à leurs fins. La législation actuelle est impuissante contre ces trafiquants de chair humaine, car les dispositions ordinaires sur le proxénétisme sont insuffisantes. C'est pourquoi l'article 104 a tracé les caractères d'une infraction nouvelle. « Se rend coupable du délit de traite des blanches celui qui, dans l'intention d'en tirer profit, excite une femme à se livrer à la débauche ou trafique d'elle. » La peine est aggravée lorsque l'auteur, et c'est le cas le plus fréquent, exerce ces actes à

titre professionnel. Ce délit est punissable en Suisse (art. 3) alors même qu'il a été commis à l'étranger contre un étranger. »

Ce délit est emprunté à la vieille législation qui, pour supprimer la prostitution, a cherché à supprimer le proxénète. Elle n'a jamais abouti. Il n'y a qu'un seul moyen de supprimer un métier, c'est de supprimer le consommateur. Tant qu'il y aura des demandes de femmes, en dehors du mariage, moyennant rémunération, il y aura des prostituées et il y aura des intermédiaires. Seulement presque tous ceux qui abordent cette question, refusent de voir cette vérité prouvée par l'expérience universelle.

Les mêmes observations s'appliquent à la proposition de loi déposée par M. Bérenger devant le Sénat et adoptée le 14 juin en première lecture.

L'article 5 répond plus spécialement à la question qui fait l'objet de ce rapport.

« L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs. — En cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 2, la relégation pourra être prononcée. »

Pourquoi viser spécialement la prostitution? Est-ce que notre Code pénal autorise aujourd'hui quelqu'un à forcer une autre personne à faire un acte quelconque, de prostitution ou tout autre? Si cependant il y a des gens qui peuvent impunément obliger des personnes à se livrer à la prostitution, c'est une preuve ou que la police ne remplit pas son devoir ou qu'elle est dans l'impossibilité de constater le délit. Quand on aura ajouté une nouvelle loi à nos lois, la police remplira-t-elle mieux son devoir ou le fait sera-t-il plus aisé à constater? Parce qu'il y aura une loi de plus dans nos codes, seront-elles mieux appliquées?

CHAPITRE IV

Conclusion.

En France, d'après la législation actuelle, les proxénètes ne sont passibles que de l'article 334 du Code pénal :

« Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou

facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs. » On peut encore appliquer, dans certaines conditions, les articles 354, 355 et 356 sur l'enlèvement de mineures.

Mais si intéressantes que soient les mineures, les filles majeures peuvent aussi être dignes d'intérêt. Parce qu'une jeune fille aura eu hier vingt et un ans, elle n'en mérite pas moins la pitié si un individu, l'ayant engagée pour une place de domestique, l'enferme dans une maison dite de tolérance.

Actuellement peut-il être atteint en France par une pénalité ? L'article 405 du Code pénal lui est-il applicable ? Pour que l'escroquerie soit constatée et punissable, cet article exige quatre conditions : 1° Il faut que les faits puissent être qualifiés manœuvres ; 2° que ces manœuvres soient frauduleuses ; 3° qu'elles aient pour objet de persuader d'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ; 4° enfin, que ces manœuvres aient opéré ou tenté d'opérer la remise des valeurs qu'elles ont pour but d'escroquer. Il est impossible de séparer ces éléments ; or, dans les faits abusifs de la traite des blanches, là où la femme est jetée dans la prostitution à son insu, les trois premiers éléments du délit existent sans conteste, le quatrième manque ; le trafiquant ne se fait remettre que dans les cas exceptionnels de l'argent par sa victime ; il livre sa victime à un tiers, et c'est ce tiers qui lui donne de l'argent.

Pour que l'article 405 fût applicable à ce genre d'escroquerie que commettent les proxénètes dont nous nous occupons, il faudrait ajouter cette disposition « ou aura trompé une personne sur la nature du louage des services qu'il s'était engagé à lui procurer ».

Cette addition ne viserait pas spécialement la prostitution ; elle détermine tout simplement un abus de confiance qui, pour être réel, n'en a pas moins échappé au législateur. Telle est la seule modification à notre législation que je propose.

On peut appliquer encore, quand on le veut, d'autres dispositions du droit commun.

Le 25 juillet 1886 comparait devant le tribunal de Bor-

deaux, un sujet autrichien qui était arrivé dans cette ville le mois précédent par le paquebot, accompagné de quatre jeunes filles qu'il se proposait de placer dans des maisons de tolérance. Une instruction fut ouverte et ce *placier* peu scrupuleux ne put être poursuivi pour excitation de mineures à la débauche ; d'après les papiers qu'il présentait, ses compagnes avaient dépassé l'âge réglementaire ; mais on constata alors que les passeports dont il était porteur avaient été falsifiés. Il a en conséquence été condamné à quinze mois de prison en vertu de l'article 153 du Code pénal.

Je ne crois pas à la possibilité d'établir une législation internationale entre peuples qui n'ont pas les mêmes notions de moralité. Qui en surveillerait l'application ?

Une loi sur le proxénétisme ? où commence-t-il ? où finit-il ? et où commence et où finit la prostitution ? Je viens de montrer la question se posant en Angleterre à propos d'un agent dramatique.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes visait tout spécialement comme gens sans aveu et passibles des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique.

On ajouta ces mots « la voie publique » pour soustraire les tenanciers autorisés des maisons de tolérance à la loi. Quelle est la valeur d'une loi qui a recours à de pareils procédés ? Quels en ont été les résultats ?

On a signalé des bureaux de placement qui se livraient à des pratiques de ce genre ; ils sont complètement sous la main de la police. Elle peut les fermer.

Il n'y aurait pas de proxénètes s'il n'y avait pas de clients. Allez-vous frapper ceux-ci ? non ; c'est la femme qui leur est livrée et c'est l'intermédiaire entre le client et la femme que les mesures de tout genre, législatives ou administratives, ont essayé d'atteindre, avec une injustice qui n'a eu d'égale que leur impuissance. Faire des lois contre les proxénètes ? A quoi bon, quand tous les faits que nous avons énumérés prouvent que la police des divers pays ne se sert qu'accidentellement des moyens qu'elle a à sa disposition pour empêcher des actes aussi monstrueux que ceux que nous avons exposés. M. Lecour, ancien chef de la police des mœurs, à Paris,

faisant la théorie de la police des mœurs, a déclaré que « le désir perpétuellement caressé par les administrateurs de toutes les époques était de concentrer la prostitution dans les maisons de tolérance (1) », et Parent-Duchatelet disait qu'elle devait les entourer de toute sa protection (tome 1^{er}, p. 469); même dans les pays où le régime n'y est pas en vigueur, comme dans la République Argentine et les États-Unis, la police affectionne ces maisons en vertu du moindre effort et se montre pleine de mansuétude à leur égard.

Voilà ce qui explique la conduite de toutes les polices à l'égard de toutes les tenancières de maisons de prostitution. Si M. Schrøder n'avait pas pris cette conduite pour règle, est-ce qu'il aurait inscrit à leur insu des mineures de seize ans et deux mois comme des filles de vingt-deux ans? Est-ce qu'il se serait contenté d'avoir pour interprète la gouvernante d'une maison de tolérance?

Si les individus qui font ce commerce savaient que, si une jeune fille était livrée à une maison de tolérance elle n'y serait pas maintenue par la complicité de la police, est-ce qu'ils en courraient les risques?

Si la police ne reconnaissait pas l'hypothèque que les tenancières mettent sur la personne de leurs pensionnaires et ne se faisait pas l'exécutrice de la contrainte par corps dont elles les frappent, est-ce que ce commerce serait possible?

Sa répression et sa suppression sont bien plus une question de police que de législation. A quoi bon avoir des lois sur le papier si la police les viole? A quoi bon l'article 334 dans le Code pénal si la police inscrit elle-même des mineures sur ses registres et profite de leur misère et de leur inexpérience pour les enfermer dans des maisons de tolérance?

Dans ces dernières années, voici le nombre des mineures que la Préfecture de police a inscrites comme filles publiques: 1890, 191; 1891, 246; 1892, 129; 1893, 275; 1894, 324.

Tant que la police des mœurs, administrative ou légale, instituera une prostitution officielle, s'occupant de livrer des femmes de bonne

(1) Lecour. De la prostitution, p. 107.

qualité aux consommateurs, intervenant dans des pratiques en contradiction avec tous les principes de notre société civile, puisqu'elles ont pour but de condamner des femmes à la polyandrie et de faciliter la polygamie aux hommes, il ne peut y avoir de répression efficace contre les pratiques connues sous le nom de traite des blanches.

M. Nicolas Iellatchitch, attaché à l'Université de Saint-Petersbourg.

La question soumise à l'examen du Congrès, agite un de ces problèmes sociaux dont les côtés sombres sont malheureusement trop évidents pour avoir besoin de preuves. La plaie sociale, appelée prostitution, qui prend une extension de plus en plus grande en Europe, ne devrait pas, à ce qu'il paraît, communiquer par force sa contagion à la partie de la population encore saine. Cependant, les faits réels sont là et nous prouvent l'existence d'une foule d'agences s'occupant de « la traite des esclaves blanches », pour en peupler les nombreux lieux de dépravation.

L'excitation à la débauche, organisée comme une profession, n'hésite pas, pour atteindre ses buts immoraux, à employer des manœuvres fallacieuses pour déterminer des jeunes filles à s'expatrier, afin de les livrer à la prostitution, et constitue par conséquent un acte par trop dangereux pour rester impuni.

Et cependant, si l'on examine le droit commun et si l'on se demande à quel délit pourrait être rapporté l'exercice de cette profession d'entremetteur, il est à peu près impossible d'y trouver une solution satisfaisante. La raison en est dans ce que les éléments constitutifs du méfait en question rentrent simultanément dans la composition de plusieurs délits différents, sans être embrassés par aucun d'eux séparément. Il n'est pas difficile de se convaincre, effectivement, de ce que le fait de fournir des jeunes filles à des lieux de débauche constitue en soi un véritable attentat à leur liberté, surtout lorsque les manœuvres fallacieuses et les fraudes employées pour arriver à ce but, annihilent complètement le libre arbitre et le consentement de la victime.

La livraison d'une jeune fille entraînée dans un harem, relativement au fait, ne diffère pas de beaucoup d'une vente en plein esclavage; aussi les tribunaux russes étaient-ils forcés, les articles spéciaux manquant au Code pénal, d'appliquer au méfait mentionné l'article 1410, qui prévoit la vente des sujets russes en esclavage (voir l'arrêt de cassation du Sénat, dos. Nordkovitch, an. 1874, n° 395). Et pourtant il n'est guère juste de rapporter ce méfait aux

délits contre la liberté, vu qu'il peut se rencontrer des cas d'entraînement vers la prostitution ne contenant pas les éléments d'attentat à la liberté, et que, la question étant envisagée ainsi, l'activité des entremetteurs de profession resterait souvent complètement impunie. Le moment de l'attentat à la liberté ne peut être constaté que lorsque l'entreprise de l'entremetteur est menée à sa fin et a déjà eu le temps de se pleinement manifester. Aussi bien, si par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, la privation de la liberté n'a pas eu lieu en réalité, quoique la victime du délit ait déjà subi un dommage économique ou moral, toute l'activité criminelle, pourtant complètement achevée de l'entremetteur, resterait impunie, vu qu'indépendamment de ses suites, elle apparaîtrait au point de vue juridique comme un fait indifférent.

Outre l'attentat à la liberté d'une personne entraînée vers la prostitution, le méfait en question contient encore les symptômes de l'attentat à la chasteté et à l'honneur féminins. Mais il serait tout aussi bien impossible de le rapporter à cette catégorie de délit même en vue de ce que la violation de la chasteté se trouve commise non par la même personne qui s'est appliquée à en préparer les conditions favorables. Aussi l'entremetteur ne pourrait-il être châtié, pas même dans ce cas, pour une tentative d'attentat à l'honneur féminin, mais seulement comme complice de ce délit, comme coopérateur ou instigateur à la débauche. Mais les règlements généraux sur la pénalité des complices sont appliqués dans tous les cas de commerce charnel où l'on constate un attentat aux droits de personnes particulières à l'aide d'abus, de l'âge ou de l'ignorance de la victime, et où l'accouplement a lieu à l'aide d'une contrainte physique ou psychique.

La question sur la pénalité des complices se complique beaucoup dans le cas où l'acte même de la liaison charnelle est reconnu punissable, grâce aux relations particulières entre des coupables qui jouissent d'une protection particulière de la loi. Les cas présentent encore plus de difficultés, quand l'accomplissement de l'accouplement représente un fait indifférent au point de vue juridique, tandis que la coopération, l'entraînement vers une telle liaison, par suite de son importance sociale, peut ne pas provoquer l'activité répressive de l'État. Voilà pourquoi on trouve presque dans tous les Codes pénaux de l'Europe une forme originale du délit — l'entremise — comme une action punissable de coopération à un com-

merce charnel volontaire des personnes étrangères, de coopération qui n'a parfois aucune relation avec la responsabilité pénale des personnes directement coupables d'une liaison charnelle. Cette dernière circonstance a une grande importance pour la construction juridique du délit *sui generis* : l'entremise, considérée par les législations contemporaines comme un attentat non contre la chasteté d'une personne, mais contre la moralité publique en général, est punie en vue de prévenir la dépravation de la population. A l'attentat aux mœurs doit être pleinement rapporté le genre de méfaits qui a pour but l'entraînement des jeunes filles vers la prostitution et qui, par la composition du délit, contient par cela même les éléments d'entremise. Dans les deux cas, effectivement, l'objet de l'attentat, sont des personnes du sexe féminin, entraînées vers l'acte charnel. Par conséquent, l'activité criminelle se présente dans l'un et l'autre cas comme une forme de complicité, d'incitation à l'adultère, et peut être envisagée comme achevée et punissable tout à fait indépendamment de son résultat, c'est-à-dire de ce que l'acte d'accouplement a eu lieu ou non.

L'entremise, aussi bien que l'entraînement vers la prostitution, peuvent être enfin accompagnés de certaines conditions et manœuvres qui, en garantissant le succès de l'activité criminelle, doivent être considérées comme des circonstances aggravantes pour le renforcement de la pénalité : telles sont les manœuvres fallacieuses, la fraude, le viol, la menace, etc.. Néanmoins, il est à remarquer que ce qui constitue l'entremise ne coïncide pas beaucoup avec la composition du méfait admis au programme du Congrès.

Effectivement, dans l'entremise, les deux parties agissent plus ou moins avec discernement : le premier sait ce qu'il convoite, le second ce qui l'attend ; tandis qu'ici le succès des entremetteurs qui entraînent les jeunes filles vers la prostitution est assuré principalement parce que leurs victimes tombent involontairement dans la prostitution, entraînées par des manœuvres fallacieuses, étant mises dans des conditions favorables pour leur chute. Un autre trait essentiel de distinction est que l'entremetteur, même professionnel, détermine une personne du sexe féminin à commettre l'acte d'accouplement avec une certaine personne qu'il connaît, servant de médiateur entre les auteurs de l'acte charnel. L'entremetteur entraîne vers l'acte charnel et non vers la prostitution comme genre

de métier ; en prêtant son concours à l'accomplissement d'un fait isolé d'accouplement, il ne met pas encore sa victime dans la position d'une prostituée, et cette circonstance a une importance décisive pour la composition du méfait en question. Voilà pourquoi il serait inutile de chercher parmi les règlements sur l'entremise, dans les divers Codes pénaux de l'Europe, des articles prévoyant le métier qui consiste à pousser des jeunes filles vers la prostitution et en même temps le méfait admis au programme du Congrès. Les Codes pénaux hollandais (art. 250), hongrois (art. 247), russe (art. 998, 1000, 1588) et le projet du nouveau Code pénal russe (art. 445) punissent l'entremise (ou l'entremettage) qui pousse à l'acte charnel des personnes étrangères, et font dépendre la pénalité des relations spéciales de surveillance ou de soumission qui existent entre l'entremetteur et sa victime. Ne sont punies que quelques formes graves de l'entremise renforcées d'après les sujets du délit. Le détournement vers la débauche comme profession aussi bien que l'entremise des personnes majeures pour contracter un mariage, sont complètement impunis. Les formes d'entremise, avec des circonstances aggravantes, commises avec contrainte physique ou psychique, ou à l'aide de manœuvres fallacieuses, fraudes, ne sont pas poursuivies non plus par ces Codes. L'entraînement vers la prostitution professionnelle n'est point prévu, même par les législations qui, comme les Codes français et belge, ne connaissant pas la conception de l'entremise, punissent en même temps, dans certains cas, l'entraînement vers la débauche. Ainsi, l'article 334 du Code pénal français, punit quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs. Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents à mille francs d'amende. Les coupables du délit mentionné seront en outre interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille pour la durée de dix à vingt ans. De plus, si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable pourra être privé des droits et avantages à lui accordés sur la per-

sonne et les biens de l'enfant, et mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police.

Le Code belge, dans le chapitre VI sur la prostitution ou dépravation sexuelle de la jeunesse, punit quiconque aura attenté aux mœurs en facilitant, excitant ou favorisant habituellement la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou de l'autre sexe d'un âge mineur. Les degrés de la punition étant mis en rapport avec l'âge de la victime, les coupables subissent la peine : pour dépravation de personnes au-dessous de l'âge de onze ans, d'une réclusion dans une maison de correction ; de personnes au-dessous de quatorze ans, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et au-dessous de vingt et un ans, de trois mois à deux ans. Si le délit a été commis par un proche parent, précepteur, fonctionnaire, ministre d'un culte ou tout autre préposé à la surveillance de la victime, la peine sera aggravée de quelques degrés.

Par l'examen des règlements ci-dessus mentionnés, il n'est pas difficile de se convaincre que les deux Codes ne prévoient l'attentat aux mœurs que lorsque les victimes entraînées dans la dépravation sont mineures. N'est donc puni que l'entraînement à la dépravation de ces dernières, tandis que le métier d'entraîner vers la prostitution, aussi bien que l'entraînement à l'aide de manœuvres fallacieuses, viol, fraudes, ne sont pas prévus du tout par ces deux Codes, qui ne connaissent pas la conception de l'entremise. Il reste donc à examiner, si le méfait en question est prévu par le Code pénal allemand, qui donne à la conception de l'entremise une extension si large, que sa composition peut embrasser chaque fait ayant pour résultat un acte charnel illégal. En effet, le § 180 du Code pénal de l'Empire allemand rapporte à l'entremise, chaque coopération habituelle ou intéressée à la dépravation de quiconque sert d'entremetteur personnellement ou en en favorisant et facilitant les moyens. La peine imposée pour le délit est aggravée, même s'il n'a pas été commis sous forme de métier ou en vue du gain :

1° Si pour la coopération à la dépravation ont été employées des manœuvres fallacieuses ;

2° Si les coupables sont père, mère, tuteur, ministre d'un culte, précepteur ou instituteur de la victime. La peine infligée, sans circonstances aggravantes, est un emprisonnement ; avec circonstances

aggravantes, une réclusion dans une maison de correction (*zuchthaus*) de cinq ans au plus ; en outre, dans le premier cas le tribunal a le droit, et dans le second il est obligé, de priver le coupable de ses droits civils et de le soumettre à une surveillance de police. Un cadre si large donne à la conception de l'entremise cet inconvénient que, dans sa conception légitime peut être admis tout fait prémédité qui a pour suite ou même seulement facilité d'une manière quelconque un accouplement illégitime. Il pourrait s'agir ici d'une quantité de faits différents et tout à fait indifférents au point de vue juridique, comme par exemple la communication de l'adresse d'une fille publique, le fait de l'avoir amenée dans une maison de tolérance, d'avoir pris comme locataire une fille publique ; enfin, l'action du § 180 de ce Code s'exercerait sur quiconque entretient une maison de tolérance, c'est-à-dire sur celui qui a son intérêt dans la débauche des personnes qui se prostituent dans sa maison.

La justesse de cette considération trouve un appui dans une décision du Reichsgericht (de l'an. 1880, n° 42). Il est certain que la prostitution, les maisons de tolérance et d'entrevue, étant non seulement tolérées par le pouvoir, mais même permises par la police, qui institue pour la surveillance de la débauche organisée une inspection spéciale sanitaire, la poursuite par le Code pénal des faits qui, au point de vue du droit administratif, sont considérés comme permis, constituerait une contradiction évidente. L'insuffisance de ce § 180 du Code pénal a eu une preuve éclatante dans le conflit très intéressant qui a surgi à la fin de l'année 1879 entre le Sénat de la ville de Hambourg et le Gouvernement impérial qui, d'après le § 180 du Code pénal, exigeait la clôture de toutes les maisons de tolérance. Les facultés de droit des seize universités allemandes, à qui avait été soumise cette question : l'entretien des maisons de tolérance permis par la police constitue-t-il un fait prévu par le § 180 ? donnèrent unanimement une réponse affirmative. Quant à la pénalité de ceux qui entretiennent ces maisons de tolérance, quatre sur seize facultés la niaient absolument, vu que par le fait même de l'autorisation de la police, que reçoivent les entreteneurs avant l'ouverture de ces maisons, ils perdent toute conscience de l'illégitimité du fait qu'ils commettent. En outre, il fut énoncé que l'entremise intéressée, comme profession, aussi bien qu'une tolérance ultérieure des maisons publiques, ne peuvent absolument avoir lieu en vue

de la présence du paragraphe mentionné de la loi. Cependant la poursuite contre les entreteneurs des maisons de débauche, entamée par le procureur du tribunal, fut laissée sans conséquence par la Haute-Cour de l'Empire. N'approuvant pas les arguments théoriques des facultés de droit, la Haute-Cour énonça qu'il est impossible de poursuivre, en ordre pénal, un phénomène dont l'existence, dans les conditions sociales données, se présente comme inévitable et même, sous certains rapports, nécessaire.

La pratique judiciaire, en appliquant aux phénomènes de la vie sociale le § 180, a démontré, de cette façon, son insuffisance complète, et la nécessité urgente d'une réforme fondamentale des règlements allemands sur l'entremise. Leur universalité, il est vrai, permet de conclure que les lois allemandes punissent aussi le méfait dont il est question au programme du Congrès. Néanmoins, il est impossible d'affirmer que le Code pénal allemand prévoit spécialement le métier d'entraîner vers la prostitution, attendu que, premièrement, l'entremise comme métier ne forme pas un groupe spécial, et que, secondement, elle est sévèrement punie, envisagée en elle-même, fût-elle commise même sans intérêt et non comme métier. Par conséquent, ce dernier n'occupe pas, dans cette législation, la place qu'aurait dû y occuper un phénomène social d'une telle importance.

Toutes ces considérations donnent lieu à la conclusion générale, que la forme d'entraînement vers la prostitution, accompagnée de manœuvres fallacieuses, pour déterminer les jeunes filles à s'expatrier en vue de les livrer à la dépravation, n'est prévue par aucun des Codes pénaux de l'Europe. La difficulté d'une construction juridique de ce méfait, comme il a été démontré plus haut, consiste en ce que, formant un genre de concours idéal de divers délits il n'est embrassé par aucun d'eux séparément.—Et pourtant il serait plus que désirable d'insérer dans les législations telles lois pénales qui puniraient l'entraînement vers la prostitution des personnes du sexe féminin, indépendamment de leur âge, sans une trop large restriction du cercle des sujets de l'entraînement, comme cela se rencontre dans tous les règlements sur l'entremise. Aussi ne faudrait-il pas faire dépendre la pénalité de la condition que la personne entraînée vers la prostitution professionnelle fût absolument une jeune fille (telle est la forme un peu trop spéciale de la question

posée à la solution du Congrès) ; pour la composition du méfait l'état civil de la victime est complètement indifférent ; la pénalité de celui qui livre de nouvelles prostituées aux repaires de débauche, ne doit pas s'anéantir seulement en raison de ce que la victime est une veuve ou une femme mariée. Toutes ces considérations obligent à reconnaître qu'il serait même opportun d'insérer dans les Codes pénaux des règlements concernant un délit *sui generis* qui, en constituant une forme spéciale de l'entremise, embrasserait en même temps le méfait dont il s'agit au programme du Congrès. Il faudrait reconnaître qu'est punissable tout entraînement (en tant que profession) vers la prostitution d'une personne du sexe féminin, si elle ne s'en occupait pas auparavant, comme d'un métier qui menace d'un extrême danger sa santé, sa vertu, sa liberté et même sa vie. La question ainsi posée permettrait de transporter le centre de sa gravité sur la défense expresse d'augmenter d'une façon quelconque les rangs des prostituées. Pouvant servir de cette façon comme mesure dans la politique pénale qui lutte contre la prostitution, cette défense devrait avoir un caractère absolu et ne dépendre ni de l'âge, ni même du consentement de la jeune fille ou de la femme. Si, dans l'entremise, la pénalité de la personne qui entraîne vers la débauche ne dépend pas de ce que l'acte d'accouplement soit accompli, d'autant plus, le consentement de la victime, dans les cas d'entraînement vers la prostitution professionnelle, ne devrait pas avoir une influence décisive sur la pénalité, quoiqu'il serait juste pourtant que l'absence de ce consentement pût servir de circonstance aggravante pour déterminer les degrés de la peine. Pour reconnaître si l'accomplissement du délit est achevé, il n'est aucunement indispensable que la personne entraînée soit enrôlée dans les rangs des prostituées, ou même que l'acte d'accouplement soit accompli ; il suffirait entièrement de reconnaître que le coupable a fait de son côté tout ce qu'il comptait nécessaire pour l'accomplissement de son dessein. L'entraînement vers la prostitution, en guise de métier, appartient au nombre des délits prémédités, par le genre même de ce méfait.

Quant au motif intérieur de l'activité, il est bien indifférent que l'entremetteur ait agi en vue du gain ou par d'autres motifs, quels qu'ils soient. Le moyen d'agir doit avoir un caractère positif, c'est-à-dire consister en la création de conditions favorables qui puissent contraindre une femme en général à entrer dans les rangs des pros-

tituées, sans qu'elle le fût auparavant. Aussi la constatation du fait que la femme ne s'adonnait pas à la prostitution avant que le coupable ait manifesté son activité criminelle, est essentiellement importante pour que la pénalité soit reconnue. L'entraînement vers la débauche d'une imbécile, d'une innocente, d'une aliénée ou d'une mineure, ne devrait servir que de circonstance aggravante, sans changer en rien la composition du délit. Tout aussi bien la peine devrait-elle être aggravée, si le coupable est père, mère, tuteur ou personne chargée de la surveillance de la victime. Enfin, comme circonstance aggravante devrait être considérée la manière même d'agir : si le coupable, pour arriver à son but criminel, emploie des manœuvres fallacieuses, des fraudes, des menaces, la violence, ou s'il détermine ses victimes à s'expatrier, surtout dans les contrées de l'Orient.

Quant aux mesures répressives qu'on devrait appliquer aux coupables d'avoir commis le méfait dont il s'agit, il est indispensable de les faire toujours dépendre des diverses nuances manifestées de leur intention criminelle, ce qui n'est pas facile à l'ordinaire. Aussi l'échelle pénale devrait-elle être très étendue et le degré de la peine remis au libre arbitre des juges, conformément à la particularité de chaque cas concret. Si dans la plus grande partie des Codes pénaux l'entraînement vers la prostitution n'est puni comparativement que d'une peine assez légère (d'un emprisonnement de courte durée et d'une amende insignifiante), il est évident que l'activité des personnes qui se font une profession de la corruption des jeunes filles et des femmes sans taches, manifeste une forme si dangereuse d'intention criminelle, qu'elle ne pourrait pas ne pas évoquer la nécessité de mesures répressives plus sévères et plus énergiques. Par conséquent, ces dernières devraient revêtir les formes sévères de l'emprisonnement (dans des maisons de correction) et être accompagnées, en tout cas, de la perte ou de la limitation des droits honorifiques, et pour les parents et les tuteurs, de la perte de leur pouvoir paternel et de la tutelle.

Une grande attention à cet égard est due à la législation anglaise qui châtie d'une peine sévère le méfait qui, dans les codes continentaux, n'est soumis à la juridiction d'aucun article. Les degrés de la peine appliquée à ceux qui entraînent vers la prostitution (d'après la loi érigée en 1885), vont des formes légères d'emprison-

nement aux travaux forcés à perpétuité, selon le genre et la nature du méfait qui a été commis. A une responsabilité pénale est soumis :

a) Quiconque a entraîné vers la prostitution des jeunes filles au-dessous de vingt et un ans, et les a déterminées à s'expatrier pour ce but ;

b) Qui a employé pour ce but des manœuvres fallacieuses, des fraudes, des menaces ou l'enivrement ;

c) Qui a commis ces méfaits envers des enfants au-dessous de l'âge de treize ans, de treize ans à seize ans, des imbéciles ou des aliénées ;

d) Qui a favorisé ou n'a pas empêché les parents ou tuteurs de prostituer leurs enfants.

Vu toutes ces considérations, nous trouvons que :

I. — L'entraînement des personnes du sexe féminin, à l'aide de manœuvres fallacieuses, à leur départ pour l'étranger, dans le but de les y livrer à la prostitution, constitue un méfait qui n'est entièrement prévu par aucun des Codes pénaux de l'Europe ; en s'approchant, d'après sa composition, de la conception de l'entremise, il contient en même temps les symptômes de l'attentat à la chasteté féminine et à la liberté personnelle.

II. — Il est indispensable de créer une nouvelle forme de méfait, comme délit *sui generis*, dont la composition consisterait dans l'entraînement, en guise de métier, des personnes du sexe féminin, qui ne s'adonnaient pas auparavant à la débauche, vers la prostitution professionnelle.

III. — Les coupables d'avoir commis ledit délit, seront punis d'un emprisonnement (ou d'une réclusion dans une maison de correction) ; les dimensions très étendues de la peine, en ce qui concerne la durée, seront soumises entièrement au libre arbitre des juges ; elle est en tout cas accompagnée de la perte des droits honorifiques et du pouvoir paternel et de la tutelle.

IV. — Il y a lieu d'admettre comme circonstances aggravantes :

a) Si la victime était innocente, imbécile ou aliénée ;

b) Si elle était d'un âge mineur pour contracter un mariage ;

c) Si l'entraînement était accompagné de violence physique ou psychique, de fraudes ou de manœuvres fallacieuses ;

d) Si la personne entraînée avait été déterminée à s'expatrier dans des contrées de l'Orient ;

e) Si les coupables sont père, mère, parents ascendants ou descendants ou chargés d'une surveillance spéciale de la victime.

M. **Lecour**, ancien chef de la 1^{re} division de la Préfecture de police, à Paris.

1^{re} SECTION. — 7^o *Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent les jeunes filles à s'expatrier dans le but de se livrer à la prostitution ?*

8^o *Pour quel genre d'infraction à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :*

a) *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?*

b) *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne pas devoir être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?*

4^o SECTION. — 7^o *Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des écoles pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage ?*

8^o *Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineurs (selon la loi pénale) ?*

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ?

I

Dans tous les temps les manifestations de la débauche publique ont appelé sur elles l'action répressive et semblent avoir bravé les sévérités pénales. Aussi, dès qu'on aborde l'étude d'une question se rattachant, par un côté quelconque, aux désordres des mœurs, voit-on se dresser devant soi un entassement de lois, d'ordonnan-

ces et de règlements qui s'échelonnent d'année en année et remontent jusqu'aux Capitulaires de Charlemagne.

Bornons-nous à restreindre à deux siècles le regard que nous jetterons en arrière. Nous y verrons que la répression du proxénétisme, qu'on appelait alors le « maquerellage (1) » était exercée par la Prévôté de Paris et le Châtelet avec une rigueur excessive qui aurait dû produire d'efficaces et durables résultats. On appliquait, dans ce cas, la peine du fouet, la marque, la détention pendant cinq ans et le bannissement.

Depuis lors, quelle transformation sociale et combien de progrès ont été accomplis !

Et cependant, encore aujourd'hui, les journaux s'attachent à signaler sous une rubrique expressive qui est presque toujours la même : « la traite des blanches », de coupables pratiques ayant pour effet de livrer à la débauche, à prix d'argent, des filles inexpérimentées, sans famille, abandonnées à elles-mêmes, en quête de situation, institutrices sans emploi, ouvrières sans travail ou domestiques sans place, et même des mineures, presque des enfants, sans asile ou entraînés à fuir le domicile paternel (2).

Les incidents de cette nature qui seraient, paraît-il, nombreux, affligent et découragent les sociétés charitables publiques ou privées, ces précieuses auxiliaires pour l'Administration pénitentiaire, dont la mission d'assistance consiste à s'occuper de la protection des jeunes filles sans appui et principalement de l'enfance et des mineurs.

D'aussi odieuses manœuvres soulèvent la réprobation générale et elles doivent faire, en première ligne, l'objet de l'intervention des autorités administratives et judiciaires.

(1) Ne soyons pas trop sévères pour ce vieux mot que Furetière fait dériver d'un autre vieux mot : « maque » signifiant « vente ». Il y a aujourd'hui en circulation un grand nombre d'expressions dont l'étymologie serait moins correcte.

(2) On expédierait ces malheureuses dans les maisons de prostitution de province et de l'étranger. On les enverrait à Londres, à Anvers, à Bruxelles, à New-York. Un journal reproduisait récemment une annonce publiée par une feuille de Berlin et demandant 300 « jeunes-dames » pour l'exposition d'Anvers. Rappelons en raison du bruit qu'elles ont fait, les « révélations de la *Pall Mall Gazette* » sur les scandales de Londres et qui ont servi de base à une publication faite à Paris en 1885, sous le titre de « La traite des vierges à Londres. » Ajoutons, en nous limitant à ces seules citations, que le *Figaro* du 20 mai 1894 rendait compte de l'arrestation d'un dangereux souteneur signalé comme faisant « la traite des blanches » et s'occupant de placer des femmes dans des maisons de tolérance de l'étranger.

La trace de préoccupations de cette nature devait donc se retrouver dans le programme du Congrès pénitentiaire international de Paris. C'est ainsi qu'on y voit figurer les deux questions suivantes :

1^{re} SECTION. — Législation pénale, n° 7.

Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier, dans le but de les livrer à la prostitution ?

4^e SECTION. — Questions relatives à l'enfance et aux mineurs, n° 8.

Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineurs (selon la loi pénale) ?

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes et de certaines agences ?

II

Pour plus de clarté, nous formulons tout d'abord notre réponse. Elle peut se résumer ainsi :

1^o En ce qui touche l'excitation des mineures à la débauche, la loi pénale a suffisamment pourvu, et elle a sagement fait de restreindre son application ;

2^o Quant aux majeures et même aux mineures qu'on veut protéger contre les manœuvres des « recruteurs » du personnel des maisons publiques de débauche, une loi visant ce point particulier ne pourrait se formuler avec toutes les restrictions nécessaires et elle serait inexécutable dans la presque totalité des cas.

Nous devons ajouter, en insistant sur ce point, que c'est l'Administration de police, dont une attribution, dite le service des mœurs, surveille le monde de la prostitution et doit réprimer ses désordres, qui, seule, est en état de pourvoir, d'une façon pratique, aux mesures réclamées par le Congrès. Elle est d'ailleurs armée, dans

ce but, des pouvoirs nécessaires et dispose de moyens d'action considérables.

Ces conclusions qui, à première vue, trouveront certainement des contradicteurs parmi les nombreux partisans du recours à de nouvelles lois contre de nouvelles formes des mêmes délits, ont besoin pour être admises d'être développées et justifiées. Nous allons nous efforcer de le faire le plus brièvement possible.

Avant tout, notons ce fait, dont on ne peut manquer d'être frappé à la lecture du texte des deux questions qui nous occupent, qu'elles sont visiblement inspirées par la même espèce de sollicitude; qu'elles se rattachent au même ordre d'incidents et que, pour éviter d'inutiles redites, il faut les comprendre dans un seul et même examen.

Commençons par le premier paragraphe de la 8^e question qui a trait à la prostitution des mineures. Cette question ne nous arrêtera pas longtemps, car elle est nettement tranchée par les dispositions de l'article 334 du Code pénal, lequel frappe d'emprisonnement et d'amende quiconque aura excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de vingt et un ans (1).

Le caractère absolu de ces dispositions a été confirmé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation (2) desquels il ressort que le législateur n'a voulu protéger les mœurs des mineurs qu'en frappant exclusivement de pénalité les individus qui serviraient habituellement d'intermédiaires pour corrompre la jeunesse et la livrer à la débauche.

(1) « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs. Si la prostitution a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 500 à 1.000 francs d'amende. »

(2) Il importe de bien remarquer qu'il n'y a délit que quand ceux dont on a excité, favorisé la débauche ou la corruption sont âgés de moins de vingt et un ans, ainsi que cela résulte des termes mêmes de l'article 334 dont l'objet a été de protéger les mœurs des mineurs qui y sont seuls désignés limitativement et auxquels seuls, conséquemment, se rapportent les mots débauche et corruption. (Arrêt de Cassation du 28 janvier 1844.)

Un arrêt de la même Cour du 18 janvier 1840 a décidé, d'une manière explicite, que ledit article est applicable seulement à celui qui corrompt ou cherche à corrompre la jeunesse dans l'intérêt d'autrui, et non à celui qui la débauche dans le but d'assouvir ses passions personnelles.

Sans cette double réserve, on se serait trouvé entraîné à saisir la justice d'une masse de faits de cet ordre, dont les espèces, qu'on n'aurait pu prévoir toutes, varieraient à l'infini, et que les circonstances rendraient inattaquables devant les tribunaux.

Nous verrons plus loin que, pour ce qui concerne les filles majeures, les corruptions sont légion et de multiples catégories.

Quant au deuxième paragraphe de la 8^e question et à toute la 7^e question, ils ont surtout en vue l'obtention de moyens répressifs, par voie de sanction pénale, contre « certaines personnes ou agences qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ».

En réalité, c'est réclamer pour les filles majeures la protection exercée par l'article 334 à l'égard des mineures.

Le Congrès par son programme voudrait qu'on pût édicter des mesures spéciales de répression contre les manœuvres qu'il indique. Sous ce rapport notre réponse n'est pas de nature à lui donner satisfaction, mais il a été servi à souhait par cette coïncidence que le Sénat vient de prendre en considération (juin 1894) une proposition de loi de M. le sénateur Bérenger « sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs » contenant les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'embauchage par violence ou par fraude dans une maison de débauche sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Nul doute que si cette disposition peut atteindre son but elle sera adoptée avec empressement dans tous les États d'Europe, mais, ce but, lui sera-t-il possible de l'atteindre? Nous ne le croyons pas.

Il n'y a rien de plus aisé que de rédiger un texte de loi qui, de prime abord, satisfasse l'esprit. Ce qui l'est moins, c'est de faire une loi qu'il soit possible d'exécuter.

Comment, dans le cas dont il s'agit, arriver à barrer le chemin, par une pénalité quelconque, aux tentateurs de tous les genres, aux donneurs de mauvais conseils, aux influences pernicieuses et intéressées venant parfois d'on ne sait où? Cette forme persuasive et insaisissable de l'excitation à la débauche vénale, poursuivant le

même résultat de diverses façons, est la plus générale; elle est même presque unique. En pareils cas, la fraude et la violence ne peuvent guère se produire que par exception et avec le concours de complicités périlleuses.

Pour que l'intervention de l'autorité en cette matière soit réellement et pratiquement efficace, il n'est pas besoin d'en faire une question de procédure; il suffit qu'elle s'exerce avec vigilance et fermeté et qu'à la première apparition de la prostituée sur le trottoir ou sur le seuil d'un lieu de débauche, on lui en défende le séjour ou l'accès. Il faut tout d'abord que cette fille dise qui elle est, d'où elle vient, ce qu'elle veut. Aux termes de la réglementation qui leur est rigoureusement imposée, les maisons de prostitution ne pourraient d'ailleurs la recevoir sans en informer immédiatement la police (1).

C'est là un des points importants dont s'occupe le service des mœurs. N'importe dans quelle région il opère; que ce soit à Paris, dans les départements et même à l'étranger, où il doit fonctionner comme en France, ce service, s'il est bien organisé et s'il fait consciencieusement son devoir, ne doit et ne peut ignorer, quand il s'en est produit, des machinations qui auraient livré une fille à la débauche publique en dehors de ses instincts et contre sa volonté.

Dans ces conjonctures même il est inadmissible qu'une femme puisse figurer sur les contrôles des prostituées sans que la police, qui l'a interrogée, à laquelle elle a dû demander elle-même son inscription, soit renseignée sur son compte, connaisse ses antécédents et les circonstances qui l'ont jetée dans la prostitution.

S'il s'agit d'une fille majeure égarée et amenée, malgré elle, par de criminelles manœuvres, à subir cette abjection, d'où elle ne saurait comment sortir, c'est à l'Administration de police qu'il appartient d'intervenir pour l'assister et la protéger.

On ignore trop dans le public et même dans le monde judiciaire et parlementaire, que les choses se passent et doivent se passer ainsi.

(1) Les femmes qui exploitent des lieux de prostitution doivent faire enregistrer dans les vingt-quatre heures, au bureau administratif du dispensaire de salubrité, les filles qui se présentent chez elles pour y demeurer et s'y prostituer. Les infractions à cette règle peuvent entraîner la suspension ou le retrait définitif de la tolérance.

Est-il besoin d'ajouter que si cette fille est mineure et se trouve victime de « professionnels » du proxénétisme, c'est le cas d'informer et de poursuivre judiciairement en vertu de l'article 334 du Code pénal ?

Ici, ne manquera pas de se poser une question, qu'il faut prévoir et à laquelle il importe de répondre par avance : comment se fait-il, dès lors, dira-t-on, qu'il existe des *mineures* dans le personnel des prostituées inscrites ?

Cela tient tout simplement à ce que ces filles sont des perverses absolument rebelles à toute influence comminatoire; maintes fois arrêtées pour faits de débauche; qui ont découragé l'affection et l'autorité paternelles; qui ont lassé pareillement les interventions charitables et religieuses, et qu'on est, par suite, forcé, ne pouvant les empêcher de se livrer au vice, de s'armer vis-à-vis d'elles de façon à sauvegarder la santé publique. Soulignons ce dernier point qui mérite attention.

Nous n'avons pas, dans ce bref exposé, à traiter d'une façon complète les questions relatives à la prostitution; aussi nous limiterons-nous à quelques indications qui suffisent pour faire entrevoir que, comme nous l'avons dit dans le résumé de nos réponses aux questions du Congrès, les mesures de surveillance, de contrôle sanitaire et de répression qu'on ne peut se dispenser d'exercer à l'égard de la prostitution publique sont de nature à entraver les manœuvres des « recruteurs » du personnel de débauche et se rattachent étroitement et exclusivement aux attributions de police.

Il y a là pour l'autorité municipale une tâche délicate et difficile qui lui crée de lourdes responsabilités et qu'elle ne peut accomplir qu'en disposant de larges pouvoirs d'une indéniable légalité dont nous allons indiquer l'origine, le caractère, la nécessité et l'importance.

III

On ne saurait méconnaître que, dans la répartition du mécanisme gouvernemental, l'Administration de police, à laquelle incombe la protection des bonnes mœurs et de la santé publique, a un rôle d'autant plus ingrat qu'elle ne peut, pour remplir sa mission, s'appuyer sur des textes précis appropriés aux complications et

aux difficultés sans nombre qu'elle comporte. Les pouvoirs dont elle est investie pour cet objet ne lui sont légalement et expressément attribués que par des formules générales. La nature des choses ne permettait pas aux législateurs modernes de procéder autrement et de régler en détail les voies et les moyens d'exécution.

Nous reviendrons tout à l'heure sur ce fait, mais, malgré notre désir d'être bref, nous ne pouvons nous dispenser d'ouvrir ici une parenthèse pour relever dans le préambule de la proposition de loi dont nous avons parlé plus haut certaines erreurs qu'il importe de rectifier.

M. le sénateur Bérenger regarde comme « *erronée* » l'opinion qui, « *jusqu'à présent, a considéré cette matière comme appartenant au domaine administratif* » et il ajoute que « *cette mesure n'a produit qu'illusions et inconséquences* ».

Il veut « *un régime légal* » pour fixer le caractère et les limites de « *l'acte illicite* ». Ces derniers mots ne peuvent s'appliquer qu'aux infractions réglementaires commises par les filles inscrites et les insoumises.

Dans le même document, il est question de la moralité publique abandonnée à « *l'arbitraire* » le plus capricieux.

Or, il s'agit d'un pouvoir forcément et légalement discrétionnaire. Mais, M. Bérenger lui-même n'a-t-il pas fait voter une loi, à laquelle on a donné son nom, et qui, en fait, a créé une répression pénale discrétionnaire.

Que de choses il y aurait à dire sur ce point !

L'article premier du projet de loi est ainsi conçu :

« *Quiconque se livre au racolage sur la voie publique ou dans les lieux publics sera puni des peines édictées par l'article 330 du Code pénal (1).* »

« *Seront considérés comme complices et punis comme tels ceux qui auront aidé ou soutenu l'auteur principal dans l'accomplissement du délit, ou qui en auront partagé les profits.* »

Ces dispositions sont manifestement inexécutables. Cela saute aux yeux.

(1) « *Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs.* »

Dans la pratique de la prostitution, il n'y a pas d'ailleurs que le racolage, sous ses formes variées, qui nécessite la surveillance et l'intervention effective et directe de l'autorité administrative. Pour ne citer qu'un point entre mille, nous indiquerons d'abord la grosse question du contrôle sanitaire. On ne saurait en contester la gravité alors qu'il s'agit du danger, si terrible pour l'individu et pour la race, de la propagation des « *maladies honteuses* », comme on disait autrefois.

• Pourquoi garder le silence sur ce point ?

Le fonctionnement du contrôle sanitaire et la mise en traitement des prostituées atteintes d'affections vénériennes ne sont pas choses négligeables ; ils entraînent des arrestations, des punitions, des visites corporelles et, dans le cas de maladie, une sorte de réclusion administrative à l'infirmerie, et l'on ne peut dès lors, sans une étrange contradiction, affecter de ne point s'en occuper aujourd'hui, quand, à propos de tout, la crainte des bacilles et des microbes va jusqu'à l'effarement.

L'idée de poursuivre le racolage comme un délit n'est pas nouvelle. Le « *vieux petit employé* » de la Lanterne, dont nous nous occuperons plus loin, voulait que ce délit fût jugé par un *jury correctionnel*.

Dans le passé, beaucoup de novateurs, partant de cette idée fautive que la répression rigoureuse de la prostitution pouvait avoir pour effet de la supprimer, demandaient pareillement qu'on frappât la prostitution de mesures pénales. C'est ainsi que l'un d'eux réclamait la traduction devant les tribunaux correctionnels, jugeant à huis clos, par application de l'article 330 du Code pénal, de tous les faits de racolage et de prostitution, en englobant dans la poursuite l'homme qui cédait à la provocation.

Sur le même terrain, et par des considérations d'une autre nature, des exigences médicales d'un caractère absolu se sont multipliées. Nous n'en indiquerons qu'un exemple : En 1887, dans un rapport adressé à l'Académie de médecine sur la prophylaxie publique de la syphilis, rapport où se trouvent exposés les diverses formes et les dangers de la contagion vénérienne, M. le professeur Fournier, avec un oubli tout scientifique des difficultés d'exécution et aussi des responsabilités qui incombent à l'autorité administrative et notamment à « *ces Messieurs de la Préfecture* » comme il désignait

la Préfecture de police, réclamait la poursuite légale du racolage. Il demandait, en outre, que l'inscription sur les contrôles de la prostitution, qu'il considérait, disait-il « comme une pénalité entraînant, de fait, la surveillance médicale de la fille inscrite » ne fût prononcée que par un tribunal de droit commun, après débat public et contradictoire, avec faculté, pour « l'accusée » de se faire assister d'un conseil.

Comme on le voit, sur cette matière M. Bérenger a eu des précurseurs qui le dépassaient en sévérité.

Alors qu'on discute les pouvoirs discrétionnaires exercés par le Préfet de police à l'égard des prostituées, il n'est pas sans intérêt de citer un extrait du message que le Directoire adressa, le 17 nivôse an IV, au Conseil des Cinq-Cents, pour demander qu'une loi sur la prostitution vint mettre un terme aux débordements de la débauche, et auquel il fut répondu par un ordre du jour invoquant et ratifiant les règlements de police de la période monarchique relatifs aux prostituées.

Voici cet extrait :

« Il nous paraît essentiel que la loi que vous rendrez prescrive une *procédure particulière* et qui n'expose pas les inspecteurs et agents de police à l'inconvénient de se voir appelés en témoignage contre les coupables. Connus d'elles, ainsi que des voleurs et des filous qui leur sont affidés, il en résulterait que l'autorité de police serait neutralisée; que ses agents seraient punis de leur zèle par des huées ou des insultes lorsque le tribunal renverrait l'accusée faute de preuves suffisantes, et que les dangers personnels qu'ils courraient décourageraient leur surveillance. »

Ces observations valent la peine d'être sérieusement méditées. Ce qui était vrai sur ce point en 1795 n'a pas cessé de l'être en 1894. On ne pouvait alors et l'on ne peut aujourd'hui intervenir et réagir efficacement à l'égard de la prostitution et contre ses désordres et ses dangers qu'en laissant à la police le plein exercice de son droit, qui est, en même temps, l'accomplissement de son devoir.

En pareille matière, en dehors des mesures d'ordre public et des nécessités de contrôle sanitaire, il y a de nombreux quasi-délits de tout genre et des scandales se rattachant à des impuretés, à des défaillances passionnelles dont l'examen n'appartient pas à l'au-

torité judiciaire et qui ne peuvent affronter la publicité la plus restreinte d'un prétoire.

A Paris, chaque punition infligée à une fille inscrite, sous forme de détention administrative, toujours précédée et suivie d'une visite médicale, fait l'objet d'une décision motivée du Préfet de police prise sur la proposition de chefs de services administratifs et d'un commissaire de police spécial.

On objectera certainement que, dans la pratique de ces mesures, il pourrait se produire des erreurs ou des abus condamnables dont il importerait de poursuivre et d'assurer la répression.

L'objection n'est pas embarrassante. Dans ce cas, le recours à l'autorité judiciaire est devenu facile, l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui subordonnait à une décision du Conseil d'État la poursuite des agents du Gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions, ayant été abrogé par décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 19 septembre 1870.

L'article 75 avait cependant sa raison d'être. Dans un débat parlementaire où il s'agissait de la responsabilité des agents du pouvoir, M. Vivien avait nettement déclaré que « si les agents du Gouvernement étaient privés de protection, ils se présenteraient sans défense à toutes les attaques sous lesquelles périrait l'action publique déposée entre leurs mains ».

Les auteurs du décret d'abrogation avaient reconnu eux-mêmes la vérité de cette observation, aussi l'article 2 dudit décret portait-il ce qui suit :

« Il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter dans l'intérêt public contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires. »

Rien n'a été fait dans ce sens; c'est presque toujours ce qui se produit pour les correctifs légaux projetés en ce qui touche les lois de circonstance qu'on improvise dans les heures de crise sociale.

IV

Fermons cette parenthèse, que nous n'avons pu abrégé davantage, et, reprenant notre chemin, étudions dans leur ensemble les sources légales des pouvoirs actuels de la police en matière de prostitution.

Nous pourrions ainsi constater que, comme nous l'avons dit plus haut, si les prescriptions de cette nature se rattachant au droit ancien sont formulées d'une façon détaillée et précise, celles du droit nouveau, applicables au même ordre de faits, se renferment dans des termes généraux.

En ce qui touche la vieille réglementation, il suffit, pour en montrer le caractère, de citer les dispositions suivantes :

Une Ordonnance royale du 20 avril 1684, qui affecte la maison de la Salpêtrière à la *réclusion des femmes de mauvaise vie*, transporte du prévôt au Lieutenant de police la juridiction dont elles relèvent.

Une Ordonnance du 26 juillet 1713 réglait sur ce point la procédure à suivre. Il faut remarquer que les formes juridiques qu'elle prescrivait visaient surtout les filles ou femmes logées dans leurs meubles et dont les mobiliers devaient être jetés sur le carreau et confisqués.

Une Ordonnance du Lieutenant général de police du 6 novembre 1778 défend « à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de sous-louer, jour par jour, huitaine, quinzaine, mois ou autrement, des chambres et lieux garnis à des femmes ou filles de débauche ». Elle fixe, en outre, les obligations imposées aux prostituées et qui les astreignent, entre autres mesures, à être enfermées à l'hôpital. Un règlement de 1648 avait minutieusement fixé la *discipline, la nourriture, le vêtement* et le traitement des femmes détenues à l'hôpital général pour cause de débauche.

Et enfin une autre Ordonnance du Lieutenant général de police du 8 novembre 1780, renouvelée le 21 mai 1784, interdisant à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie et de liqueurs au détail, de recevoir chez eux « aucune femme de débauche ».

Rien de plus net que ces diverses stipulations.

Aux prises avec les mêmes exigences de répression et se heurtant aux mêmes difficultés pratiques, le droit nouveau n'a pu que ratifier sur cette matière les doctrines du passé et les consacrer légalement, mais sans rien préciser quant aux procédés d'exécution.

C'est ainsi que la loi des 14-22 décembre 1789 édicte seulement que les fonctions du pouvoir municipal sont « de faire jouir les

habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics ».

D'aussi larges attributions, vaguement définies, étaient de nature, par les complications auxquelles elles peuvent donner lieu, à créer des conflits sur le terrain de la séparation des pouvoirs.

Pour les éviter, la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, a disposé (art. 3, titre IX) que les fonctions judiciaires seraient distinctes; qu'elles demeureraient toujours séparées des fonctions administratives et qu'enfin les juges ne pourraient, à peine de forfaiture, troubler, de quelque façon que ce fût, les opérations des corps administratifs.

Viennent ensuite des prescriptions spéciales et d'une portée pratique:

« Les officiers de police pourront entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche. » (Lois des 19-22 juillet 1791, article 10 (1).)

L'arrêté du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800), qui crée les fonctions de Préfet de police, dispose, en le chargeant des attributions les plus étendues sur les prisons, les hôtels et logements garnis, les maisons de jeu, les théâtres, etc..., « qu'il fera surveiller les maisons de débauche (2), ceux qui y résideront ou s'y trouveront, et qu'il prendra des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies et les maladies contagieuses ».

C'est sur cette dernière disposition, aussi bien que sur la loi des 14-22 décembre 1789, que se fondent les obligations sanitaires imposées aux femmes qui se livrent à la prostitution publique.

Si l'on veut une confirmation juridique et formelle de ce point particulier d'une extrême importance, on la trouvera nettement exprimée dans ce passage d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1847 qui, après avoir déclaré que les mesures de sur-

(1) Ce droit est explicitement confirmé par le décret du 24 septembre 1792, ainsi conçu: « Les lois de police qui autorisent les visites dans les maisons de jeu ou de débauche, la nuit comme le jour, subsistent dans toute leur intégrité et il n'est pas besoin pour les maintenir de déroger au décret de l'Assemblée nationale qui défend les visites domiciliaires pendant la nuit. »

(2) Veut-on sur le même sujet un texte spécial? — Un arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) dispose que les maisons publiques sont au nombre des matières placées sous l'action et l'autorité du Préfet de police.

veillance et de répression à l'égard des prostituées figurent parmi les devoirs d'une bonne police confiés à la vigilance des corps municipaux par les dispositions des lois de 1790 et 1791, ajoute :

« La police sur les maisons de débauche, ainsi que sur les personnes qui s'adonnent à la prostitution, exige non seulement des dispositions toutes spéciales dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre et de la morale, mais encore des mesures particulières au point de vue de l'hygiène publique (1). »

Nous n'avons plus, pour en finir sur ce point et établir par un texte le lien légal qui existe entre la pratique ancienne à l'égard des prostituées et celle qui découle du droit nouveau, qu'à invoquer les termes de l'article 484 de notre Code pénal actuel :

« Dans toutes les matières qui n'ont point été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers les Cours et tribunaux continueront de les observer. »

Sous cette formule un peu banale, le lien légal dont il s'agit n'apparaît pas d'une manière aussi saisissante que dans le texte d'un ordre du jour voté par le Conseil des Cinq-Cents dans sa séance du 1^{er} germinal an V. Il s'agissait des dangers que les maisons de débauche faisaient alors courir « à la santé et à la pudeur » et à l'occasion desquels, nous l'avons dit plus haut, le Directoire exécutif demandait une loi sur la prostitution.

Ce vote eut lieu — après une véhémence sortie d'un des membres du Conseil concluant ainsi : « Il existe des règlements de police très précis..., qu'on les exécute..., je demande l'ordre du jour (2). »

Ajoutons encore, pour ne rien omettre, que, lors de l'examen d'une pétition qui avait pour but la suppression de la police des

(1) De l'ensemble de ces dispositions ressort ce fait indéniable qu'on peut s'étonner de voir contester dans le préambule d'une proposition de loi, que les filles publiques soient placées légalement sous la juridiction de l'autorité municipale et qu'elles n'ont jamais cessé d'être soumises à des règlements de police dont les prescriptions en vigueur aujourd'hui comportent :

1^o L'inscription sur un registre spécial, mesure destinée à assurer l'accomplissement des obligations les concernant ;

2^o La visite sanitaire ;

3^o La réclusion par voie administrative, soit à titre de mesure disciplinaire, soit en vue du traitement médical.

(2) Consulté sur la valeur légale de cet ordre du jour, un jurisconsulte éminent, M. Merlin, a répondu que ses motifs devaient être considérés comme une loi. « Peu importe, a-t-il dit, dans quelle forme il plaise au législateur d'exprimer sa volonté. »

mœurs et dont il fut saisi en mai 1877, le Sénat vota purement et simplement l'ordre du jour. Or, le rapport de la commission chargée d'examiner la pétition dont il s'agit contenait le passage suivant qui mérite attention :

« Il existe toute une législation sur la matière depuis 1789 jusqu'à nos jours, à laquelle il est prudent de ne toucher qu'avec une extrême réserve, car le temps et l'expérience en ont démontré l'efficacité (1). »

V

Nous venons d'établir que les pouvoirs de l'autorité municipale pour tout ce qui se rattache à la débauche publique reposent sur une forte base légale. Voyons maintenant si la police sur ce point dispose de moyens d'action suffisants.

Lorsqu'on réfléchit à ce fait que, par la multiplicité de ses attributions, l'Administration de police met en mouvement un nombre considérable d'agents dont les services, étroitement reliés entre eux, se fortifient réciproquement, et que son action s'exerce de mille façons partout, sur la voie publique, dans les théâtres, les cafés-concerts, les cabarets et enfin tous les lieux de réunion ouverts au public, on ne peut douter de l'efficacité possible de sa surveillance à l'égard des prostituées et par voie de conséquence, des diverses formes de proxénétisme.

Nous nous trouvons ainsi ramené à notre conclusion anticipée du début. Nous avons dit tout d'abord et nous répétons, après avoir exposé nos raisons, que ce n'est que par une énergique répression de la prostitution clandestine et le strict accomplissement des obligations disciplinaires et sanitaires imposées aux filles inscrites qu'on peut atteindre les « recruteurs » pour le personnel des maisons de débauche et déjouer leurs manœuvres.

(1) Mentionnons ici comme incident antérieur de même nature, une pétition adressée au Sénat, dans la session de 1865, par M. le D^r J. Meugy, qui avait pour objet l'adoption d'une loi dont l'article 1^{er} contenait la disposition suivante :

« La prostitution est et demeure supprimée dans tout l'empire pour le présent ; elle est et demeure défendue pour l'avenir. »

Pour toute sanction pénale cette loi édictait contre les logeurs de prostituées une amende qui se doublait à chaque nouvelle contravention.

C'est en vue de l'ordre du jour voté au sujet de cette pétition, que M. le procureur général Dupin, sénateur, formula sa philippique connue contre « le luxe effréné des femmes ».

Nous compléterons notre démonstration par quelques indications de détail :

Le proxénétisme crée, exploite et développe la prostitution publique.

Sont proxénètes :

D'abord, et pour un grand nombre de cas, les prostituées elles-mêmes que le sentiment, obscur ou conscient, de leur déchéance pousse à faire de la propagande pour le vice ;

Puis les souteneurs, ces professionnels d'un proxénétisme spécial qu'ils pratiquent si ouvertement que, dans leur argot, presque en faveur aujourd'hui, ces abjects personnages appellent des « marmites » les malheureuses qu'ils rançonnent et qui les nourrissent ;

Puis enfin, tous les gens : cabaretiers, hôteliers, logeurs, entremetteurs ou entremetteuses de coulisses, marchandes à la toilette, cochers spéciaux, garçons de cafés ou de restaurants de nuit, garçons de bains et personnel d'une certaine domesticité façonnés et stylés pour les diverses variétés du proxénétisme et du racolage, acolytes et défenseurs de tout genre qui, exclusivement ou accessoirement, d'une façon indirecte, vivent de l'exploitation de la débauche.

Voilà bien des complices susceptibles d'être atteints par le nouvel article 330 de M. Bérenger !

On aperçoit mieux par cette énumération des industriels du vice, bien qu'elle soit incomplète, le courant d'efforts et de concours impurs que la prostitution entretient, qui la développent et dont on chercherait vainement le remède dans de nouvelles sévérités de la loi pénale.

Soit ! — nous accordera-t-on — l'expérience du passé, l'examen approfondi des faits et d'impérieuses nécessités ont bien inspiré les législateurs lorsqu'ils ont reconnu et décidé qu'il n'y avait là qu'une œuvre de police, dont l'accomplissement, avec les procédés d'exécution qu'elle comporte, est du domaine administratif et incombe au pouvoir municipal. On ne saurait, d'autre part, contester sérieusement le zèle et le dévouement que l'Administration de police déploie pour remplir cette mission difficile.

Mais ce qui néanmoins paraît évident, c'est qu'elle a beau redoubler d'efforts, elle ne réussit plus aujourd'hui comme autrefois à

diminuer le nombre et à réprimer l'audace du personnel de la débauche publique.

D'où vient l'accroissement de ces scandales ?

VI

Cette question est plus grosse qu'elle n'en a l'air. Essayer d'y répondre d'une façon complète conduirait bien loin. Il faudrait parler de l'origine et des conséquences diverses de l'état d'indiscipline morale et d'irrégion qui caractérise notre époque.

Nous ne nous risquerons pas à tenter de résoudre les problèmes sociaux.

Contentons-nous d'indiquer, en vieux praticien, quelques-unes des principales causes qui, certainement, ont entravé et encore aujourd'hui entravent et restreignent l'action du service des mœurs.

Notons, en passant, ce qu'il faut répéter et ce qu'on oublie trop, que le rôle des agents spéciaux de ce service, lequel, sans les plus graves inconvénients, ne peut être rempli par tous les agents indistinctement (de récents incidents l'ont prouvé) (1), ayant à s'exercer à l'égard de femmes dont beaucoup sont jeunes et de figures attrayantes, les expose naturellement à l'hostilité du public et se trouve, par suite, beaucoup plus difficile et plus pénible à remplir que celui des agents de la sûreté, bien que ceux-ci soient souvent exposés aux coups de revolver des malfaiteurs.

Il y a eu une époque, relativement peu éloignée, où, malgré l'ébranlement social causé par le Siège et la Commune, mais avec l'approbation générale du public pour l'intervention de police et la force qui découle de cet appui moral, les filles publiques, activement surveillées, se soumettaient sans la moindre velléité de résistance aux obligations disciplinaires et sanitaires qu'exigent l'ordre de la rue et la santé publique.

Quant aux souteneurs, tenus en échec par l'énergie des agents et par la réprobation générale, ils ne songeaient alors ni à se faire voir, ni à se rebeller. Réfugiés dans des bouges et se sentant étroi-

(1) Il s'agissait d'une arrestation pour provocation à la débauche qu'avaient opérée indûment des gardiens de la paix inexpérimentés en pareille matière.

tement observés, ils offraient et vendaient leur concours lorsqu'il était utilisable par le service de sûreté.

Sous ce dernier rapport, il en était d'ailleurs de même pour tous les gens qui, par profession, directement ou indirectement, trouvent leur vie, ou tout au moins, des bénéfices dans les fanges de la débauche vénale.

Les choses se passaient ainsi lorsque, en 1875, une campagne tapageuse que personne n'a pu oublier fut commencée et poursuivie avec ténacité dans un journal du matin, contre la police et pour la défense des prostituées. Son objectif était, d'abord, d'affranchir de toute servitude de police les filles publiques, inscrites ou non, et leurs souteneurs.

Elle se dirigea ensuite contre le service de sûreté, puis contre l'institution de la Préfecture de police elle-même.

Bien faite pour satisfaire les instincts de la foule, elle produisit de désastreux résultats, dont l'ordre public et la décence des rues eurent grandement à souffrir. Elle eut, notamment, comme conséquence apparente, l'abrogation de lois et de règlements dont les dispositions étaient indispensables pour appuyer l'autorité de police et lui fournir de puissants moyens d'exécution (1).

(1) Nous voulons parler de l'abrogation du décret du 29 décembre 1851 qui donnait aux préfets le droit d'ordonner la fermeture des cabarets et débits de boissons ouverts à la prostitution.

Cette abrogation, prononcée le 17 juillet 1880, eut pour résultat de détruire la sanction de l'ordonnance de police du 19 septembre 1861 contre les « brasseries à femmes » où l'on employait des filles mineures, et qu'en vertu du décret de 1851 la Préfecture de police pouvait faire fermer en cas de scandales.

M. Bourgeois, alors Préfet de police, n'avait pas admis cette conséquence et il prit, le 24 février 1888, un arrêté qui avait pour but d'interdire l'emploi de filles mineures dans les cafés, cabarets, brasseries et autres débits de boissons.

A l'occasion de poursuites pour contraventions à cette disposition, le tribunal de simple police, se basant notamment sur l'abrogation du décret du 29 décembre 1851, déclara non obligatoires les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La loi du 17 juillet 1880 a supprimé pour l'ouverture des cabarets l'obligation d'une autorisation préalable et elle ne les astreint plus qu'à une simple déclaration. Cette facilité est atténuée par des restrictions, mais elles sont d'une exécution difficile.

L'Administration de police est donc notablement désarmée vis-à-vis des cabarets et autres débitants de boissons qui favorisent la prostitution. On objectera peut-être que les dispositions des vieilles ordonnances de 1778 et 1780, mentionnées plus haut, n'ont pas cessé d'avoir force de lois, mais il importe de faire remarquer que les infractions à ces ordonnances n'entraînent plus aujourd'hui qu'une sanction pénale insuffisante. Antérieurement à 1866, en raison de leur caractère et de leur importance, ces infractions, contre lesquelles pouvaient être prononcées des amendes allant de 100 à 500 « livres » étaient con-

En même temps que nous mentionnons ces incidents et ces mesures, il y a lieu de signaler, comme un surcroît de complications pour le fonctionnement du service des mœurs, des difficultés nouvelles provenant du nombreux contingent du personnel de débauche de tout genre que les expositions universelles amènent à leur suite et qu'elles laissent toujours derrière elles.

Les attaques dont nous venons de parler furent reprises, avec une ardeur nouvelle, par un certain nombre de journaux. La jeune littérature et les publications pornographiques se mirent de la partie. Ces imitateurs d'une campagne qui devait être lucrative et sans péril, foisonnèrent avec une véritable émulation dans le dénigrement.

Depuis lors, sous des formes diverses, le « Chat noir » les théâtres libres, les cafés-concerts ont voulu, eux aussi, profiter de cette veine de scandales possibles facile à élargir et à exploiter et qui devenait un élément de succès. Le vrai théâtre, d'ordinaire plus réservé, se laissa aller à se mettre parfois au même diapason de licence.

Enfin, ce qui était fait pour surprendre des écrivains de valeur et d'avenir, sous l'abri d'un système de naturalisme à outrance, prirent pour sujets de leurs travaux littéraires les prostituées et tous les détails de leur genre de vie.

Quant au public, entraîné par ce courant, où il trouve à rire, et s'y abandonnant avec son imprévoyance ordinaire, il a pris goût aux jovialités dégradantes et il en est venu à leur faire actuellement une place dans son langage et à admettre que l'obscénité et l'incongruité constituent une des formes du progrès dans l'art littéraire.

C'est de la sorte que certains termes en usage dans les régions de la débauche sont entrés dans la conversation du milieu familial et de la société aux allures indépendantes.

Les « Mystères de Paris » avaient jadis, par un réalisme de début, mis en faveur l'argot des voleurs; nous sommes descendus au vocabulaire des mauvais lieux.

Il y aurait à faire un recueil curieux et très suggestif des mots orduriers, de fait ou d'intention, qui sont, à l'heure présente, sur toutes les lèvres. On ne peut trop regretter qu'il en soit ainsi, car ces expressions répugnantes dont la jeunesse s'empare, en suivant

sidérées comme des délits et déferées, à ce titre, aux tribunaux correctionnels. Un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 1866 en a attribué le jugement aux tribunaux de police en les classant comme simples contraventions.

d'ailleurs l'exemple de parents malavisés, détruisent la dignité des habitudes, le respect de soi et des autres. Elles commencent par salir la parole, puis la pensée et enfin la conduite. On va très vite sur cette pente.

Sous tous les rapports, le mal qui, cela est significatif, a motivé la création d'une association « *contre la licence des rues* », est arrivé à ce point qu'on ne peut par des termes généraux et par l'emploi de périphrases en montrer le vrai caractère et en faire ressortir le danger.

Nous ne retrouvons plus que dans un passé lointain dont la vieille génération, prête à disparaître, se souvient seule, les naïves apologies de la « *grisette* » d'autrefois; l'écho des chansons sur « *Mogador et Clara* »; de la vogue de la « *Reine Pomaré* »; de la « *Dame aux Camélias* »; des petits livres sur les « *Lorettes* »; des « *Mariette* »; de « *la vie de Bohême* ».

La galanterie à tapage du dernier Empire, après avoir eu son heure de bruit et de succès dans un monde spécial, n'est plus qu'une légende oubliée. Elle n'intéressait guère d'ailleurs le public bourgeois ou populaire.

Il y a bien encore, de nos jours, une galanterie vénale qui s'efforce de faire du bruit pour être remarquée, mais elle ne vit que pour ses familiers et de la réclame que lui font ses journaux, car elle a ses journaux! Tout cela est éteint, sans retentissement ou reste inaperçu.

Ce qui s'impose aujourd'hui à l'attention, c'est la prostitution publique et ses acolytes, pour l'émancipation desquels on livre contre la police tant de combats et écrit tant de pamphlets.

L'heure est venue de subir l'avènement, la consécration au grand jour, de la fille du trottoir, inscrite ou insoumise, et de l'être ignoble qu'elle nourrit, qui la bat et finit par la tuer.

Fait caractéristique et inquiétant, Joseph Prudhomme, jadis enthousiaste des pures amours de « *Paul et Virginie* » est devenu fin de siècle et parieur aux courses. A l'exemple des décadents de toute classe, il se passionne maintenant pour « *la gigolette* » de Bruant « *qui s'a fait chopper pour Saint-Lazare* », et même pour son « *gigolo* », ce proxénète brutal, lequel, peut-être, le « *cambriolera* » demain.

C'est presque l'apothéose des « *gigolos* » et des « *gigolettes* » comme caste sociale acceptée.

Ces noms typiques auraient, si nous ne nous trompons, été empruntés à « *une pièce de vers!* » écrite par un souteneur assassin, condamné à mort (1), lequel faisait ses adieux aux « *gigolos* et aux *gigolettes* de Belleville et de la Villette ».

Le nom de « *gigolette* » surtout est une appellation à la mode. On nommerait même ainsi une embarcation d'Altesse étrangère.

Il y a certainement dans tout cela un de ces engouements morbides qui triomphent bruyamment et qui passent, dont la forme et les manifestations iront en s'atténuant, mais le fond, l'impureté contagieuse, la propagande pour le proxénétisme du ruisseau, resteront comme un ferment favorable à l'accroissement du vice et de la décadence sociale. Ce sont là les séductions qui attirent à Paris un grand nombre de déserteurs de la vie de province ou du travail rural.

Quant aux souteneurs, devenus légion, ils bravent les agents qu'ils osent même assaillir lorsqu'ils se sentent en force. Il leur est même arrivé de jouer à Paris un rôle considérable dans les bagarres populaires et d'abriter leurs méfaits sous les turbulences de la jeunesse des écoles, à laquelle ils osent se mêler. Comme cambrioleurs et comme assassins, ils fournissent un gros contingent à la population pénitentiaire.

Ce n'est pas tout :

Depuis le jour où, cessant d'être pour tout le monde un objet de mépris dont la pensée même se détournait avec dégoût, ils sont devenus, pour les défenseurs théoriques des prostituées, une sorte de protecteurs légitimes et nécessaires de celles-ci contre les agents des mœurs, les souteneurs ont affirmé leur domination bestiale et sadique par un redoublement de férocité à l'égard de ces malheureuses. Les assassinats de filles de débauche par leurs souteneurs se sont multipliés. Le jury leur a fait parfois l'honneur de les considérer comme ce qu'on appelle maintenant des « *crimes passionnels* ».

Veut-on juger sur le vif ce que, faute d'un autre mot, il faut nommer l'état d'âme des souteneurs?

(1) Sellier, dit le manchot, un des brigands qui ont assassiné un pauvre garçon jardinier, gardien de propriété, lequel mourait de peur et qu'ils ont tué pour tuer!

Voici ce qu'a répondu, hier, l'un d'eux, arrêté au moment où, ayant renversé à terre une fille qui refusait de se prostituer à son profit, il l'accablait de coups :

« Travailler ! — Ça ne me va pas. Je suis venu au monde avec un poil dans la main et rien au monde ne pourra me l'arracher. — « Turbiner » (travailler) pour les autres, jamais ! — J'aime mieux me faire nourrir par les « gonzesses » (filles) ; c'est moins fatigant. — Pourquoi m'empêche-t-on de *gagner* ma vie ? »

Les bêtes fauves des ménageries sont des agneaux auprès de pareilles brutes.

Bien que ce soit une rude tâche que de tenir en bride et de macter ce vilain monde, de le surveiller et de réprimer ses méfaits, la police l'accomplit en y apportant son zèle et son dévouement ordinaires. Avec une abnégation, dont le public ne lui tient d'ailleurs aucun compte, elle défend énergiquement son terrain.

Sur ce point, la preuve est facile à produire et les chiffres parlent éloquemment. Le nombre total des arrestations annuelles effectuées dans le ressort de la Préfecture de police est, en moyenne, depuis cinq ans, de 62.402, dont 42.745 pour crimes et délits et 20.657 pour faits se rattachant au service des mœurs.

Malgré l'immense effort de répression que ces chiffres mettent en lumière, il demeure évident que l'Administration de police ne peut, de nos jours, arriver à mieux nettoyer ces écuries d'Augias et à matriser, d'une façon plus complète, cette foule d'indisciplinés dangereux.

On avait espéré atteindre ce but par la loi sur la relégation du 27 mai 1885 qui, par une de ses dispositions, punit les souteneurs des peines édictées contre les vagabonds (1) et les soumet à la relégation.

Cette loi, d'une application compliquée, restreinte et difficile, et dont l'exécution incombe en principe à l'autorité judiciaire, n'a pas produit les résultats qu'on en attendait (2).

(1) « Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui. » (Article 4 de la loi du 27 mai 1885.)

(2) Nous venons de voir que les condamnations pour vagabondage figurent parmi celles qui comptent pour la relégation. Or, le chiffre des relégations *ordonnées par les tribunaux* va en diminuant. Il s'élevait à 1.610 en 1886 et il descendit à 1.035 en 1890. Il n'a plus été que de 965 en 1891 et de 925 en 1892.

Un des livres-pamphlets, auxquels nous avons fait allusion plus haut en parlant de la « campagne » dirigée contre la Préfecture de police, avait proposé d'étranges solutions pour le problème qui nous occupe.

Après avoir préconisé la liberté du proxénétisme et de la prostitution, il prétendait assurer l'ordre et la décence de la rue par l'obligation pour la police de « faire circuler » les prostituées du trottoir, et de les faire circuler « toujours » comme ce pauvre « Jo » d'un roman de Dickens, sauf, en cas de résistance, à exercer à leur égard des poursuites judiciaires pour rébellion.

Rien ne serait plus impraticable et plus grotesque.

La ligue contre la licence des rues est intervenue dans de plus hautes et plus sérieuses conditions. Son représentant, M. Bérenger, sénateur et membre de l'Institut, qui s'est donné la méritoire et courageuse mission de provoquer des poursuites contre les outrages aux bonnes mœurs, ce qui lui fait le plus grand honneur, a inséré dans sa proposition de loi des prescriptions de nature à atteindre la prostitution clandestine dans les établissements publics où elle s'exerce. (Logeurs, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons à consommer sur place (1).)

Ces dispositions, qui étaient en vigueur autrefois, sont excellentes et elles remédieraient à l'abandon si regrettable des prescriptions réglementaires de même nature que nous avons analysées plus haut, qu'on a eu le grand tort d'abroger et sans l'appui desquelles on ne peut arriver à réprimer la débauche.

Une longue expérience en a prouvé l'efficacité. Espérons qu'en ce qui les concerne la proposition de M. Bérenger sera définitivement adoptée.

(1) Proposition de loi de M. Bérenger : Article 2. « Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant des femmes ou filles qui se livrent à la prostitution sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs. »

Art. 3. — « Seront punis de la même peine tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui fourniront à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de se livrer à la prostitution. »

Art. 4. — « Dans les deux cas qui précèdent, la fermeture des établissements pourra être ordonnée par le jugement de condamnation. »

Avec ce renfort qui reconstituerait, presque dans son ensemble, sa vieille organisation légale, et servie par un mécanisme d'exécution qui a fait ses preuves; la police des mœurs serait suffisamment armée pour remplir sa mission.

Mais pourrait-elle, en pareille matière, faire plus et mieux, ce qui est en toutes choses l'éternel devoir?

Le moment n'est pas propice pour l'action de l'autorité. Notre époque est emportée par un courant de laisser-aller ou tout au moins d'extrême tolérance sur la question des mœurs, en même temps que d'hostilité contre tout ce qui peut être une barrière ou un frein.

Nous avons établi que, dans l'espèce, ce courant n'est pas une cause initiale, mais bien, en grande partie, la résultante d'une campagne de presse dont les effets durent encore et contre laquelle il importerait de réagir. Le journalisme est une puissance qui peut, à son gré, faire le bien ou le mal.

Ce qu'il faudrait, et en formulant cet appel très sérieux, nous ne nous dissimulons pas qu'il fera sourire, c'est que la presse quotidienne cessât de pratiquer systématiquement la politique à côté en attaquant, sans trêve et sans motifs valables, l'action de police dont elle décourage et discrédite le personnel et, par suite, entrave ou annule les efforts.

On chercherait vainement la justification de pareils procédés. Personne ne songe à se désintéresser du progrès social qui est aujourd'hui, plus que jamais, la préoccupation mattresse. Est-ce donc le servir que d'aider au dérèglement des mœurs?

Le journalisme de combat, les jeunes journalistes, les romanciers naturalistes et décadents qui, dans une large mesure, ont fait le mal pourraient encore le réparer.

Ils n'auraient pour cela qu'à être plus réservés et plus équitables et qu'à renoncer aux allures violentes d'un dénigrement alimenté par les inexactitudes et les exagérations du reportage, attaques rebattues et faciles à improviser, que rien ne justifie et par lesquelles la masse du public, qui ne veut pas se donner la peine de raisonner, se laisse et se laissera toujours égarer.

En agissant ainsi, la jeune presse et la presse d'aventures perdront peut-être des lecteurs, mais elles y gagneront la satisfaction qui a son prix, de faire une œuvre plus relevée et plus utile.

Comme la lance d'Achille, elles auront pansé et guéri, elles-mêmes, la plaie qu'elles avaient faite.

Si non, il serait grand temps que le journalisme sérieux, de toutes les nuances politiques, la vraie presse enfin, intervint pour défendre la morale publique et venir en aide à ses défenseurs.

MM. **Minod**, secrétaire général de la Fédération continentale,
de **Meuron**, à Genève.

Les faits visés par la question 7^e rentrent dans la catégorie de ceux qui constituent la *traite des blanches*, dont les gouvernements se préoccupent et s'inquiètent à bon droit depuis quelques années. La Belgique, la Hollande, l'Autriche, la Russie, et plusieurs cantons suisses, ont conclu des traités ou pris des dispositions pour essayer d'entraver ce trafic, mais si l'on a réussi dans une faible mesure à diminuer les conséquences des actes répressibles, on est resté impuissant à diminuer leur nombre.

Ces tentatives étant isolées sont restées inefficaces.

La répression s'est jusqu'ici heurtée à des difficultés de trois ordres différents :

Le manque d'une entente internationale à l'égard de faits qui intéressent toujours deux pays au moins ;

Le manque de concordance entre les législations pénales des différents pays, dont les uns laissent sans répression des faits que les autres considèrent comme délictueux ;

La difficulté d'établir la preuve des faits de la nature de ceux qui constituent la *traite des blanches*.

Pour rechercher utilement de quelle manière ces difficultés peuvent être surmontées, rendons-nous d'abord compte de l'organisation de la *traite* et de son fonctionnement.

I. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA TRAITE

La *traite des blanches* est le commerce régulier de femmes que font certains individus pour les livrer à la prostitution. Le vendeur est le plus souvent un bureau de placement qui offre à la jeune fille une place à l'étranger ; cette place est toujours représentée comme honnête : service de maison, bonne d'enfants, institutrice. L'acheteur sera un tenancier de maison de tolérance, ou quelque entremetteur ou entremetteuse qui n'engageront les services de la jeune fille que pour la livrer à des débauchés après avoir payé un beau prix à son fournisseur.

Au lieu d'un bureau de placement, celui-ci sera souvent un courtier de l'acheteur qui procédera à ses opérations d'embauchage dans les lieux publics, tels que cafés et spectacles, et surtout dans les trains et aux abords des gares de chemins de fer.

Le prix n'est plus celui habituellement payé pour les services d'un intermédiaire de placement, mais un vrai capital, variant avec la qualité des sujets, et dont ceux-ci sont grevés comme d'une hypothèque.

L'expatriation n'est pas toujours la conséquence du marché ; mais il la facilite si bien en rendant l'acheminement de la preuve fort difficile, que cet ignoble commerce est dans sa grande généralité un commerce d'exportation. C'est du reste le seul cas dont nous ayons ici à nous occuper, afin de rester dans les limites de la question posée par le programme.

Rien ne montrera mieux le fonctionnement de la *traite* que l'exposé de quelques cas, choisis dans la multitude de ceux que l'on signale tous les jours.

Premier cas. — Procès-verbal dressé par M. J.-C. van Schermbeck, commissaire en chef de police à La Haye.

« Le 4 septembre 1877, à 7 heures du soir, a comparu devant moi une fille ne parlant que la langue anglaise et qui fondait en larmes. Elle déclarait être sortie le soir même et clandestinement de la maison de tolérance tenue dans cette ville par la femme F..., et sollicitait mon aide pour rentrer à Londres chez son père, le nommé Samuel Y. Elle ajoutait ce qui suit :

Je m'appelle F. Y. ; je suis née le 15 septembre 1858 à Londres, où j'habitais avec mon père. Je fis la connaissance d'un nommé Klyberg, qui logeait dans le voisinage. Celui-ci m'a persuadée d'accepter une place pour voyager en compagnie d'une dame hollandaise chez laquelle il devait me conduire. Je me laissai séduire par son offre, et le jeudi 6 courant je quittai sans permission la maison de mon père. Le soir, je logeai chez un ami de Klyberg, et le vendredi 7 je pris, en compagnie de Klyberg lui-même, le bateau à vapeur qui nous amena à Rotterdam. De là, il me conduisit ici, à La Haye, chez M^{me} V..., me disant que nous étions à Amsterdam et que cette femme était la personne avec qui je devais voyager. Il me donna à entendre que je porterais dorénavant

« le nom de Sarah-Anne G., mais il ne me remit pas de papiers, et
« je ne lui demandai pas les motifs de ce changement de nom. Je
« compris bientôt que je me trouvais dans une maison de débau-
« che, ce qui ne m'empêcha pas de rester persuadée qu'on ne me
« prostituerait pas, mais qu'on me ferait voyager comme il était con-
« venu. Hier au soir, on m'a fait boire avec des hommes, et je me
« suis trouvée complètement ivre. Aujourd'hui, j'ai pris le parti de
« quitter la maison, voyant bien qu'on m'avait trompée et ne vou-
« lant pas devenir une femme publique. J'ai vu que M^{me} V..., remet-
« tait de l'argent à Klyberg, mais j'ignore pourquoi. »

Klyberg n'a pu être puni de dix-huit mois de prison que pour escroquerie envers la tenancière?

Deuxième cas. — Le 4 février 1876, disparut une belle jeune fille, servante à La Haye, nommée Pétronille-Agathe S. G..., âgée de dix-neuf ans. Son père, brave et digne homme, était à la fois jardinier et agent extraordinaire de la police. Quelque temps plus tard, les parents reçurent une lettre de leur fille, dans laquelle celle-ci disait s'être rendue à Bruxelles avec une amie. Pétronille avait été jusque-là d'une irréprochable moralité, et c'est encouragée par des clients de son maître qu'elle avait quitté La Haye clandestinement, sans l'autorisation de sa famille. A plusieurs reprises, elle avait manifesté son désir d'aller chercher une place à Bruxelles.

Que s'était-il passé en réalité? Ceci, très vraisemblablement: son maître était un chirurgien-dentiste de talent, dont la nombreuse clientèle se composait surtout de gens riches. Au nombre des clientes du dentiste, se trouvait une dame appartenant à la noblesse hollandaise, mais qui habitait ordinairement Bruxelles, où elle était bien connue pour mener une conduite scandaleuse et exciter habituellement à la débauche des jeunes filles qu'elle avait soin de choisir belles. Très vraisemblablement elle admira l'extérieur de Pétronille, la séduisit par de trompeuses promesses et se fit suivre par elle jusqu'à Bruxelles. Ceci n'est pas une pure supposition, car il résulte des renseignements recueillis en Belgique, que la jeune fille est bien entrée en service chez la dame hollandaise en question, et qu'elle fut livrée aux amis de la maison, des débauchés dont la police bruxelloise d'alors savait du reste fort bien les noms.

Il fut impossible à la diplomatie hollandaise d'obtenir que cette mineure fût renvoyée à ses parents; quelques mois plus tard elle accouchait à l'hôpital et y mourait.

Troisième cas. — Celui-ci a été jugé à Bordeaux en avril 1886.

Un individu nommé Neumann, qui se disait allemand, mais qu'on croit être originaire de Constantinople, se présenta à une agence d'émigration de Bordeaux. Il demanda des billets jusqu'à Buenos-Ayres pour lui, sa femme et ses deux filles. Comme les actes de naissance des deux filles paraissaient falsifiés, Neumann et la femme qui l'accompagnait furent mis en état d'arrestation. Au cours de l'enquête, la femme avoua que Neumann et elle avaient pour métier habituel l'exportation des femmes européennes à l'usage des maisons publiques de l'Amérique du Sud. Leur racleuse à Munich leur avait procuré ces deux filles moyennant 30 marks, et, sous la promesse de bonnes places et d'autres avantages, les avaient décidées à partir pour Genève. C'est à Genève seulement qu'on les informa de ce qu'on voulait d'elles; mais elles étaient alors loin de leurs parents, sans ressources, privées même de leurs effets, et dans une ville dont elles ignoraient la langue. Les Neumann en avaient exporté des centaines de la même manière.

Les filles furent cette fois arrêtées à temps. Quant à Neumann, il avait incontestablement commis deux délits: il avait trompé des mineures pour les pousser à la débauche, et il avait falsifié des actes d'état civil. Mais comme les deux délits avaient été commis hors de France, en Allemagne ou en Suisse, et bien que le faux fût incontesté, le tribunal de Bordeaux se vit dans la nécessité de se déclarer non saisissable et ne put qu'acquitter ces deux misérables.

Quatrième cas. — Il y a quelque temps, racontaient les journaux du commencement de l'année 1887, pendant l'arrêt du train-poste Vienne-Trieste, un couple dont les allures étaient tout à fait anormales attira l'attention des personnes qui se trouvaient à la station styrienne de Steinbruck.

Le couple se composait d'un monsieur d'un certain âge, et d'une belle jeune fille qui était surveillée par son compagnon avec la sollicitude la plus anxieuse.

Les deux voyageurs se rendirent au buffet, mais, au bout de quelques instants, la jeune fille se leva subitement et courut à toutes jambes vers le cabinet de toilette, en criant à la femme de service : « Au nom du ciel, sauvez-moi, et allez chercher un gendarme ! » L'homme s'élança aussitôt dans la même direction, mais ne réussit pas à rejoindre sa proie; la porte du cabinet fut fermée au verrou avant qu'il eût pu l'atteindre.

Lorsque le gendarme de service à la gare fut intervenu, on constata que le voyageur se nommait Schrols et tenait une maison de tolérance à Agram; il en possédait d'autres dans différentes villes, notamment à Pola, à destination de laquelle étaient les billets. Il faisait, pour l'approvisionnement de ces établissements, de fréquents voyages de recrutement en Croatie, en Hongrie et en Italie.

La jeune fille venait du village de Premstatten où on l'avait vendue à son insu. Ce n'est que pendant le voyage qu'elle comprit le danger auquel elle était exposée.

Cinquième cas. — Le samedi 5 mai 1894, la police d'Anvers a arrêté le nommé Désiré L. au moment où il voulait s'embarquer sur le steamer transatlantique *Friesland*, à destination de San-Francisco. Cet individu était accompagné d'une demi-douzaine de jeunes Bruxelloises auxquelles il avait promis des placements avantageux dans la grande ville américaine. Désiré L. avait espéré traverser l'Atlantique sous un faux nom et exploiter dans le Nouveau-Monde la cargaison de blanches qu'il comptait y amener d'Europe. Il a été mis à la disposition du procureur du Roi.

Sixième cas. — Il y a quelques années, le secrétariat de la Fédération abolitionniste à Genève était chargé de retrouver deux jeunes filles qui avaient quitté cette ville pour une place que leur avait procuré un bureau de placement, celui de la femme F... Les jeunes filles furent retrouvées dans une maison de tolérance d'un département limitrophe; elles avaient été vendues directement à la tenancière par la femme F., qui avait fallacieusement amené ses clientes à accepter l'engagement proposé. Il y eut plainte portée, mais il fut impossible de prouver que la placeuse sût où elle envoyait ses victimes et la prévention dut être abandonnée.

Les six exemples que nous venons de citer sont en quelque sorte des cas types. Ils montrent les différentes manières dont peut se faire le commerce des blanches, et en même temps les difficultés qui en entravent la répression et font aboutir les efforts de la justice à des échecs qui sont autant d'encouragements donnés aux trafiquants.

Nous trouvons dans ces quelques cas des exemples de recrutement opéré : pour les tenanciers des maisons de tolérance; pour la livraison directe des victimes aux débauchés; enfin, à découvert, c'est-à-dire sans que le placement de la *marchandise* soit assuré d'avance. Dans chacun de ces trois modes d'opération, le recruteur peut être : ou un tenancier travaillant pour son propre compte, ou une agence, bureau de placement ou autre, utilisant les services honnêtes qu'elle peut rendre pour tendre des pièges aux innocentes; ou enfin un courtier spécial, recruteur de profession, auquel le consommateur s'adresse pour se repourvoir et remet commission de tel ou tel article.

Cette classification montre, ce que l'on ne sait que de trop du reste, à quel point la traite des blanches est outillée et organisée. Elle a un personnel spécial, ses marchés avec leurs bourses, ses entrepôts, ses convois et ses convoyeurs. Elle a ses grandes routes, par lesquelles s'acheminent vers l'Orient de vrais troupeaux de malheureuses dont on a drainé l'Occident; et sur ces grandes routes, les stations principales deviennent des entrepôts de triage d'où les victimes sont dirigées sur leurs destinations respectives.

A Port-Saïd, par exemple, on connaît fort bien certains vaisseaux comme les *négrriers* de la traite blanche, et certains hôtels comme les quartiers généraux des trafiquants et les entrepôts temporaires de leurs *colis*.

Voici comment un agent consulaire bien placé pour observer les courants de ce redoutable commerce, trace la carte de la traite des blanches (1).

« Enumérons brièvement, dit-il, les principaux pays d'importation.

(1) — M. Fritz Robert, ancien vice-consul d'Autriche-Hongrie (en Égypte et aux Indes anglaises), qui a bien voulu mettre à notre disposition une étude inédite sur la question de la traite des blanches, dont il est l'auteur.

« L'Amérique du Sud (en particulier le Brésil et Buenos-Ayres)
« s'approvisionne en Italie, en Espagne, au Portugal et dans le
« midi de la France.

« L'Amérique du Nord (New-York et la Nouvelle-Orléans) est en
« rapports continus avec la Grande-Bretagne (surtout l'Irlande) et
« l'Allemagne. Ports d'embarquement : Londres, Liverpool, Sou-
« thampton, Dublin, Hambourg et Brême.

« L'Australie est un important marché pour les Allemandes et les
« Françaises indépendamment de nombreuses Anglaises et Irlan-
« daises importées directement.

« En Orient, principalement en Turquie d'Asie, les Grecques et
« les Italiennes sont les plus demandées. Constantinople, ce grand
« dépôt international d'esclaves blanches, fournit des Autrichiennes,
« des Roumaines, et quelques Russes. Chose curieuse, les Hon-
« groises ne se trouvent guère à l'étranger, sauf dans les pays
« danubiens. On peut calculer que 33 p. 100 environ des prosti-
« tuées de Smyrne et de Beyrouth sont des juives autrichiennes
« ayant déjà séjourné en Turquie.

« L'Autriche (la Galicie, Trieste et ses environs) fournit, avec
« l'Italie, à peu près 75 p. 100 des pauvres filles importées en
« Égypte, sans compter celles qui viennent grossir le nombre des
« indigènes qui peuplent les harems du Caire, d'Hélouan et
« d'Alexandrie.

« Théoriquement, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique
« ne tolère pas de prostituées anglaises aux Indes, en sorte que ce
« sont les Autrichiennes, les Allemandes et les Italiennes qui ali-
« mentent en grande partie la prostitution des « bars » et les
« « bazars ». Bombay et Calcutta sont les deux villes où la prosti-
« tution des blanches a pris le plus grand développement et où
« elle s'étale le plus effrontément.

« Dans les Indes néerlandaises, on ne rencontre que de rares
« Hollandaises, peu de Flamandes et d'Anglaises, celles-ci venant
« directement d'Europe; mais en revanche on y voit beaucoup de
« malheureuses ayant séjourné précédemment en Turquie, en
« Égypte et dans les Indes anglaises.

« Batavia, Singapore, sont les dernières étapes de ce triste
« voyage vers l'Orient, au terme duquel les victimes de la traite
« des blanches sont perdues pour jamais. Pauvres créatures sacri-

« fiées, qui se souvient d'elles? Depuis qu'elles ont quitté la terre
« natale, elles ont passé de main en main, de bouge en bouge, ne
« sachant rien des contrées qu'elles traversaient, des villes où elles
« séjournaient; sans énergie, sans volonté, minées par les cha-
« grins, les changements de climat, l'abus des boissons, elles ne
« tardent pas à succomber aux atteintes de la maladie, et une
« mort prématurée vient le plus souvent mettre fin à leur misé-
« rable existence! »

Le coup d'œil que nous venons de jeter sur l'organisation et le fonctionnement de la traite nous dispense d'insister sur l'urgente nécessité d'une intervention énergique des gouvernements. Nous avons indiqué les difficultés contre lesquelles sont venus échouer jusqu'ici leurs efforts individuels; allons maintenant au cœur de la question, afin, non pas d'apporter des palliatifs au mal, mais de s'attaquer à ses sources mêmes. L'initiative privée peut beaucoup dans ce domaine; c'est elle déjà qui a attiré l'attention sur cette gangrène sociale, et ce sera à elle d'éclairer nos populations et de les prévenir des dangers qu'elles courent. Mais l'intervention des pouvoirs lui est indispensable; à ceux-ci de s'entendre pour agir collectivement. Toutefois avant de s'entendre pour l'action il faut être d'accord sur le fait à poursuivre, sur le délit et sur sa nature.

Y a-t-il un fait commun à tous les cas de traite qui puisse être généralement considéré comme délictueux et poursuivi? Telle est la première question à résoudre.

II. — DÉTERMINATION DU DÉLIT

L'énoncé même des actes qui nous occupent: « déterminer à l'aide de manœuvres fallacieuses et dans le but de les livrer à la prostitution, des jeunes filles à s'expatrier », indique trois facteurs communs à tous les cas visés: la manœuvre fallacieuse, l'expatriation et le but immoral. Lequel allons-nous saisir?

Dans certains cas, le fait d'avoir déterminé la personne par des moyens ou des manœuvres ressemblant à de l'escroquerie à quitter son pays, est le seul qui soit clairement constaté. C'est celui qu'on a appelé le *détournement frauduleux de personne*. Mais ces cas sont rares, et il est habituellement très facile au coupable d'en

empêcher la preuve. Les négociations entre le recruteur et sa victime sont d'ordinaire entièrement verbales ; lui s'arrange pour qu'il ne reste pas la moindre trace écrite, afin qu'il lui soit possible, au besoin. — cela s'est vu, — de nier même d'avoir eu affaire avec la plaignante.

De plus, il est toujours facile de masquer l'intention par l'intervention d'un tiers complaisant et irresponsable ; ce sera un bureau de placement auquel le véritable destinataire, dûment prévenu, viendra réclamer *la marchandise* attendue. L'expéditeur prétendra ne connaître comme destinataire que le bureau de placement. Puis, pour établir le caractère fallacieux des manœuvres employées, il faut une enquête exacte sur la situation offerte par le racoleur ; or, lorsque cette enquête doit fournir des renseignements sur un personnage de l'Amérique du Sud, de l'Australie ou de l'Extrême-Orient, elle est à peu près impossible.

Il n'y a donc pas là une base de répression assez fixe et assez vaste ; dans quelques cas elle sera utile, mais dans quelques cas seulement ; les autres, les plus nombreux, échapperont. Même dans l'intérieur d'un seul pays, c'est cette difficulté de faire la preuve des manœuvres fallacieuses qui est le grand obstacle contre lequel viennent se briser les efforts des magistrats les mieux intentionnés. Si cet obstacle existe à la répression de la traite intérieure, combien plus empêchera-t-il celle de la traite internationale ! On a bien proposé que chaque gouvernement exigeât l'établissement d'un contrat écrit pour tout louage de service, mais c'est là une mesure qui constituerait une entrave à des transactions que la loi a, au contraire, intérêt à faciliter le plus possible, et que, de plus, les traitants éluderaient bien facilement. Ils n'auraient qu'à décider leurs victimes à s'expatrier sans place, mais sur l'affirmation qu'ils ont à l'étranger des correspondants qui s'engagent formellement à les placer dès leur arrivée.

L'expatriation, second fait commun à tous les cas de traite, ne nous paraît pas offrir un point d'appui à la répression. Un fait qui n'a rien de délictueux par lui-même ne peut, *a priori*, être qu'une base chancelante ; en effet, pour que ce fait puisse être poursuivi, il faut qu'il soit accompagné de certaines circonstances qui lui donnent le caractère délictueux qu'il n'a pas par lui-même ; or, ce

sont précisément ces circonstances dont il est toujours très facile aux coupables de rendre la preuve impossible.

L'*Association des dames suisses* a proposé, pour servir à la rédaction du projet de Code pénal fédéral, le point de vue suivant : la traite doit être considérée comme un détournement de personnes, en faisant remarquer que la débauche n'en est pas la caractéristique. « Cette caractéristique, dit-elle, il faut la chercher dans les moyens frauduleux employés pour décider une fille à quitter son pays. D'ailleurs les manœuvres dolosives sont la seule chose dont on puisse facilement rapporter la preuve dans l'immense majorité des cas. Les filles sont parfois expédiées si loin et dans des pays où les commissions rogatoires ont si peu de valeur qu'il faut exiger seulement la démonstration des faits qui se sont passés au départ et qu'il est relativement facile de constater En matière de traite, la débauche qui est le but, n'a pas eu lieu très souvent ou est impossible à démontrer juridiquement. » Puis vient la proposition de rédaction suivante :

« Art. 34. — Est puni quiconque, à l'aide de moyens, « assertions ou promesses, mensongers ou frauduleux, ou bien dans « un but de débauche, lors même que ce but n'aura pas été atteint, « aura décidé ou fait décider une femme à quitter le lieu de son « domicile. »

Il y a dans ce point de vue, nous semble-t-il, une certaine confusion entre la conviction morale et la preuve juridique des moyens frauduleux. L'expérience ne nous paraît pas montrer du tout que « les manœuvres dolosives soient la seule chose dont on puisse facilement rapporter la preuve dans l'immense majorité des cas » ; bien au contraire, ce qui se passe habituellement c'est que la réputation des acteurs, leurs allures et d'autres indices montrent que l'on a affaire à un trafiquant ; mais pour établir juridiquement que leurs moyens, assertions ou promesses sont mensongers ou frauduleux, il faut démontrer que l'emploi fourni ne correspond pas ou ne peut pas correspondre à la promesse faite, et c'est cette démonstration qui est habituellement fort difficile à faire parce qu'elle a besoin de renseignements sur le destinataire à l'étranger.

Combien de fois les tribunaux n'ont-ils pas été désarmés, comme dans le sixième cas que nous avons rapporté, parce qu'il

était impossible de prouver que le prévenu n'avait pas été de bonne foi, alors que le résultat était manifestement un fait de la traite ?

Le point de vue du projet suisse rend saisissables tous les cas dans lesquels il y a aveu, ou preuve de la tromperie. Mais il laisse échapper tous ceux dans lesquels le coupable aura été assez adroit pour décider une femme à quitter son pays en l'adressant à un correspondant sans spécifier la nature de la place que ce correspondant lui fournira.

Nous serons mieux armés en nous en prenant à ce qu'il y a de délictueux en soi dans les faits de traite ; et nous allons examiner si, en visant le but immoral, nous ne pourrions pas atteindre tous les cas de détournement de personnes visés par le projet de l'*Association des dames suisses*, et, en outre, tous ceux dans lesquels ce but aurait été atteint ou seulement poursuivi, qu'il y ait eu emploi de moyens frauduleux ou non.

Cette dernière catégorie de coupables échappera presque toujours à une répression basée sur le fait de l'expatriation.

Le but immoral consiste en ceci : livrer la femme à la prostitution. Nous disons que nous tenons ici l'élément d'un délit et par conséquent la base à donner à la répression.

Qu'une femme fasse métier de son corps et devienne une prostituée, c'est à coup sûr un dommage pour la société, puisque la prostitution est une plaie. Mais, personnellement, cette femme ne sort pas du domaine privé. Il n'en est plus ainsi du tiers qui tirera profit du corps de cette prostituée, et qui, pour assurer ou accroître ce profit, organisera et augmentera sa prostitution. Celui-là ne reste pas sur le domaine privé ; son action est directement opposée à celle de l'État qui fait respecter la liberté de chacun et cherche à lui garantir des conditions d'existence dans lesquelles il puisse se perfectionner et non se dégrader. Il y a donc bien dans le fait de tirer profit du corps d'autrui et dans celui de faciliter ou favoriser sa débauche un dommage causé soit à l'individu, soit à la société ; il y a bien délit.

Le fait de faciliter ou favoriser la débauche d'autrui et d'en tirer profit constitue le *proxénétisme* ; c'est là le délit qui se retrouve dans chaque cas de traite des blanches et qu'il s'agit de poursuivre.

Que le proxénétisme soit délictueux en soi, c'est ce que les lé-

gislations n'ont pas encore généralement admis. La plupart d'entre elles ne le répriment que lorsqu'il s'exerce au préjudice de mineurs ; mais cette restriction ne se justifie pas. S'il est délictueux de tirer profit de la débauche d'une mineure, alors même que la loi permet à cette mineure — comme c'est habituellement le cas — de disposer de sa personne au point de vue sexuel, c'est qu'il y a là un acte répréhensible en soi, indépendamment de toute autre circonstance. C'est ce qu'ont admis un certain nombre de Codes pénaux qui punissent le proxénétisme dans tous les cas, sans distinction d'âge ni de sexe. Tels sont ceux du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et de dix-sept cantons suisses. Les Codes français, belge, italien, espagnol ; ceux des Indes anglaises et néerlandaises, et de deux cantons suisses, ne punissent que le proxénétisme à l'égard des mineures. Il semble toutefois qu'il y ait une tendance assez générale à étendre le principe de la punition du proxénétisme ; des revisions d'articles de codes se sont faites ou se préparent dans ce sens sur divers points : dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, en Russie. Signalons en particulier le projet de Code pénal fédéral suisse, destiné à unifier les vingt-deux législations cantonales, et tout spécialement intéressant parce qu'il doit donner satisfaction aux points de vue juridiques les plus divers, à ceux inspirés du droit germanique comme à ceux inspirés du droit latin. Ce projet punit : le fait d'exciter une femme à se livrer à la débauche pour en tirer profit ; le fait de livrer une mineure à autrui dans un but de débauche ; celui de livrer à autrui une femme dans un but de débauche, en usant de ruses, de menaces ou de violences ; celui d'entretenir des prostituées pour tirer profit de leur débauche ; de faire l'un des métiers suivants : procurer à des filles des occasions de débauche ; s'entremettre pour procurer à autrui des relations immorales ; ou favoriser la débauche de filles dont on emploie le service.

Le délit existe, lisons-nous dans l'exposé des motifs, alors même que la mineure n'a pas été débauchée, car il y a proxénétisme dès que l'auteur a créé une situation qui rend la débauche possible. La question de savoir s'il y a eu atteinte à la pudeur est en général sans rapport avec la culpabilité du proxénète.

Ce projet marque la direction à suivre pour que la traite des blan-

ches puisse être utilement frappée. Lorsque le proxénétisme sera reconnu comme un délit par les différentes législations, mais seulement alors, des traités pourront être conclus entre pays aux fins d'autoriser chacun d'eux à arrêter et à extradier, voire même à condamner le délinquant commettant sur son territoire une partie quelconque du délit.

La concordance des législations sur ce point est la condition fondamentale à réaliser. C'est là une œuvre de fort longue haleine, nous en convenons ; mais il faut la poursuivre, parce qu'aussi longtemps que cette concordance n'existera pas, l'ignoble trafic humain ne sera pas atteint dans ses sources. Ce n'est point une œuvre impossible : elle est déjà commencée, nous l'avons vu ; poursuivons-la énergiquement jusqu'à son entier accomplissement.

III. — RÉPRESSION DU DÉLIT

Une fois admis le principe pénal que nous venons d'énoncer, il est évident que nombre de cas restés impunis tomberaient directement sous le coup de la loi. Un misérable, comme ce Neumann, arrêté à Bordeaux et qui avouait faire de l'exportation en grand pour les maisons de tolérance, n'aurait pas été relâché parce que le plus grand crime que pût lui reprocher la loi, celui d'avoir falsifié une pièce d'état civil, avait été commis hors du territoire français. Le triste Klyberg, de Londres, n'aurait pas été condamné à La Haye pour escroquerie au préjudice d'une tenancière, condamnation qui établissait son droit à vendre des femmes, pourvu que la transaction fût faite en bonne forme !

Mais l'admission du principe ne lève pas toutes les difficultés, puisqu'il faut encore, pour constater le délit de proxénétisme, établir qu'il y a eu excitation à la débauche ou sa facilitation.

Voici une femme qui est en voyage pour entrer dans une place en Hongrie. Passant à Vienne pour se reposer, elle profite de l'adresse qu'on lui a remise d'une personne chez qui elle peut aller passer la nuit, et tombe ainsi dans les filets d'une tenancière. La personne qui a procuré la place en Hongrie ne sera pas convaincue de proxénétisme, car rien n'empêche qu'elle n'ait là-bas un cor-

respondant qui ait véritablement demandé une employée. Quant au vrai coupable, celui qui, de connivence avec la placeuse, a remis l'adresse de Vienne, il lui est très facile de disparaître.

Ou bien c'est un bureau de placement auquel un correspondant a demandé une jeune fille pour un emploi qu'il n'a que vaguement spécifié ; le bureau a transmis la demande à sa cliente qui l'a acceptée, et il prétend exciper de bonne foi lorsqu'on vient lui demander compte de la ruine morale dont il a été l'auteur.

Quoique nous sachions bien qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours et partout des coupables qui échapperont à la justice en faisant disparaître la preuve de leur crime, tout en admettant que le juge doit savoir accepter de rester désarmé dans certains cas, nous croyons cependant pouvoir non seulement admettre le principe que le proxénétisme est un délit en soi, mais aller jusqu'à admettre certaines extensions de ce principe qui réduiront dans une grande proportion le nombre des cas insaisissables pour la loi.

Il y a proxénétisme, dit le rédacteur du projet de code suisse que nous avons cité, dès que l'auteur a créé une situation qui rend la débauche possible. En nous rappelant qu'il ne s'agit ici que des cas où la personne débauchée l'est malgré elle, nous allons volontiers jusqu'à dire que sont responsables non seulement l'auteur volontaire du délit et ses complices, mais aussi l'auteur involontaire, qui l'a commis par négligence ou imprudence, qu'est responsable, par conséquent, celui qui par négligence ou imprudence a créé une situation qui rend la débauche possible.

L'homicide tombe sous le coup de la loi pénale lorsqu'il a été commis, non volontairement, mais par imprudence : Une compagnie de transport est responsable de la vie des voyageurs qu'elle prend, et relève des tribunaux, lorsqu'elle a seulement exposé à un danger grave, par son imprudence ou sa négligence, l'une ou l'autre de ces vies (prescriptions fédérales suisses sur les compagnies de transport).

N'est-ce pas un homicide moral que l'acte qui fait tomber une femme dans le tombeau de la prostitution ? N'est-ce pas un homicide moral par imprudence que d'expatrier une femme ou une jeune fille sans avoir pris les précautions nécessaires pour lui faire éviter des dangers que nul n'ignore aujourd'hui ? Quiconque, agent ou

bureau de placement, s'est rendu coupable de négligence à cet égard doit être responsable devant la loi des suites de l'expatriation qu'il a déterminée. Rien ne sera plus facile aux placeurs honnêtes que de mettre leurs opérations de cette catégorie sous un contrôle qui établirait leur bonne foi. Ce contrôle pourrait être officiel, sous la forme, par exemple, d'une déclaration des agents consulaires relativement à la réputation des personnes qui prennent la jeune fille à leur service ; ou même officieux, comme celui d'une société de patronage, ou de l'Union internationale des amies de la jeune fille qui a des correspondantes dans toutes les parties du monde. Le fait seul de travailler d'accord avec une société philanthropique de ce genre mettrait le placeur à l'abri du soupçon d'imprudance ou de négligence.

Les trafiquants seraient ainsi frappés comme proxénètes volontaires chaque fois que leur intention immorale serait prouvée, et comme proxénètes par négligence chaque fois que leur intervention aurait abouti à un résultat immoral. La justice n'aurait plus à fournir la preuve de l'intention immorale des prévenus ; ce serait à ceux-ci de prouver qu'ils ont pris les précautions dont la négligence entraînerait leur punition.

La répression du proxénétisme en général aurait encore un contre-coup des plus importants, non plus tant pour la répression que pour la diminution de la traite des blanches : nous voulons parler de la suppression des maisons de tolérance, qui fermerait du même coup le marché le plus important de ce trafic. Il est incontestable que cette effrayante industrie s'est créée, organisée et outillée en vue du recrutement des maisons publiques. Les cas dans lesquels des jeunes filles sont emmenées à l'étranger pour être directement livrées à des débauchés sont infiniment moins nombreux que ceux dans lesquels la livraison de la marchandise s'opère entre les mains de tenanciers de maisons publiques. Nous croyons que l'on peut affirmer que, sans ces maisons, la traite des blanches n'existerait pas. Ce commerce, en effet, n'offrirait plus aucune sécurité, si ses victimes pouvaient librement se retourner contre celui qui les aurait trompées, une fois ses intentions connues. L'engrenage de la maison publique est bien plus sûr ; une fois que le proxénète a réussi à lui faire saisir sa victime, il sait bien qu'il ne court pour ainsi dire plus aucun risque d'entendre parler d'elle.

Puis le marché est plus ferme ; la marchandise étant cotée en bourse spéciale, il offre peu d'aléa ; la maison qui sait ce qu'elle gagne sait ce qu'elle peut payer une femme, tandis que la vente directe au consommateur nécessite beaucoup plus de démarches, des intermédiaires, et laisse au bout bien moins de bénéfice.

Deux faits confirment notre dire que les tolérances constituent le facteur le plus important de la demande, en réponse à laquelle l'offre s'est créée : le premier, c'est le prix auquel est tarifée la marchandise ; suivant la qualité, il varie ordinairement dans nos pays de quelques centaines à un millier de francs et plus. Cela ne prouve-t-il pas à l'évidence que l'offre est encore trop rare ? Il va sans dire que si les tenanciers pouvaient éviter de risquer cette somme dont ils ne sont pas toujours sûrs de pouvoir se récupérer sur les gains de leurs pensionnaires, à cause des chances d'hospitalisation forcée, et autres, ils le feraient. Mais leur personnel est difficile à recruter ; s'ils attendaient que des filles vinssent demander d'entrer à leur service, ils auraient le temps de voir périliciter leur clientèle. A chaque vacance survenant dans le personnel, il faut remédier de suite, non pas avec la première venue, mais avec un article de meilleur choix, si possible, que ceux des concurrents. Puis, il y a non seulement à parer aux désertions, mais encore à pourvoir au remplacement des pensionnaires de trop faible rendement par d'autres d'une exploitation plus lucrative. Il y a les fantaisies des débauchés à satisfaire. Nous savons une maison dans laquelle certains clients réclamaient les raffinements de la chair fraîche et commandaient à la tenancière, en les lui payant des prix fort élevés, d'accortes campagnardes. Quand la matrone ne réussissait pas à se procurer la paysanne demandée, elle travestissait l'une de ses pensionnaires ; le client était trompé, mais le bénéfice de l'exploiteur acquis. De semblables supercheries ne peuvent s'exécuter qu'avec un personnel extrêmement mobile, sans cesse renouvelé ; si tel n'est pas le cas, il ne reste à la tenancière pour satisfaire sa cupidité, qu'à commander au racoleur un *colis non avarié*. Que sera celui-ci, sinon une innocente prise au piège par des manœuvres fallacieuses ?

Si une tenancière ne doit pas être embarrassée de savoir à qui s'adresser pour se procurer une fille, elle ne doit pas l'être non plus pour savoir à qui revendre l'article qui a cessé de plaire. Ainsi se

crée un mouvement continu d'échange, d'achats et de ventes dont l'importance est énorme.

Selon Després, il y a en France, en chiffre rond, 8.000 femmes dans les maisons officiellement tolérées. La durée moyenne du séjour d'une femme dans le même établissement étant d'environ trois mois, c'est pour ce seul pays, un total de 32.000 opérations commerciales effectuées annuellement, dont une bonne partie fait tomber dans la prostitution des filles qui n'y étaient point encore.

Il serait vraiment extraordinaire, si l'on y réfléchit un peu, qu'une clientèle comme celle des tenanciers, toujours à l'affût des occasions et disposée à les payer de très gros prix, n'eût pas, à elle toute seule, provoqué l'organisation de l'offre et créé le commerce que nous avons aujourd'hui à faire cesser. L'absence de bureaux de placement qui peuvent gagner sans peine quelques centaines de francs par une seule opération serait vraiment bien remarquable !

Le second fait établissant le rôle des maisons dans la traite est celui-ci : le sens des courants de ce criminel commerce se détermine d'une manière beaucoup plus accentuée des pays n'ayant pas de maisons à ceux qui en ont qu'en sens inverse. Entre pays possédant des maisons, c'est l'échange constant ; mais ceux qui n'en ont pas sont pays d'exportation et non pas d'importation. Ainsi l'Angleterre est un centre d'approvisionnement, mais elle n'importe pas ; de même les pays scandinaves. La Suisse a beaucoup à lutter contre les expatriations de ses ressortissantes et contre le *transit* sur son territoire, mais non pas contre l'importation ; l'on sait fort bien, dans la Suisse romande, par exemple, que la grande partie du personnel qui y est recruté l'est à destination de la France dont la demande est toujours considérable.

Il serait temps de reconnaître que le mal immense qui nous occupe et avec lequel les gouvernements en viennent aux prises, a été, en grande partie, créé par eux-mêmes. Ce mal est un des résultats de cette erreur qui s'appelle la réglementation du vice, résultats qui deviendront de jour en jour plus angoissants. Au point de vue hygiénique, les pays réglementaristes sont aussi inquiets que les autres, en dépit de tous les perfectionnements apportés au système ; il semble même souvent que plus celui-ci est rigoureux, plus il échoue. Même constatation au point de vue de la moralité publique : les projets de loi succèdent aux projets de loi et consti-

tuent par eux-mêmes l'aveu de l'affaissement général dont il faudrait sortir. Et voici que pendant que l'on est aux prises avec ces hésitations et ces difficultés à l'intérieur, se manifeste et s'affirme un danger international, qui a déjà pris des proportions redoutables et contre lequel la lutte s'impose d'une manière chaque jour plus impérieuse !

Tout cela ne devrait-il pas enfin ouvrir les yeux et dire aux gouvernements qu'à vouloir autoriser le proxénétisme pour le mieux endiguer, c'est lui donner sa force d'expansion ; que lui accorder droit de cité c'est mettre entre ses mains des moyens légaux, en outre de ces moyens illégaux dont on est d'autant plus malhabile à le priver qu'on ne veut pas le réduire à l'impuissance, que la lutte entre le vice et la moralité est devenue singulièrement inégale le jour où l'État a lâchement fait passer des armes, de celles qui ne doivent être au service que du bien et de la justice, dans les mains de l'ennemi. Qu'il les ressaisisse, et le combat redeviendra égal !

Il faut que tout État qui patente des maisons publiques se dise bien que chaque inscription à laquelle il procède au profit d'un tenancier a pour corrélatif presque obligé un marché dans la traite des blanches. Pour faire cesser celle-ci, il faut supprimer celles-là. La répression de cette ignoble industrie ne sera résolument entreprise que le jour où l'on sera résolu aussi à punir indistinctement tout individu qui sacrifie la moralité d'autrui à son intérêt pécuniaire et qui désorganise la vie sociale en organisant le vice.

Quel est donc le plus grand danger ? Les quelques risques à faire courir peut-être à la santé publique : jusqu'ici l'expérience ne les a point confirmés ; les quelques difficultés à créer — peut-être — à la police des rues, en renonçant à réglementer la prostitution et en fermant les maisons de tolérance ? Ou bien la traite des blanches, qui jette chaque année dans la prostitution des milliers de jeunes filles, dont les larmes jalonnent la route lointaine sur laquelle les ont engagées, par la tromperie, les marchands d'esclaves ?

IV. — LE FOR DU DÉLIT

Reste encore une difficulté de procédure : la détermination du for du délit. Celui dont nous parlons est d'un genre particulier, es-

sentiellement international ; il débute dans un pays où peuvent ne se commettre que des actes préparatoires, se perpètré souvent au travers de plusieurs autres et peut ne se consommer définitivement qu'au delà de l'océan. En outre, la preuve ne se trouve pas toujours dans le pays où le délit a été constaté ou commis.

Voici une proxénète française qui détourne une jeune Suissesse par l'intermédiaire d'un bureau de placement que nous supposons de bonne foi, et qui la conduit en Angleterre par la Belgique. C'est dans ce dernier pays que la jeune fille apprend entre quelles mains elle est tombée, et qu'elle s'adresse à l'autorité. Celle-ci constate immédiatement une situation des plus désastreuses, mais elle constate aussi qu'il lui est impossible d'intervenir !

N'y aurait-il pas lieu d'établir à l'égard des trafiquants une nouvelle procédure, et d'inviter chaque État à saisir et à punir sur son territoire chacun de ceux qu'il trouverait se livrant à la traite, alors même qu'il ne ferait que passer pour conduire sa victime ?

Si l'extradition, en vertu des traités existants ou à conclure, était demandée par l'un des pays sur le territoire desquels une autre partie du délit aurait été commise, surtout si c'est celui où se trouvent les preuves et les témoins, celle-ci serait effectuée. Mais si elle n'est pas réclamée, le coupable ne doit pas échapper pour cela. Il faut que chaque État fasse la chasse au trafiquant et l'arrête impitoyablement, d'où qu'il vienne et où qu'il aille.

Cette procédure internationale réprimerait non seulement le trafic qui nous occupe, mais encore celui non moins important (qui n'intéresse pas la question 7, parce que les manœuvres fallacieuses n'y sont pas habituellement nécessaires) des prostituées, achetées et vendues comme telles, pour l'approvisionnement des maisons publiques. Elle devra être complétée par des traités spéciaux pour le rapatriement des prostituées, semblables à ceux déjà conclus entre la Belgique et les Pays-Bas, ou entre ceux-ci et l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Ces traités ayant pour but, non pas de frapper les trafiquants, mais de venir en aide à leurs victimes, n'appartiennent pas à notre question.

V. — MESURES PROVISOIRES

En attendant la concordance indispensable des législations des différents États, et l'application d'une procédure nouvelle à ce nou-

veau délit, il y aurait à constituer un certain outillage, qui pourrait dès maintenant rendre d'importants services.

Un *bureau international de renseignements*, qu'appuyeraient et subventionneraient au besoin les polices des différents pays, faciliterait à celles-ci leur tâche en réunissant tous les documents de ce redoutable trafic. Il déterminerait avec plus de méthode et d'exactitude que cela n'a été le cas jusqu'ici la manière dont sont conduites les opérations de la traite, et signalerait aux autorités compétentes les centres de rassemblement et de formation des convois, les ports d'embarquement, les bureaux et agences à surveiller, les individus suspects, etc. . . Les convoyeurs seraient ainsi surveillés d'un bout à l'autre de leurs champs d'opérations, ce que ne peuvent faire les différentes polices des pays successivement utilisés.

Ce bureau serait autorisé à utiliser les services des agents consulaires qui non seulement le renseigneraient, mais, renseignés à leur tour par lui, pourraient, dans nombre de cas, se porter au secours des victimes.

Un consul placé sur la grande route de l'Orient (1) a déjà demandé la création de *commissaires internationaux* qui « placés en permanence dans les différents ports suspects, auraient pour mandat spécial de visiter tous les navires soupçonnés de transporter des esclaves blanches, de délivrer ces malheureuses et de mettre leurs conducteurs en état d'arrestation, sans distinction de nationalité ».

L'auteur de cette proposition, qui nous paraît fort judicieuse, et d'autant mieux réalisable qu'il existerait déjà un bureau international, s'exprime ensuite comme suit :

« C'est à Port-Saïd, la porte de la grande route de l'Orient, que devrait être établi le principal poste de surveillance de la traite. Pour tous ceux qui sont au courant de la façon dont s'opère le transit des navires à travers le canal de Suez, le fonctionnement d'une commission comme celle que nous proposons ne présenterait aucune difficulté pratique. En outre, cette institution serait à même d'exercer un droit d'inspection fort utile sur certains hôtels connus dans ces parages pour être le quartier général des in-

(1) M. Fritz Robert (V. note de la page 37).

dustriels de la traite et l'entrepôt temporaire des pauvres créatures dont ils font le commerce. Les navires qui ont la triste réputation de transporter le plus souvent des esclaves blanches sont également généralement connus à Port-Saïd et dans le reste de l'Égypte, et si l'on parvenait à entrer en arrangement, soit avec les compagnies de paquebots, soit avec les commandants de navires, pour les amener à signaler à qui de droit les passagers suspects, la tâche des commissaires internationaux serait singulièrement facilitée.

« En admettant qu'on ne réussisse pas dès le début à intercepter tous les convois, le fait seul d'effrayer les trafiquants de la traite, d'entraver leur négoce, produirait déjà un bon résultat, car, aux yeux de ces misérables, le commerce auquel ils se livrent est, avant tout, une spéculation avantageuse, une source de bénéfices comme une autre, et en rendant leur métier plus aléatoire, par conséquent moins lucratif, on le ruinera peu à peu.

« Des commissions internationales du même genre devraient être établies à Alexandrie et dans tous ceux des ports du Levant où la traite est pratiquée sur une grande échelle. »

Quant à la répression proprement dite, à la pénalité à infliger aux tristes personnages qui trafiquent de la personne humaine et vivent du vice, elle variera avec chaque pays pour se conformer à l'esprit de sa législation pénale. Nous avons indiqué les points sur lesquels une unification est surtout désirable et établi la nécessité d'une procédure internationale.

Restera à élaborer le Code pénal international de la traite des blanches. C'est là un ensemble de réformes qu'il est urgent d'entreprendre. Nous voudrions voir l'un des gouvernements préoccupés de cette question prendre l'initiative d'une conférence de délégués officiels de tous les États intéressés. Cette conférence inviterait les différents gouvernements à entrer de suite dans la voie des traités internationaux en leur indiquant les points sur lesquels une entente pourrait être d'ores et déjà poursuivie.

C'est l'intérêt le plus immédiat de nos divers pays que de faire cesser un trafic qui s'attaque à leur vitalité même, à leur jeunesse, et qui compromet en même temps leur influence civilisatrice dans les pays où ils laissent s'opérer, sans s'y opposer, l'importation de leurs filles pour le service de la débauche.

THÈSES

I. — Le proxénétisme est délictueux en soi. Il doit être réprimé sans distinction d'âge ni de sexe.

II. — Est coupable de proxénétisme et responsable des conséquences, quiconque a créé, même par négligence ou par imprudence, une situation qui a rendu la débauche d'autrui possible.

III. — Il est désirable que les législations soient rendues aussi concordantes que possible en matière de proxénétisme, et que des traités d'extradition soient conclus sur la base de ces législations.

IV. — Chaque État peut et doit arrêter et punir tout agent de la traite des blanches qu'il saisit sur son territoire, pourvu qu'il y ait contre lui prévention suffisante de proxénétisme et que le territoire ait été emprunté d'une manière quelconque pour la préparation ou la perpétration du délit. Le cas où il y a demande d'extradition doit être naturellement réservé.

V. — Il y a lieu d'étudier dès maintenant la création d'un bureau international de renseignements de la traite des blanches et de postes de commissaires internationaux de surveillance.

VI. — Il y a lieu également de provoquer une conférence de délégués des gouvernements pour étudier les mesures internationales contre la traite des blanches.

M. **Paul Robiquet**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, docteur ès lettres, à Paris.

I

Il nous paraît tout à fait inutile de disserter sur la question de savoir si la prostitution est un mal nécessaire, si, comme le déclare un spécialiste, M. le Dr Jeannel (1), elle existait du temps des patriarches, plus de vingt siècles avant l'ère chrétienne, et si elle présente cette utilité de protéger les maris contre les entreprises galantes des célibataires : nous croyons suffisant de rappeler avec Saint-Augustin (2) que l'ordre social semble intéressé au maintien et à la réglementation d'une prostitution publique : « *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.* » C'est bien ce qu'ont pensé tous les gouvernements passés, et ce que penseront, selon toute apparence, les gouvernements futurs. Ils ont cherché seulement à canaliser ou à localiser le mal. « De tout temps, écrit M. Lecour (3), l'administration publique s'est montrée préoccupée du désir de concentrer la débauche dans des lieux déterminés. » De là les maisons dites *tolérées*, qui puisent leur origine dans une célèbre ordonnance de 1420. Ce n'est pas seulement sous l'ancien régime que la surveillance des prostituées a été livrée à tout l'arbitraire administratif. La Révolution française n'a pas été plus clémente que le vertueux Louis XV qui, par ordonnance de 1734, ordonnait de faire fouetter à nu les proxénètes et de les promener sur un âne, la tête tournée du côté de la queue, coiffées d'une mitre ou d'un chapeau de paille, sans préjudice du carcan et des galères, et cette même procédure sauvage fut encore appliquée le 4 août 1791, en vertu d'un jugement du tribunal du XI^e arrondissement de Paris, à la dame Marie-Louise Bertaut, veuve Desbleds. Quant au régime des maisons de tolérance, il n'a été fixé par aucune loi, ni par le Directoire, ni par l'Empire, ni par aucun des Gouver-

(1) *De la prostitution dans les grandes villes, au XIX^e siècle.* Paris J.-B. Baillièrre et fils, 1868, (1 volume in-12).

(2) *De ordine*, II, 12.

(3) *La prostitution à Paris et à Londres* par M. Lecour, chef de division à la Préfecture de police, Paris. — Asselin — 1872, 1 volume in-12, p. 133.

nements suivants. Nous sommes encore sous le régime des ordonnances de police, y compris celle du 16 novembre 1778 ; et l'arrêté de M. Albert Gigot, daté du 15 octobre 1878, la note administrative de 1879, *sur les obligations des maîtresses de maison*, placent toujours ces établissements sous l'autorité, à peu près discrétionnaire, des inspecteurs de police. Les instructions données à ses agents par M. Delavau, préfet de police en 1823, sont toujours en vigueur, comme si le législateur avait constamment reculé devant la perspective de reconnaître une existence légale aux prostituées et aux proxénètes. Or, comme les maisons tolérées ne sont pas nombreuses (il n'y en avait plus que 133 dans le département de la Seine, en 1882, au lieu de 152, chiffre donné par M. Lecour au 1^{er} janvier 1870) ; comme le total des filles qui se livrent à la prostitution est évalué au minimum à 30.000, et que celui des filles de maison ne dépasse guère 1.000 à 1.100, on voit que le personnel surveillé, en règle avec la police, constitue une infime minorité.

II

Ces détails étaient nécessaires pour déterminer la portée de la question posée par le programme du Congrès.

La police parisienne n'ayant une action directe que sur le personnel des maisons de tolérance et sur celui des filles inscrites ou isolées, qui ne dépasse guère 2.500, on voit dès lors que la surveillance administrative ne s'étend qu'à un nombre relativement restreint de prostituées. L'origine, la composition de la troupe errante des insoumises qui forment la grande masse de l'armée des femmes vénales, les livrent nécessairement à la merci des souteneurs et des proxénètes, et c'est de celles-là surtout que devrait se préoccuper le législateur, soit pour réprimer le scandale de leurs provocations publiques, soit pour les protéger elles-mêmes contre l'exploitation dont elles sont les victimes, car il faut bien reconnaître que, tant que les femmes inscrites et les filles de maison seront livrées à la surveillance discrétionnaire de la police, on créerait vainement un conflit entre ce service public et les tribunaux répressifs qui seraient éventuellement chargés de sévir contre

les honnêtes industriels dont le métier est de faciliter le recrutement des maisons de tolérance. En effet, la multiplication de ces établissements étant l'idéal du système actuel (1), la police ne peut logiquement s'opposer au maquignonnage au moyen duquel les intermédiaires assurent le recrutement des femmes de maison.

« Les prostituées, dit le Dr Jeannel (2), sont amenées ou procurées par des placeuses, courtières ou entremetteuses qui perçoivent une rétribution de 10 à 25 francs par fille dont elles déterminent l'enrôlement. Ces courtières sont ordinairement d'anciennes prostituées ou des proxénètes ruinées. »

Elles sont à la piste des jeunes ouvrières qui sortent des hôpitaux, de celles qui sont renvoyées des ateliers ou abandonnées par leurs amants, ou enfin des filles inscrites qui trouvent trop dure et trop pénible leur demi-liberté. « Les courtières de prostitution, ajoute le même spécialiste, sont *tolérées* et surveillées. » Nous ne parlons pas, bien que ce soit un de leurs principaux éléments de gain, des commissions que perçoivent les courtières sur les changements de maison des filles déjà internées. Dans ce cas, la nouvelle matrone paie la dette due à l'ancienne.

Mais, comme ces échanges et ces transferts ne suffisent pas à maintenir le personnel des maisons publiques au niveau des exigences de la clientèle, il faut bien que les tenanciers s'adressent à des intermédiaires spéciaux, hommes ou femmes, anciens garçons de tolérance, marchandes à la toilette, placeuses de domestiques, camelots ou anciennes filles soumises. Ceux-ci ont des correspondants en province ou à l'étranger : des explications s'échangent sur la nature de la marchandise désirée, et, quand l'accord est réalisé, on adresse au tenancier de maison une dépêche, ordinairement conçue en ces termes : « Venez chercher en gare de... les colis que je vous adresse et qui arriveront à... heures (3). » Il existe à Paris des officines, ordinairement des cafés borgnes, où se traitent les affaires de cette nature : c'est une bourse où l'on vend des femmes comme l'on vendrait des timbres-poste. Mais les intermé-

(1) V. *Lecour*, t. 1^{er}, p. 153. — Beraud, *Mémoires*, tome 1^{er}, p. 184. — Delavau, Circulaire du 14 juin 1823, citée par *Lecour*, *ibid.*, p. 105.

(2) Ouvrage cité, p. 174.

(3) V. le texte de lettres ou télégrammes de ce genre dans le livre de M. Yves Guyot : *Prostitution*, p. 165 et 166, d'après M. Jeannel.

diaires se déplacent au besoin et font de petits voyages lucratifs, à Bruxelles, à Londres. A la suite de l'affaire Paradis (12 avril 1881) et de l'enquête ordonnée par Lord Granville, il fut constaté qu'au cours des années 1878, 1879, 1880, trente-quatre jeunes filles anglaises avaient été expédiées de Londres à Bruxelles. Le rapport de M. Smagge, délégué de Lord Granville, rapporte d'autres faits d'enlèvement sur les quais de Londres, et constate l'existence de véritables associations anglaises, ayant pour but de fournir principalement des mineures aux maisons de tolérance du continent. Les membres de ces associations revêtent parfois toutes les apparences de l'homme du monde, et vont jusqu'à promettre le mariage à leurs dupes pour les décider à s'expatrier. Si elles sont mineures, on les munit de faux actes de naissance, destinés à calmer les scrupules des bureaux de police du lieu de destination (1).

Nous pourrions ajouter quelques faits nouveaux à ceux qu'ont déjà signalés les spécialistes. Au moment de l'Exposition de Chicago, un certain W... d'origine américaine, était venu se fixer à Paris. Il se disait directeur de théâtre, s'était donné le luxe d'un interprète et fréquentait les lieux de plaisir où le monde des viveurs passe, chaque soir, la revue des filles galantes. Le prétendu directeur de théâtre venait simplement à Paris pour recruter un sérail d'exportation. Les conditions étaient 200 francs par mois, nourriture, logement et voyage payés. On dit que W... fit d'assez nombreuses recrues et qu'il les embarqua avec lui au Havre, à destination de Chicago. Ce racolage des filles pour les maisons de tolérance de province et de l'étranger ou *vice versa* s'exerce très librement sur la voie publique. Le courtier propose aux femmes qui lui paraissent présenter les qualités de l'emploi, une place de lingère, de caissière de café, ou il indique franchement dans quelle maison la fille sera internée et à quelles conditions. Accepte-t-elle? Rendez-vous est pris pour le lendemain, soit chez le marchand de vin où le courtier a l'habitude de prendre sa correspondance, soit à la gare. Une fois la marchandise expédiée, le courtier télégraphie au destinataire et reçoit exactement la commission, plus les frais du voyage du colis humain.

(1) Voir les exploits de Max Schultz et Roger dans le livre de M. Yves Guyot, d'après l'enquête anglaise, p. 173.

Il paraît qu'aux yeux de l'Administration, ces pratiques ne sont pas punissables, si la fille expédiée est majeure, et, en effet, l'article 334 du Code pénal se borne à frapper d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 francs: « Qui-conque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, *au-dessous de l'âge de vingt et un ans* ».

Dans les pays latins (France, Italie, Belgique, Espagne) (1), il en est de même: le proxénétisme ne constitue un délit que lorsqu'il s'exerce sur des mineures.

Il en était autrement dans les législations anciennes. La loi romaine déclarait infâmes les proxénètes: *infamia notatur qui lenocinium fecerit* (2).

On les frappa d'abord d'une peine arbitraire, puis, sous Théodose et Valentinien, de la confiscation des biens, de l'exil et des mines, et enfin de la peine de mort (3), s'ils avaient reçu de l'argent et tendu des embûches à des filles pour les faire tomber dans la débauche.

Sous l'ancien droit français, ce que Jousse appelait crûment le *maquerillage* était puni, suivant les coutumes, du fouet, du pilori, de la marque ou du bannissement. A Toulouse, on immergeait par trois fois les coupables dans l'eau de la rivière, élément naturel des *poissons*. A Paris, on les promenait sur un âne. Pourquoi le Code pénal a-t-il voulu limiter les incriminations de la loi positive aux seuls corrupteurs des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, *au-dessous de vingt et un ans*? Monseignat, dans son rapport au Corps législatif, se montrait fort indigné contre « ces êtres qui ne vivent que pour et par la débauche, qui, rebut des deux sexes, se font un état de leur rapprochement mercenaire, et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère, pour colporter le vice et alimenter la corruption ».

La commission voulait donc supprimer, dans l'article 334, les mots: « au-dessous de l'âge de vingt et un ans » afin que le *maquerillage* fût

(1) *Confere*: Code pénal italien de 1890, art. 345 à 348; Code pénal espagnol de 1870, art. 458; Code pénal belge de 1867, art. 379 à 382; Code pénal des Pays-Bas, paragr. 358.

(2) L. 1, *Dig. de his qui notantur infamia*.

(3) *Nov. 14 de lenonibus*.

punissable « s'il s'exerçait à l'égard d'individus qui auraient passé cet âge ». Mais ce fut le Conseil d'État qui repoussa l'amendement de la commission (1). Les courtiers qui se livrent à la traite des blanches et « vont en remonte » suivant l'expression technique, profitent habilement de cette distinction faite par l'article 334, et ils ont un assortiment complet d'actes de naissance de filles majeures qui permettent de supprimer les minorités gênantes. Du reste, la police ferme les yeux et inscrit souvent des filles mineures sur les contrôles de la prostitution publique, ainsi que le reconnaît M. Lecour (2), qui avoue aussi qu'en fait, sinon en droit, les maîtresses de maison sont soustraites à l'application de l'article 334, lequel a pour but d'atteindre l'excitation habituelle des *mineures* à la débauche. Et cependant, la Cour de cassation a résolu négativement la question de savoir si les proxénètes seraient excusables en livrant à la prostitution des jeunes filles mineures, déjà inscrites à la police (3).

En fait, et sans se préoccuper autrement de la jurisprudence, les préfets de police autorisent l'enregistrement des filles publiques à seize ans. C'est ainsi qu'on a interprété le règlement du 20 vendémiaire an XIII (12 octobre 1804) qui porte: « Il ne sera enregistré aucune jeune fille qui ne paraîtra pas nubile. » M. Debelleyme, par une décision du 20 mars 1828, a rapporté un arrêté pris par M. Delavau en 1823 pour reculer à dix-huit ans l'âge d'inscription des mineures. Malgré toute la prudence qu'il attribue à l'Administration et le concours des œuvres religieuses et charitables, M. Lecour ne fait pas difficulté d'assurer que « les enregistrements de filles mineures atteignent encore un chiffre assez élevé, puisque, dans le dénombrement des femmes inscrites de la capitale, les filles mineures figurent pour 100 environ (4) ». Quant au D^r Jeannel (5), il trouve « parfaitement illogique l'espèce de scrupule de certaines administrations locales au sujet de l'inscription des filles mineures ».

(1) Procès-verbal du Conseil d'État, séance du 18 janvier 1810, et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 236.

(2) p. 164.

(3) Arrêt de cassation du 17 novembre 1826 (Bulletin n° 23) et, dans le même sens, arrêt de Douai, du 5 février 1830. (Journal de dr. crim. 1830, p. 82.)

(4) Ouvrage cité, p. 169.

(5) Ouvrage cité, p. 250. Voir aussi Yves Guyot, p. 269, et les statistiques des mineures enregistrées à Paris depuis 1816.

III

Quelles conclusions faut-il proposer pour arriver à réprimer la traite internationale des « blanches » par les courtiers et les proxénètes?

1° On pourrait d'abord supprimer, dans l'article 334 du Code pénal, les mots « *au-dessous de vingt et un ans* », de manière à punir ceux qui facilitent la débauche des majeures elles-mêmes;

2° On pourrait encore adopter la formule de M. le sénateur Bérenger qui, dans sa proposition de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs, a inscrit un article 6 ainsi conçu: « L'embauchage par violence ou par fraude dans une maison de débauche sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

En agissant ainsi, on ne ferait qu'imiter la législation allemande, qui range le proxénétisme au nombre des délits contre les mœurs et la moralité publique.

Il est permis de penser qu'en France, l'Administration est trop indulgente pour les *souteneurs* (1).

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation, avait cru les atteindre en assimilant au vagabondage le fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique. Or ces individus ne peuvent être déclarés complices d'un acte qui, par lui-même, n'est pas délictueux, car les criminalistes proclament à l'envi que le fait, de la part de la femme, de faire métier de son corps, ne constitue pas un délit (2). Il conviendrait donc d'ériger en délit distinct et principal l'industrie du proxénète, du souteneur, du marchand de blanches.

Quant aux pénalités, celles de l'article 334 du Code pénal (six mois à deux ans de prison, amende de 50 à 500 francs) paraissent suffisantes. On pourrait enfin réprimer par une peine correctionnelle le fait de faire usage d'actes de l'état civil appartenant à d'autres personnes, et cette innovation, en apparence modeste, rendrait bien plus difficile le trafic des courtiers qui fabriquent à volonté des filles majeures, en munissant leurs jeunes victimes d'actes de naissance appartenant à d'autres femmes. Mais ce qui fera peut-être obstacle à une entente internationale, c'est la tendance des diverses polices à ne pas entraver le recrutement du personnel des maisons publiques.

(1) « On ne peut songer, dit M. Lecour, à interdire absolument les rapports des souteneurs avec les filles, ce qui serait impraticable, p. 200. »

(2) V. notamment Garraud, *Traité de droit pénal*, tome IV, n° 443.

M. le Dr **Stooss**, professeur à Berne.

C'est par le nom de *traite des blanches* qu'on a coutume de désigner l'ensemble des faits pour lesquels il s'agit aujourd'hui de découvrir un mode de répression efficace. Toutefois, ce n'est point là un terme technique; la législation pénale ne l'a jusqu'ici jamais employé; elle n'a pas même érigé les faits en question en délit indépendant, si bien qu'on les assimile tantôt à l'excitation à la débauche, tantôt au rapt, suivant que les caractères de l'une ou de l'autre de ces infractions paraissent prédominer. Mais aucune de ces solutions n'est satisfaisante, et la culpabilité de l'auteur de l'acte qui nous occupe ne rentre exactement ni dans les éléments constitutifs du rapt, ni dans ceux du proxénétisme; cet acte constitue, à vrai dire, une combinaison des deux infractions ci-dessus: c'est un rapt ayant le proxénétisme pour but, mais un rapt à physionomie toute particulière.

Aucune des infractions prévues par les lois actuelles n'embrasant dans toute leur étendue les faits que nous groupons sous le nom de traite des blanches, il en résulte que jusqu'ici la législation pénale est restée dépourvue d'une sanction suffisante pour la répression de ces actes. Le pourvoyeur, si tant est même qu'on le punisse, n'est aujourd'hui condamné que pour rapt ou pour excitation à la débauche. Or, ce n'est pas au moyen de ces peines relativement légères qu'on peut combattre efficacement la traite des blanches.

Il est donc urgent que les Codes en fassent un délit *spécial* et qu'ils la frappent de peines *spéciales*.

Il existe une ressemblance frappante entre la traite des blanches et l'enrôlement prohibé, qui est, lui aussi, une atteinte à la liberté individuelle. L'enrôleur achète des hommes pour une armée étrangère, le pourvoyeur enrôle des filles pour les maisons publiques. Dans les deux cas il y a trafic de personnes; dans les deux cas l'agent touche un salaire lorsqu'il a opéré la livraison. La traite des blanches est donc l'enrôlement rémunérateur d'une femme dans l'armée de la prostitution. L'emploi de manœuvres

fallacieuses sera sans doute le cas le plus fréquent, mais on peut se demander s'il n'est pas préférable d'incriminer l'enrôlement dans un but de lucre, même lorsqu'il est dépouillé de toute circonstance aggravante. Si le législateur adopte cette manière de voir, il édictera sans doute des peines d'une rigueur spéciale, aussi bien contre ceux qui auront séduit leur victime par de mensongères perspectives que contre les pourvoyeurs de profession.

Les filles sont le plus souvent engagées pour le compte d'une maison étrangère ; mais l'exportation n'est pas un élément constitutif de l'infraction, et il n'y a aucune raison pour ne pas voir la traite des blanches dans le fait de celui qui, dans un but de lucre, enrôle pour l'intérieur.

C'est en partant de ces principes que le *projet de Code pénal suisse* a édicté la disposition suivante :

Celui qui, dans un but de lucre, aura enrôlé une femme pour la prostitution ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion.

Si l'auteur fait métier de pareils actes ou s'il a usé d'artifices mensongers, la peine sera la réclusion pour cinq ans au moins.

Les châtimens rigoureux et infamans peuvent seuls rendre la lutte efficace ; les courtes prisons infligées à des gens de cette espèce manquent complètement leur but.

Mais ce n'est pas tout ; l'introduction dans les Codes pénaux d'une disposition semblable à celle proposée ci-dessus ne suffirait pas à elle seule à assurer la répression dans tous les cas. Il arrive souvent, en effet, que le délit a été commis à l'étranger ; ou bien le coupable s'est mis en sûreté en passant la frontière, et son extradition ne peut être obtenue. Et pourtant, s'il est un intérêt commun à tous les États, c'est bien celui de voir la traite des blanches combattue par tous les moyens possibles, en première ligne par le châtiment infligé aux coupables.

Il importe donc que tous les États déclarent la traite des blanches punissable dès que le coupable peut être saisi sur leur territoire, alors même que les actes qui la constituent ont été commis à l'étranger.

Ainsi procède le projet suisse ; il déclare les dispositions du Code pénal suisse applicables même à l'étranger qui s'est, à l'étranger, rendu coupable du délit de traite des blanches, pourvu

qu'il ait pénétré sur le territoire de la Confédération et qu'il ne soit pas extradé.

Il conviendrait enfin que la traite des blanches fût généralement reconnue comme un délit donnant lieu à extradition.

Si tous les États appliquaient résolûment ces règles, la lacune actuelle de la législation pénale serait comblée et la traite des blanches soumise à une répression rationnelle. Pour arriver à ce but, une convention internationale n'est pas indispensable. Il serait vivement à désirer toutefois qu'un débat entre délégués des différents États eût lieu à ce sujet ; c'est à la suite d'une délibération internationale, en effet, que les gouvernemens arriveraient le mieux à se convaincre de l'intérêt égal et puissant qu'ils ont tous à l'extirpation de ce fléau. Cette délibération, on peut l'espérer, déciderait les États à adopter, sinon les dispositions ci-dessus proposées, au moins des règles analogues.

Résolutions votées par le Congrès.

(Cette question ayant été réunie à la 8^e question de la 4^e Section, le texte de la résolution figure sous cette dernière.)

8^e QUESTION

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

- a) *le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?*
- b) *le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?*

Rapporteurs :

	<u>Pages</u>
MM. FLANDIN (France).....	605
KIRCHENHEIM (DE) (D) (Allemagne).....	619
PESSINA (Italie).....	638
SLOUTSCHEVSKY (V. K.) (Russie).....	654
Résolutions votées	658

M. **Flandin**, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Deux idées capitales dominent cette huitième question : (1) l'*admonition* et la *suspension de la peine* ; chacune d'elles fera l'objet d'une section distincte.

I

DE L'ADMONITION

Qu'est-ce que l'admonition ?

Quelles sont ses origines ?

Quel rôle peut-elle jouer dans la législation pénale ?

L'*admonition*, de *admonere*, d'où *admonitio*, est l'avertissement donné par le juge au délinquant reconnu coupable, et l'exhortation à ne plus recommencer. C'est une peine d'ordre moral, substituée à un châtement d'ordre matériel.

Ce système de la réprimande judiciaire n'est pas nouveau et déjà, dans le passé, on le voit employé en droit romain sous le nom de *severa interlocutio*. Il passa dans notre droit intermédiaire avec cette expression adoucie l'*admonition*, et il consista en une sorte de mercuriale adressée par le juge à l'inculpé reconnu coupable, et relaxé sans l'application d'aucune autre peine.

L'*admonition* n'était qu'une simple remontrance et il était même défendu aux magistrats de l'accompagner d'une amende.

Elle était d'ailleurs assez rarement employée : on ne la trouve guère, dans les recueils anciens (2), qu'appliquée aux cas disciplinaires.

(1) Trois rapporteurs ont été désignés pour l'étude préalable de cette question : MM. Béranger, vice-président du Sénat, membre de l'Institut, Trarieux, sénateur, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et Flandin, conseiller à la Cour d'appel de Paris. A MM. Béranger et Trarieux, dont les noms ont acquis dans le Parlement et dans la science pénitentiaire une si grande autorité, revenait tout naturellement la rédaction de ce rapport. Surchargés d'autres travaux, ils ont bien voulu me remettre ce soin et je me suis respectueusement incliné devant l'expression de leur désir. J'invoque cette circonstance comme une sorte de droit à l'indulgence des membres du Congrès.

P. FLANDIN.

(2) Merlin. Rép. V. Blâme. — Dal. Rép. Sup. V. Peines, n° 217. Rép. de Guillot, V. Admonition.

Au temps actuel, à mesure que les idées libérales et de tolérance réciproque s'universalisent et pénètrent plus intimement dans toutes les classes sociales, à mesure que l'enveloppe du corps humain, devenue moins rude, s'affine et se sensibilise au contact de l'aisance partout répandue, il se produit chez tous les peuples, dans la législation criminelle, une orientation marquée vers la mansuétude dans le régime des peines.

D'une part, on cherche, en modifiant la compétence, à déclasser les infractions pour les faire descendre d'un degré; d'autre part, on demande, et avec raison, pour un grand nombre de cas, la substitution des amendes largement tarifées aux peines corporelles.

C'est l'incontestable loi du progrès et nous sommes avec ceux qui suivent cette route.

Mais faut-il marcher les yeux fermés? Faut-il avancer quand même avec le courant qui nous pousse, et convient-il d'acclamer l'*admonition*, uniquement parce qu'elle est la manifestation dernière des tendances libérales?

Tel n'est pas notre avis; aussi est-ce avec une extrême réserve que nous abordons l'examen de la 8^e question du programme, qui parle de l'*admonition* comme si elle était ou devait être indiscutablement et universellement adoptée.

En effet, notre questionnaire ne dit pas: « Faut-il créer un nouveau genre de peine, l'*admonition*? » Mais il dit: « à quel genre d'infractions et dans quelle mesure faut-il appliquer l'*admonition*? »

Plus loin, nous examinerons s'il convient d'aller aussi vite; voyons d'abord quel est, en Europe, dans la matière qui nous occupe, l'état actuel de la législation.

En 1870, l'*admonition* apparaissait simultanément en Espagne et en Allemagne. Pendant que le Code espagnol la faisait figurer parmi les peines correctionnelles, à l'article 26, le Code pénal de l'Empire d'Allemagne avait un article 57 contenant les dispositions suivantes:...

« Lorsqu'un individu, âgé de plus de douze ans et de moins de dix-huit ans, sera condamné pour avoir commis dans cet intervalle un acte punissable, avec le discernement nécessaire pour en comprendre le caractère délictueux, il y aura lieu de lui ap-

« pliquer les dispositions ci-après: ... 4^o En cas de délit ou de contravention, le tribunal pourra, dans les cas les moins graves, se contenter d'infliger au prévenu une réprimande.»

Nous remarquons que cette *admonition* est limitée aux poursuites intéressant les mineurs de douze à dix-huit ans; et encore faut-il qu'ils aient commis l'acte punissable avec le discernement nécessaire pour en comprendre l'acte délictueux.

En 1877, le Code pénal russe disait, à l'article 30: « Les peines correctionnelles déterminées par la loi, sont les suivantes.... 7^o Les réprimandes dans l'audience du tribunal, les observations et les exhortations de la part des tribunaux ou des autorités administratives » et, à l'article 40: « Les réprimandes devant le tribunal, suivant le degré de culpabilité, peuvent être plus ou moins sévères; les plus sévères sont faites toutes portes ouvertes. »

En 1886, le Code pénal portugais adopta des dispositions analogues. Trois années plus tard, en 1889, le Code pénal italien admettait la *réprimande judiciaire*, mais sous certaines conditions. Il exigeait que le condamné s'obligeât personnellement à payer, à titre d'amende, une somme déterminée, pour le cas où, dans un délai fixé par la sentence, il commettrait une nouvelle infraction. A cet engagement personnel le juge pouvait ajouter une nouvelle garantie, en imposant le concours d'une ou plusieurs cautions idoines et suffisantes.

En Angleterre, l'*admonition* n'existe pas. Le juge peut, la culpabilité étant établie, surseoir à prononcer la peine pendant un délai déterminé: à l'expiration de ce délai, si l'inculpé n'a encouru aucun reproche sérieux, les poursuites seront définitivement abandonnées; mais si, au contraire, le délinquant s'est mal conduit, la peine sera prononcée et subie.

Le juge a les pouvoirs les plus étendus pour l'application de la peine. La loi lui fixe seulement un maximum qu'il ne peut dépasser, sans même lui imposer une limite contraire; de telle sorte qu'il peut, en toute matière, abaisser la peine jusqu'à un jour d'emprisonnement.

Les Anglais ne connaissent pas, comme en France, les circonstances atténuantes. Ils ont sur les délits de peu de gravité une disposition ainsi conçue: « Ne sera pas considéré comme délit, l'acte que la Cour saisie ne jugera pas assez important pour

« être traité comme tel, et que le juge, devant lequel l'affaire « sera instruite, estimera être accompagné de circonstances qui en « rendent la punition inopportune (inexpédient). »

En 1881, les Hollandais ont adopté des dispositions analogues.

En France, l'*admonition* n'existe pas; mais une commission nommée pour préparer la revision de notre Code pénal, l'a introduite au chapitre VI de son projet intitulé du *Pardon, du sursis à l'exécution et de la libération conditionnelle*. Elle est prévue dans l'article 66 ainsi conçu :

« ART. 66. — Dans tous les cas où, soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à n'appliquer qu'une *amende*, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, *ne pas prononcer de condamnation*. Il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction il ne devra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absous sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts au profit de la *partie civile*. »

Nous ne pensons pas que l'*admonition* puisse être en France un rouage utile, fonctionnant parallèlement à la *suspension des peines* qui fera l'objet de notre seconde section.

Dans notre pays, d'une façon générale, devant les tribunaux correctionnels, tous les délinquants primaires, inculpés de délits les plus graves, tels que vols, escroqueries, outrages aux mœurs, ou autres, peuvent, avec le bénéfice de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, n'encourir qu'une peine d'amende; de telle sorte que, si la réforme proposée était adoptée par le Parlement, tous les délinquants primaires traduits en police correctionnelle pourraient, légalement, échapper à toute répression effective et n'encourir que l'*admonition*.

Nous admettons, si l'on veut, que les tribunaux correctionnels appliqueraient ce nouvel article 66 avec tout le tact et toute la prudence désirables, que peut-être même, ils en seraient fort avares; mais, comme le nouvel article 66 ajoute, et c'est ce qui caractérise l'*admonition*, que le juge « avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction il ne devra plus compter sur l'immunité pénale », il est indispen-

sable de rechercher si, en fait, la menace annoncée par le nouvel article 66 sera bien conforme à la réalité.

De même qu'en droit civil on a admis la règle connue sous cet adage « *opposition sur opposition ne vaut* » de même, d'après le projet, le délinquant ne pourra jamais obtenir, deux fois de suite, le bénéfice de l'*admonition*. C'est bien là le texte de l'article et son esprit.

Et cependant, en fait, qu'arrivera-t-il ?

Il arrivera que le délinquant primaire, reconnu coupable, *admonesté* mais non *condamné*, pourra, lors d'une seconde poursuite, demander et obtenir, en vertu de la loi du 26 mars 1891, le sursis à l'exécution de la peine !

Il est certain que ces deux mesures successives de clémence seraient contraires aux intentions du législateur et qu'elles ne manqueraient pas de favoriser les récidives et de créer, pour la bonne administration de la justice, un véritable abus.

On arriverait cependant à cette conclusion inattendue si l'article 66 était adopté tel qu'il est proposé. En outre, comme effet moral ou comme peine, l'*admonition* aurait les résultats les plus inégaux, suivant le caractère des délinquants; elle serait sensible aux consciences délicates; sur les autres elle glisserait sans les atteindre, et c'est ce qui faisait dire au professeur V. Listz : « l'*admonition* est un pardon avec humiliation pour le pardonné repentant; pour celui qui ne l'est pas, c'est le pardon avec humiliation pour la Justice (1) ».

L'examinant à un autre point de vue, on se demande si, dans l'état actuel de nos mœurs, l'application de l'*admonition* ne deviendrait pas, dans quelques pays, un sérieux écueil pour les magistrats appelés à présider les tribunaux criminels.

Nous avons entendu des partisans du pardon comparer la mission du juge à celle du prêtre, et soutenir que l'un et l'autre ayant des devoirs communs pouvaient s'attendre au même respect, le juge de la part des justiciables, le prêtre de la part des pénitents.

A notre avis, ni les situations, ni les sentiments ne sont les mêmes, et tandis que le fidèle va spontanément et librement trouver

(1) V. *Bulletin* de la Société générale des prisons, 1890, p. 619, et janvier 1891.

le prêtre qui l'attend, c'est seulement par l'effet d'une contrainte que le prévenu comparait devant le tribunal, avec l'unique et préoccupante pensée d'échapper au jugement qu'il redoute.

De cette différence dans l'attitude du coupable résulte pour le magistrat l'accomplissement d'un devoir qui n'est pas, qu'on le sache bien, toujours facile ; et, à supposer que l'admonestation soit faite par le président avec toute la dignité et tout le tact possibles, souvent il arrivera qu'à peine sorti de son banc le *pardonné* se tournera vers le plaignant ou les témoins pour les injurier et proclamer bruyamment son innocence.

Sans doute, dans la famille ou à l'école, le père ou le maître ont incontestablement le droit de substituer des avertissements bienveillants à des châtiments rigoureux : mais ce serait aller trop loin et se faire de la justice criminelle et de la justice civile une fausse idée, que de les considérer comme appelées à donner individuellement aux intéressés des leçons de morale. Ni l'une, ni l'autre ne sont représentées par des tribunaux de famille ; et, de même que les juges civils se défendent, dans leurs sentences, de tout ce qui peut ressembler à des consultations juridiques, de même, les tribunaux de répression sont institués pour apprécier les faits délictueux qui leur sont déférés, pour acquitter ou pour condamner, pour suspendre, si l'on veut, l'exécution de la peine, mais non pour faire usage du droit de grâce qui n'appartient qu'à la puissance souveraine.

Est-il, d'ailleurs, bien nécessaire de créer l'*admonition*, alors qu'elle existe virtuellement dans la législation, mais sous une autre forme ?

Et si, en dehors de la faculté de suspendre l'exécution de la peine, le pouvoir de pardonner semble indispensable, est-il donc impossible d'arriver au même but par une autre voie ? De donner un avertissement au délinquant primaire sans lui infliger l'inutile humiliation d'un débat public ?

Est-il donc impossible de substituer à la solennité de l'audience une autre autorité offrant, à huis clos, les mêmes garanties d'expérience, de savoir et de complète indépendance ?

Nous ne posons ces questions qu'en vue d'offrir au Congrès l'occasion de les discuter, car l'autorité que nous signalons détient déjà les droits que nous paraissions réclamer pour elle, et notre

pensée se réfère aux représentants du ministère public dont l'organisation se retrouve chez la plupart des nations européennes.

Le représentant du ministère public, quel que soit le nom qu'on lui donne, en France ou ailleurs, reçoit les plaintes et les procès-verbaux dressés par tous les officiers de police judiciaire : il les examine et leur donne la suite qu'il convient. Il peut classer une affaire parce que le délit n'est pas établi ; il peut la classer parce que le fait relevé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ; il peut également, dans la plénitude de son droit, la classer parce qu'il estime que la vindicte publique n'a aucun intérêt à ce qu'il y ait poursuite, sauf au plaignant à se porter partie civile, et à faire valoir directement ses droits.

Telles sont les attributions du parquet, et elles sont absolues.

Sans rappeler le droit de transaction reconnu par la loi à certaines grandes administrations de l'État, telles que l'administration des forêts et celle des contributions indirectes, il est incontestable qu'en fait, le ministère public exerce, presque à tous les degrés, et sous sa propre responsabilité, un droit de décision équivalant au pardon.

Le plus ordinairement, après avoir pris un parti, il se contente de *classer* sans aviser le contrevenant, et, partant, sans l'admonester.

L'avis du « sans suite » ne peut que plaire au justiciable. Mais le parquet aurait-il le droit d'aller plus loin et de lui donner un avertissement ? Pourquoi non ? — Jamais, ni en fait ni en droit, l'intéressé ne contestera l'usage d'un droit dont il profite ; c'est d'ailleurs une question qu'on pourrait discuter et résoudre. Disons seulement qu'il serait, en pratique, très facile d'imposer aux parquets, par voie de circulaires ministérielles, l'obligation de notifier les décisions de « sans suite », accompagnées ou non d'avertissement ou d'*admonition*.

Après chaque procès-verbal relatif à des faits établis, mais laissés sans suite, le représentant du parquet pourrait faire appeler le délinquant et lui dire : « Vous avez commis une faute, mais, en considération de vos bons antécédents, de votre repentir et de votre sacrifice ou de vos efforts pour réparer le préjudice causé, la société que je représente vous pardonne. L'affaire sera classée. Toutefois,

je vous avertis, et mention en sera faite sur les pièces, que l'enquête ne sera pas anéantie et qu'elle restera, soit à ma disposition, soit à celle du parquet de l'arrondissement où vous viendriez à commettre un nouveau méfait. N'oubliez pas que si vous vous rendez coupable d'une nouvelle faute, cette enquête et l'*avertissement* qui vous est donné seront connus des autorités qui auront à vous juger, et que celles-ci pourront se montrer d'autant plus sévères qu'une première fois déjà on vous aura pardonné.»

Nous estimons que cet avertissement ne serait pas une vaine menace, que le public y serait particulièrement sensible et que l'adoption de ces mesures, restreintes à la transmission, à l'arrondissement du lieu de naissance de l'inculpé, d'un petit nombre d'enquêtes (celles seulement où le fait serait établi et où il y aurait eu *admonition*), n'occasionnerait dans les parquets aucun embarras sérieux. Nous ajoutons que cette source de renseignements, *qui n'existe pas actuellement*, serait, en cas de plaintes nouvelles, d'un puissant secours pour édifier les différents parquets sur l'opportunité des poursuites ultérieures.

Nous le répétons : nous soulevons incidemment la question ; au Congrès d'apprécier s'il y a lieu de la discuter.

II

DE LA SUSPENSION DE LA PEINE

Les législations qui ont admis la condamnation conditionnelle sont encore peu nombreuses. Deux systèmes sont en présence. Dans l'un, le plus ancien, suivi en Angleterre et en Amérique, après les débats et la déclaration de culpabilité la condamnation est ajournée ; le condamné est mis *en observation* : s'il se conduit bien, la condamnation suspendue disparaîtra après un certain temps d'épreuve.

Dans un autre système plus récent, adopté par les législations belge et française, la condamnation est prononcée de suite et l'exécution de la peine est suspendue.

Le premier système anglo-américain existait déjà depuis 1870 lorsqu'en mai 1884, M. le sénateur Bérenger saisit le Sénat fran-

çais d'un projet de loi qui est resté pendant plusieurs années à l'étude pour devenir la loi promulguée le 26 mars 1891 actuellement en vigueur.

En 1885, à Rome, les criminalistes réunis en Congrès international, s'occupèrent de la question qui fut seulement indiquée mais non discutée (1).

En 1890, elle fut reprise au Congrès de Saint-Petersbourg ; mais l'assemblée générale s'est séparée sans émettre un vote définitif.

En 1888, le 31 mai, la Belgique a voté la loi dont l'article 9 est ainsi conçu :

« Les Cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs
« peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme
« peine principale ou subsidiaire, *ne dépasse pas six mois*, et que
« le condamné n'a encouru *aucune condamnation* antérieure pour
« crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis
« à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai *dont*
« *ils fixent* la durée, à compter du jour du jugement ou de l'arrêt,
« mais qui ne peut excéder cinq années. La condamnation sera
« considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné
« n'encourt pas *de condamnation nouvelle pour crime ou délit*.
« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été
« accordé, et celles qui font l'objet de la nouvelle condamnation,
« seront cumulées. »

Comme on va le voir par la comparaison des textes, la loi belge et la loi française, s'inspirant des mêmes idées, ont admis les mêmes dispositions, sauf quelques différences.

Nous reproduisons les articles 1 et 4 de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger.

Loi des 26 et 27 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« ARTICLE PREMIER. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de *droit commun*,

(1) V. l'ouvrage très complet de Lucien Treppoz, *Étude théorique et pratique sur les condamnations conditionnelles*. Paris 1894. — Chevalier-Marescq.

« les Cours ou tribunaux *peuvent* ordonner, par le même jugement
« et par *décision motivée*, qu'il sera *sursis* à l'exécution de la peine.

« Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de
« l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de
« condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave
« pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera
« comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exé-
« cutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« . . .

« ART. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire,
« mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes
« de l'article premier, paragraphe 2, n'est intervenue dans le
« délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les
« extraits délivrés aux parties.

Enfin, en dernière analyse, nous reproduisons les articles 67
68 et 69 du nouveau projet présenté en France par la Commission
de revision du Code pénal.

§ 2. — *Du sursis à l'exécution.*

« . . .

« ART. 67. — Le tribunal peut, lorsqu'il prononce une peine
« inférieure ou égale à *trois mois* d'emprisonnement ou de détention
« contre un inculpé n'ayant pas encore été condamné pour un crime
« ou délit, ordonner qu'il sera *sursis* à l'exécution de cette peine.

« ART. 68. — Le sursis est révoqué de plein droit si, dans le
« délai de trois années, le condamné commet un nouveau crime
« ou un nouveau délit passible de l'emprisonnement ou de la
« détention. Dans ce cas, la première condamnation sera subie sans
« confusion avec la seconde.

« ART. 69. — La condamnation sera considérée comme exécutée,
« s'il n'est pas prononcé de nouvelle condamnation dans les termes
« du présent article. »

Ces trois articles modifient sensiblement les dispositions de la
loi française de 1891 et, à notre avis, d'une façon regrettable.

Des dispositions contenues dans le nouvel article 67 il ressort
que le tribunal ne pourrait prononcer le sursis à l'exécution de la
peine que lorsque cette peine serait corporelle et égale ou infé-
rieure à trois mois.

En limitant les pouvoirs du juge et en ne lui permettant de
prononcer le sursis que si la peine est égale ou inférieure à trois
mois, s'est-on bien rendu compte de ce qui se passe dans la pra-
tique depuis la promulgation de la loi de 1891 ?

Si les auteurs de cette proposition, le nouvel article 67, avaient
pu attentivement suivre les audiences correctionnelles où la loi Bé-
renger est journellement appliquée, ils auraient pu facilement se
convaincre que les tribunaux, par une sorte d'unité de vues com-
munes à tous les magistrats, ont adopté cette jurisprudence const-
tante de renforcer la peine, quelquefois du simple au double,
lorsqu'il y a lieu d'appliquer la loi du sursis.

Cette augmentation de la peine n'est pas arbitraire ; elle est lo-
gique et morale. Logique, parce que le condamné avec sursis est
toujours le maître de conserver sa liberté en évitant la récidive ;
morale, parce que le renforcement de la peine constituant une
prime à l'honnêteté est, pour le condamné, une assurance forcée
contre sa propre faiblesse.

Si donc une disposition nouvelle, celle résultant des articles
que nous combattons, vient contraindre le juge à rester dans la
limite des courtes peines s'il veut accorder le sursis, les magistrats
se trouveront fort embarrassés, parce qu'il leur semblera, avec rai-
son, mauvais de prononcer à la fois une courte peine et le sursis.

Un exemple le fera mieux comprendre. Une femme laborieuse,
honnête, bonne mère de famille, très attachée à son mari, mais
jalouse à l'excès parce qu'elle est mariée à un homme volage et
infidèle, se jette, dans un accès de colère, sur son mari, le frappe
et le blesse grièvement.

Elle est renvoyée en police correctionnelle.

La paix est revenue dans le ménage et, à l'audience, pour con-
firmer la réconciliation, le tribunal est décidé à accorder un sur-
sis à l'exécution de la peine ; mais, en même temps, il désire
prononcer une peine corporelle proportionnée à *la gravité de l'acte*
commis. Il pourra le faire avec la loi du 26 mars 1891 ; il ne le
pourra plus avec le nouveau projet, et il sera obligé de rendre

une sentence mal tarifée et ne répondant plus à l'expression de ses sentiments.

La loi de 1891 est donc plus sage que le nouveau projet de Code pénal français en laissant au juge toute liberté d'appréciation.

En outre, dans le projet de revision, le bénéfice du sursis est refusé toutes les fois que la peine prononcée n'est que d'une amende. C'est encore une restriction regrettable, car, s'ils sont beaucoup plus rares, il est cependant des cas où le juge veut appliquer le sursis même au paiement de l'amende.

L'empressement apporté à modifier par des dispositions restrictives la loi de 1891 doit trouver son explication dans ce fait qu'il s'est présenté, coup sur coup, au début même de l'application de cette loi, certaines décisions, aussi rares que retentissantes, à l'occasion desquelles l'opinion publique paraît avoir protesté contre l'excessive indulgence des sentences rendues.

Est-ce là une raison suffisante pour modifier prématurément une loi de premier ordre, d'une application quotidienne, et qui a déjà rendu les plus grands services ? Assurément non !

Nous avons l'espoir qu'on saura attendre pour entreprendre des réformes nouvelles, que le temps et la pratique aient fourni, en cette matière, de plus amples résultats.

Avec M. V. Listz nous reconnaissons que « la libération conditionnelle a fait le tour du monde et que la condamnation conditionnelle l'imitera dans sa marche triomphale », mais nous n'hésitons pas à le dire, en présence de certaines propositions contenues dans le projet de revision du Code pénal français, il serait bien imprudent de compromettre l'avenir par des réformes trop hâtives.

Si, s'inspirant de cette pensée que huit jours de prison peuvent perdre une existence, les législateurs de 1891 nous ont donné l'utile réforme du *sursis*, il ont, avec non moins d'à-propos, à côté de l'atténuation de la peine au profit des délinquants primaires, édicté de très prévoyantes mesures sur l'aggravation des peines de la récidive.

Nous n'avons pas à nous étendre sur cette seconde partie de la loi, étrangère à notre programme. Qu'il nous suffise d'affirmer que ces doubles dispositions, favorables aux délinquants *accidentels*, et inexorables pour les *professionnels*, donnent bien la note vraie des progrès de la criminalité moderne.

D'un mot, en terminant, nous indiquerons qu'il appartient à la jurisprudence et non au législateur de fixer les conditions auxquelles les tribunaux peuvent accorder ou refuser le sursis. Ces conditions varient avec les espèces, et c'est aux magistrats, chargés de la préparation du dossier, à les prévoir. C'est au parquet, pour les flagrants délits ou pour les citations directes, c'est au juge d'instruction, pour les informations plus développées, à renseigner le tribunal sur les antécédents du prévenu, sa conduite habituelle, sa situation de famille et de fortune, son repentir, et sur les efforts sérieux qu'il aurait faits pour réparer, dans la mesure du possible, le préjudice causé.

Quelques-uns voudraient voir supprimer du casier judiciaire la condamnation prononcée avec sursis. Sur cette question complexe la discussion peut se perpétuer sans aboutir ; mais, sur ce point encore, notre loi française de 1891 nous paraît à l'abri de toute critique.

L'article 4 dispose que la condamnation doit être portée sur le casier avec mention du sursis accordé. Cette indication est la traduction fidèle de la sentence rendue, et il ne faut pas, par un excès de mansuétude pour un condamné déjà largement récompensé de ses bons antécédents par le sursis, tromper sciemment le public en lui présentant un extrait incomplet du casier.

Nous signalons seulement cette question pour en montrer l'intérêt, et nous nous rattachons à cet argument bien souvent présenté, que le système du casier incomplet enlève toute valeur au casier des honnêtes gens.

Enfin, nous soumettons également à l'attention du Congrès cette dernière considération, c'est qu'il importe de ne pas oublier que la loi française du 26 mars 1891, sur le sursis à l'exécution de la peine, peut être appliquée par les Cours d'assises aussi bien que par les tribunaux correctionnels, toutes les fois que la peine prononcée est une peine d'emprisonnement ou d'amende.

La statistique (1) nous apprend que nombre de poursuites, dirigées contre des inculpés accusés de *crimes passionnels*, ont abouti

(1) V. sur les premiers résultats de l'application de la loi du 26 mars 1891, le rapport adressé, en France, à M. le Garde des Sceaux, par le directeur des affaires criminelles et des grâces. *Journal officiel* du 14 octobre 1894 et *journal le Droit* du 27 octobre 1894.

devant le jury à d'inexplicables acquittements, parce que, touchés par un exposé habile et émouvant de situations réellement intéressantes, les jurés ont préféré rapporter, même après des aveux, un verdict de non-culpabilité, plutôt que d'exposer le coupable à une peine excessive.

Plus ces constatations seront nombreuses, plus il y'aura d'acquittements inexplicables en fait de *crimes passionnels*, plus il sera démontré que la nouvelle loi du sursis à l'exécution de la peine est bien le correctif excellent qui, plus connu et plus fréquemment employé, rassurerait le jury, en lui fournissant l'occasion de se montrer à la fois plus logique et plus ferme, sans néanmoins se départir de ses habitudes de complète indépendance, ni de son très louable esprit de grande miséricorde pour certains cas exceptionnels !

Nous avons l'honneur de proposer au Congrès l'adoption des conclusions suivantes.

CONCLUSIONS

I. — En matière pénale le système de l'*admonition* et celui du *sursis à l'exécution de la peine* aboutissent à peu près au même résultat.

Admettre le fonctionnement parallèle de ces deux systèmes, ce serait nuire à l'un et à l'autre, et compromettre, par un excès d'indulgence, les droits de la société.

En conséquence, il serait inutile et même dangereux, à raison des progrès inquiétants de la récidive, d'établir le système de l'*admonition* là où les Cours et les tribunaux ont déjà légalement la faculté d'accorder aux délinquants primaires le *sursis à l'exécution de la peine*.

II. — La loi française du 26 mars 1891 (dite loi Bérenger), qui reconnaît aux Cours et tribunaux français la faculté d'accorder aux délinquants primaires le *sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende*, renferme les meilleures dispositions connues, et elle est encore d'application trop récente pour être utilement modifiée.

M. le Dr de **Kirchenheim**, professeur de droit à l'Université de Heidelberg.

La question de l'admonition et de la condamnation conditionnelle est soumise pour la deuxième fois au Congrès pénitentiaire. La question est une de celles qui intéressent non seulement les jurisconsultes, mais encore le grand public. Elle mérite une attention particulière parce qu'il s'agit d'un grand nombre de délinquants et d'un moyen de châtiment spécial, et elle a attiré cette attention. Au dernier Congrès pénitentiaire auquel étaient présentés onze rapports sur cette question, elle fut ajournée; il faut donc renouveler les discussions. Vu l'exposition si large de notre question dans ces onze rapports (Actes du Congrès 1890, II, p. 475, 590), dans une centaine de brochures et d'articles et dans les débats du dernier Congrès (Actes cités, I, p. 154 et suivantes), nous nous bornerons à en donner un développement bien court et à dire de nouveau brièvement notre opinion, sans répéter à fond tous les arguments indiqués dans la littérature des dernières années.

Notre question se compose de deux questions séparées: celle de l'admonition et celle de la condamnation conditionnelle, mais c'est une idée commune qui les a produites et réunies. Ce qui a déterminé la Commission à soumettre ces questions aux délibérations du Congrès, c'est la constatation toujours plus évidente de l'inefficacité et de l'influence nuisible des courtes peines d'emprisonnement. Cette constatation n'a pas été faite chez une seule nation, mais encore tout récemment chez tous les peuples. C'est un fait connu de tout le monde que si l'on considère la criminalité dans son ensemble, le chiffre des délits et des contraventions légères est de beaucoup le plus grand. En Belgique, par exemple, les tribunaux de police ont, en 1880, prononcé 18.000 peines comportant un emprisonnement de 1 à 15 jours, dont la moitié de 1 à 3 jours. En Allemagne, les crimes et délits ont, pendant l'année 1886, eu pour conséquence 250.172 peines d'emprisonnement; dans ce chiffre les peines au-dessous de 3 mois sont au nombre de 183.145. En 1891, nous avons en Allemagne 119 accusés par 10.000 habitants: sur ces 119, 8 pour crimes, 67 pour délits, 44 pour contraventions (Deutsche Justizstatistik, vol. VI, tab. XXV). En France,

il y avait, en 1887, 12.591 condamnés à un emprisonnement de moins de six jours; en Italie, en 1888, 59.852 condamnés à des peines d'une durée inférieure à trois mois d'emprisonnement (Actes du Congrès de 1890, II, p. 485, 523, 551). On a répété plus de mille fois dans les discussions de ces dernières années que les peines de quelques jours et de quelques semaines sont une dérision et plus qu'une dérision, un scandale dont les détenus eux-mêmes se moquent souvent. Mais il ne faut pas oublier que, tandis que la prison peut paraître à quelques-uns un séjour assez agréable, pour le grand nombre l'incarcération avec son cortège de conséquences avilissantes est la transition entre la situation de l'homme que le respect de soi-même et les affections de la famille maintiennent encore dans les voies régulières et celle du misérable dégradé à ses propres yeux et déshonoré devant les siens. Vraiment dans la plupart des pays on semble avoir adopté pour principe « d'envoyer en prison le plus grand nombre d'hommes possible, aussi souvent que possible et pour une durée aussi restreinte que possible ». On peut bien dire qu'en réclamant des réformes dans l'application des courtes peines d'emprisonnement on se fait l'organe d'une opinion générale. Déjà au Congrès de Londres on avait discuté s'il était possible de remplacer l'emprisonnement de courte durée par d'autres peines, et au Congrès de Rome on a exprimé des vœux pour l'abolition des peines d'emprisonnement de moins de quatre mois (Garofalo) sans pouvoir arriver à un vote décisif.

Parmi les moyens capables de remplacer les courtes peines on avait proposé : le travail public (sans incarcération) dans des établissements de l'État (forêts, corvées communales, etc.); la défense de porter des armes, de fréquenter les auberges, etc; l'interdiction pendant un temps d'un lieu déterminé. On a songé à un emploi plus équitable de l'amende; on a recommandé enfin la réintroduction des peines corporelles pour les jeunes délinquants (voir Congrès de Pétersbourg, II, page 489); on a principalement proposé la réprimande publique ou admonestation.

L'admonestation n'est nullement une peine nouvelle (1); on la

(1) Sur l'admonestation et sur la caution judiciaire, comparez *Schwarze Archiv. Kriminalrecht* 1853, *Kayser Strafrechts Zeitung* 1870, *Tochow Ger. S.* 1871, p. 462, *Blatter für Gefangnissskunde* XXIV 12, *Gerichtssaal* XXXIX 34, *Merkel Lehrbuch*, p. 230, X. *Meyer Lehrbuch* 51, p. 377 (5 A) *Holtendorff Rechtslexi-*

trouve déjà dans l'ancien droit romain (F 3 Dig. I 15; C 19 Cod II 11) pour ceux qui se rendaient coupables d'incendie par négligence, et la « monitio » bien connue est une particularité du droit canon (C. 48 X V 39 Cf Mendelssohn-Bartholdy, de monitione canonica Heidelberg 1860). L'admonestation passe des décrets des Conciles dans le droit séculier. Elle était connue dans l'ancien droit français (blâme) et presque dans tous les Codes de la législation italienne (ammonizione). Dans notre siècle nous trouvons aussi l'admonestation dans la législation des Deux-Siciles, de la Sardaigne, dans le Code pénal de Toscane, dans les Codes de la Turquie, de l'Espagne, du Portugal, de la Russie, dans quelques cantons de la Suisse, dans les Codes criminels de certains États allemands, par exemple, dans le Code bavarois de 1813 ainsi que dans le Code pénal de l'Empire allemand (1). Si toute une série de criminalistes se prononcent contre l'admonestation, c'est parce que le caractère de *peine* y est presque effacé. La peine de l'admonestation répond le mieux à la théorie de l'improbation (Missbilligung: v. Bar). Malheureusement la plupart de ceux qui fournissent le plus grand contingent de nos criminels sont absolument indifférents à cette improbation. Nous ne pouvons donc faire usage de l'admonestation que dans les cas où, d'après notre conviction, elle sera réellement ressentie comme une punition. L'admonestation veut préserver le condamné de la peine d'emprisonnement, mais elle présume chez ce dernier un sentiment très vif de l'honneur. Le Code pénal de l'Empire allemand ne connaît l'admonestation, comme peine principale la plus légère et comme unique *punition d'honneur*, que pour les contraventions et délits des jeunes délinquants, mais seulement dans les cas qui ne présentent aucune gravité. Je voudrais défendre

kon III 1129, *Rosenfeld* welche Strafmittel, etc. (1890), p. 88, *Schierlinger die Friedensbürgschaft*, Erlangen 1887, *Aschrott Gefangnisswesen Englands* (1887) p. 38, *Sloos Schweizerisches Strafrecht* I, 364, *Stephen Commentaries* IV, 288, *Garrault* Traité de droit pénal I, 604, *Bonneville de Marsangy* Amélioration de la loi criminelle II, 247, XIX, 443, *Rivista penale* XXVII, 357, Tableau de la littérature: voir dans le progetto del codice penale (*Zanardelli*) volume I, p. 121, 124.

(1) Code français de 1791, I, titre 1^{er}, article 35, Codice toscano articles 13, 23, Codice delle due Sicilie (1811) 41, Codice sardo (1830) article 18 (1859), Codice italiano (1889) 26, Malte 7, 16, Espagne 26, 113, Portugal 81, 119, Waadt 31, Obwalden 12, Fribourg 310, Basel 13, Appenzell A, Rh. 16, Neuenburg 79, Bavière (1813) 22, Oldenburg 25, Altenbourg 16, Brunswick 19, Hanovre 18, Hesse 7, Bade 49, Nassau 7, Thuringe 17, Saxe 31, Empire allemand 57, H, Russie 40.

ces dispositions et même en recommander l'extension sous certaines conditions. En particulier, je voudrais voir appliquer l'admonition sous certaines conditions à tous les actes criminels de délinquantes quand elles sont punies pour la première fois; dans un autre sens, les dispositions sur l'admonition pourraient même être complétées conformément au Code pénal thuringien (art. 17) qui prévoit une aggravation de l'admonition verbale en ce que celle-ci peut être prononcée en présence de toutes les personnes impliquées dans le crime (1).

Avant tout, on pourrait aussi faire usage du *cautionnement* concurrentement avec la réprimande et d'autres peines. Il n'est pas nécessaire d'exposer ici à quel titre le cautionnement (reconnaissance) a été introduit dans le droit anglais. Je ne crois pas qu'on puisse, en général, recommander le cautionnement comme mesure indépendante. Mais on peut l'appliquer comme peine accessoire au lieu de la surveillance de la police, et, en particulier, pour renforcer la réprimande. Cette dernière combinaison vient d'être réalisée, d'une manière très heureuse, par le nouveau Code pénal italien. Ce Code connaît, comme l'ancien droit romain, la *repréhension judiciaire*, pour ne pas la confondre avec l'admonition préventive selon la loi de sûreté publique (cf. le texte de mon rapport 1890, Actes II, p. 491 et traduction française cod., p. 515) (2).

(1) Code pénal thuringien (1850—1852, l.), article 17: La réprimande a lieu non seulement dans le cas où la loi l'a prescrite expressément comme peine, mais encore dans tous les cas où la prison ou l'amende sans restriction sont indiquées comme minimum de la peine et que l'action coupable reprochée à l'accusé ou sa participation sont d'une importance si minime, ou qu'il existe des circonstances atténuantes si plausibles, que toute autre peine paraîtrait comme excessive. L'admonition est donnée soit verbalement dans la salle du tribunal, soit par écrit. L'admonestation verbale peut être aggravée en y faisant assister les personnes impliquées dans l'acte criminel (personnes lésées).

(2) Codice penale. « Article 26. — Quando la pena stabilita della legge non superi un mese di arresto, tre mesi di confino, ovvero trecento lire di multa o di amenda ove concorrano circostanze attenuanti e il colpevole non abbia ripostato, mai condanna per delitto, ne condanna per contravvenzione a una pena superiore ad un mese di arresto, il giudice può dichiarare che alla pena da lui pronunciata è sostituita una riprensione giudiziale. — La riprensione giudiziale consiste in un ammonimento adatto alle particolari circostanze della persona e alle circostanze del fatto che intorno ai precetti della legge violata e alle conseguenze del reato commesso, il giudice rivolge, al colpevole in pubblica udienza. Se il condannato non si presente all'udienza fissata per subire la riprensione, o non la riceve con rispetto, è applicata la pena che sarebbe stata inflitta per il reato commesso. — Article 27. Nel caso perveduto nell'articolo precedente il condannato deve obbligarsi personalmente e, ove il giudice lo

Déjà au Congrès de Rome, le rapporteur, M. Nocito, avait proposé à la première Section l'emploi de la réprimande comme peine (Actes I, p. 185). A Saint-Petersbourg se sont déclarées *pour* l'admonestation judiciaire 24 voix sur 29. Les rapporteurs favorables à l'admonition étaient, outre Kirchenheim, M. M. Pessina, Petit, Thalberg, Woulffert et, avec des restrictions, Garofalo. Dans la littérature allemande nous trouvons comme partisans les criminalistes les plus excellents comme Appelius, Buri, Holtzendorff, Schmœlder, Schwarze, Seuffert, Wächter. Nous n'hésitons pas à déclarer avec plaisir notre adhésion à l'excellent rapport de M. Petit (II 548) qui exposait en quatre pages, d'une manière aussi brève que claire et persuasive, tous les avantages de l'admonition.

S'il fallait résumer le principe selon lequel on pourra admettre l'admonition dans la législation, on pourrait le formuler dans le sens que voici :

a) L'admonition devra toujours conserver le caractère d'une peine (peine antérieure) sans qu'elle laisse derrière elle des traces de nature à nuire à celui qui ne réitérera pas la contravention. Les dispositions du Code pénal allemand et du Code pénal italien méritent d'être imitées.

b) Elle offre un moyen de punition très approprié aux jeunes délinquants et même indispensable dans certaines circonstances lorsque, par exemple, une correction a déjà été infligée par les parents.

c) L'admonition doit être admissible pour des fautes légères de délinquantes (honnêtes).

d) Peut-être emploiera-t-on l'admonition dans une mesure plus étendue pour tous les délits minimes des délinquants primaires en cas de circonstances atténuantes (à l'exception naturellement des actes dénotant des sentiments particulièrement grossiers).

reputi opportuno, anche in concorso di uno o più fideiussori idonei e solidari, a pagare una determinata somma a titolo di amenda, qualora, entro un termine da prefiggersi nella sentenza, non superiore ai due anni per i delitti, egli commetta un altro reato; salvo per il nuovo reato l'applicazione della pena stabilita dalla legge ecc.» — Progetto del codice, relazione ministeriale, p. 121. Voti della commissione, p. 86. Rivista penale, XIX, 443: 1888, S. 557. — Seuffert, Festschrift der Universität Breslau zum 50 jährigen Doctorjubiläum von R. V. Gneist (1888), 132 und ff.

e) L'exécution de l'admonition doit être déterminée exactement: elle doit être solennelle et sérieuse, de manière à influencer le coupable, adaptée aux circonstances du fait.

f) En cas de dédain ou de conduite indécente du prévenu au moment de la publication de l'arrêt, une peine plus forte doit être appliquée.

g) On pourra, en quelques cas, renforcer l'admonition par un cautionnement judiciaire (droit anglais).

h) Chaque fois qu'un délit sera accompli par un individu qui, dans le cours de l'année, avait reçu l'admonition, la peine de ce délit sera aggravée.

i) On peut principalement exprimer le vœu que, dans le domaine de simple police, l'admonition préalable soit appliquée dans la plus grande extension.

Réglementée de cette manière, l'admonestation, l'admonition, la réprimande, ou comme on voudra désigner cette mesure, permettra au juge de s'abstenir de prononcer ces emprisonnements de courte durée qu'il regrette plus d'une fois d'être dans la douloureuse nécessité d'infliger.

Une telle admonition entraînerait aussi le paiement des frais de la poursuite, et la partie lésée par le délit y trouverait la base d'une action en dommages-intérêts. On objecterait à tort que l'admonition ne serait pas exemplaire et serait inefficace. L'expérience du passé prouve, — comme M. Petit l'a démontré avec évidence, — que l'admonition est accueillie partout dans les Cours avec une satisfaction unanime comme un acte d'excellente justice.

La seule objection qu'on pourrait faire encore à l'admonition c'est — le sourire dédaigneux aux lèvres des prévenus. Mais le juge n'en userait qu'à l'égard de ceux qui, par leur bonne conduite antérieure, par leurs regrets et leur attitude respectueuse s'en seraient montrés dignes. Et il est vrai que l'idée de donner dans la législation une plus large place à l'application des admonitions judiciaires implique la supposition préalable (Thalberg, II, p. 555) que le niveau et la situation éthiques de la société n'exigent pas qu'on ait recours à des mesures de répression plus sévères.

Ceux d'ailleurs qui, en petit nombre, n'auraient pas tenu compte

de cette indulgence, seraient, en cas de nouveau délit, frappés d'un châtement d'autant plus sévère.

Ainsi l'admonestation est préférable à la condamnation conditionnelle sur laquelle nous ajouterons quelques lignes, car jamais la suspension de la peine ne pourra remplir le même but que l'admonition.

Peut-être pourrait-on contenter et les partisans de l'admonition et les partisans de la condamnation conditionnelle par une loi comme la suivante :

« Le juge a la faculté d'adresser au délinquant une admonition « s'il s'agit d'un délit très peu grave (minime) d'un délinquant « primaire, au lieu de prononcer une amende ou une peine d'em- « prisonnement. En cas de rechute de l'admonesté dans le délai de « quelques années, etc., (nous ne voulons pas entrer dans les spé- « cialités) — le châtement sera aggravé. »

Une telle loi remplirait le même but que l'introduction de la condamnation conditionnelle et éviterait l'énerverment fâcheux de la répression.

II

Il nous reste à exposer brièvement l'histoire de la deuxième partie de notre question dont la solution est contenue pour ainsi dire dans les conclusions ci-dessus. Quant aux raisons contre la condamnation conditionnelle, nous les avons indiquées dans notre rapport pour le dernier Congrès si exactement que nous devons prier le lecteur d'examiner les vues qui y sont exprimées et nous croyons pouvoir nous dispenser de les répéter ici.

C'est la seconde moitié de la question qu'on a discutée presque exclusivement au dernier Congrès. Soit qu'on veuille baptiser cette institution nouvelle de « condamnation conditionnelle », soit qu'on veuille parler de sursis à l'exécution, d'une *recognizance*, il s'agit toujours de la suspension de l'exécution pénale par sentence judiciaire. C'est une question qui réclame depuis quelques années l'attention du théoricien et du législateur; l'innovation a passé dans

la législation positive de différents États et la littérature sur la condamnation conditionnelle est considérable. On a discuté sur la condamnation conditionnelle dans quelques assemblées législatives et la presse quotidienne s'est emparée de ce sujet (V. la notice dans le *Bulletin de l'Institut du droit pénal*, II, 130).

Nous ne referons pas de nouveau l'histoire de cette innovation depuis son introduction jusqu'en 1890 ; qu'il nous soit permis de renvoyer le lecteur aux notices que nous avons données pour le Congrès de Saint-Petersbourg. C'est de l'Amérique que nous arrive cette institution ; mais elle a changé si singulièrement de physionomie en route que ses parents, restés à Boston, auraient peine à reconnaître pour leur enfant le rejeton qui a pris pied sur le sol de l'Europe (1). Nous trouvons en Amérique (Massachusetts) la mise *on probation* qui institue une véritable éducation du délinquant. Les traits typiques du système américain sont : la mise à l'épreuve sans qu'aucune condamnation soit prononcée et l'observation du délinquant par une magistrature spéciale, le *probation officer* dont les compétences sont des plus étendues. En Angleterre, on a tâché de combiner la mise à l'épreuve avec la caution de bonne conduite. Dans l'Europe continentale, M. Béranger a le premier conçu le principe de la suspension de la peine et lui a donné la forme d'un projet de loi (*Bulletin de la Société générale des prisons*, VIII, 550). Au Congrès pénitentiaire on a employé pour la première fois — bien occasionnellement — le mot condamnation conditionnelle le 24 novembre 1885 (M. Pierantoni). C'est la Belgique qui, la première, a introduit ces idées dans la législation.

Après la promulgation de la loi belge du 31 mai 1888, on commença partout en Europe à discuter la question de la condamnation conditionnelle : on prédisait qu'elle ferait le tour du monde. Il semblait parfois que tout le monde fût d'accord. C'étaient principalement M. Prins, en Belgique, M. Listz, en Allemagne et les partisans de l'*Union internationale du droit pénal* qui défendaient l'innovation d'une manière presque fanatique.

Tel était l'état de la question au commencement de l'année 1890. Ce fut au mois de mars que, dans la séance de la section allemande

(1) Gauthier, *Revue pénale suisse*, II, 4.

de l'Union internationale à Halle, on aboutit à une « victoire brillante » de la condamnation conditionnelle. Mais que signifiait cette victoire ? Ce n'était qu'une comédie. Car on n'avait pas nommé de corapporteurs et on n'accordait aux adversaires que dix minutes, tandis que les deux rapporteurs favorables à l'institution avaient parlé une heure. Ce fut M. Kirchenheim seul qui rejeta énergiquement la condamnation conditionnelle. En ces mêmes jours M. Wach tint une conférence qu'il fit paraître sous le titre « la réforme des peines d'emprisonnement, critique de la condamnation conditionnelle et arbitraire ». Il est évident que Kirchenheim et Wach sont arrivés à ce vote qui repousse la condamnation conditionnelle d'une manière tout à fait indépendante l'un de l'autre. Pour cela ces deux votes, émis presque dans le même moment, l'un dans une conférence à Vienne, l'autre dans les débats à Halle, l'un par un adversaire, l'autre par un membre de l'Union internationale, produisirent une profonde impression. Aux arguments de ces deux professeurs venaient s'ajouter les observations d'un procureur du roi, M. Appelius, qui déclarait le système de la condamnation conditionnelle inconciliable avec les principes du droit actuel. Sous l'impression de ces écrits, l'assemblée de la Société des prisons du Nord-Ouest a repoussé à une grande majorité (contre 3 voix) le principe de la condamnation conditionnelle sur la proposition de l'auteur de ces lignes qui pouvait opposer à la « victoire brillante » du 26 mars cette victoire plus importante. Car immédiatement après que cette Société, dont la composition offre une grande garantie pour des résolutions raisonnables, avait repoussé la condamnation conditionnelle, le Ministre de la Justice de la Prusse publiait les réponses des présidents des tribunaux supérieurs et des procureurs généraux au questionnaire concernant la condamnation conditionnelle. Douze réponses sur treize étaient défavorables à la condamnation conditionnelle et acceptaient en général les arguments de Kirchenheim. C'est dans ce temps que tombent les délibérations du Congrès de Pétersbourg qui ne conduisirent pas à un résultat définitif et que nous supposons connues. C'était la hauteur de ce mouvement en face de l'enthousiasme artificiellement obtenu, car l'accueil favorable de la presse était bien naturel, comme M. Appelius le démontrait, parce qu'elle saluait ordinairement avec des jubulations manifestes tout ce qui peut amoindrir

l'autorité de l'État; en face de ces exagérations, nos thèses, adoptées à Hambourg, ont comprimé les idées du parti modéré des criminalistes.

C'étaient les thèses suivantes :

1° L'introduction de ce qu'on appelle « condamnation conditionnelle » *n'est pas* à recommander. Cette institution destinée à remédier dans certains cas aux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement ne peut être considérée comme une compensation de ces dernières.

2° La nécessité de réformer le système des courtes peines privatives de la liberté *n'entraîne pas comme conséquence* inévitable l'introduction de la condamnation conditionnelle et le but auquel on s'est proposé d'arriver, soit la restriction des courtes peines privatives de la liberté, ne justifie pas précisément ce moyen, c'est-à-dire la condamnation conditionnelle. *Il ne résulte plutôt de cette nécessité de réformer que le besoin d'organiser d'une manière plus rationnelle les courtes peines d'emprisonnement* (de les rendre plus énergiques, de diminuer, autant que possible, leurs conséquences nuisibles).

3° Au vu des dispositions du droit public et du Code de procédure pénale de l'Empire d'Allemagne (§ 488), on ne peut reconnaître que le besoin se soit fait sentir de transmettre le droit de grâce inhérent à la condamnation conditionnelle aux tribunaux chargés de juger les contraventions et délits de moindre importance. Nos dispositions actuelles sur le droit de grâce paraissent suffisantes; attendu qu'une libération provisoire de la peine ne doit être appliquée qu'à un nombre relativement minime d'actes délictueux commis pour la première fois.

4° L'introduction de la « condamnation conditionnelle » *facultative*, qui seule a été proposée jusqu'à présent de tous les côtés, conduirait nécessairement, et malgré la meilleure volonté du juge, à des inégalités considérables et à des variations dans l'administration de la justice pénale; elle rendrait beaucoup plus sensibles les contrastes entre les différentes classes de la société et bles-

serait ainsi — du moins aux yeux du peuple — le principe de l'égalité devant la loi, de l'égalité devant les tribunaux.

5° La « condamnation conditionnelle » *obligatoire*, par contre, anéantirait les principes fondamentaux de notre droit pénal — et indirectement les bases de l'État et de la société; — elle serait propre à jeter la confusion dans les croyances morales du peuple et elle accorderait à un groupe important de délinquants un bill d'indemnité pour une première infraction à la loi pénale.

Après ces événements, quelques sociétés savantes ont mis à l'ordre du jour de leurs sessions notre sujet avec des succès bien divers. A l'assemblée de la Société des juristes néerlandais, le 5 juillet 1890, la question de la condamnation conditionnelle fut vivement débattue. Après que la plupart des orateurs se furent déclarés contre la condamnation conditionnelle, elle fut rejetée par 26 voix contre 18. L'assemblée générale des juristes scandinaves à Copenhague (19 août 1890) ne s'y est pas montrée beaucoup plus favorable. Après un discours excellent de M. Hagstrømer contre cette innovation, la résolution fut ajournée.

Enfin, la question était à l'ordre du jour de l'assemblée des juristes allemands à Cologne en 1891. Des deux rapports, l'un était favorable (H. Seuffert), l'autre défavorable quant au principe (H. Meyer). Dans les discussions, les criminalistes les plus renommés rejetèrent la condamnation conditionnelle. La résolution prise dans la 3^e section accepta néanmoins le principe; mais on sait qu'un *vote* de cette société à cause de l'organisation de la votation n'a de valeur que par les discussions qui l'ont précédé. Ainsi, en Allemagne, on n'a plus parlé sérieusement de ces idées. Dans la diète et dans la Chambre des députés de la Prusse, on les a rappelées trois fois: deux fois c'étaient des députés du parti clérical; la dernière fois un anarchiste adressa à ce propos une interpellation au Gouvernement. Cela n'a pas fait bonne impression.

On pourrait dire qu'en Allemagne et dans les Pays-Bas on s'est persuadé ou plus justement on a reconnu que l'introduction de la condamnation conditionnelle signifierait la perte de tous les fruits que la science du droit pénal a portés dans ce dernier siècle. Mais dans tous les autres pays, il se trouve aussi des adversaires bien

éminents de l'institution: nous en nommerons seulement quelques-uns (1).

Appelius	Hammer, Augsb. Abend-	Risch
Arnoldi	zeitung 16/4 90	Rolin
Baehr O. (B)	Hausmann (A 9)	Rubo (A 10)
Bake (A 8)	Hürbin	Schmoelder
Baumgarten (A 11)	Illes (A 11)	Stelling (A 2)
Binding	Illing	Stenglein (Jur. T. III
Braunbehrens	Kirchenheim	p. 316-17)
Brusa	Krohne	Sternau
Domela Nieuwenhuis	H. Meyer (Jur. T I p. 217)	Streng (A 4)
(A 8)	Mom Visch (A 8)	Struckman (A 10)
Eyssels (A 8)	Nellidoff	Thalberg
Föhring (A 4)	Olshausen (A 2)	Thurneisen
Gautier	Petit	Tjeden (A 8)
Golovinsky	Pfenninger	Vierhaus
Hagströmer (A 9)	Pols	Wach
Hamm (A 10)	Raalte (A 9)	Werner (A 4)

Si l'on a combattu la nouvelle institution depuis quelques années au point de vue du principe, il va sans dire que ses partisans peuvent demander qu'on l'examine selon les résultats réels qu'elle a donnés. Quant à cette matière, nous nous permettons, au lieu d'en donner une longue exposition, de renvoyer le lecteur aux observations que notre vénéré collègue, M. Pols, a faites dans son discours rectoral (p. 31): « En Belgique waar de nieuwe richting over heerschend is geworden, de voorwardelijke verrordeling, waarvoor de criminalistische vereeniging zulkeen geestdriftvolle propaganda maakt het haar *misdrifkweekende kracht* op outzettende wijze openbaart. Het feit is te opmerkelijk om er niet een ogenblik bij stil te staan. Nog betrekkelijk kort geleden bekleede België met zijn voortreffelijk ingerichten gestreng gehadhaafd gevangenisstelsel een eerste plaats onder de landen met delende of geringe criminaliteit. In 1870 bedroeg het aantal veroordelingen tot correctioneele gevangnisstraf van 6 maanden en minder slechts ruim 10.000, in 1884 war het aantal tot ruim 19.000 gestegen in een regelmatigheid van toeneming die, zov ze net gestuit werd, volgens de verklaringen der regeering in 1890 tot 28.000 zon zijn geklommen. Om die

(1) Les chiffres en parenthèse signifient les numéros relatifs aux annexes A et B.

toeneming te stuiten voerden de voorwardelijke veroordeling in en het resultaat was, dat men in 1890 ruim 36.000 bereikt had. I wees in der tijd op dat naakte feit tegenover het luid gejubel, allerwege en ook bij ons aangeheven, over de schitterende resultaten blijkens zuiver fantastische voorstellingen in België verkregen met die instelling die men met vurigen aandrang ook ten ouzent verlangde. Sedert hoorde men niets meer van de resultaten in België verkregen en zelfs onze regeering verzocht dienaangaande vergeefs nadere inlichting aan de Belgische. Toevallig nu kwamen mij dezer dagen wel niet de verslagen zelve, maar de eindcijfers voor 1892 onder de oogen, en begreep ik waarom men niets verder had gehoord. Het aantal van gezegde veroordelingen was reeds gestegen tot ruim 46.000. In de laatste acht jaren der eene vermeerdering met 27.000 of ruim 142 0/0. Bij ons daarentegen, die nog zuchten onder een strafrecht op den grondslag van oude versleten en vermuftte routine der klassieke school, kwammen niet hooger dan 10.000, wat als wen het verschil in bevolking in aanmerking neemt, op elke 100 veroordelingen hier, 326 in België geeft. Ligt nu de schuld dor vermeerdering van de criminaliteit uitsluitend aan de richting van strafrecht en strafrechtswetenschap, zooals de nieuwe school beweert en in het oneindige herhooldt dan is *hare* richting veroordeld. *In allen gevallen is hare onmacht tegenover het misdrijf op jammerlijke wijze gebleken.* »

D'un côté cet échouage incontestable! Et de l'autre côté, il faut se demander involontairement pourquoi on n'a pas imité l'expérience faite à Boston. N'est-il pas curieux que pas une voix ne se soit élevée jusqu'ici pour demander l'adoption pure et simple de l'institution du « Massachusetts »? Ni dans les lois ni dans les projets nous ne trouvons quelque chose qui, de près ou de loin, rappelle le magistrat « de surveillance »; ce rapport c'est le nerf de tout le système américain. Le seul effet moralisateur positif qui se trouve dans le « *probation system* », on l'a enlevé au système en le transplantant en Europe. Il est bien curieux de constater ce fait.

Si l'on tire une comparaison entre les arguments pour et contre l'admonestation et ceux pour et contre la condamnation conditionnelle, il faut avouer objectivement que les attaques contre l'admonestation judiciaire sont bien faibles et que les attaques contre la

condamnation conditionnelle sont bien graves; la petite parcelle de vérité que nous trouvons au milieu de beaucoup d'exagérations, c'est l'inefficacité des courtes peines, expérience qui ne nous oblige pas de les supprimer par un légal sursis à l'exécution, c'est-à-dire de jeter l'enfant avec l'eau du bain ou de rejeter le bon avec le mauvais.

Résumons, en concluant, ces arguments aussi nombreux que bien fondés contre la condamnation conditionnelle dans un tableau général, sans entrer de nouveau dans un examen approfondi et sans traiter des spécialités.

I. — On n'est pas du tout d'accord sur la *désignation* de la nouvelle institution. Le terme « condamnation conditionnelle » est mal choisi. A proprement parler ce n'est pas la condamnation qui est suspendue, mais l'application seule du châtiment. Il faudrait parler plutôt d'une exécution conditionnelle ou d'une peine conditionnelle. (Pfenninger la nomme dans son livre: projet du Code pénal, etc., pour le canton d'Uri, 1894, un « Unbegriff ».)

II. — Il y a peu de connexité entre la question de la *restriction des courtes peines* et notre question. L'idée de restreindre le rôle de la prison de courte durée mérite d'être accueillie avec une entière approbation: mais rien ne s'ensuit de cette idée pour le mode de suspension des courtes peines. Certainement la condamnation conditionnelle serait le dernier moyen d'y arriver (Thalberg, Mom Visch, etc.).

III. — Les idées de la nouvelle école sont tellement répugnantes qu'on en cherche en vain les fondements logiques et pratiques. D'un côté, on se plait à dire que le juge n'a point la faculté pour individualiser et on recommande les *arrêts indéterminés*; une autre fois on prétend que le juge est capable de décider, d'après la personne du délinquant, qu'il soit sursis ou non à l'exécution. Cette tâche très délicate on la confie au même magistrat dont on se défie dans les cas bien plus simples des récidivistes.

IV. — On se déclare contre la condamnation conditionnelle parce qu'elle viole l'axiome du droit pénal et parce qu'elle est contraire au principe de *l'expiation*.

V. — La condamnation conditionnelle est inconciliable avec le dogme de la liberté de volonté (Appelius).

VI. — Introduire la condamnation conditionnelle ce serait asservir la justice à l'utilité et ébranler la sûreté de la justice; car l'application même de la peine est mille fois plus importante que son mode d'application (Wach).

VII. — Le système de la condamnation conditionnelle faussera et froissera le sentiment de la justice et débilitera l'autorité: il rendra l'impunité plus probable, car l'application de la loi cesse d'être la conséquence inévitable de la constatation judiciaire de la culpabilité (Thalberg). On répandra dans le peuple le dangereux préjugé qu'une fois ne compte pas: ainsi on peut la nommer une institution « misdriifkweekende » (Pols).

VIII. — On ébranlera de même les convictions populaires en offrant au coupable le pardon et en privant la partie lésée de la satisfaction morale (Garofalo).

IX. — Il faut ensuite se demander quel accueil va recevoir au dehors celui que le juge a dispensé de subir la peine qu'il avait méritée. Est-ce que le sentiment populaire taxera de juste la faveur accordée au délinquant?

X. — La condamnation conditionnelle est un mélange suspect de droit et de morale. L'État outrepassa sa compétence en réalisant un système qui est un recul vers les siècles de la domination du droit canonique, où l'idée de l'État et du pouvoir judiciaire n'était pas encore développée.

XI. — Au point de vue du *droit public*, il faut dire qu'on veut arracher au souverain une prérogative importante pour en confier l'exercice à des magistrats débutants, même à des laïques. La condamnation conditionnelle est une grâce mal déguisée; une *grâce* conditionnelle lui serait préférable.

XII. — Mais le pouvoir souverain qu'on veut conférer au juge va plus loin que le droit de grâce. Le juge doit décider lui-même si la décision qu'il rend sera ou non exécutée: voilà une tâche exorbitante, voilà le mélange des pouvoirs exécutif et judiciaire,

voilà une réaction complète et la violation du principe de l'égalité devant le tribunal (V. principalement thèse, n° 4, de Kirchenheim).

XIII. — La mesure de l'épreuve n'a point de valeur pédagogique. Il n'existe pas *une* catégorie de criminels à laquelle la condamnation conditionnelle puisse être appliquée avec succès (Wach p. 32 s.). Il se peut qu'il n'y ait aucune corrélation entre l'ancienne et la nouvelle infraction.

XIV. — On sacrifie par la condamnation conditionnelle le but de prévention générale à une sorte de prévention spéciale imparfaite. Sous le prétexte de sauver l'individu on dépouille la répression de tout effet intimidateur. Ainsi, comme il arrive souvent, au lieu de sauvegarder les intérêts de la société, on protège le criminel (Illes) et on affaiblit la répression.

XV. — Toute l'innovation est donc un acte de désespoir. Elle signifie la perte de toutes les garanties que la science et la pratique du droit pénal ont gagnées depuis un siècle. C'est un signe de corruption (Baumgarten) parce que le juge s'accoutumera par l'arbitraire quant à l'exécution, à l'arbitraire quant à la question principale de culpabilité! Tout le mouvement qui s'est fait pour la condamnation conditionnelle, est un symptôme de maladie (« Ziekteverschijnsel » : Mom Visch, 5 juillet 1890) et une menée subversive.

Bibliographie.

Matériel, littérature sur la condamnation conditionnelle.

Nous enregistrons ci-dessous les ouvrages principaux : une bibliographie complète de la condamnation conditionnelle sera insérée plus tard dans les actes du Congrès.

A. — DISCUSSIONS SUR LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

1° Première session de l'Union internationale de droit pénal tenue à Bruxelles les 7 et 8 août 1889. Bulletin de l'Union, I, p. 146-157.

2° Première assemblée nationale allemande de l'Union, etc. à Halle s/s le 26 mars 1890 (Appendice à vol. X de la Zeitschrift für Strafrechtswissenschaft, p. 25-66.)

3° Société juridique de Berlin 1890 (Cf. Bulletin de l'Union, II, p. 191).

4° XV^e assemblée de la Société des prisons du Nord-Ouest de l'Allemagne tenue à Hambourg le 31 mai 1890 (20. Vereinsheft, p. 1-70).

5° Société générale des prisons de Paris. Bulletin de l'Union, II, p. 82.

6° Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg 1890. Actes vol. I, Procès-verbaux 153-204, 219, 647-54. II (Rapports), p. 475-593.

7° Société juridique de Saint-Petersbourg (Cf. Actes cités I p. 158.)

8° Réunion des juristes hollandais 5 juillet 1890 à Zutphen, (Handelingen der Nederlandsche Juristenvereniging, I, p. 110-74.)

Cf. Bulletin de l'Union, III, p. 89-ss.

9° Réunion des juristes scandinaves à Copenhague, 29 août 1890.

Cf. Bulletin III, p. 102, 11.

10° XXI^e réunion des juristes allemands à Cologne 10-12 septembre 1891.

Actes I, p. 206-227; Actes III, p. 290-347; 452-58.

11° Société juridique de Budapest 1890, Bulletin III, 51.

B. — LIVRES ET ARTICLES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

Prins. Revue de Belgique LIX (1888), p. 205 s. 353 s.

Liszt. Kriminal polit. Aufgaben in Zeitschrift für Strafrechtswissenschaft IX-X.

Aschrott. Ersatz kurzzeitiger Freiheitsstrafen, Hamburg 1889.

Lammers, J. A. V. voorwardelijke veroordeling, Amsterdam 1889.

Kirchenheim, Gerichtssaal X 4 III 1 und 2.

Loebell, Archiv für Strafrecht XXXVIII 1.

Wach, Reform der Freiheitsstrafen, Leipzig 1890.

Schlutz, bedingte Verurteilung, Wien 1890.

Wahlberg, über die Freiheitsstrafen in oester, Gezezbuch Jur. Blätter 1890, 1-8 (Wien 1890).

Ofner, Centralbl. für die juristische Praxis VII p. 546.

Finger: oesterreichische Gerichtszeitung 1890 N. 21-24.

Deutsches Wochenblatt III n° 3 n° 12 Konservatives Wochenblatt I 12 (Justus) Konservative Monatsschrift 1890 p. 1022 (Certen).

Gegenwart XXXVI n° 52 (v. Hippel).

Grenzboten XLVIII n° 36, 48, 52 XLIX 4 (Baehr). Preussische Jahrbücher 1889. Decbr., 1890 Septembre (Stephan, Liszt).

Gerichtssaal XLIII 4, 5 und 6 (Hippel, Gillischewski, Fuld) XLIV p. 1 s. 357 s. (Zucker, Gruber) XLV Gruber (n° 1) Damme (n° 2) XLVI 586.

Buri XLVI, p. 237-60, 387-416. XLVII 1-31 (Mittelstaedt). XLVII 255.

(Zucker). Archiv f. Strafrecht XXXVIII p. 257 Kleinfeller. XXXIX 100
Löbell, Zucker.

Appelius, bedingte Verurteilung, Kassel 1890.

Arnoldi, Verbrechen und Strafen, Berlin 1890.

Articles dans les gazettes principales. Cf. Gerichtssaal XVIII, p. 52.

Bulletin de l'Union du droit criminel II p. 131-59.

Justizministerialblatt, preussisches 1890 n° 24 (13 juin) f Zeitschrift X,
p. 666 s.

Rolin, Revue du droit international XXII, p. 105, 189.

Sternau, Zeitschrift XIII 34 55.

Gautier, à propos de la condamnation conditionnelle (Revue pénale
suisse III 4 ibidem, vol. VI, projet de loi.)

Simonson, für die bedingte Verurteilung Bern, 1890.

Rosenfeld, welche Strafmittel können an die Stelle der kurzzeitigen
Freiheitsstrafen gesetzt werden ? 1890, p. 104 s.

Oesterreichische Gerichtszeitung 1891 n° 52 (Germerth).

Mumm, die Gefängnisstrafe und die bedingte Verurteilung (Zeit: und
Streitfragen n° 87) Hambourg 1891.

Schrenck. A. die bedingte Verurteilung Diss. Erlangen 1892.

Zeitschr. für schweizerisches Strafrecht 1892, p. 474 s. (Stoos). IV, p. 245-
67 (Stoos). IV p. 453-63 (Thurneisen). VI p. 464 s. (Hürbin).

Frassatti Zeitschrift für Strafrechtswissenschaft XIV 26.

Tidskr. f. Retsvidenskap IV *Hagerup*, betingede straffedomme.

Weekblad van het recht n° 6116. 6476.

Pols redevoering over de nieuwe richtingen in het Strafrecht 12 april
1894. Utrecht.

C. — LOIS

Massachusetts cf. Tallack, penological and preventive principles, p. 300-
313.

Angleterre, probation of first offenders act 8 août 1887. Cf. Kirchenheim.
rapport 1890 et Bulletin III 34.

Belgique, loi du 31 mai 1888. Cf. rapport 1890.

France, loi du 26 mars 1891. Cf. Bulletin de l'Union III 117 Z. XII 374.

Norvège, loi du 2 mai 1894. Cf. Zeitschrift für Strafrechtswissenschaft
XV 248.

D. — PROJETS DE LOI

sont donnés par les écrivains suivants :

Appelius, bedingte Verurteilung (cl. ci-dessus), p. 108.

Aschrott, Nordwestdeutsches Vereinsheft IX. p. 229.

Hippel, Gerichtssaal XLIII, p. 123.

Liszt, Zeitschrift X, p. 81.

Loebell, l. c., p. 42.

Schrenk, l. c., p. 39.

Seuffert, l. c., p. 272.

Wirth, Zeitschrift IX, 761, et à la séance de l'Union, sect. allemande Beilage
à vol. IX der Z., p. 6 s.

Getz, Bulletin IV, 95.

Autriche, principalement Beilage n° 709 zu den Stenographischen Proto-
kollen des Abgeordneten Hauses XI session 1893. Cf. *Lammasch*, das Werk
des Strafgesetz-Ausschusses.

Projet de loi de Genève : Zeitschr. für schweizer Strafrecht VI.

M. Pessina, Vice-Président du Sénat, professeur de droit pénal à l'Université de Naples.

La Commission pénitentiaire internationale m'avait chargé d'un rapport au Congrès sur cette question.

Mes conclusions aboutissaient à reconnaître comme une réforme à recommander pour la matière des délits légers l'adoption de ces deux institutions dont la première était adoptée par le Code pénal italien de 1889 et l'autre par la loi belge de mai 1888.

Cependant, un illustre criminaliste allemand, M. Kirchenheim, chargé aussi d'un même rapport sur la question, émit une opinion contraire à la mienne; et, surtout, il soutint que la suspension de la peine est une institution en contradiction avec les principes de la justice pénale.

La question avait été déjà traitée par l'Association internationale de droit pénal dans sa réunion à Bruxelles; et surtout MM. Prins et von Liszt s'étaient déclarés partisans zélés de la condamnation conditionnelle comme le moyen le plus efficace d'abolition des peines d'emprisonnement à courte durée qui, au lieu d'améliorer les coupables, sont l'école permanente du crime.

Les débats qui eurent lieu dans la Section de législation au Congrès de Saint-Petersbourg aboutirent à des résultats très douteux. En effet, la Section ayant partagé le problème en plusieurs questions sur lesquelles ses membres furent appelés à donner un vote, on obtint les résultats suivants:

1° Une majorité considérable admit en principe la nécessité d'éliminer les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement.

2° Sur l'admonition du juge, comme moyen de remplacer ces peines, la Section se prononça pour la négative avec une majorité de 29 voix contre 24.

3° La question de la condamnation conditionnelle fut partagée en trois questions: a) l'admissibilité de l'institution en principe fut acceptée par 31 voix contre 22.— b) l'admissibilité pour les délits fut rejetée par 28 voix, tandis qu'elle fut acceptée par 22, et trois membres s'abstinrent.— c) l'admissibilité pour les contraventions fut

acceptée par 29 voix pendant que 20 voix furent pour la négative, et quatre membres s'abstinrent de voter.

4° Enfin, sur la proposition, si en déterminant les espèces pénales auxquelles la condamnation conditionnelle doit être appliquée, il faut avoir égard aux exigences de la sûreté publique, aux intérêts de l'offensé et à ceux de l'opinion publique, on eut 30 voix pour la solution affirmative et 23 pour la négative.

A cause de ces résultats un peu contradictoires et incertains, le Congrès, dans une de ses séances générales, déclara que la question devait être réservée à des temps meilleurs. Cette réserve laissait à la prudence de la Commission pénitentiaire internationale l'examen de la question; il importait à ses membres de savoir s'il fallait proposer à nouveau le problème au Congrès prochain.

La Commission pénitentiaire internationale, tenant compte de la polémique soulevée par cette question, a cru indispensable de la comprendre dans le programme des questions pour le prochain Congrès pénitentiaire de Paris. Elle m'a chargé de présenter un nouveau rapport.

Pour l'accomplissement de ce mandat honorable je crois qu'il est nécessaire d'examiner séparément les deux questions. Il est vrai qu'elles sont réunies. Et la cause de cette réunion est l'élément qu'elles ont en commun de poser une règle dont l'exécution est laissée à l'appréciation du juge dans les cas particuliers, et d'avoir pour but l'amoindrissement de l'application des courtes peines d'emprisonnement; mais il y a une différence fondamentale entre les deux institutions, puisque l'admonition se présente comme une peine destinée à remplacer l'application de la peine d'emprisonnement d'une manière définitive, tandis que la condamnation conditionnelle comporte la suspension de la peine seulement pour un temps donné, au bout duquel la peine est éliminée si le condamné n'a encouru aucune peine pour quelque nouvelle faute.

I

L'ADMONITION DU JUGE

L'admonition répressive est une vieille institution; elle comporte certainement une peine, car elle inflige au coupable une humiliation.

Elle n'est pas un *saltus in ignotum*. Les racines profondes qu'elle a dans la conscience humaine ont pour témoignage ses racines dans l'histoire du droit. En effet, le droit romain reconnaissait au juge le pouvoir de soumettre à une sévère réprimande (*severa interlocutio*) ceux qui se rendaient coupables d'incendie par négligence ou imprudence au lieu de leur infliger la fustigation (L. 3, D. *de off. presid.*). Dans le droit ecclésiastique nous trouvons développée l'institution de la *monitio canonica*. Elle devait précéder toute poursuite pénale; et le mépris de la *monitio* était nécessaire à constater la *contumacia* ou désobéissance aux règles morales qui justifiait la punition, et sans elle la poursuite pénale était entachée de nullité! L'admonition passa des décrets des conciles dans le droit séculier, et nous en constatons l'existence dans les pratiques judiciaires de l'Italie, de la France et de l'Allemagne. Elle était, comme disait Domat, *une correction par la bouche des juges*. Son but n'était pas seulement de punir les coupables par la honte d'être réprimandés, mais aussi de les corriger et de les avertir qu'il leur fallait changer de vie. Il est bien entendu que cette peine ne doit pas se confondre avec le *blâme*, qui était une peine accessoire et infamante pour les délits plus graves.

Vers la fin du XVIII^e siècle, à cause de l'abus qu'on avait fait des peines arbitraires, il se fit une réaction en faveur des peines absolument déterminées et soustraites à la faculté du juge; on regardait avec méfiance tout pouvoir discrétionnaire. Les lois de 1791 et le Code pénal de 1810, en France, gardèrent absolument le silence sur l'admonition répressive.

Néanmoins dans notre siècle elle a reparu dans la législation positive. La tendance à élargir le pouvoir du juge, qui s'est révélée dans le système des circonstances atténuantes, a provoqué le retour d'une peine morale que le juge peut infliger au lieu d'une peine matérielle. Le Code bavarois de 1813 fut le premier à remettre dans le catalogue des peines la *réprimande judiciaire* (*gerichtlicher Verweis*). L'article 22 de ce Code range la réprimande judiciaire parmi les peines qui ont pour but prochain d'infliger au coupable une humiliation que le législateur appelle *demüthigende Srafen*.

De même les premiers Codes italiens placèrent l'admonition au rang des peines. Le Code des Deux-Siciles, vraiment, en avait fait une peine purement accessoire (*publica riprensione*). Le Code pénal

piémontais de 1839 et celui de 1859 en firent une peine accessoire en règle générale; mais par exception, ils l'appliquaient comme peine principale à des fautes légères, telles que les violences commises par abus du pouvoir de correction et d'éducation, les mauvais traitements entre époux, certains abus des ministres du culte, et le fait de livrer ses enfants à un tiers pour l'exercice de la mendicité. Il en fut de même pour le Code toscan de 1853.

D'ailleurs, les Codes du canton de Vaud (1840), de la Russie, de l'Espagne, le Code portugais de 1852 et les lois criminelles de Malte admirent aussi l'admonition.

On a commencé depuis quelque temps à reconnaître que cette peine n'est pas seulement destinée à représenter le premier degré dans l'échelle des peines pour correspondre aux premiers pas dans la voie du délit, mais aussi qu'il faut la compléter par d'autres mesures destinées à rassurer la société pour l'avenir. Un criminaliste français qui jouit d'une très haute réputation publia en 1864 le deuxième volume de son ouvrage très intéressant sur *l'amélioration de la loi criminelle*; et, dans un des chapitres de ce volume, il présenta une *Étude sur l'admonition répressive*. Après avoir démontré que cette institution est très ancienne, il prouva par ses raisonnements que dans un pays, où le sentiment de l'honneur est vif et général, on pourrait bien épargner à ceux qui pour la première fois tombent dans la petite criminalité, la flétrissure d'une peine qui, malgré son exigüité, est toujours quelque chose de déshonorant, et la remplacer par une admonition judiciaire qui acquerrait, au point de vue de la prévention des plus graves fautes, une puissance morale supérieure à celle des petites peines qui entachent pour l'avenir la vie d'un homme. Une admonition, qui n'inflige pas la flétrissure, de l'inscription au casier judiciaire, aurait l'avantage, disait-il, de supprimer l'abus des absolutions complètes, rendrait paternelle l'efficacité de la répression, et retiendrait plus utilement les citoyens sous le frein salutaire des lois.

D'ailleurs, cette institution de l'admonition a été peu à peu utilisée par le droit administratif, et on en a fait un moyen de prévention dans l'intérêt de la sûreté publique. Ainsi nous avons dans quelques États, *l'admonition préventive* qui soumet les personnes dangereuses et suspectes à quelques restrictions de leur liberté individuelle et à une surveillance spéciale de l'autorité de police. Il y a sans doute

une différence fondamentale entre cette peine de l'admonition et l'admonition préventive. Celle-ci est un moyen de défense sociale dont la légitimité est problématique, mais dont plusieurs reconnaissent la nécessité au point de vue de l'état présent de quelques sociétés, et dont on s'efforce de tempérer l'arbitraire par des précautions qui la soumettent à l'efficacité des organes du pouvoir judiciaire. Elle est un remède pour agir sur les vétérans du délit, pendant que l'*admonition répressive* est une mesure d'indulgence pour les débutants dans le désordre social. On a dit contre cette peine de l'admonition répressive qu'elle est une peine dérisoire, dont bien souvent les coupables se moquent, qu'elle ne contient rien de ce qui est nécessaire à réprimer le délit, qu'elle fait du juge, qui doit être un organe inflexible de la loi, un souverain revêtu du droit de grâce, et par conséquent l'habitue à se soustraire à l'empire de la loi pour se jeter dans la voie de l'arbitraire. On a dit aussi contre la peine de l'admonition que le pardon au lieu de la sévérité pénale devient une excitation indirecte au délit, et au lieu de le prévenir, l'encourage. Mais l'admonition répressive empruntant quelque élément de prévention à l'admonition préventive pourra être salutaire. Cet élément est l'engagement de ne pas compromettre par des fautes ultérieures la sûreté sociale et individuelle. Il doit être utilisé puisqu'au fond il n'y a pas une séparation absolue entre les institutions préventives et les institutions répressives. La distinction n'est pas une opposition; et toutes les institutions sociales s'harmonisent dans l'organisme complexe de la vie sociale et dans l'unité de son but. La prévention et la répression peuvent bien s'accorder sous l'idée supérieure de la guerre à outrance contre le mal social du délit. *Vim dicere crimini*. C'est la lutte incessante pour le règne du droit sur la liberté et par la liberté.

La législation criminelle du XIX^e siècle commence désormais à mettre en œuvre cette peine de l'admonition répressive, à en faire une institution qui a la double efficacité de réprimer le mal qu'on a déjà fait, et de prévenir de plus graves fautes où l'on pourrait tomber pour l'avenir.

Le Code allemand de 1870 a adopté ce point de vue, quoique d'une manière incomplète. Après avoir établi la complète irresponsabilité des enfants jusqu'à la douzième année accomplie, et après avoir établi la nécessité de la question spéciale du discerne-

ment moral pour ceux qui n'ont pas dépassé l'âge de dix-huit ans, ce Code (§ 57) ajoute que pour ceux-ci, lorsque la question a été résolue affirmativement, le juge pourra appliquer la peine de l'admonition au lieu de la peine ordinaire, pourvu qu'il s'agisse de fautes légères. Dans ce même sens est conçu le § 16 du Code pénal d'Appenzel. De sorte que l'admonition pénale est admise dans ces deux Codes comme une peine facultativement subrogée à la peine ordinaire pour les petits méfaits des jeunes délinquants.

L'Angleterre avait déjà adopté une institution à la fois répressive et préventive, c'est-à-dire la *cautio de bene vivendo* ou *de pace tenenda*, qui a ses racines dans les usages traditionnels de son ancien droit. Il y en a aussi des traces dans les anciennes lois du Danemark, dans celles de l'Espagne, et aussi dans les statuts italiens sous le nom de *malleveria*. En Angleterre, ce cautionnement est imposé par le juge sous les formes de *recognisance to keep the peace and of good behaviour* sur l'instance de celui qui a un motif fondé pour se croire menacé dans sa personne ou dans ses biens. Cette institution a été aussi adoptée en Amérique, dans les États de Kentucky, d'Ohio, d'Indiana, de Iowa, d'Illinois, de Michigan, d'Alabama, du Texas, et de New-York. En 1861, l'Angleterre par l'*acte de Consolidation des lois criminelles* accorda au juge la faculté d'imposer le cautionnement comme peine accessoire dans les condamnations pour de graves méfaits (*felonies*), et comme peine accessoire, ou comme peine subrogée lorsqu'il s'agit de délits à juger par voie sommaire; de plus on y ajouta l'avertissement que, dans le cas d'un nouveau délit, le coupable encourra une peine plus sévère que celle qui aurait été infligée pour la première transgression.

Quant à l'Italie, son nouveau Code pénal reproduit la peine de l'admonition sous le nom de *repréhension judiciaire* pour ne pas la confondre avec cette *admonition préventive* qui est admise par la loi sur la sûreté publique. — Elle y est envisagée non pas comme une peine accessoire et non plus comme une peine principale. Le Code italien l'envisage comme une peine qui *peut* être subrogée aux peines d'emprisonnement à courte durée, et qui *doit* être subrogée pour les transgressions de police passibles d'un *arrêt* de cinq jours au plus ou d'une amende allant jusqu'à 50 francs lorsqu'il faut la baisser à cause de diminution légale.

Et tandis qu'elle est une mitigation de pénalité, accordée comme prix de la bonne conduite antérieure, elle est coordonnée à un moyen de prévention qui est précisément l'ancienne *malleveria* ou *cautio de bene vivendo* (1).

Un éminent criminaliste portugais, Levy Maria Jordão, dans son commentaire sur le Code pénal de 1852, avait exprimé des vœux pour la suppression de l'admonition répressive du catalogue des peines, puisqu'il la croyait inutile. Le nouveau Code portugais (art. 81) a éliminé l'admonition du nombre des peines, mais il l'a conservée comme une simple mesure d'avertissement que le juge a la faculté de substituer à la peine (2).

Cette manière d'adopter l'admonition, telle que nous l'observons dans les lois de l'Italie et du Portugal, est, suivant mon opinion, une institution salubre, à condition qu'elle soit inséparable du cautionnement. Je crois qu'il est indifférent qu'on la considère ou non comme une peine dans le langage du Code. C'est une pure question de mot. En substance elle peut être sans aucun danger envisagée comme peine, et aussi comme premier degré de la pénalité, comme une rigueur qui représente la transition de la prévention à la répression et qui participe de l'un et de l'autre élément. Et l'on pourrait bien admettre pour les délits les plus légers, non seulement comme mesure facultative mais aussi comme nécessaire, en cas de diminution de pénalité, de descendre à la peine de l'admonition, comme le Code italien l'a fait pour les contraventions très légères.

II

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Si l'admonition répressive est une vieille institution, la *condamnation conditionnelle* est une innovation récente. — Quelques criminalistes ont proposé avec raison de remplacer le nom de cette institution par celui de *rémission conditionnelle de la peine*, parce que tout le monde reconnaît qu'il y a une espèce de contradiction entre l'acte de condamner et celui de suspendre l'exécution de la

(1) Code pénal italien de 1889, articles 26 et 27.

(2) Code pénal portugais, articles 81, 119.

condamnation dans le moment même où l'on condamne, surtout lorsque c'est le même pouvoir qui condamne et qui suspend l'exécution de la peine. Cependant la question de *nom* est secondaire; ce qui attire l'attention des savants est la question de substance, quel que soit le mot qu'elle adopte.

La condamnation conditionnelle a ses origines en Amérique. C'est à MM. Tallack et Aschrott que l'Europe doit la connaissance d'une institution qui, pour la première fois, a été mise en vigueur dans le petit État de Massachusetts et qui a été adoptée en Angleterre. — En 1869, on avait institué à Boston un officier public, *state agent*, pour remplacer dans certains cas la peine de l'emprisonnement par quelque mesure nouvelle dans l'intérêt des jeunes délinquants. Cette mesure fut le système de l'*épreuve* (probation).

Il consiste à suspendre pendant un délai le jugement prononcé contre un individu accusé de quelque délit, à soumettre cet individu pendant ce temps à une surveillance rigoureuse de l'officier public (probation officer), de sorte que si cet individu pendant ce temps n'encourt aucun jugement, il est entièrement libéré, et le jugement n'a plus lieu; mais si, au contraire, il commet quelque faute, on lui applique le jugement et on le punit aussi bien pour la faute antérieure que pour la nouvelle. Cette mesure fut traduite en loi depuis 1878; et une loi de 1880 l'étendit à tout l'État de Massachusetts. A présent c'est une conviction générale répandue chez les Américains, que ce système donne des fruits salutaires et diminue le nombre des récidives; et, d'une façon générale, l'Amérique a accueilli avec sympathie cette nouvelle institution. Elle commence à se propager aussi dans l'Australie; l'État de Queenstand l'a adoptée et la Nouvelle-Galles du Sud et Victoria marchent dans la même voie.

L'*Association Howard* en Angleterre fit de la propagande en faveur de la nouvelle institution. Et l'Angleterre, par une loi du 8 août 1887, a adopté l'institution américaine en bornant son application à ceux qui tombent pour la première fois dans le délit (*probation of first offenders act*). Il y a cependant quelque différence entre le système anglais et le système américain. 1^o Suivant la loi anglaise, la *probation* est appliquée seulement à ceux qui n'ont pas encore encouru quelque peine, ce qui n'est pas établi dans la loi américaine. 2^o La loi anglaise n'admet la suspension du jugement que lorsque la peine à prononcer ne peut pas dépasser la durée de deux ans,

pendant qu'en Amérique il n'y a pas cette limitation à la suspension du procès. 3° Selon le système américain, le *probation officer* a non seulement le pouvoir de surveiller celui qui est mis sous sa garde, mais il a aussi le droit de le renvoyer en jugement à cause de sa mauvaise conduite.

De la suspension du procès on a fait un pas en avant et on est arrivé à la suspension de l'exécution de la peine prononcée par le juge; et je dis qu'on a fait un pas en avant parce que la suspension du procès a des inconvénients par rapport aux prévenus et à la justice sociale. Le procès à faire concerne une imputation, et celle-ci peut tomber sur l'innocent aussi bien que sur le coupable; c'est dommage de soumettre à un état de suspension les actes d'une personne qui peut avoir tout intérêt à se justifier de l'accusation qui pèse sur elle. D'ailleurs l'écoulement d'un temps donné entre l'imputation et le moment de juger sur cette imputation peut affaiblir les preuves, ou les faire perdre entièrement et, soit dans l'intérêt de la société, soit dans celui de l'individu, la suspension est dangereuse.

L'idée de suspendre l'exécution d'un jugement qui porte condamnation du coupable a paru pour la première fois en France. C'est en 1884 que M. Bérenger présenta sa proposition au Sénat sur le sursis de l'exécution de la peine. Cette proposition était conçue dans les termes suivants :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte. En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde. Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation. »

Ce système consiste à suspendre non pas le procès comme en Amérique et en Angleterre, mais l'exécution de la condamnation; et d'ailleurs il ne prescrit pas comme nécessaire le cautionnement qui est prescrit selon la loi anglaise.

La proposition de M. Bérenger est devenue loi en France le 26 juin 1891.

Mais pendant qu'on discutait en France sur l'adoption de la proposition de M. Bérenger, à laquelle on a donné le nom de *loi du pardon*, la Belgique adopta par la loi du 31 mai 1888, le système qui prit le nom de condamnation conditionnelle. Selon cette loi, la peine d'emprisonnement qui n'excède pas six mois peut être suspendue, à condition qu'il n'y ait aucune condamnation antérieure prononcée contre le coupable.

Ainsi nous avons déjà adopté l'institution qui remplace, par une suspension des rigueurs de la justice pénale sous condition, les peines d'emprisonnement à courte durée, en remettant à la prudente appréciation du juge la faculté du sursis. Et cette institution se présente sous une double forme, c'est-à-dire selon le système anglais et américain qui suspend le procès et selon la forme française et belge qui suspend seulement l'exécution de la peine.

Les opinions des criminalistes se sont divisées sur la légitimité et sur l'opportunité de cette innovation (1).

L'association internationale du droit pénal dans sa réunion de Bruxelles s'occupa du problème.

Deux criminalistes distingués, M. Von Liszt, allemand, et M. Prins, belge, furent les plus zélés partisans de la condamnation conditionnelle.

M. Kirchenheim combat l'innovation au nom du principe de la valeur absolue de la peine comme expiation nécessaire du mal causé par le délit. Il ajoute que par la condamnation conditionnelle, le juge acquiert un pouvoir très dangereux et empiète sur le pouvoir souverain auquel est attribuée par le droit public la prérogative du droit de grâce. Et enfin, il déclare que l'impunité qui dérive de la rémission conditionnelle répugne à la conscience commune, autorisant à commettre des fautes une première fois en se fondant sur le proverbe dangereux : *einmal ist keinmal* (une fois c'est la même chose que jamais). —

V. Buri oppose à la suspension de la rigueur pénale le dilemme qui, autrefois, a été objecté contre le droit de grâce : Ou la punition

(1) V. *Gerichtsaal*, tomes XLIII à XLIX.

est méritée, et elle doit avoir lieu, ou la punition n'est pas méritée et il ne faut pas l'infliger.

Gillischewski soutient que cette institution n'envisage parmi les buts de la peine que celui de l'intimidation, en omettant celui de la satisfaction des offensés et celui de la rétribution. — On ne peut pas méconnaître, selon lui, que la condamnation à une peine dont l'exécution est remise à la volonté du condamné lui-même est quelque chose d'absurde et de contradictoire intrinsèquement. C'est pourquoi, il conseille d'attendre les résultats ultérieurs de l'expérience sur l'efficacité de la loi belge touchant la condamnation conditionnelle.

Il y a aussi d'autres adversaires de l'institution, mais ils sont moins acharnés que les précédents. Mittelstädt, par exemple, dit qu'au fond de cette institution, telle qu'elle fut présentée en Angleterre et en Belgique, il y a une pensée originairement pure et exacte, mais l'exagération a gâté cette pensée primitive; de sorte que pour réaliser utilement cette pensée il faudrait rattacher l'institution au système des circonstances atténuantes. Appelius, sans être adversaire, en principe, de l'innovation, la croit incompatible avec le droit existant; il l'admettrait dans un système pénal transformé, et seulement pour les jeunes délinquants il admet explicitement la condamnation conditionnelle. Et Watch combat la condamnation conditionnelle selon le système belge; mais il ne se déclare pas contraire au système américain et anglais.

Mais la condamnation conditionnelle a aussi des partisans parmi les criminalistes. Sans compter V. Liszt et Prins, qui la soutinrent vigoureusement à Bruxelles, Tallack et Aschrott ont prouvé l'influence bienfaisante du système américain; et ce dernier admet le sursis avec le cautionnement *de bene vivendo*. Zucker, tout en reconnaissant que c'est un excès qui provoque des hostilités contre l'institution par l'assertion de V. Liszt et de Prins qu'elle fera abolir les peines de l'emprisonnement à courte durée, dit que l'innovation ne doit pas engendrer l'élimination complète de l'emprisonnement, et que sa limitation forme la base de son importance. Zurcker cependant combat très judicieusement le dilemme de V. Buri, reproduisant la même distinction que les criminalistes ont toujours opposée pour le droit de grâce à ses adversaires. Il y a des cas individuels où la peine qui, en règle générale, doit être infligée au coupable, peut par exception lui être remise au nom de

quelque raison juridique qui doit faire valoir ses droits comme dans les cas du droit de grâce. Zucker a dit aussi franchement : « Nous sommes avec pleine conviction pour l'introduction de cette innovation, car elle devrait favoriser les intérêts de la justice pénale, si, dans un grand nombre de cas, au lieu de la peine d'emprisonnement à courte durée, l'on pouvait se servir de la condamnation purement conditionnelle. » Aussi combat-il les objections de Kirchenheim sur le pouvoir excessif qu'on attribue au juge, puisqu'on ne peut pas douter de son impartialité sans tomber en contradiction lorsqu'on lui reconnaît le pouvoir de juger sur la question de la culpabilité. Il va jusqu'à dire que la limitation renfermée dans la condition qu'il n'y ait aucune condamnation précédente ne peut pas être quelque chose d'absolu, sans aucune exception à la règle générale.

Fayer croit qu'il faut renoncer à faire de la rétribution l'idée directrice du droit pénal pour suspendre l'exécution de la peine. Et je voudrais, dès ce moment, faire remarquer que le principe de l'expiation n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse subir quelque exception, surtout pour les délits très légers et avec toutes les limitations par lesquelles la condamnation conditionnelle est circonscrite, de même que le droit de grâce et la prescription ne sont pas la négation du principe de la rétribution expiatoire. Cependant, Fayer conseille l'introduction de la libération conditionnelle comme une institution qui n'est pas destinée à faire éliminer du tout l'emprisonnement à courte durée, mais à fonctionner à côté de cette peine. Et c'est aussi l'opinion de Stenglein. — Lammasch et Wirth recommandent l'application de cette innovation seulement pour les jeunes délinquants et pour les femmes. Mais quant aux adultes ils l'admettent restrictivement aux contraventions et aux cas de délits très légers. Benedickt est d'opinion que l'innovation doit être introduite, quoiqu'il la recommande seulement pour quelques délits. Lammasch l'admet, en l'excluant seulement pour le concours de délits. Wirth l'exclut pour le cas qu'il y ait une condamnation antérieure; mais cette exclusion, selon Aschrott, devrait être établie seulement dans le cas d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement; pendant que von Liszt et Schütze sont pour l'admission dans l'intérêt de l'État, pourvu qu'il n'y ait eu aucune condamnation. — V. Hippel

non seulement admet l'innovation, mais il est favorable théoriquement au système américain qui ne reconnaît aucune limitation à la faculté du juge pour adopter l'institution aux cas pratiques ; seulement il exprime le vœu que le délai d'épreuve soit suffisant ; et, selon lui, l'intervalle devrait être de trois années, sans encourir aucune condamnation. D'ailleurs il croit qu'on ne peut pas obtenir tout de suite l'abolition des courtes peines privatives de liberté, mais que lorsqu'on obtiendra par la condamnation conditionnelle une plus grande diminution du nombre des récidives parmi ceux qui y sont soumis que parmi ceux qui n'y sont pas soumis, on aura démontré pleinement l'inopportunité des courts emprisonnements. V. Liszt, Aschrott et Hippel s'accordent à dire que le juge doit avoir la faculté de condamner conditionnellement lorsque le délinquant n'a subi aucune peine privative de liberté à l'intérieur ou lorsque la peine de privation de la liberté a été subrogée à une peine pécuniaire à cause de l'insolvabilité du condamné. Gruber croit que le système anglais, lorsqu'il sera apprécié, aura un grand nombre de partisans parce qu'il a réalisé en Europe la seule forme acceptable de la condamnation conditionnelle. Selon lui, le principe qui est au fond de l'institution est que l'on doit avoir égard au côté subjectif du délit et à la nature dangereuse de son auteur, et se servir de cette institution pour éloigner de la récidive ceux qui commettent des délits légers plutôt que de les punir, en les assujettissant à la discipline de l'amélioration sans faire usage de la peine.

Enfin, il ne faut pas omettre un résumé historique et critique très bien fait par M. Alfred Gauthier, professeur à l'Université de Genève, de la question sur la condamnation conditionnelle (Berne 1890). Il conclut de son examen des raisons pour et contre qu'il y a urgence à modifier les institutions existantes, c'est-à-dire les courtes prisons, que le vice radical de ces peines c'est leur brièveté même encore plus que leur organisation défectueuse, qu'il faudrait sans retard leur chercher des succédanés, et, parmi ces derniers, la condamnation conditionnelle paraît le moyen le moins dangereux et le plus immédiatement praticable ; et enfin, il proclame que, dans les pays où les magistrats chargés d'appliquer la mesure méritent un certain degré de confiance, l'exemple donné par la Belgique est bon à suivre (1).

(1) A propos de la libération conditionnelle. — Berne, 1890.

Pendant que les savants discutent le problème dont nous nous occupons, la réalisation déjà commencée de cette innovation est aussien train de donner des résultats positifs qui fourniront les conseils de l'expérience. Ces résultats ne peuvent pas être abondants, car les statistiques criminelles ne peuvent pas être complètes immédiatement dans les différents États à la fin de chaque année ; et l'institution qui fonctionne depuis peu de temps ne peut pas offrir des résultats sur une grande échelle. Néanmoins, nous croyons utile d'énoncer les données qu'il nous a été possible de recueillir.

A. — Quant à l'Amérique nous avons les résultats suivants :

1° Dans les dix années de 1878 jusqu'à 1888, à Boston sur 7.251 individus soumis à la *probation*, 312 étaient encore en épreuve le 31 décembre 1888, 107 se sont soustraits par la fuite, 473 n'ont pas résisté et ont été soumis au procès, pendant que 6.359 avaient subi victorieusement la *probation* et ont été libérés.

2° En 1889, furent soumis à la *probation* 1.125 individus. De ceux-ci 1.065 furent libérés et 60 seulement retombèrent. A Sud-Boston sur 287 individus, 267 furent libérés, et seulement 20 succombèrent. A Noxbury sur 422 individus soumis à la *probation*, 372 la subirent victorieusement et 50 seulement ne se sauvèrent pas.

3° En 1890, sur 1.240 individus soumis à la *probation* dans le comté de Suffolk, 1.207 se sauvèrent entièrement, pour 33 les résultats ne furent pas favorables et de ceux-ci seulement 28 furent soumis au procès.

B. — Les résultats ont été de même satisfaisants dans l'Australie :

1° Pour les années allant depuis le 1^{er} octobre 1886 au 31 décembre 1888, dans la Nouvelle-Zélande on a soumis à la *probation* 203 individus ; et parmi ceux-ci 143 ont subi victorieusement l'épreuve, 49 n'avaient pas encore accompli le temps fixé, et seulement 10 furent emprisonnés et soumis au procès.

2° Dans les années 1887 et 1888 les colonies australiennes de la Nouvelle-Zélande ont eu le résultat suivant : la *probation* eut lieu pour 82 individus ; de ceux-ci 40 furent définitivement libé-

rés, 40 continuaient sous l'épreuve à remplir ses conditions et des deux autres individus un seul se déroba et un autre fut arrêté et conduit au procès.

3° Jusqu'au 15 septembre 1889 le nombre des libérés était de 256, et parmi ceux-ci 188 furent définitivement absous, 57 restaient encore à l'épreuve et seulement 11 furent punis.

C. — Quant à l'Angleterre, un rapport présenté au Parlement anglais sur les résultats du *Probation of first offender Act* dans les années 1888 à 1890 nous renseigne comme suit :

1° En 1888, de 614 individus soumis à l'épreuve, 36 seulement retombèrent ;

2° En 1889, de 924, individus 69 retombèrent ;

3° En 1890, de 992 individus, 64 seulement retombèrent.

Selon une lettre du colonel Howard Vincent, depuis la mise en vigueur de la loi anglaise, de 1887 jusqu'à 1890, à Londres plus de 300 individus furent libérés de la *probation* ; et de ceux-ci 70 sur 100 se sont conservés dans la bonne voie, et dans tout le royaume on établissait en 1890 que 95 personnes sur 100 sont restées exemptes de rechute (*Gerichtsaal*, tome XLIV).

D. — Pour la Belgique les résultats acquis embrassent une période de dix-neuf mois, depuis mai 1888 jusqu'à décembre 1889, suivant un rapport présenté au Parlement en 1890. Dans cet intervalle, 14.000 individus furent admis à la condamnation conditionnelle, sur 284.000 condamnations ; de ceux-ci presque 200 furent soumis à l'exécution de la peine à cause de nouvelles fautes.

E. — Pour ce qui regarde la France en 1891, les tribunaux correctionnels ont appliqué la condamnation conditionnelle : 11.768 individus furent condamnés conditionnellement ; — 7.362 pour la peine de l'emprisonnement, et 4.406 pour la peine pécuniaire. Sur 1.000 condamnés conditionnellement 201 furent soumis à la peine par démérite, étant retombés dans le délit.

Quoique ces résultats soient peu nombreux, ils sont tels en quelque manière qu'on peut espérer des effets salutaires de la nouvelle institution ; de sorte que non seulement je persiste dans les conclusions de mon précédent rapport au Congrès pénitentiaire de Saint-

Pétersbourg, mais j'ai l'honneur de proposer les conclusions suivantes :

I. — Sur l'emprisonnement à courte durée je crois que dans l'état actuel des faits et des opinions on ne doit pas éliminer entièrement cette peine, mais seulement fixer comme minimum en général de la peine d'emprisonnement la durée de trois mois, et qu'on doit admettre, dans le catalogue des peines, d'autres espèces de limitation personnelle de la liberté, telles que l'éloignement de quelque lieu, le domicile forcé, l'assujettissement à des travaux au profit de l'État, de la province ou de la commune.

II. — Il faudrait recommander que la peine pécuniaire ne soit pas employée fréquemment, et qu'en cas d'insolvabilité du condamné la commutation ait lieu dans les bornes d'un assujettissement aux travaux faits au profit de l'État, de la province ou de la commune, proportionné pour la durée au montant de la peine pécuniaire.

III. — La suspension de la peine peut être recommandée suivant le système adopté par la loi belge de mai 1888 et la loi française du 26 juin 1891, mais sous la condition du cautionnement selon la loi anglaise de 1887.

IV. — L'admonition peut être recommandée sous un double point de vue, c'est-à-dire premièrement comme peine principale pour les moindres délits et pour les moindres contraventions, et en deuxième lieu comme peine subrogée à la peine d'emprisonnement à courte durée et à la peine pécuniaire dans les mêmes cas où la suspension de la peine peut avoir lieu, donnant au juge la faculté de l'appliquer au lieu de la peine prononcée et d'y ajouter le cautionnement *de bene vivendo*.

M. V. K. Sloutschevsky, avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'École de droit de Saint-Petersbourg.

Entre autres travaux, la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg, présenta au Congrès international de cette ville, en 1890, d'après le rapport de V. K. Sloutschevsky, ses conclusions sur la suspension de la peine prononcée par le juge dans le cas d'une condamnation conditionnelle. La Commission admettait que l'idée de la condamnation conditionnelle ou de la libération conditionnelle d'une peine, avec ou sans caution, méritait complète approbation dans toute son étendue.

En résolvant la question de sa réalisation pratique et de ses formes applicables, il faut toujours se demander jusqu'à quel point les conditions locales peuvent permettre :

- a) de conférer au tribunal un pouvoir si étendu ;
- b) de constater avec précision le fait de condamnation conditionnelle dans le cas d'une nouvelle action judiciaire intentée au même individu, s'il a rempli ou non les conditions de la condamnation en vertu desquelles on l'avait libéré de la peine.

Les recherches scientifiques opérées à la suite du Congrès de Saint-Petersbourg, de même que les modifications survenues dans les codes depuis cette époque, ont amplement justifié les vues de la Société juridique, du moins dans leurs traits fondamentaux. Bon nombre de nos arguments ont été repris par des autorités scientifiques et pratiques et l'institution de la condamnation conditionnelle a été adoptée par de nombreux codes : Belgique (31 mai 1888), France (26 mai 1891), Neuchâtel (1^{er} juillet 1891), Genève (6 décembre 1892), Luxembourg (10 mai 1892), Norvège (2 mai 1894). Ainsi, la défiance qu'on nourrissait, naguère encore, pour ce projet, tombe peu à peu et on en arrive à reconnaître que cette institution peut servir avec grand profit les intérêts de la justice pénale. Restant donc sur le terrain des considérations fondamentales qui avaient servi de base aux conclusions de notre commission, nous nous bornerons simplement à déterminer d'une manière un peu plus détaillée que nous ne l'avons fait en 1890,

certaines conditions concernant l'application pratique de la condamnation conditionnelle, savoir :

- 1° Limites dans lesquelles peut s'étendre son application.
- 2° Bases d'après lesquelles le tribunal peut prononcer son application.
- 3° Situation, au point de vue du droit, de l'individu soumis à l'action des sentences prononcées par le tribunal, pendant la période d'observation.
- 4° Signification juridique des actes du condamné qui arrêtent l'action des sentences conditionnelles.
- 5° Conséquences de l'application de ces sentences.

I. — Les condamnations conditionnelles peuvent être appliquées avec succès et sans affaiblir les forces de la répression pénale, aux individus qui n'appartiennent pas à la classe des criminels de profession et qui n'ont commis que des attentats relativement peu graves. Afin de déterminer la limite précise de la sphère d'action de cette condamnation conditionnelle à l'égard des individus cités, il serait à désirer que, dans chaque État, on se conformât au système pénal existant, en examinant les signes qui peuvent indiquer que, dans le cas de tel ou tel acte criminel, on pourrait, avec utilité, appliquer la sentence conditionnelle, eu égard aux qualités juridiques de l'attentat commis.

En outre, l'acte criminel ne doit point appartenir à la catégorie des crimes pénaux spéciaux qui admettent accommodement ; le coupable ne doit pas être récidiviste ayant déjà accompli une peine pour jugement antérieur, pendant la période d'observation indiquée par le législateur.

Le fait qu'un mineur a été condamné, eu égard à son âge, à l'hospice ou à la maison de correction, ne peut être un obstacle à l'application, dans la suite, de la condamnation conditionnelle.

La peine prononcée pour un crime commis à nouveau et la peine prononcée par sentence conditionnelle doivent être réunies, si le crime a été perpétré dans l'intérieur de la période d'observation.

II. — Dans le cas d'application de la condamnation conditionnelle, le juge doit avoir la liberté d'éclaircir non seulement les circonstances qui se rapportent au fait criminel entraînant la pour-

suite, mais à celles qui ont trait à la personne du coupable, du moins autant que ces circonstances peuvent aider à l'examen de la question et peuvent montrer le bien fondé de la mesure de condamnation conditionnelle que l'on compte prendre à l'égard du coupable. Quant au délai pendant lequel le tribunal est en droit de faire durer l'observation, il serait désirable que le législateur ne l'exprimât pas par un nombre absolu d'années, mais par un minimum d'au moins trois ans et un maximum ne dépassant pas cinq ans.

L'initiative et l'action du tribunal à propos de la sentence conditionnelle doivent se manifester : (a) dans le rendement même de la sentence ; (b) dans la décision qui suspend l'effet de cette sentence ; (c) dans l'application des obligations qui sont imposées au condamné pendant la période d'observation, de même que dans l'explication des suites légales de la sentence qui le menacent.

Dans le cas de circonstances qui arrêteraient l'action ultérieure de la condamnation conditionnelle, c'est le tribunal seul qui peut les établir. La suspension d'une sentence conditionnelle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une sentence rendue spécialement sur cet objet, par le tribunal.

III. — Quant aux conditions juridiques de la vie pendant la période d'observation, il serait à désirer qu'on reconnût que ces conditions doivent correspondre aux conditions de la vie libre des personnes qui ne sont point tombées sous le coup de poursuites pénales, et que l'institution de la caution et, à plus forte raison, de la surveillance de police ne doivent pas être la condition *sine qua non* d'une sentence pénale conditionnelle.

IV. — Livré à ses propres forces, le coupable doit pouvoir tenir son sort entre ses mains, et, ce n'est que la perpétration d'un acte criminel de même gravité et non de simples délits qui peuvent faire cesser la période d'expérience et mettre en vigueur la sentence qui avait été prononcée.

Ce nouvel acte criminel doit être prouvé selon les formes judiciaires et d'après la base générale de la sentence rendue ; si la période d'observation instituée par le tribunal se passe sans que le condamné donne lieu à des plaintes graves, la sentence conditionnelle perd toute sa force pour l'avenir.

Comme l'institution de la condamnation conditionnelle demande nécessairement, pour son application, la très large participation du tribunal, il nous paraît indispensable d'ajouter que cette application ne peut être admise que dans les cas où l'organisation des institutions judiciaires offre suffisamment de garanties pour que le but du législateur soit parfaitement sauvegardé.

La Commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg, ayant examiné les conclusions du rapport de M. Sloutschewsky et pensant que l'institution de la condamnation conditionnelle est chose tout à fait désirable, est d'avis cependant que la caution peut être admise avec les condamnations pénales et que la récidive ne peut être un empêchement absolu à l'application de la condamnation conditionnelle, que dans les cas où elle est le signe d'une habitude invétérée et d'une criminelle façon d'agir.

Résolutions votées par le Congrès.

En matière pénale l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques ; en conséquence, il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine.

Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires, condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues.

1^{re} SECTION (ENSEMBLE)

Rapporteur:

	<u>Page</u>
M. C. H. REEVE (<i>États-Unis</i>).....	660

M. C. H. Reeve, directeur des prisons à Plymouth (Indiana. — États-Unis).

En considérant le sujet de la législation pénale, on doit nécessairement avoir en vue la prévention du crime et l'amendement des criminels. Comme nous sommes fort limité ici par le temps, nous devons présenter nos projets d'une manière brève et incomplète et nous borner à constater des conclusions plutôt qu'à exposer des faits et des arguments; nos éditeurs ou nos lecteurs, qui connaissent sans doute les faits, suppléeront aux arguments. Mais il y en a fort peu parmi eux, même parmi les législateurs, qui aient sérieusement réfléchi à ce sujet, moins encore qui l'aient étudié; et la plupart de ceux qui s'en occupent sont loin de l'envisager sous toutes ses faces; il y en a fort peu qui aient exploré tout le champ de la criminalité. On peut dire qu'il n'existe encore aucune opinion générale sur ce sujet, elle ne pourra être créée que par les travaux des Congrès nationaux et internationaux aidés par la presse et stimulés par leurs membres les plus philanthropes, qui leur fournissent des matières. Il y a tant de facteurs impliqués dans notre sujet que nous ne pourrions en indiquer ici que quelques-uns.

Il faudrait remplacer le terme de « Législation pénale » par celui de « Législation ayant rapport au crime ». — On devrait en abolir le caractère de punition, qui, en pratique, n'est que vindicatif; car, il serait plus vrai de l'appeler « Législation vindicative ».

La plus grande difficulté que l'on rencontre en voulant présenter la question sous son vrai jour, réside dans les vues qui ont été adoptées jusqu'ici et qui le sont encore en grande partie, non seulement par le public le plus éclairé, mais par la majorité des réformateurs eux-mêmes. On a confondu le crime avec l'immoralité. On les a envisagés tous deux comme des actes volontaires et prémédités de gens ayant des tendances vicieuses, qu'ils satisfont malgré leur conscience.

On a considéré les punitions corporelles infligées aux coupables par l'État comme un remède prévenant la répétition du crime et intimidant les malfaiteurs.

Tout esprit pensant qui envisagera ces vues à la lumière de la vérité qu'ont fait apparaître les investigations de la science moderne, verra qu'elles sont erronées, qu'elles prêtent à la confusion, et mènent à des raisonnements faux et à des conclusions peu pratiques.

Dans le sens propre du mot, et d'après l'état actuel des faits, un acte mauvais n'est un crime que si la loi le déclare et l'interdit comme tel, soit que cette loi ait été promulguée par une Assemblée législative, ou décrétée par un souverain autocrate. Une telle loi, créée par le pouvoir législatif, peut être basée sur le code moral commun, ou sur le niveau moral local; elle peut aussi être indépendante de l'un et de l'autre.

Seuls, les actes ainsi défendus par la loi, et commis intentionnellement, seront appelés crimes. La loi établit ainsi une échelle d'actes légaux et d'actes illicites, échelle qui subsistera aussi longtemps que la loi elle-même. En changeant la loi, on changera l'échelle. C'est là, la seule distinction pratique existant entre le bien et le mal. Toutes les autres sont temporaires et arbitraires, car les opinions morales individuelles et corporatives, qui font appel à la science, varient suivant les endroits et le milieu, changent avec les progrès de la science, les vicissitudes de la vie et les modifications des opinions individuelles. En fixant par une loi une opinion morale courante, on en fait une règle; les actes prohibés comme crimes par cette règle sont criminels; ce sont eux qui constituent le chapitre de la criminalité, dont nous nous occupons ici. La même règle s'applique aux délits; mais les délits, bien qu'étant des infractions à la loi, de nature moins graves, et soumis aux mêmes mesures que les actes criminels, ne sont pas des crimes.

— On commet une grande erreur en fixant dans la loi des pénalités destinées à empêcher le crime et à réformer les coupables. Cette mesure ne peut avoir l'effet d'un principe. L'État, en infligeant au criminel un châtement physique ou mental, par une sentence déterminée, exerce tout simplement sur lui une vengeance, et entrave sa réforme au lieu de l'encourager. Le coupable sait fort bien qu'on le relâchera un jour sans se soucier de ce qu'il fera une fois libre. L'État, en libérant un détenu non réformé à la fin de sa peine, se rend en quelque sorte le complice des crimes qu'il commettra subséquemment.

Les crimes résultent d'un déséquilibre permanent ou temporaire, donnant naissance à des penchants, à des impulsions qui n'existeraient pas autrement.

L'individu déséquilibré, soit moralement, soit physiquement, ne se trouve plus en équilibre avec la société et les lois. Il peut être en déséquilibre pour un temps seulement, avec son milieu et se laisser entraîner au crime par la force des circonstances ou par sa faiblesse de caractère. Mais, que ses motifs soient vicieux ou non, s'il a agi intentionnellement, son acte n'en est pas moins criminel, quand la loi le prohibe comme tel.

Le rapport annuel du Réformatoire d'Elmira pour l'année 1893-1894 dit que, sur 1.339 internes entre seize et trente ans, à leur admission, 78,8 p. 100 n'étaient pour ainsi dire nullement susceptibles d'impressions morales, et 73,3 p. 100 manquaient presque totalement de sens moral; ils étaient même insensibles à l'amour filial, à la honte, aux privations personnelles.

En établissant la distinction entre les actes criminels, la législation pénale doit prendre en considération ce déséquilibre; elle parviendra ainsi à poser ses bases, à établir les rapports scientifiques entre l'individu et le gouvernement. Le gouvernement n'a qu'un devoir: c'est de maintenir l'ordre public et d'administrer la justice, de protéger l'individu et la communauté, en donnant à tous la plus grande liberté compatible avec ses fins. Les limites de cette liberté varieront selon les conditions et le milieu de chaque gouvernement.

La loi naturelle établit un contrat tacite entre l'individu et le gouvernement qu'il s'est choisi; ce contrat oblige le gouvernement d'une part à maintenir l'ordre et à administrer la justice, et l'individu d'autre part à respecter les lois. Les individus réunis en communautés sont tenus de ne pas outrepasser les libertés que leur accorde la loi. Le gouvernement, de son côté, doit protéger les citoyens honnêtes contre les gens insubordonnés et vicieux; et remédier aux causes de désordre, dans la mesure du possible.

Lorsqu'un individu trouble l'ordre public en commettant un crime, le gouvernement doit l'isoler, afin d'assurer la sécurité de la société. Le crime provient d'un déséquilibre chez le coupable, et l'administration de la justice doit prendre ce fait en considération. Dans la règle, le criminel est né d'un mariage. Le mariage est une institution légale, prévue, autorisée et réglée par la loi. Un

mariage ne peut être légal que s'il est sanctionné par la loi. Le gouvernement ne peut rendre les conditions du mariage plus ou moins sévères par la loi ; le contrat tacite qui le lie à l'individu doit faire tendre ces conditions vers la justice. Tous les droits de l'individu à la liberté doivent être subordonnés aux droits de la justice ; il faut empêcher la procréation indifférente d'êtres dégénérés et difformes. Il n'est pas juste de permettre le mariage aux gens qui n'en sont point dignes. C'est nuire à la société et aux individus que d'autoriser des unions qui auront pour fruits des enfants malades, difformes, imparfaits, d'un organisme déséquilibré. Si un mariage sanctionné par la loi donne naissance à des êtres déséquilibrés constituant un élément de trouble, l'État devrait prendre ceux-ci sous sa tutelle, pour la sécurité publique, pour rétablir leur équilibre, pour les garder en sûreté, les rendre utiles et les empêcher de transmettre leur diathèse criminelle. (L'État devrait agir de même avec tous les enfants imparfaits et incapables, qui pourraient engendrer des êtres vicieux.)

L'État, en prenant des coupables sous sa garde, doit leur fournir des locaux, des gardiens, du travail ; il doit les discipliner et s'efforcer de rétablir leur équilibre. Il faudra nécessairement leur infliger, plus ou moins, des peines corporelles ou mentales, puisqu'on aura en vue leur amendement ; mais ces punitions devraient être appliquées en vue d'un résultat et non comme à dessein. Les vrais châtiments doivent être un moyen de renforcer, d'appuyer la discipline dans les prisons. Ils ne produiront d'effet sur le coupable que si celui-ci les sait certains et immédiats, et ne peut les éviter que par obéissance. Or, les châtiments ne peuvent pas être imminents et certains pour les coupables du dehors, et la crainte n'empêchera pas ceux-ci de mal faire.

La science et la philosophie prouveront que la sûreté et la justice concernant les gens ayant des tendances criminelles, reposent exclusivement sur la liberté conditionnelle. Pour que l'individu ait le droit de conserver sa liberté personnelle, il doit respecter l'ordre et obéir aux lois. S'il viole intentionnellement cette condition, on lui ôtera la liberté ; la loi devra immédiatement l'arrêter et l'emprisonner, et le soumettre à la discipline et au travail ; à la discipline, parce qu'il constitue un élément de trouble et un danger ; au travail, pour tâcher de rétablir son équilibre et le faire contribuer aux frais

qu'il occasionne. Les sentences ne devraient pas avoir de durée déterminée. En dehors de la prison, le coupable devrait être considéré comme mort civilement. Comme il a violé son contrat avec le gouvernement, on le supprimera ; si on parvient à rétablir son équilibre assez pour lui faire respecter le contrat, on le ressuscitera civilement. Le gouvernement renouvellera son contrat avec lui, et lui redonnera l'occasion de s'y conformer. On lui rendra son droit de liberté conditionnelle, quitte à le lui enlever de nouveau s'il en abuse. S'il est incapable de recouvrer son équilibre, il restera mort civilement ; on le gardera en sûreté comme étant un danger pour l'ordre public, la justice et la société.

Les prisons, comme lieux de détention, devraient avoir des divisions de la nature d'une école industrielle et d'un hôpital. En établissant une prison, on devrait en faire un petit monde indépendant, pourvu de toutes les choses nécessaires pour la vie, la santé, l'ordre, l'industrie, la discipline et la moralité, mais gouverné par la force ; les habitants ne pourraient en sortir que par la mort, ou par l'acquisition d'une perception mentale et morale et d'une force de volonté qui les rendent capables de vivre au dehors en respectant l'ordre et les lois. Chaque détenu aurait un organisme déséquilibré, manquant de perception ou de volonté morale ; mais la nature même de son anomalie importerait peu. Il devrait rester en prison aussi longtemps qu'il resterait anormal. Les détenus devraient être groupés aussi bien que possible, d'après leurs conditions physiques et mentales. Cette prison-là serait la première, la prison réceptrice et réformatrice, destinée à développer le coupable, à lui enseigner ce qu'il est et les chances qu'il a de devenir un être normal, à le mettre en état de vivre en liberté. S'il est susceptible d'amendement, on le gardera jusqu'à sa réforme dans cette première prison.

Il devrait y avoir ensuite une prison intermédiaire, réservée aux détenus incorrigibles, mais non vicieux, qui y seraient gardés et occupés utilement. On devrait avoir enfin une prison où l'on enfermerait et où l'on occuperait les coupables invétérés et vicieux.

Dans la première prison, on devrait s'efforcer de développer toute force ou perception morale pouvant exister à l'état latent chez le prisonnier, soit en lui donnant de l'instruction avec une éducation et un traitement physiques, soit en faisant appel aux émotions dont il peut être susceptible, en excitant chez lui l'espoir ou la crainte d'une

vie future. Il peut ne concevoir que des choses et des forces matérielles; mais il peut tendre aussi à croire au surnaturel, à se faire une conception spirituelle, à espérer en Dieu ou à le craindre.

On devrait mettre en jeu tous les moyens qui pourraient contribuer à faire naître en lui la perception juste de ses rapports avec la société et le gouvernement, la volonté de s'adapter à ces rapports et l'intelligence pratique nécessaire pour gagner sa vie. Le gouvernement devrait s'assurer tous les auxiliaires nécessaires pour réaliser ce but. Il faudrait commencer par examiner le détenu, et voir s'il est susceptible de réforme ou non. S'il l'est, on travaillera à le réformer. S'il ne l'est pas, on l'enverra dans l'une des deux autres prisons; on le fera travailler, et on le rendra incapable — au cas qu'il vienne à s'échapper — de transmettre à des descendants les éléments qui l'ont flétri, soit qu'il les ait acquis, soit qu'ils lui aient été transmis par hérédité! On devrait éliminer de la loi toute idée d'humiliation, de dégradation et d'opprobre; ces idées-là s'imposeront sans doute aux détenus vicieux et incorrigibles par la discipline indispensable et l'emprisonnement perpétuel, mais elles ne doivent point être infligées à des hommes qui peuvent s'élever encore à la perception morale et à l'observation intelligente de l'ordre.

On trouve donc dans ce qui précède les éléments préventifs suivants :

I. — On emprisonnera, on transférera et on isolera le criminel, en préservant ainsi la société de son mauvais exemple et de son influence pernicieuse; on ne le mettra en liberté que lorsqu'il sera réformé; tant qu'il sera convaincu de crime, il sera mort civilement; enfin, on l'empêchera de transmettre ses vices à la postérité. La connaissance de ces faits l'intimidera.

II. — On corrigera les conditions anormales des coupables qui sont susceptibles de réforme, et on leur rendra la liberté, lorsqu'ils seront suffisamment équilibrés pour cela.

III. — On soustraira les enfants aux influences pernicieuses qui pourraient les conduire au crime.

IV. — La loi interdira le mariage à ceux qui n'en seront pas dignes et empêchera ainsi la procréation de diathèses héréditaires.

Ce dernier sujet a une importance si grande comme mesure préventive, qu'il mérite d'être traité ici plus longuement.

Les lois qui concernent le mariage devraient être logiques. Elles interdisent le mariage entre proches parents, et entre les jeunes gens au-dessous d'un certain âge, pour prévenir la procréation d'êtres malades et imparfaits; d'un autre côté, elles autorisent des unions qui produiront évidemment des créatures infirmes, vicieuses et déséquilibrées. Il y a là une inconséquence ridicule.

Toute législation pénale doit avoir premièrement en vue la sécurité publique, et, en seconde ligne, la protection des individus. Le gouvernement pourvoit à ces deux buts dans toutes les affaires et les relations sociales, sauf dans le mariage. Puisque toute législation pénale doit s'occuper de la prévention et de la réforme, elle doit prendre en considération les enfants des criminels et les autres dégénérés. En formulant les lois, on devrait avoir en vue les conditions futures, aussi bien que les conditions existantes; celles-ci seront affectées de suite par la loi, mais elle ne tarderont pas à se modifier sous l'application de la loi.

On ne pourra guère s'attendre à une prévention ou à une réforme stables, tant que l'on autorisera la procréation continue d'organismes déséquilibrés physiquement et moralement, qui encombreront la société et lui nuiront. La législation pénale doit envisager les causes (lorsque celles-ci sont connues) aussi bien que les résultats, et viser à détruire ces causes, tout en améliorant les résultats. Comment nettoyer un égout, en expulsant ses matières à la sortie, si l'on continue à le remplir, par l'autre orifice, d'immondices de plus en plus nombreux et impurs?

Il faut encore considérer autre chose dans la législation pénale; c'est le Code de procédure criminelle. La législation devrait le réserver exclusivement comme un moyen de découvrir la vérité. Il existe maintenant dans les nations de langue anglaise une véritable anomalie. La loi commence par présumer innocents tous ceux que l'on accuse d'un crime; la Cour doit considérer cette conjecture comme une innocence évidente, jusqu'à ce que les preuves aient mis hors de doute la culpabilité de l'accusé; et le procureur général est tenu de se servir de tous les moyens légaux pour prouver cette culpabilité. En d'autres termes, le gouvernement accuse de crime un homme qu'il a d'abord *présumé* innocent, puis *assumé* coupable, il

procède ainsi à renverser ses propres conjectures. Il ne devrait y avoir d'autres conjectures que celles découlant de la vérité, de l'évidence. Dans les enquêtes criminelles, la loi devrait chercher à découvrir la vérité sans procédés techniques, ni délais superflus. Elle devrait admettre tout ce qui tend à faire découvrir la vérité. Le procureur général représente l'accusé comme étant membre du grand public, et comme il représenterait toute autre personne dans l'État; il ne « gagne pas plus sa cause » si la vérité qu'il établit disculpe le prévenu que si elle le condamne. Comme la loi a pour but la justice, les fonctionnaires ont pour devoir de découvrir la vérité, afin que la justice puisse être rendue.

C'est sur cette base que la procédure devrait être menée, au lieu d'arrêter une conviction à tout hasard, ce qui peut se faire par tous les moyens disponibles.

La législation criminelle n'accorde aucune place au sentiment; comme elle a pour but essentiel la justice, elle ne prend en considération que les faits. C'est la justice qui doit venir en premier lieu; la miséricorde vient après. Le sentiment peut faire intervenir la compassion après la justice pour la « tempérer ». — Les difficultés qui se sont opposées pendant longtemps à l'établissement d'une législation pénale pratique provenaient de ce qu'on voulait y faire intervenir le sentiment; on a essayé vainement d'établir une échelle à la fois *légale* et morale, basée en même temps sur des faits ou sur le sentiment. La loi ne peut admettre que des faits. Le sentiment peut reconnaître aussi des faits et se servir de sophismes, comme pour neutraliser la loi, en s'occupant de faits.

Nous reconnaissons l'existence du crime et ses effets sur les conditions sociales. Admettons aussi que le criminel est un être déséquilibré lui-même, et mal équilibré par conséquent quant à son entourage; qu'on peut le réformer seulement en se rendant compte du niveau de ses perceptions et en l'élevant à un niveau de perception et de volonté morales, et qu'il serait dangereux de lui rendre sa liberté avant de l'avoir réformé; que l'on doit empêcher les gens vicieux de transmettre leur tare à la postérité; qu'une législation judicieuse pourra seule protéger la société et traiter les criminels avec justice, enfin que la loi vise à la justice et ne prend en considération que les faits. Si nous admettons cela, nous aurons les bases sur lesquelles on devra fonder et formuler toute législation pratique nécessaire, et

sur lesquelles on établira les procédures, les prisons, les réformatoires et les institutions, avec des fonctionnaires ou employés officiels, et des règlements administratifs qui seront destinés à restreindre, à garder et à développer moralement, dans la mesure du possible, les condamnés et les sujets à caution.

Il faudra adopter les mesures qui donneront les meilleurs résultats, en isolant complètement les détenus incorrigibles, en empêchant la transmission héréditaire, en rendant la liberté à ceux qui la méritent, et en groupant convenablement les prisonniers. En exerçant ainsi une contrainte judicieuse, on limitera graduellement les causes du crime, et on finira par les extirper tout à fait. On tarira les sources qui alimentent la population des prisons, dans la mesure, du moins, où l'humanité faillible est capable de remédier à ses propres infirmités.

Les propositions exposées dans ce rapport auront le caractère et la force de principes, si on les met en pratique dans l'administration du gouvernement d'une nation, dans la mesure où les lois de cette nation visent à la justice. En d'autres termes, plus les lois de la nation tendront à exercer la justice, plus ces propositions seront efficaces, comme faisant partie des lois, pour limiter et prévenir le crime, pour réformer les criminels et diminuer leur nombre.

Il est clair que ce but suggéré et désiré ne pourra s'atteindre en un jour; mais le penseur éclairé est un pionnier dans le domaine intellectuel et moral, comme un explorateur dans un pays inconnu, ou un inventeur dans l'industrie. Avec le temps, les forêts vierges et les déserts découverts par l'explorateur se couvrent de fermes, de jardins et de champs cultivés. Avec le temps, les machines automatiques de l'inventeur suppléeront à des millions de bras, et des produits miraculeux viendront remplacer les grossiers travaux manuels. Avec le temps, le mysticisme et la superstition ont fait place aux démonstrations scientifiques, fruits de penseurs avancés, des premiers investigateurs qui ont sondé des phénomènes jusqu'alors incompréhensibles.

Les résultats atteints par ces pionniers étaient considérés comme impossibles par les esprits ordinaires; on a déjà déclaré, et on déclare encore qu'on ne pourra mettre en pratique les propositions exposées ici.

En moins d'un demi-siècle, il s'est opéré de grands changements dans la question pénale, grâce aux lumières qu'ont répandues les

penseurs avancés, par leurs investigations anatomiques, pathologiques, psychologiques et anthropologiques. Des changements plus grands encore ne tarderont pas à se produire, grâce aux découvertes que va faire une science nouvelle, la philogénie.

Les nations apprendront que la question d'argent et les vues erronées sur « la liberté des individus » qui ont cours maintenant, tomberont devant deux grandes questions : la sécurité publique et la purification, la préservation d'une humanité dégénérée. Actuellement, les institutions publiques et le monde extérieur sont encombrés de monstruosité, de créatures difformes et malades physiquement et mentalement, qui se multiplieront et engendreront à leur tour le crime, l'insanité, l'idiotisme, le paupérisme et l'immoralité !

Sous de telles conditions, l'ordre ne peut être maintenu que par la force physique ; celle-ci pourra être dirigée par la force intellectuelle et morale, qui s'en servira comme d'un auxiliaire, pour restreindre et limiter, avec le temps, le nombre des éléments vicieux et désordonnés.

Une législation judicieuse, basée sur les faits et mettant de côté le sentiment, peut rendre la force morale dominatrice et générale.

Tentons maintenant un effort pour abandonner les vues erronées et les méthodes peu pratiques, pour créer des lois en harmonie avec les lois naturelles, avec l'action irrésistible des forces résultant des conditions physiques, sociales et politiques — et pour nous assurer l'effet de ces lois comme un allié invincible.

TABLE

	Pages
1 ^{re} QUESTION	3
2 ^e —	101
3 ^e —	135
4 ^e —	243
5 ^e —	313
6 ^e —	421
7 ^e —	489
8 ^e —	603
RAPPORT D'ENSEMBLE ..	659